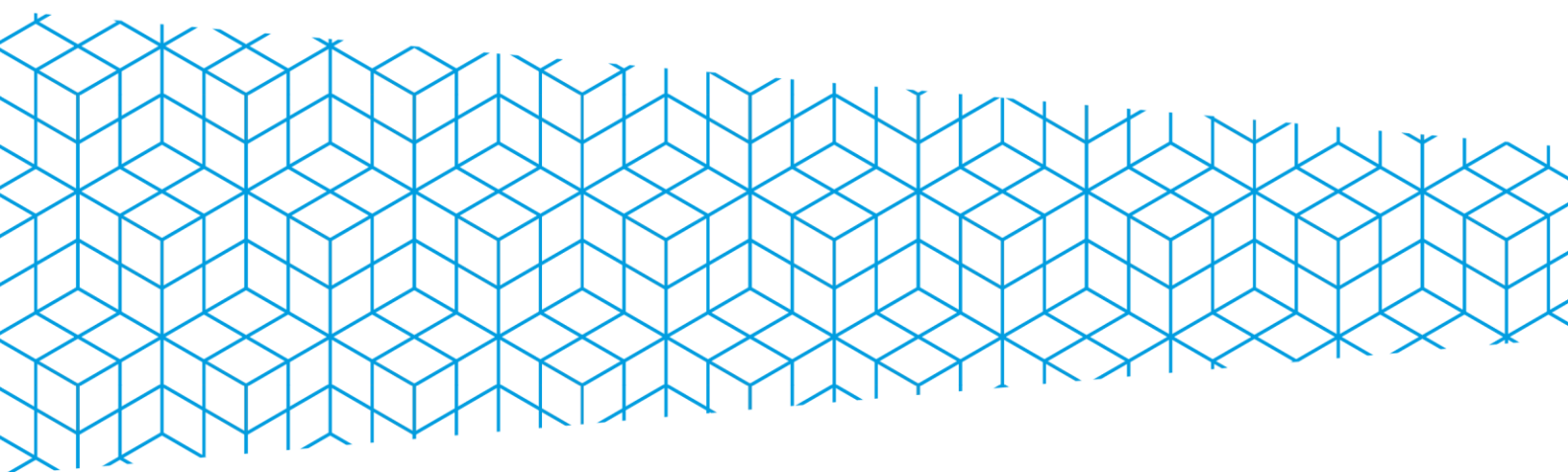


La procédure pénale relative aux violences sexuelles incestueuses du point de vue des victimes mineures concernées

Convention de recherche n°2021-0359

CERFAPS UR4600



Le présent rapport a été réalisé sous la direction d'Adeline Gouttenoire, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux, présidente de l'Observatoire de la protection de l'enfance de Gironde, en collaboration avec Marie Romero, docteure en sociologie, responsable d'études et de recherche, Soraya De Moura Freire, psychologue clinicienne, docteure en psychologie, formatrice, toutes trois membres du conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association Docteurs Bru, et Émeline Girardeau, titulaire du master en droit des personnes et des familles et du diplôme universitaire de protection de l'enfance, de l'université de Bordeaux.

Remerciements

Des remerciements doivent être chaleureusement adressés à

l'Association Docteurs Bru pour avoir initié cette recherche, fourni les moyens de la réaliser et l'avoir confiée au CERFAPS ;

l'Association Girondine Éducation spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;

l'association Accent Jeunes – Service d'Accompagnement Spécialisé (SAS) ;

et l'Association Départementale Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence (ADSEA) Sauvegarde 95, pour nous avoir donné accès à leurs dossiers ;

chacun des professionnels rencontrés dans le cadre de cette étude pour sa disponibilité ;

l'équipe de direction de la MECS Jean Bru pour son soutien et son aide ;

Marc Bodin – ingénieur d'études, CERFAPS, université de Bordeaux – pour l'organisation logistique et son efficacité dans la mise en forme du rapport ;

Gautier Debruyne – ingénieur d'études, Comprasec, UMR 5114, université de Bordeaux – pour son aide dans l'analyse des données ;

Juliette Halifax – docteure en démographie, chargée d'études et de recherches à l'Association pour la professionnalisation, la recherche, l'accompagnement et le développement en intervention sociale, et chercheure associée au Clersé (UMR 8019) – pour son travail essentiel dans l'extraction et l'analyse des données.

Sommaire

| | |
|---|------------|
| Propos introductifs..... | 11 |
| Partie I : Rapport sur les dossiers de prise en charge éducative spécialisée .. | 15 |
| Introduction..... | 15 |
| Chapitre 1^{er} : Les caractéristiques de l’infraction incestueuse..... | 19 |
| Section 1 : Le profil des victimes..... | 19 |
| Section 2 : Les caractéristiques de la situation familiale dans laquelle l’inceste a été commis..... | 20 |
| Section 3 : La répétition de l’inceste..... | 32 |
| Chapitre 2 : Les caractéristiques de la procédure pénale | 37 |
| Section 1 : Le déroulement de la procédure pénale | 37 |
| Section 2 : L’évolution de la qualification de l’infraction incestueuse au cours de la procédure..... | 85 |
| Section 3 : La temporalité | 94 |
| Chapitre 3 : L’accompagnement de la victime mineure | 103 |
| Section 1 : Le cadre de la procédure pénale..... | 103 |
| Section 2 : Le cadre de la procédure d’assistance éducative | 108 |
| Section 3 : L’accompagnement psychologique du mineur victime | 113 |
| Partie II : Rapport sur les résultats du questionnaire de santé globale..... | 117 |
| Introduction..... | 117 |
| Chapitre 1^{er} : Description de l’échantillon | 119 |
| Chapitre 2 : L’inceste | 121 |
| Section 1 : La durée des faits | 121 |
| Section 2 : L’auteur des faits..... | 121 |
| Chapitre 3 : La procédure pénale | 123 |
| Section 1 : Le déroulé | 123 |
| Section 2 : L’auteur du dévoilement des faits..... | 123 |
| Section 3 : La procédure | 123 |
| Chapitre 4 : Le ressenti | 127 |
| Section 1 : Les attentes de la victime avant la procédure | 127 |
| Section 2 : Le ressenti de la victime après la procédure pénale..... | 128 |
| Chapitre 5 : La vie sociale et affective | 133 |
| Section 1 : Le vécu de la famille..... | 133 |
| Section 2 : La vie de couple | 135 |
| Section 3 : La vie sexuelle | 135 |
| Section 4 : Mon devenir de parent | 136 |
| Section 5 : Les loisirs et relations sociales..... | 137 |
| Section 6 : Les événements de vie | 138 |
| Chapitre 6 : La santé somatique générale | 139 |
| Section 1 : La santé globale | 139 |

| | |
|---|------------|
| Section 2 : La santé psychologique et émotionnelle | 140 |
| Section 3 : La santé somatique..... | 141 |
| Partie III : Analyse clinique des entretiens | 143 |
| Introduction..... | 143 |
| Chapitre 1^{er} : La difficulté à faire reconnaître les faits | 147 |
| Section 1 : Le poids de la preuve et de la qualification des faits | 147 |
| Section 2 : Le statut de victime et la nécessité d'« empouvoirement » | 152 |
| Chapitre 2 : Le vécu douloureux de l'enfant lors des différentes étapes de la procédure | 159 |
| Section 1 : L'audition (par les policiers ou les gendarmes ; puis, le cas échéant, par le juge d'instruction) | 159 |
| Section 2 : La confrontation | 170 |
| Section 3 : Les expertises médicales (gynécologiques / psychologiques) | 175 |
| Section 4 : L'audience de jugement | 187 |
| Section 6 : La délicate question de l'indemnisation financière..... | 207 |
| Chapitre 3 : La perception de la procédure par les mineurs victimes | 215 |
| Section 1 : L'incertitude et l'attente : une expérience de dé-temporalisation en lien avec la procédure pénale | 215 |
| Section 2 : Le défaut de protection des victimes et la « victimisation » secondaire | 220 |
| Section 3 : Le manque de préparation aux auditions et de soutien émotionnel | 224 |
| Section 4 : Les réponses émotionnelles face à l'approche des autorités..... | 229 |
| Section 5 : La nécessité d'être à l'écoute et d'une pratique de « care » des professionnels..... | 231 |
| Section 6 : Le sentiment de justice et le besoin de reconnaissance | 232 |
| Chapitre 4 : Le caractère essentiel de l'accompagnement du mineur au cours de la procédure | 235 |
| Section 1 : L'accompagnement des victimes par un référent, un psychologue, des pair-aidants..... | 235 |
| Section 2 : Les avocats et l'administrateur <i>ad hoc</i> , des professionnels indispensables | 240 |
| Section 3 : Les professionnels éducatifs | 241 |
| Section 4 : La réaction de l'entourage : ambiguïté, importance du soutien maternel | 246 |
| Conclusion | 251 |
| Table des matières | 265 |

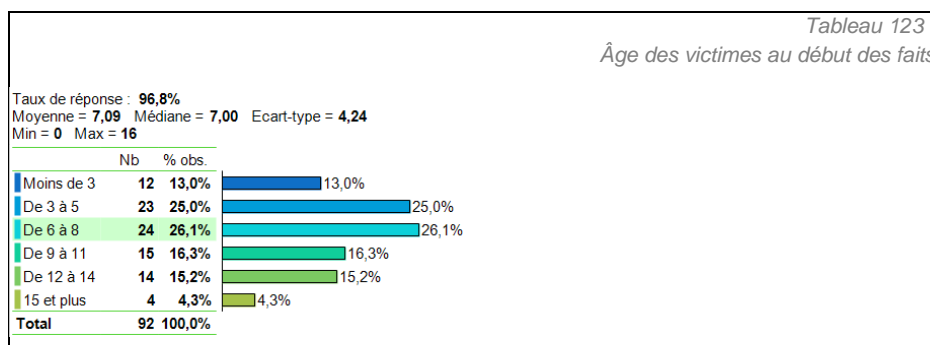
Grille de lecture du rapport

La recherche menée est pluridisciplinaire (droit, sociologie, psychologie de la santé et du développement) et comporte deux objets : dans un premier temps, l'étude des parcours judiciaires des dossiers (Partie I), puis dans un second temps, l'exploration psychologique de l'impact des procédures judiciaires, pendant et après leur déroulé. Cette seconde phase comprend un questionnaire de santé globale (Partie II) et des entretiens avec les victimes (Partie III).

Texte principal

Mémoire traumatique : Les recherches sur le stress post-traumatique montrent que les victimes peuvent avoir des difficultés à rappeler des événements traumatiques de manière cohérente en raison de la nature fragmentaire de la mémoire traumatique.

Analyse clinique



Statistique

« Grâce à l'IME, j'en ai parlé à ma famille. Mais toute ma famille, ils ne sont pas allés plus loin, ils n'ont pas fait de signalement, parce qu'ils n'y croyaient pas. »

Témoignage

27 Il est nécessaire de préparer davantage les victimes qui révèlent l'inceste au fait qu'il faudra un certain temps pour aboutir à un jugement.

Recommandation

NB : Les recommandations sont numérotées dans l'ordre de leur apparition dans le rapport et peuvent être reprises plusieurs fois.

Propos introductifs

La représentation la plus courante consiste à voir dans le procès pénal et la condamnation de l'auteur des violences sexuelles incestueuses un apport, voire une nécessité, pour la victime, pour pouvoir avancer dans le processus de « réparation » ou de reconstruction. Or, pour les victimes d'inceste, soumises pendant longtemps à la loi du silence, la libération de la parole se fait souvent brutalement et peut constituer une épreuve supplémentaire à laquelle elles doivent s'adapter. Dans les contextes d'emprise, parler peut être vécu comme un danger majeur qu'il faut éviter.

Dès lors, on peut se demander si la révélation des violences sexuelles dans le cadre d'une procédure judiciaire fait résilience « par nature » si, à l'inverse, elle implique quasi-systématiquement une sur-victimisation ou si la procédure peut être utile si un certain nombre de conditions sont réunies pour en limiter l'impact sur leur état bio-psycho-social¹.

Dans la lignée de la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, qui érige en infraction autonome les agressions sexuelles incestueuses dès lors que la victime est mineure, l'Association Docteurs Bru – dont la vocation est précisément la prise en charge de victimes mineures d'inceste – a souhaité porter son attention sur la procédure pénale relative aux violences sexuelles incestueuses du point de vue des victimes mineures concernées.

L'Association Docteurs Bru est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à Paris. Conformément à son objet social, l'Association s'est donnée pour mission la mise en œuvre d'un accompagnement éducatif spécialisé dans un environnement thérapeutique pour des jeunes filles et jeunes garçons victimes d'agressions sexuelles en milieu familial. Dans ce but, l'Association a créé à Agen en 1996 un établissement pour recevoir des jeunes filles victimes d'agressions sexuelles incestueuses avec pour objectif de répondre à leurs besoins par une réponse spécifique concernant leur accueil et leur accompagnement éducatif et thérapeutique. Ce type d'établissement était unique en France à cette époque et l'est d'ailleurs resté. Après trois années d'expérimentation en tant que centre de soin, riches en enseignements cliniques concernant cette population si spécifique, et après discussion avec les différents partenaires institutionnels de la protection de l'enfance et les administrations concernées, la Maison d'accueil Jean Bru (MaJB) prenait le statut de maison d'enfants à caractère social (MECS). En 2021, la modification de son autorisation administrative permettait un accueil en faveur de garçons victimes d'inceste.

¹ Le modèle biopsychosocial est à la fois un modèle théorique, c'est-à-dire un ensemble cohérent et articulé d'hypothèses explicatives de la santé et de la maladie, et un outil clinique, c'est-à-dire un ensemble de moyens diagnostiques et thérapeutiques directement applicables. C'est une approche en psychologie, holistique, qui considère l'individu dans ses dimensions biologique, psychologique et sociale.

L'association a également pour objectif d'articuler les pratiques éducatives développées à Agen avec un travail de recherche concernant les violences sexuelles incestueuses. Elle mène ainsi des travaux conduits par son Conseil d'orientation scientifique et technique (COST), au sein duquel la recherche rencontre la clinique, visant à évaluer et améliorer les choix et les orientations des pratiques institutionnelles.

L'Association Docteurs Bru a décidé de porter et financer une recherche sur *La procédure pénale relative aux violences sexuelles incestueuses du point de vue des victimes mineures concernées*, qu'elle a confiée au Centre européen de recherches en droit des familles, des assurances, des personnes et de la santé (CERFAPS) de l'Université de Bordeaux. Cette recherche se rattache par ailleurs aux sujets d'étude de plusieurs des membres du COST de l'association, dans le domaine de la psychologie, de la sociologie et du droit.

L'objectif principal de la recherche est de comprendre comment se déroule une procédure pénale pour des mineures victimes de violences sexuelles incestueuses. Elle est axée sur la manière dont les victimes vivent la procédure pénale, ainsi que sur ses effets pendant son déroulement et après sa conclusion. L'objectif secondaire est de faire des propositions pour améliorer la situation et le ressenti de ces victimes durant la procédure pénale.

Cette question a fait l'objet d'une recherche équivalente au Canada dont les résultats ont été publiés en 2017², portant sur des enfants victimes d'infractions sexuelles et suivis dans un centre d'appui. Cette étude analyse les différentes trajectoires d'enfants victimes d'agression sexuelle et leur influence sur la santé mentale des enfants ayant bénéficié d'une psychothérapie dans un centre d'appui aux enfants. Les résultats de cette étude révèlent que, dans certaines circonstances, les implications judiciaires ont un effet bénéfique sur le bien-être des enfants. L'étude permet en outre d'observer « des gains thérapeutiques plus importants chez les enfants qui ont témoigné à la cour et chez ceux pour qui il y a eu des procédures judiciaires, que pour ceux pour qui il n'y a pas eu d'implication légale. »

D'autres chercheurs³ invoquent la nécessité pour les victimes et les professionnels qui les accompagnent de considérer plusieurs éléments avant de faire le choix d'enclencher des procédures judiciaires. Un certain nombre d'éléments sont des freins possibles à l'enclenchement d'une procédure judiciaire. Il en va ainsi, par exemple, du fardeau consistant à tenter de prouver l'agression sexuelle sans preuve tangible, ou de la crainte de s'engager dans un processus judiciaire ardu, complexe et de longue haleine, particulièrement pour un enfant, et des chances d'obtenir une décision satisfaisante. Ces recherches mettent en avant le risque de victimisation secondaire. Des écrits ont montré que les expériences judiciaires des enfants victimes d'infractions sexuelles peuvent exercer une influence négative sur leur santé mentale ; d'autres attribuent des effets positifs à cette expérience, notamment lorsque des mesures d'accompagnement sont mises en place. La recherche canadienne de 2017 aboutit au constat

² I. Daignault, M. Hébert, M. Pelletier, *L'influence du système de justice sur le rétablissement d'enfants victimes d'agression sexuelle et suivis dans un centre d'appui aux enfants* : [lien](#).

³ Finkelhor, D., Ormrod, R. K. et Turner, H. A. (2007). Poly-victimization: A neglected component in child victimization. *Child Abuse & Neglect*, 31(1), 7-26.

que, « à la fin du processus thérapeutique, les résultats indiquent qu'une plus grande implication sur le plan judiciaire est associée à une diminution du sentiment de culpabilité ainsi qu'à une perception plus positive du soutien reçu. »

Le sujet de la recherche fait l'objet d'une actualité récente puisque la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *L. et autres c. France* du 28 avril 2025 pour le traitement procédural auquel ont été soumises trois victimes mineures d'agressions sexuelles. La Cour constate que les procédures pénales relatives à des infractions à caractère sexuel sont souvent vécues comme une épreuve par la victime, en particulier lorsque celle-ci est confrontée contre son gré au prévenu. Il est essentiel de ne pas exposer les personnes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisants, qui non seulement leur portent atteinte mais, qui plus est, nuisent à leur confiance en la justice. Selon le juge européen, ces principes s'appliquent *a fortiori* à l'égard des enfants, comme le prévoient d'autres dispositions internationales, ce qui implique l'adoption de mesures d'accompagnement appropriées facilitant le rétablissement et la reconstruction sociale des jeunes victimes d'abus sexuels. Dans ces affaires, la Cour critique la durée des procédures (onze ans pour l'une d'entre elles), particulièrement problématique au regard de la vulnérabilité des victimes. Elle reproche en outre aux autorités françaises le caractère inadapté des auditions des victimes, et plus généralement des modalités d'évaluation de la réalité de leur consentement, qui les ont exposées à une victimisation secondaire.

La présente recherche s'appuie sur une approche pluridisciplinaire (juridique, sociologique et clinique) qui croise les méthodes et les niveaux d'analyse : méthodes mixtes, à la fois quantitative et qualitative, en mobilisant différents matériaux (quatre-vingt-quinze dossiers, cent dix-huit questionnaires, et onze entretiens avec des victimes). L'utilisation de méthodes mixtes permet de mieux appréhender, d'une part, la façon dont se passe la procédure pénale pour des victimes mineures et, d'autre part, leur vécu de cette procédure. Le traitement des dossiers de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure d'AEMO spécifique à l'ouverture de l'enquête pénale après 2016 a conduit à dresser un panorama de la procédure pénale relative aux mineurs victimes ayant fait l'objet d'une mesure de protection. Les résultats des questionnaires auprès d'une population, cette fois diversifiée a permis d'accéder à un échantillon relativement large et d'obtenir un recul et un cadrage statistiques sur les expériences du vécu de la procédure pénale et l'état de santé globale des victimes. Enfin, les entretiens avec des personnes majeures de moins de trente ans ayant connu une procédure pénale pour des violences sexuelles incestueuses dénoncées en justice durant leur minorité, ont permis d'accéder aux vécus subjectifs de la procédure.

La recherche n'a pas pour objet de produire des statistiques générales sur l'inceste. Elle porte sur des échantillons dont les caractéristiques sont présentées au début de chacune des parties. Au regard de l'échantillon et du matériau d'enquête, l'analyse ne porte pas sur des données épidémiologiques, mais bien sur le vécu de la procédure pénale par les victimes de violences sexuelles incestueuses et les enjeux qui peuvent se poser pour elles au cours de cette procédure.

Le choix a été fait de traiter chacun des axes de la recherche dans des parties différentes, au regard de la différence de leur objet et des méthodes d'analyse appliquées, ainsi que de la

période dans laquelle ils s'inscrivent.

Seront ainsi successivement présentés le rapport sur les dossiers (*Partie I*), le rapport sur le questionnaire de santé globale (*Partie II*) et le rapport sur les entretiens (*Partie III*). Une conclusion générale permettra de mettre en exergue les enseignements et les préconisations communes aux trois parties de la recherche.

Partie I :

Rapport sur les dossiers de prise en charge éducative spécialisée

Introduction

Le premier segment de la recherche, objet de ce rapport, est de décrire les parcours judiciaires au pénal comme au civil d'un groupe de mineurs victimes d'infractions incestueuses⁴ à partir de l'analyse de dossiers.

Les infractions sexuelles incestueuses ont été abordées pour ce qui est de la recherche selon la définition qu'en donne les articles 222-22-3 et 227-27-2-1 du Code pénal, tels qu'issus de la loi du 14 mars 2016 modifiée en 2021, à savoir, une atteinte sexuelle, une agression sexuelle ou un viol commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ainsi que le conjoint ou concubin ou pacsé de ces personnes dès lors qu'il a une autorité de droit ou de fait sur la victime. Les violences sexuelles incestueuses constituent une part des violences sexuelles faites aux enfants, comme le montre une étude présentée lors de la 21^e rencontre de l'observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis. D'après cette étude⁵, en effet, parmi les cent dossiers de l'Aide sociale à l'enfance, 73% des enfants ont été victimes d'inceste.

En France, cinq services sont spécialisés dans l'accompagnement d'enfants victimes d'infractions incestueuses par la voie d'une AEMO spécialisée. Sur ces cinq services, nous en avons contacté trois qui nous ont permis d'accéder à leurs dossiers. La population étudiée est donc celle concernée par une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, spécialisée dans la prise en charge de l'inceste, effectuée par l'un de ces services, ce qui peut constituer un biais par rapport à la population globale des mineurs victimes d'infractions sexuelles incestueuses.

Les trois services d'assistance éducative spécialisée qui ont participé à la recherche sont :

- . L'Association Girondine Éducation spécialisée et Prévention sociale (AGEP) située à Bordeaux (33) ;
- . L'Association Accent Jeunes – Service d'Accompagnement Spécialisé (SAS) - située à

⁴ Article 222-22-3 du Code pénal. « Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

⁵ Réalisée par Alix Vallot sous la direction d'Ernestine Ronai.

Aurillac (15) ;

. l'Association Départementale Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence (ADSEA) Sauvegarde 95, située à Argenteuil (95).

Les dossiers dans lesquels l'auteur de l'infraction était mineur ont été exclus pour préserver l'homogénéité de la recherche au regard de la procédure pénale. En effet, dès lors que l'auteur est mineur, la procédure a lieu devant une juridiction spécialisée et se déroule de manière différente des procédures concernant les majeurs.

L'étude des dossiers doit permettre de comprendre et décrire les différentes étapes du parcours judiciaire des victimes, même s'il s'agit des dossiers du service d'AEMO et non de dossiers judiciaires. Certains éléments de la procédure ne sont pas toujours connus.

La constitution d'une grille standardisée a permis de recueillir l'ensemble des données et d'extraire une typologie de ces parcours, puis d'observer les singularités, les différences en lien avec ces typologies (modalités d'accompagnement, délais des procédures...).

Le choix a été fait de se concentrer sur les situations pour lesquelles une décision a clos la procédure pénale et pour lesquelles une mesure d'AEMO a été prononcée à partir de 2016, en lien avec la loi du 14 mars 2016 qui a introduit l'inceste dans le Code pénal. On retiendra les dossiers ouverts à partir de l'année 2016, comme étant la date d'ouverture de la procédure civile (service spécialisé AEMO Inceste), même si la procédure pénale est antérieure à la saisine du service d'AEMO, et même si les faits sont antérieurs à 2016. Il faut cependant préciser qu'une circulaire du 7 avril 2016⁶ a incité les magistrats à appliquer la qualification d'infraction incestueuse aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 2016, mais jugés après.

L'analyse des dossiers s'est déroulée de septembre à novembre 2021 et a permis d'étudier à travers une grille d'évaluation quatre-vingt-quinze dossiers. Cinquante-six dossiers proviennent de Bordeaux, dix-sept d'Aurillac et vingt-deux d'Argenteuil.

Les infractions sexuelles incestueuses ont été retenues comme référence principale de l'affaire et présentées en infraction n°1 : viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle. Les autres infractions ont été retenues en n° 2 ou en commentaires : violences, corruption ou exhibition sexuelle sur mineur, non dénonciation d'infractions sexuelles sur mineur. On notera que cette dernière infraction est présente dans deux dossiers seulement et qu'aucun dossier ne fait apparaître des poursuites pour complicité.

Ont été exclus de l'étude deux dossiers dont l'issue de la procédure pénale est restée inconnue à la suite du déménagement de la famille à l'étranger. Deux dossiers pour lesquels l'infraction principale était la non-dénonciation de crime ont également été exclus puisque le choix scientifique a été fait de se concentrer sur les infractions sexuelles ; enfin, pour les mêmes raisons, les six infractions secondaires de corruption de mineur ne seront pas abordées.

Le choix a été fait de constituer un dossier pour chaque victime. Ainsi, si une victime a

⁶ Circulaire du 7 avril 2016 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant NOR : JUSD1609502C.

subi une infraction de la part de deux auteurs différents, il n'y aura qu'un dossier (avec deux auteurs différents). À l'inverse, si un auteur a commis une infraction incestueuse sur deux mineurs différents, il y aura deux dossiers.

Les dossiers concernent au total cent trois auteurs et quatre-vingt-quinze victimes. En effet, dans 9,5% des dossiers la victime a subi une agression de la part de deux auteurs.

Outre une analyse des dossiers et les conclusions que l'on peut en tirer concernant la mise en œuvre des procédures relatives aux enfants victimes d'infractions sexuelles incestueuses, ce rapport contient un certain nombre de préconisations qui peuvent rejoindre celles de la CIIVISE. Sont en outre intégrés les apports des lois récentes qui peuvent répondre à certains constats préoccupants, particulièrement la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences incestueuses. Les enseignements de la recherche permettent d'apprécier les nouveaux dispositifs mis en place par ce texte.

Les auteurs sont à 97,1% des hommes (trois femmes seulement sont auteures). Les auteurs sont âgés⁷ en moyenne de trente-huit ans et sont pour la plupart issus de classes moyennes (65% d'employés). Une part non négligeable d'entre eux est sans activité (33%), en arrêt maladie ou au chômage. Les victimes sont également très majoritairement de sexe féminin (83,2%), pour la plupart âgées de moins de onze ans (80,4%). Près d'une sur deux a moins de six ans. Pour rendre compte des résultats de l'étude de dossiers, il est apparu opportun d'établir d'abord les caractéristiques des infractions incestueuses (*Chapitre 1*) avant de décrire le déroulement de la procédure pénale, objet principal de la recherche (*Chapitre 2*) et de terminer par les informations concernant l'accompagnement de la victime mineure (*Chapitre 3*).

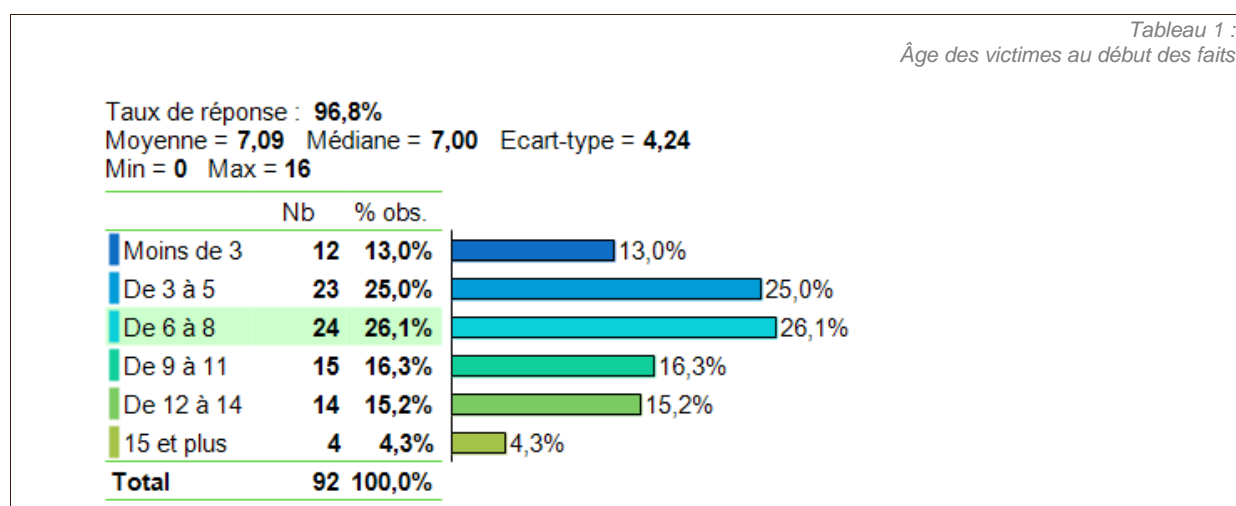
⁷ L'âge des auteurs et des victimes pris en compte est celui au début des faits.

Chapitre 1^{er} : Les caractéristiques de l'infraction incestueuse

Il s'agit de présenter dans cette première partie les résultats de l'étude concernant les caractéristiques de l'infraction incestueuse ainsi que le contexte dans lequel elle a été commise, en distinguant les items relatifs au profil des victimes de l'échantillon (*Section 1*) et ceux relatifs à la situation familiale dans laquelle l'inceste a été commis (*Section 2*).

Section 1 : Le profil des victimes

Le profil des victimes se caractérise par leur âge et leur scolarité au moment des faits.



Au début des faits, les victimes sont âgées de 7,09 ans en moyenne et 64,1% d'entre elles ont moins de 9 ans⁸. Seuls 4,3% des mineurs sont âgés de quinze ans et plus, c'est donc une situation marginale. La loi du 21 avril 2021⁹ visant à protéger les mineurs des crimes et délits incestueux ne distingue pas selon l'âge du mineur. Elle prévoit que toute atteinte sexuelle commise sur un mineur, quel que soit son âge, par l'une des personnes visées à l'article 222-22-3 du Code pénal¹⁰ exerçant sur lui une autorité de droit ou de fait, constituera une infraction incestueuse.

À la fin des faits, cette tendance s'inverse concernant l'âge des mineurs puisque 60,3%

⁸ Il y a quatre-vingt-quinze victimes au total, les calculs se font sur le total des réponses obtenues sur cette question.

⁹ Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

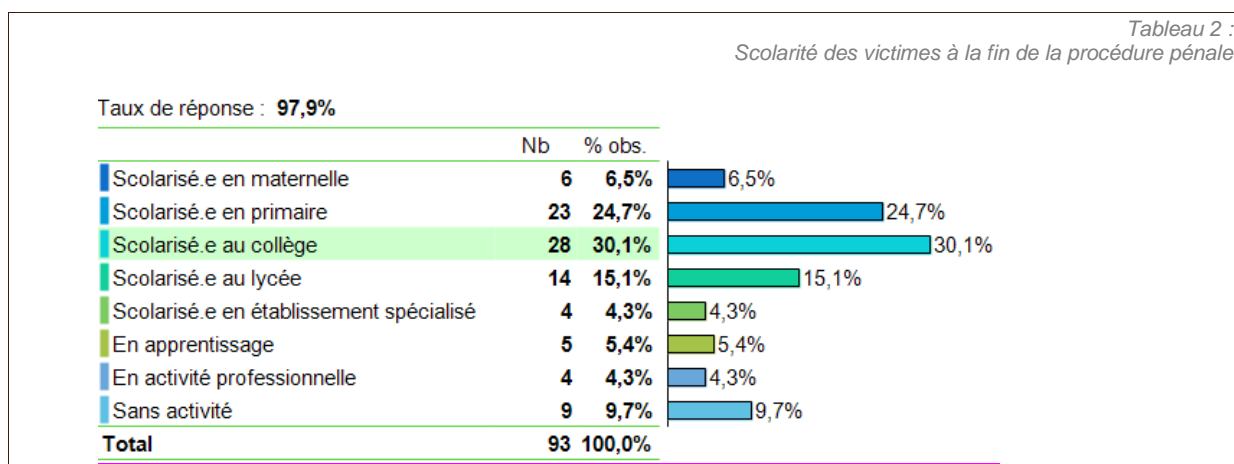
¹⁰ Article 222-22-3 du Code pénal. « Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

d'entre eux sont âgés de plus de 9 ans, et ont pour la plupart (50,6%) entre 9 et 14 ans.



Une grande part des victimes était scolarisée en primaire (41,9%) au début des faits, et au collège au moment de la saisine de l'autorité judiciaire (41,1%). Une part significative des victimes est également scolarisée au collège à la fin de la procédure pénale (30,1%). Seules neuf victimes, soit un peu moins de 10%, sont sans activité à la fin de la procédure pénale.

L'étude réalisée en Seine-Saint-Denis¹¹ a établi que les deux principales conséquences des violences sexuelles subies par des enfants portent sur la scolarité et la santé des enfants victimes¹². Ainsi, selon cette étude portant sur cent enfants, cinquante-trois sont en situation de retard scolaire et trente-huit déscolarisés.

Section 2 : Les caractéristiques de la situation familiale dans laquelle l'inceste a été commis

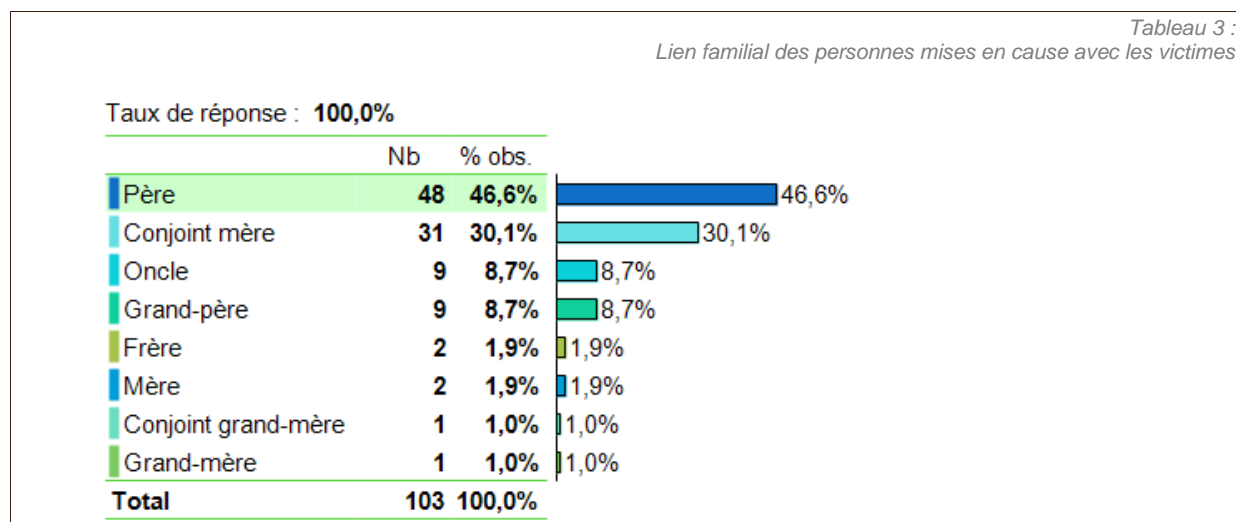
La situation familiale revêt en matière d'infraction incestueuse une importance particulière puisqu'elle en est un élément constitutif. Il en va particulièrement ainsi du lien familial entre l'auteur et la victime. Mais l'organisation de la famille et le lieu de vie de la victime constituent avant, pendant et après la procédure pénale une question essentielle.

§1 : Les liens familiaux entre l'auteur et la victime

Les auteurs sont principalement des pères (46,6%) et les conjoints des mères (30,1%), c'est-à-dire des personnes constituant une figure paternelle pour la victime. Ces résultats divergent de ceux du questionnaire (cf. *infra*).

¹¹ Par Alix Vallot, préc.

¹² Cf. *infra*.

Tableau 3 :
Lien familial des personnes mises en cause avec les victimes

Selon une récente enquête pilotée par l'Inserm¹³ parmi les personnes qui ont déclaré avoir subi un inceste dans l'enfance, pour les filles, dans un cas sur trois, l'inceste est commis par leur père ou beau-père (34%), ensuite par leur oncle (17%), cousin (15%), et frère (14%). Les garçons sont quant à eux surtout victimes de leur frère (27%), ensuite de leur père ou beau-père (18%), leur cousin (18%) et leur oncle (16%). Dans l'enquête Virage¹⁴, parmi les personnes qui ont déclaré avoir subi un inceste dans l'enfance, l'auteur le plus cité est l'oncle (20% des femmes et 16% des hommes), un « homme proche de la famille » (16,8% des femmes et 9,8% des hommes), ensuite le père (14% des femmes et 10% des hommes) et le beau-père notamment lorsque les femmes ont résidé à l'adolescence avec leur mère et leur beau-père¹⁵, et enfin le frère (10% des femmes et 14% des hommes).

Les données de l'étude divergent donc de celles relevées lors de ces enquêtes nationales. Cette divergence peut s'expliquer par le fait que l'étude se concentre sur les auteurs majeurs ; ainsi de nombreuses infractions sexuelles incestueuses fraternelles sont exclues. Elle peut également s'expliquer par le fait qu'il s'agit de dossiers suivis en assistance éducative, la population concernée n'est donc pas la même, la mesure paraissant particulièrement opportune lorsque l'auteur est un titulaire de l'autorité parentale. L'étude sur les violences sexuelles faites aux enfants, réalisée en Seine-Saint-Denis, va dans le même sens que la présente recherche : ainsi quarante-six des soixante-treize enfants victimes de violences sexuelles l'ont été de leur père.

¹³ L'enquête a été pilotée par l'Inserm pour la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) portant sur les violences sexuelles commises par une personne membre de l'Église catholique de 1950 à aujourd'hui. Bajos, N., *Sociologie des violences sexuelles au sein de l'Église catholique en France (1950-2020)*, Inserm, septembre 2021. Voir le chapitre « Principaux résultats : l'ampleur des violences sexuelles sur personnes mineures en France », p. 377-384. ; Bajos *et al.*, 2021.

¹⁴ Voir notamment Les violences sur mineur-e-s dans la famille et dans l'entourage de Charruault, A., Grunvalt, S., Scodellaro, C., dans *Violences et rapports de genre*. Brown *et al.*, Éditions Ined, 2020, pp.149-182.

¹⁵ 32,6% des 58 femmes ayant vécu à 14 ans avec leur mère et son nouveau conjoint ont déclaré le beau-père comme auteur des violences sexuelles subies durant l'enfance. Du fait d'un faible effectif d'hommes victimes (8), le calcul n'a pas été effectué, voir pp 165-167. Opus cité. Brown, *et al.*, 2020.

Tableau 4 :
Lien entre les victimes et les auteurs, selon le lieu de consultation des dossiers

| | Parent | | Grand-parent | | Conjoint (grand-) parent | | Oncle ou frère | | Total | |
|--------------|-----------|--------------|--------------|-------------|--------------------------|--------------|----------------|--------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Argenteuil | 12 | 50,0% | 2 | 8,3% | 7 | 29,2% | 3 | 12,5% | 24 | 100,0% |
| Aurillac | 10 | 55,6% | 1 | 5,6% | 5 | 27,8% | 2 | 11,1% | 18 | 100,0% |
| Bordeaux | 28 | 45,9% | 7 | 11,5% | 20 | 32,8% | 6 | 9,8% | 61 | 100,0% |
| Total | 50 | 48,5% | 10 | 9,7% | 32 | 31,1% | 11 | 10,7% | 103 | |

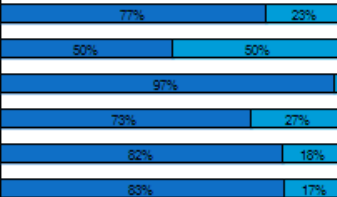
$p = 0,98$; $\text{Khi}2 = 1,11$; $\text{ddl} = 6$ (NS)

La relation n'est pas significative.

Il n'y a pas de différence significative ni d'impact géographique sur le lien de famille entre auteur et victime.

Tableau 5 :
Lien entre le sexe de la victime et l'auteur

| | Féminin | | Masculin | | Total | |
|------------------------------|-----------|------------|-----------|------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Auteur : père | 37 | 77% | 11 | 23% | 48 | 100% |
| Auteure : mère | 1 | 50% | 1 | 50% | 2 | 100% |
| Auteur : conjoint de la mère | 30 | 97% | 1 | 3% | 31 | 100% |
| Auteur.e : grand-parent | 8 | 73% | 3 | 27% | 11 | 100% |
| Auteur : frère ou oncle | 9 | 82% | 2 | 18% | 11 | 100% |
| Total | 85 | 83% | 18 | 17% | 103 | |



La relation est peu significative.
Des modalités ont été regroupées

La quasi-totalité des victimes du conjoint de la mère sont des filles (97%), tandis que 23% des victimes des pères sont des garçons.

L'importance des pères et conjoints de la mère en tant qu'auteurs dans notre étude implique que la mère est concernée tant par son lien avec l'auteur des faits, que par sa vie commune avec l'auteur et l'enfant. Certaines mères peuvent se montrer moins protectrices qu'elles ne le devraient du fait de leur lien avec la commission des faits. On relève sur l'ensemble des dossiers deux cas de poursuites pour non-dénonciation et aucune pour complicité. Des professionnels ont pu faire remarquer que, dans certains dossiers, ils avaient fait remonter des éléments rapportant une connaissance des faits par la mère, sans que celle-ci ne soit poursuivie.

1 Pour la victime, l'absence de protection par sa mère est particulièrement difficile à vivre. Il serait opportun que, dans l'hypothèse dans laquelle la mère avait connaissance des faits, elle fasse plus souvent l'objet de poursuites.

§2 : L'organisation de la vie familiale de la victime

I. La situation familiale des parents de l'enfant

Lors des faits, les parents sont déjà séparés dans la moitié des situations (51,6%) ; ce chiffre augmente considérablement lors de la clôture du dossier en assistance éducative avec

une majorité de séparations (82,5%)¹⁶. À la fin de la procédure pénale, lorsque le père est agresseur (48 victimes sont concernées), 14,6% des parents ont encore une vie commune et 85,4% sont séparés. La part des séparations lorsque l'auteur est le conjoint de la mère est équivalente.

Tableau 6 :
Situation familiale des parents des victimes à la clôture du dossier
en assistance éducative, selon la qualité des auteurs

| | Vie commune | | Séparation | | Père décédé | | Total | |
|------------------------|-------------|--------------|------------|--------------|-------------|-------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Père | 7 | 14,6% | 41 | 85,4% | 0 | 0,0% | 48 | 100,0% |
| Mère | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% |
| Conjoint (grand-) mère | 1 | 3,1% | 26 | 81,3% | 5 | 15,6% | 32 | 100,0% |
| Grand-parent | 2 | 20,0% | 8 | 80,0% | 0 | 0,0% | 10 | 100,0% |
| Oncle | 1 | 11,1% | 8 | 88,9% | 0 | 0,0% | 9 | 100,0% |
| Frère | 2 | 100,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% |
| Total | 13 | 12,6% | 85 | 82,5% | 5 | 4,9% | 103 | |

p = 0,002 ; Khi2 = 28,16 ; ddl = 10 (TS)

La relation est très significative.

On constate que l'hypothèse de séparation parentale est beaucoup plus importante en fin de procédure sans qu'un lien de cause à effet puisse être fait de manière certaine avec la procédure pénale.

II. L'exercice de l'autorité parentale

Tableau 7 :
Détenion de l'autorité parentale au début de la procédure

Taux de réponse : 100,0%

| | Nb | % obs. | |
|--------------|-----------|---------------|-------|
| Conjointe | 72 | 75,8% | 75,8% |
| Mère seule | 23 | 24,2% | 24,2% |
| Père seul | 0 | 0,0% | 0,0% |
| Total | 95 | 100,0% | |

L'autorité parentale est en grande majorité conjointe (75,8%) au début de la procédure et, pour le reste des dossiers, l'autorité parentale est exercée par la mère seule. Il n'y a pas de dossiers où seul un père détient l'autorité parentale, ce qui peut s'expliquer par le fait que 10,5% des pères sont décédés et que 3,2% n'ont pas reconnu le mineur (soit au total treize dossiers). Dans dix dossiers, l'autorité parentale est exercée seulement par la mère alors que le père est connu et vivant. Compte tenu du caractère exceptionnel de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, on peut supposer qu'il existe des défaillances du père dès ce stade.

¹⁶ Le choix a été fait de se référer ici à la clôture du dossier en assistance éducative dans la mesure où il était difficile de récolter cette information dans les pièces judiciaires.

Tableau 8 :
En début de procédure –
Croisement entre la détention de l'autorité parentale et le lien entre l'auteur et la victime

| | Conjointe | | Mère seule | | Père seul | | Total | |
|------------------------------|-----------|------------|------------|------------|-----------|-----------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Auteur : père | 39 | 81% | 9 | 19% | 0 | 0% | 48 | 100% |
| Auteure : mère | 2 | 100% | 0 | 0% | 0 | 0% | 2 | 100% |
| Auteur : conjoint de la mère | 19 | 61% | 12 | 39% | 0 | 0% | 31 | 100% |
| Auteur.e : grand-parent | 11 | 100% | 0 | 0% | 0 | 0% | 11 | 100% |
| Auteur : frère ou oncle | 7 | 64% | 4 | 36% | 0 | 0% | 11 | 100% |
| Total | 78 | 76% | 25 | 24% | 0 | 0% | 103 | |

Il apparaît que les pères auteurs exerçaient très majoritairement l'autorité parentale sur l'enfant victime (81%), ce qui n'est pas étonnant puisque l'exercice en commun de l'autorité parentale est le principe tant dans la loi que dans la jurisprudence. Dans les deux cas où l'auteure est la mère de l'enfant, celle-ci exerçait l'autorité parentale.

Tableau 9 :
En fin de procédure –
Décision de retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice parental,
selon le lien entre l'auteur et la victime (non réponse = pas de jugement)

| | Non réponse | | Pas de demande liée à l'AP | | Pas de décision liée à l'AP | | Retrait de l'AP paternelle | | Total | |
|------------------------------|-------------|------------|----------------------------|------------|-----------------------------|-----------|----------------------------|-----------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Auteur : père | 38 | 79% | 0 | 0% | 6 | 13% | 4 | 8% | 48 | 100% |
| Auteure : mère | 2 | 100% | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 2 | 100% |
| Auteur : conjoint de la mère | 15 | 48% | 16 | 52% | 0 | 0% | 0 | 0% | 31 | 100% |
| Auteur.e : grand-parent | 7 | 64% | 4 | 36% | 0 | 0% | 0 | 0% | 11 | 100% |
| Auteur : frère ou oncle | 4 | 36% | 7 | 64% | 0 | 0% | 0 | 0% | 11 | 100% |
| Total | 66 | 64% | 27 | 26% | 6 | 6% | 4 | 4% | 103 | |

Tableau 10 :
Père auteur :
exercice de l'autorité parentale en début de procédure et à la suite du jugement
(non réponse = pas de jugement) A_Lien_victime parmi "Père"

| | Non réponse | | Pas de décision liée à l'AP | | Retrait de l'AP paternelle | | Total | |
|--------------|-------------|------------|-----------------------------|------------|----------------------------|-----------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Conjointe | 32 | 82% | 5 | 13% | 2 | 5% | 39 | 100% |
| Mère seule | 6 | 67% | 1 | 11% | 2 | 22% | 9 | 100% |
| Total | 38 | 79% | 6 | 13% | 4 | 8% | 48 | |

Sur les 48 pères auteurs, 39 exerçaient l'autorité parentale conjointement avec la mère en début de procédure. Celle-ci a été retirée par le juge pénal à 2 pères (5%). Plus précisément, 7 ont été condamnés par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et seulement 2 ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale. L'un des pères a fait appel de la décision de retrait, mais le jugement a été confirmé. Lorsque l'information n'est pas présente dans le dossier – c'est-à-dire dans la majorité des cas –, on peut supposer, sans toutefois l'affirmer, que le retrait de l'autorité parentale du père n'a pas été prononcé, car, si tel était le cas, il serait mentionné.

La loi « Santiago » du 18 mars 2024 impose le retrait automatique de l'autorité parentale d'un parent condamné pour un crime commis sur son enfant ou sur l'autre parent, ou pour une agression sexuelle incestueuse sur son enfant – sauf décision contraire et motivée du juge (articles 378 du Code civil et 228-1 du Code pénal). Le législateur place ainsi les agressions sexuelles au même plan que les crimes, alors qu'elles constituent des délits, leur particulière gravité justifiant une telle assimilation. Dans les deux cas, il est inconcevable que l'enfant puisse rester soumis à l'autorité de son parent.

On notera qu'un père, relaxé par le tribunal correctionnel, a vu ses droits de visite et d'hébergement suspendus vis-à-vis de sa fille durant la procédure pénale, notamment au cours de son placement sous contrôle judiciaire.

Parmi les neuf pères qui n'exerçaient pas l'autorité parentale, deux se sont vu retirer l'autorité parentale. En effet, même s'il n'en a pas l'exercice, le père reste titulaire de l'autorité parentale, ce qui explique qu'on puisse en prononcer le retrait alors qu'il n'en avait pas l'exercice.

Concernant les deux mères auteures, leurs droits parentaux (exercice de l'autorité parentale conjointe en début de procédure) n'ont pas été retirés dès lors qu'un classement sans suite a été prononcé. On peut relever que les droits de visite et d'hébergement médiatisés mis en place pour l'une des mères avant la procédure pénale, ont été maintenus tout au long de l'enquête¹⁷.

Cette observation conforte le constat général selon lequel le juge pénal, alors même qu'il est obligé de statuer sur ce point, retirait très rarement, avant la réforme, l'autorité parentale au parent condamné et s'abstenait de se prononcer sur ce point dans de nombreux cas, ce qui rendait d'autant plus opportun le retrait systématique de l'autorité parentale en cas de crime et d'agressions sexuelles sur l'enfant instauré par la loi « Santiago ».

III. Le lieu de vie de l'enfant

La question du lieu de vie de l'enfant¹⁸, et particulièrement la question de la cohabitation avec l'auteur des faits, avant, pendant et après la procédure, est un point essentiel en matière d'infraction incestueuse.

¹⁷ La mère (auteure 1) est mise en cause pour agression sexuelle sur sa fille de quatre ans. Elle bénéficiait de droits de visite et d'hébergement médiatisés pour sa fille, au moment des faits, et durant la procédure pénale.

¹⁸ Il y a quatre-vingt-quinze enfants au total, les calculs se font sur le total des réponses obtenues sur ces questions soit quatre-vingt-treize.

1. Le lieu de vie de l'enfant au moment des faits

Tableau 11 :
 Vie commune des victimes avec l'un des auteurs au début des faits

Taux de réponse : **97,9%**

| | Nb | |
|--------------|-----------|-------|
| Oui | 70 | 75,3% |
| Non | 23 | 24,7% |
| Total | 93 | |

Tableau 12 :
 Personnes mises en cause vivant avec les victimes au début des faits, selon la qualité des auteurs

| | Oui | | Non | | Non réponse | | Total | |
|------------------------|-----------|--------------|-----------|--------------|-------------|-------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Père | 41 | 85,4% | 6 | 12,5% | 1 | 2,1% | 48 | 100,0% |
| Mère | 1 | 50,0% | 1 | 50,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% |
| Conjoint (grand-) mère | 28 | 87,5% | 4 | 12,5% | 0 | 0,0% | 32 | 100,0% |
| Grand-parent | 1 | 10,0% | 8 | 80,0% | 1 | 10,0% | 10 | 100,0% |
| Oncle | 0 | 0,0% | 7 | 77,8% | 2 | 22,2% | 9 | 100,0% |
| Frère | 2 | 100,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% |
| Total | 73 | 70,9% | 26 | 25,2% | 4 | 3,9% | 103 | |

$p = <0,01$; Khi2 = 53,06 ; ddl = 10 (TS)

La relation est très significative.

Les mis en cause vivent principalement avec les victimes au moment des faits, ce qui est logique puisque les auteurs sont principalement le père de l'enfant ou le conjoint de la mère. Ainsi 85,4% des victimes de leur père cohabitaient avec lui au début des faits et 87,5% des victimes du conjoint de leur mère vivaient avec lui au moment des faits.

Tableau 13 :
 Lieu d'habitation des victimes au début des faits, selon la qualité des auteurs

| | Père et mère | | Mère | | Père | | Famille autre | | Famille d'accueil | | Total | |
|------------------------|--------------|--------------|-----------|--------------|----------|-------------|---------------|-------------|-------------------|-------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Père | 35 | 72,9% | 10 | 20,8% | 2 | 4,2% | 0 | 0,0% | 1 | 2,1% | 48 | 100,0% |
| Mère | 1 | 50,0% | 0 | 0,0% | 1 | 50,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% |
| Conjoint (grand-) mère | 3 | 9,4% | 27 | 84,4% | 0 | 0,0% | 1 | 3,1% | 1 | 3,1% | 32 | 100,0% |
| Grand-parent | 8 | 80,0% | 1 | 10,0% | 1 | 10,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 10 | 100,0% |
| Oncle | 4 | 44,4% | 5 | 55,6% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 9 | 100,0% |
| Frère | 2 | 100,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% |
| Total | 53 | 51,5% | 43 | 41,7% | 4 | 3,9% | 1 | 1,0% | 2 | 1,9% | 103 | |

$p = <0,01$; Khi2 = 57,84 ; ddl = 20 (TS)

La relation est très significative.

Des modalités ont été regroupées Les éléments sur (sous) représentés sont colorés.



Dans une grande majorité des cas où l'auteur vivait avec l'enfant, il vivait également avec la mère (72,9% des victimes du père). Dans deux dossiers, l'enfant victime de son père vivait seul avec lui.

Si la cohabitation de l'enfant et de l'auteur est l'hypothèse la plus fréquente, on relève un nombre non négligeable de cas dans lesquels l'enfant ne vivait pas avec son père auteur (11) ; sa résidence est alors quasi systématiquement chez la mère, sauf un enfant qui est placé.

Concernant les victimes du conjoint de la mère (32), 84,4% d'entre elles, soit une grande majorité, vivaient chez leur mère (avec vraisemblablement le conjoint) et 3,1% vivaient chez un autre membre de la famille, ou en famille d'accueil.

2. Le lieu de vie de l'enfant à l'ouverture de la procédure pénale

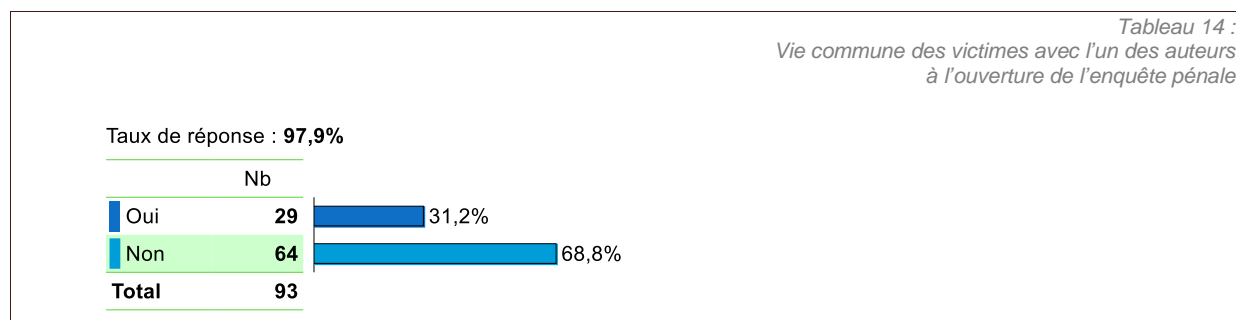


Tableau 15 :
Personnes mises en cause vivant avec les victimes
lors de l'ouverture de l'enquête pénale,
selon la qualité des auteurs

| | Oui | | Non | | Non réponse | | Total | |
|------------------------|-----------|--------------|-----------|--------------|-------------|-------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Père | 15 | 31,3% | 32 | 66,7% | 1 | 2,1% | 48 | 100,0% |
| Mère | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% |
| Conjoint (grand-) mère | 12 | 37,5% | 20 | 62,5% | 0 | 0,0% | 32 | 100,0% |
| Grand-parent | 1 | 10,0% | 8 | 80,0% | 1 | 10,0% | 10 | 100,0% |
| Oncle | 0 | 0,0% | 7 | 77,8% | 2 | 22,2% | 9 | 100,0% |
| Frère | 2 | 100,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% |
| Total | 30 | 29,1% | 69 | 67,0% | 4 | 3,9% | 103 | |

p = **0,02** ; Khi2 = **21,48** ; ddl = **10 (S)**

La relation est significative.

À l'ouverture de la procédure, on constate une diminution très nette de la cohabitation de l'auteur et de victime. La proportion des victimes ne vivant plus avec l'auteur passe de 25% au moment des faits à 67% au moment de l'ouverture de la procédure pénale. Cette diminution est en lien avec le fait que les principaux auteurs sont le père de l'enfant ou le conjoint de la mère. Toutefois, une partie non négligeable – 29,1% – de victimes continue de cohabiter avec le mis en cause (aucune des deux mères ne vit avec l'enfant lors du début de la procédure pénale), 31,3% lorsque le père est l'auteur et 37,5% lorsque c'est le conjoint de la mère.

Les professionnels constatent qu'il est rare que l'auteur présumé soit incarcéré dès le début de la procédure, ce qui entraîne souvent l'éloignement de la victime. L'article 138, 17°, du Code de procédure pénale prévoit désormais que la décision du juge d'instruction de ne pas ordonner la suspension du droit de visite et d'hébergement dont la personne mise en examen

est titulaire doit être spécialement motivée. Cette formulation fait de la suspension du droit de visite et d'hébergement une obligation pour le juge.

2 ↴ Le juge des enfants pourrait être saisi automatiquement par le Parquet lors de la révélation des faits pour qu'il détermine si l'enfant est suffisamment protégé par ses parents et s'il est opportun qu'il bénéficie d'une AEMO spécifique à l'inceste, voire d'un placement. Cette saisine du juge des enfants pourrait également découler de la désignation d'un administrateur *ad hoc*, subordonnée au constat d'une protection insuffisante de l'enfant victime par ses parents.

3 ↴ Il serait en outre opportun d'envisager une saisine systématique du juge aux affaires familiales lors de la révélation des faits pour se prononcer sur la résidence de l'enfant.

En effet, si les poursuites entraînent la suspension de l'exercice de l'autorité parentale cette solution ne s'applique pas à l'hypothèse où l'auteur présumé est le beau-père de l'enfant.

3. Le lieu de vie de l'enfant après la procédure pénale

Tableau 16 :
Vie commune des victimes avec l'un des auteurs
à la fin de la procédure pénale

Taux de réponse : 100,0%

| | Nb | % obs. |
|---------------------|-----------|---------------|
| Oui | 4 | 4,2% |
| Hébergement partiel | 4 | 4,2% |
| Non | 87 | 91,6% |
| Total | 95 | 100,0% |

Le nombre d'enfants vivant avec l'auteur des faits, tout auteur confondu, principalement ou marginalement, à la fin de la procédure pénale est réduit, mais pas nul.

Tableau 17 :
Vie commune des victimes avec l'un des auteurs
à l'ouverture de l'enquête pénale
et à la fin de la procédure

| | Vie commune en début de procédure | | Pas de vie commune en début de procédure | | Total | |
|--|-----------------------------------|---------------|--|---------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Vie commune en fin de procédure | 2 | 6,9% | 2 | 3,1% | 4 | 4,3% |
| Hébergement partiel | 4 | 13,8% | 0 | 0,0% | 4 | 4,3% |
| Pas de vie commune en fin de procédure | 23 | 79,3% | 62 | 96,9% | 85 | 91,4% |
| Total | 29 | 100,0% | 64 | 100,0% | 93 | |

$p = 0,006$; $\text{Khi}2 = 10,16$; $\text{ddl} = 2$ (TS)

La relation est très significative.

Parmi les victimes vivant avec l'auteur à l'ouverture de l'enquête pénale (29), la majorité d'entre elles ne vit plus avec celui-ci (23) en fin de procédure. Néanmoins, 10% des victimes vivent encore avec l'auteur présumé à la fin de la procédure pénale, et 13,8% sont hébergées partiellement par celui-ci. Enfin, deux victimes qui ne vivaient plus avec l'auteur en début de

procédure vivent avec lui à la fin. Il s'agit de deux sœurs victimes de leur père et pour lequel un non-lieu a été prononcé.

Tableau 18 :
Lieu d'habitation des victimes
au moment de la saisine de l'autorité judiciaire (colonnes) et à la fin de la procédure pénale (lignes)

| | Père et mère | | Mère | | Père | | Famille autre | | PEAD | | Famille d'accueil | | Etablissement | | TDC | |
|-------------------|--------------|---------------|-----------|---------------|----------|---------------|---------------|---------------|----------|---------------|-------------------|---------------|---------------|---------------|----------|---------------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Non réponse | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 18,2% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% |
| Père et mère | 8 | 40,0% | 1 | 2,4% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 1 | 11,1% | 2 | 50,0% |
| Mère | 7 | 35,0% | 27 | 64,3% | 3 | 50,0% | 0 | 0,0% | 1 | 100,0% | 0 | 0,0% | 2 | 22,2% | 0 | 0,0% |
| Père | 0 | 0,0% | 1 | 2,4% | 2 | 33,3% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% |
| Famille autre | 0 | 0,0% | 1 | 2,4% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% |
| PEAD | 0 | 0,0% | 1 | 2,4% | 1 | 16,7% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% |
| Famille d'accueil | 2 | 10,0% | 2 | 4,8% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 7 | 63,6% | 1 | 11,1% | 0 | 0,0% |
| Etablissement | 3 | 15,0% | 8 | 19,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% | 0 | 0,0% | 2 | 18,2% | 4 | 44,4% | 1 | 25,0% |
| TDC | 0 | 0,0% | 1 | 2,4% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 1 | 25,0% |
| Décédé.e | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 1 | 11,1% | 0 | 0,0% |
| Total | 20 | 100,0% | 42 | 100,0% | 6 | 100,0% | 2 | 100,0% | 1 | 100,0% | 11 | 100,0% | 9 | 100,0% | 4 | 100,0% |

$p = <0,01$; $\text{Khi}2 = 136,08$; $\text{ddl} = 63$ (TS)

La relation est très significative.

Concernant les mineurs vivant chez leurs père et mère au moment de la saisine de l'autorité judiciaire (vingt mineurs concernés), 40% ont conservé ce milieu d'habitation, 35% habitent désormais chez leur mère, et 25% ont été placés à la fin de la procédure pénale.

Concernant les mineurs vivant chez leur mère (quarante-deux mineurs concernés), 64,3% ont conservé le même milieu d'habitation, 4,8% habitent désormais chez leurs père et mère ou chez un autre membre de la famille, et 28,6% ont été placés.¹⁹

Un nombre conséquent de placements des enfants entre le début et la fin de la procédure pénale peut être relevé. On peut supposer que, dans la plupart des cas, ce sont les faits d'inceste qui ont motivé le placement, mais il est également possible que les faits aient été révélés dans le cadre d'un placement antérieur.

Tableau 19 :
Personnes mises en cause vivant avec les victimes
à la fin de la procédure pénale,
selon l'issue de la procédure

| | Oui | | Hébergement partiel | | Non | | Total | |
|------------------------------------|----------|-------------|---------------------|-------------|-----------|--------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Non réponse | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% | 2 | 100,0% |
| Classement sans suite | 1 | 1,9% | 5 | 9,6% | 46 | 88,5% | 52 | 100,0% |
| Non lieu | 3 | 27,3% | 0 | 0,0% | 8 | 72,7% | 11 | 100,0% |
| Décision du Tribunal correctionnel | 1 | 4,3% | 0 | 0,0% | 22 | 95,7% | 23 | 100,0% |
| Décision de la Cour d'assises | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 15 | 100,0% | 15 | 100,0% |
| Total | 5 | 4,9% | 5 | 4,9% | 93 | 90,3% | 103 | |

$p = 0,02$; $\text{Khi}2 = 18,70$; $\text{ddl} = 8$ (S)

La relation est significative.

¹⁹ Les placements concernent les placements éducatifs à domicile (PEAD), les placements en famille d'accueil, les placements en établissement, et les placements auprès d'un tiers digne de confiance.

Parmi les dix auteurs (sur cent trois) qui vivaient pleinement ou partiellement avec la victime à la fin de la procédure pénale, six ont bénéficié d'un classement sans suite, trois d'un non-lieu, le dernier a fait l'objet d'une décision de condamnation du tribunal correctionnel²⁰.

Tableau 20 :
Personnes mises en cause vivant avec les victimes
à la fin de la procédure pénale, selon la qualité des auteurs

| | Oui | | Hébergement partiel | | Non | | Total | |
|------------------------|----------|-------------|---------------------|-------------|-----------|--------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Père | 3 | 6,3% | 2 | 4,2% | 43 | 89,6% | 48 | 100,0% |
| Mère | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% | 2 | 100,0% |
| Conjoint (grand-) mère | 0 | 0,0% | 2 | 6,3% | 30 | 93,8% | 32 | 100,0% |
| Grand-parent | 0 | 0,0% | 1 | 10,0% | 9 | 90,0% | 10 | 100,0% |
| Oncle | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 9 | 100,0% | 9 | 100,0% |
| Frère | 2 | 100,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% |
| Total | 5 | 4,9% | 5 | 4,9% | 93 | 90,3% | 103 | |

$p = <0,01$; $\text{Khi}^2 = 43,38$; $\text{ddl} = 10$ (TS)

La relation est très significative.

Les dix auteurs vivant au moins partiellement avec la victime à la fin de la procédure sont leur père (5), leur frère (2), leur grand-père (1) ou le conjoint de leur mère ou de leur grand-mère (2).

Tableau 21 :
Vie commune des victimes avec l'un des auteurs
à la fin de la procédure pénale, selon la qualité des auteurs

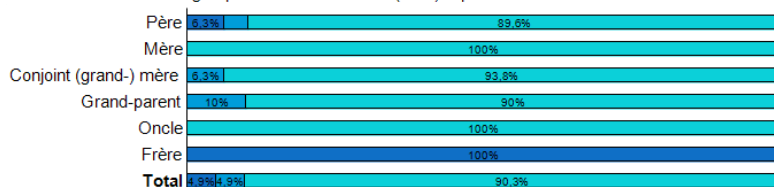
Vie commune des victimes avec l'un des auteurs à la fin de la procédure pénale, selon la qualité des auteurs

| | Oui | | Hébergement partiel | | Non | | Total | |
|------------------------|----------|-------------|---------------------|-------------|-----------|--------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Père | 3 | 6,3% | 2 | 4,2% | 43 | 89,6% | 48 | 100,0% |
| Mère | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% | 2 | 100,0% |
| Conjoint (grand-) mère | 0 | 0,0% | 2 | 6,3% | 30 | 93,8% | 32 | 100,0% |
| Grand-parent | 0 | 0,0% | 1 | 10,0% | 9 | 90,0% | 10 | 100,0% |
| Oncle | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 9 | 100,0% | 9 | 100,0% |
| Frère | 2 | 100,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% |
| Total | 5 | 4,9% | 5 | 4,9% | 93 | 90,3% | 103 | |

$p = <0,01$; $\text{Khi}^2 = 43,38$; $\text{ddl} = 10$ (TS)

La relation est très significative.

Des modalités ont été regroupées Les éléments sur (sous) représentés sont coloriés.



Les victimes vivent avec l'auteur à la fin de la procédure pénale ou ont un hébergement partiel avec celui-ci, dans 10% des cas lorsqu'il s'agit de leur grand-père, dans 6,3% des cas lorsqu'il s'agit du conjoint de leur mère et dans 6,3% des cas lorsqu'il s'agit de leur père.

²⁰ L'auteur, frère de la victime, a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis total.

Dans une procédure ayant abouti à la condamnation de l'auteur, le lieu d'habitation de la petite-fille victime (chez ses parents) est très proche de celui de l'auteur (grand-père paternel). Ce dernier vit sur le terrain familial. Cette situation ne change pas que ce soit à sa sortie de détention provisoire ou dans le cadre de l'aménagement de sa peine d'emprisonnement²¹.

Tableau 22 :
Lieu d'habitation des victimes
au début des faits (colonnes) et à la fin de la procédure pénale (lignes)

| | Père et mère | | Mère | | Père | | Famille autre | | Famille d'accueil | | Total | |
|-------------------|--------------|---------------|-----------|---------------|----------|---------------|---------------|---------------|-------------------|---------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Non réponse | 0 | 0,0% | 2 | 5,1% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 2,1% |
| Père et mère | 11 | 22,4% | 1 | 2,6% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 12 | 12,6% |
| Mère | 19 | 38,8% | 18 | 46,2% | 2 | 50,0% | 1 | 100,0% | 0 | 0,0% | 40 | 42,1% |
| Père | 0 | 0,0% | 1 | 2,6% | 2 | 50,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 3 | 3,2% |
| Famille autre | 0 | 0,0% | 1 | 2,6% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 1 | 1,1% |
| PEAD | 1 | 2,0% | 1 | 2,6% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 2,1% |
| Famille d'accueil | 6 | 12,2% | 6 | 15,4% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 12 | 12,6% |
| Etablissement | 11 | 22,4% | 7 | 17,9% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% | 20 | 21,1% |
| TDC | 0 | 0,0% | 2 | 5,1% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 2,1% |
| Décédé.e | 1 | 2,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 1 | 1,1% |
| Total | 49 | 100,0% | 39 | 100,0% | 4 | 100,0% | 1 | 100,0% | 2 | 100,0% | 95 | |

$p = 0,02$; $\text{Khi}2 = 55,84$; $\text{ddl} = 36$ (S)

La relation est significative.

Concernant les victimes vivant avec leurs père et mère au début des faits (quarante-neuf mineurs concernés), une partie réduite, mais non négligeable (22,4%) n'a pas changé de lieu d'habitation, tandis que la majeure partie vit chez leur mère (38,8%) ou a été placée (36,6%). Cette tendance au placement s'observe également concernant les mineurs vivant chez leur mère au moment des faits (39 mineurs sont concernés) avec 46,2% des mineurs qui conservent le même lieu d'habitation et 41% de mineurs placés.

4 Un travail est à mettre en place avec le parent qui n'est pas auteur des faits – le plus souvent la mère – pour mieux assurer la protection de l'enfant victime, notamment en éloignant l'auteur de son lieu de vie.

Le problème de la participation du père, auteur, aux audiences d'assistance éducative alors même qu'il n'exerce pas l'autorité parentale a été soulevé. Il peut en découler une confrontation entre la victime et l'auteur.

5 Il faudrait prévoir des audiences d'assistance éducative séparées avec la victime d'un côté et le parent auteur de l'autre.

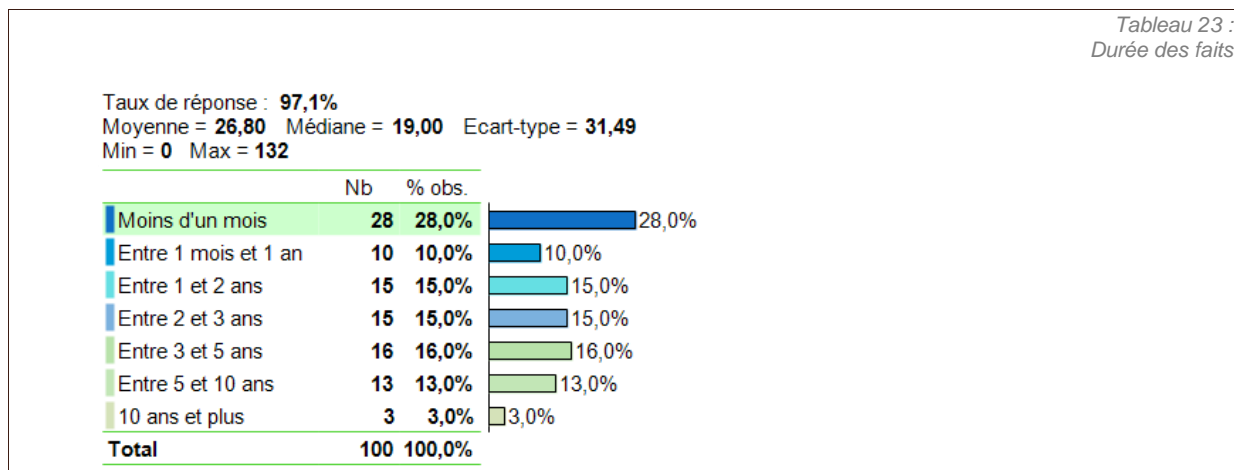
L'existence d'une procédure pénale n'exclut pas en elle-même les rencontres entre l'auteur et la victime, particulièrement lorsque l'un et l'autre habitent dans la même ville.

Le juge d'instruction pourrait être fondé à prononcer davantage d'interdiction de contact

²¹ Notes dans le dossier sur l'exécution de la condamnation : « Aménagement de la peine, car il devait s'occuper de sa femme alitée, il est donc resté à domicile à cinq minutes de la maison de la victime et de sa mère, car ils habitaient sur le même terrain ».

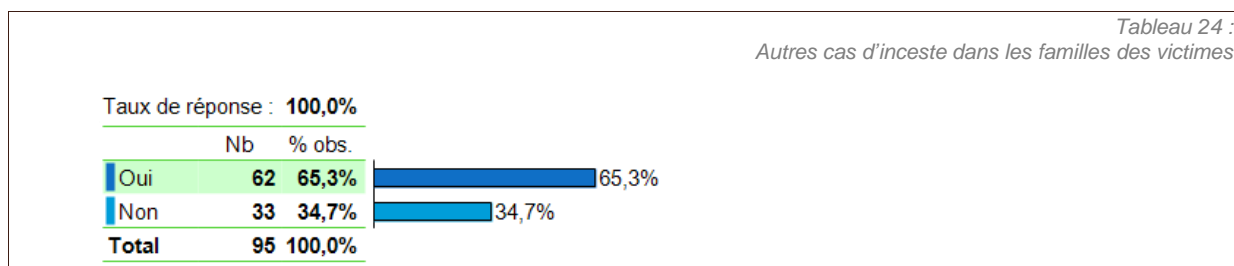
lorsque l'autorité parentale est suspendue. Une mesure d'éloignement de l'auteur devrait être plus souvent envisagée, alors que l'on constate, dans les faits, que c'est le plus souvent la victime qui est éloignée.

Section 3 : La répétition de l'inceste



Les violences sexuelles sont rarement ponctuelles (28%) ; on peut observer une tendance à la récurrence. Un pourcentage important des faits (32%) a duré plus de trois ans²². La durée moyenne des faits est de 26,8 mois, soit deux ans et trois mois environ.

L'étude menée en Seine-Saint-Denis montre que, concernant les quarante-neuf enfants pour lesquels l'information est connue, la durée moyenne des violences sexuelles est de trois ans et dix mois. Cette durée est encore plus élevée au sein de la juridiction lilloise selon une étude de la sociologue Sylvie Cromer. Ainsi, sur les cinquante-deux affaires jugées pour violences sexuelles incestueuses sur mineurs en 2012²³, les faits sont répétés et étalés sur une longue période comprise entre deux et sept ans. Selon la sociologue, « ces agissements commis sur mineurs à caractère incestueux forment un continuum de violences sexuelles ».

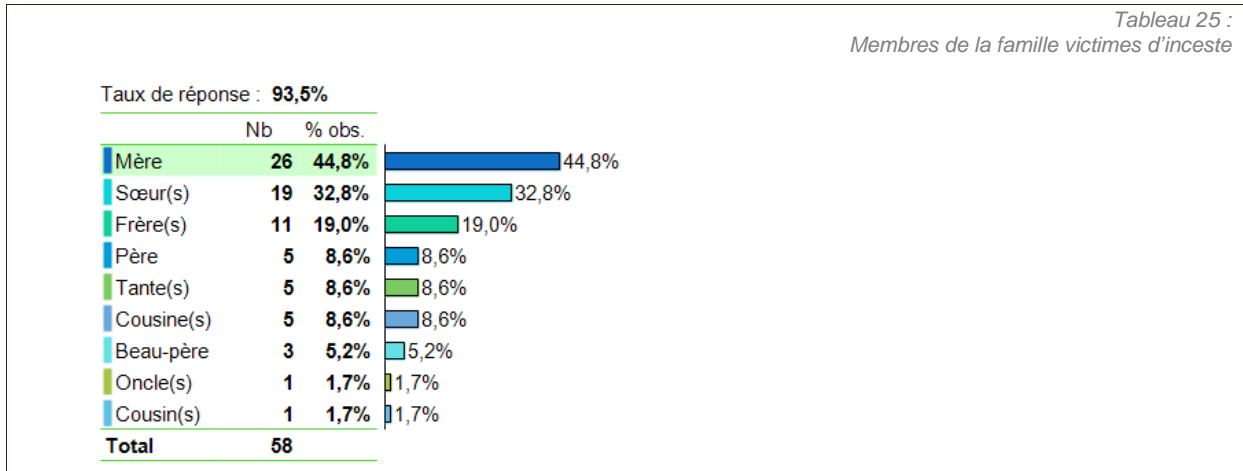


Dans plus de la moitié des dossiers (65,3%), l'inceste vécu par le mineur n'est pas le seul à s'être produit dans la cellule familiale. Cette constante illustre le caractère transgénérationnel de l'inceste. Parmi ces cas d'inceste à répétition (62), pour la moitié d'entre eux (30), l'inceste est perpétré par le même auteur sur d'autres personnes de la famille. Plus généralement, on

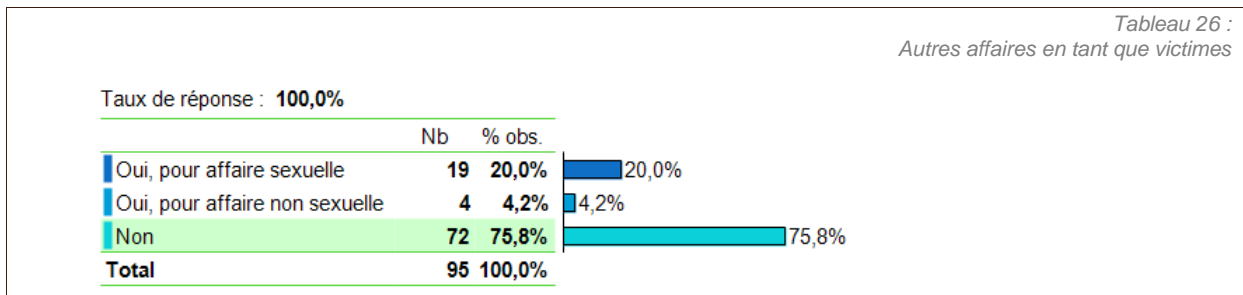
²² Il y a cent-trois auteurs au total, les calculs se font sur le total des réponses obtenues sur ces questions (c'est-à-dire cent).

²³ Rapport d'expertise du CNRS, opus cité, p. 19-20.

retrouve des configurations d’inceste à répétition sur plusieurs générations : les mères et tantes maternelles des victimes (par leur père), les pères des victimes (par leur père ou leur mère²⁴). Ces données convergent vers l’idée que « l’inceste arrive dans un contexte où il est déjà là »²⁵.



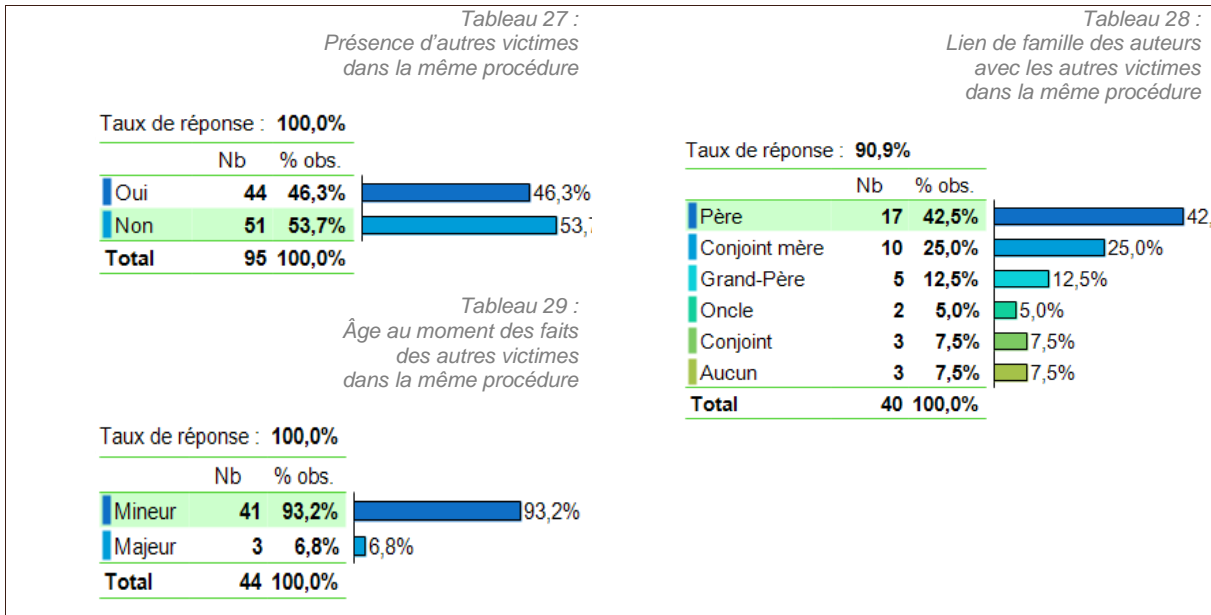
Les mères sont les autres membres de la famille les plus souvent – près de la moitié - victimes d’infractions sexuelles incestueuses. On note donc la forte prévalence du phénomène de répétition.-Ainsi la prise en charge des victimes d’inceste est impérative pour arrêter la chaîne de reproduction transgénérationnelle. La CIIVISE préconise de « garantir des soins spécialisés du psycho-traumatisme aux victimes de violences sexuelles dans l’enfance en mettant en œuvre le parcours de soin modélisé par la CIIVISE » (Axe 3, préconisation 61).



Une part significative des mineurs victimes (24,2%) l’a été dans une autre procédure, dont 20% concernent une affaire sexuelle.

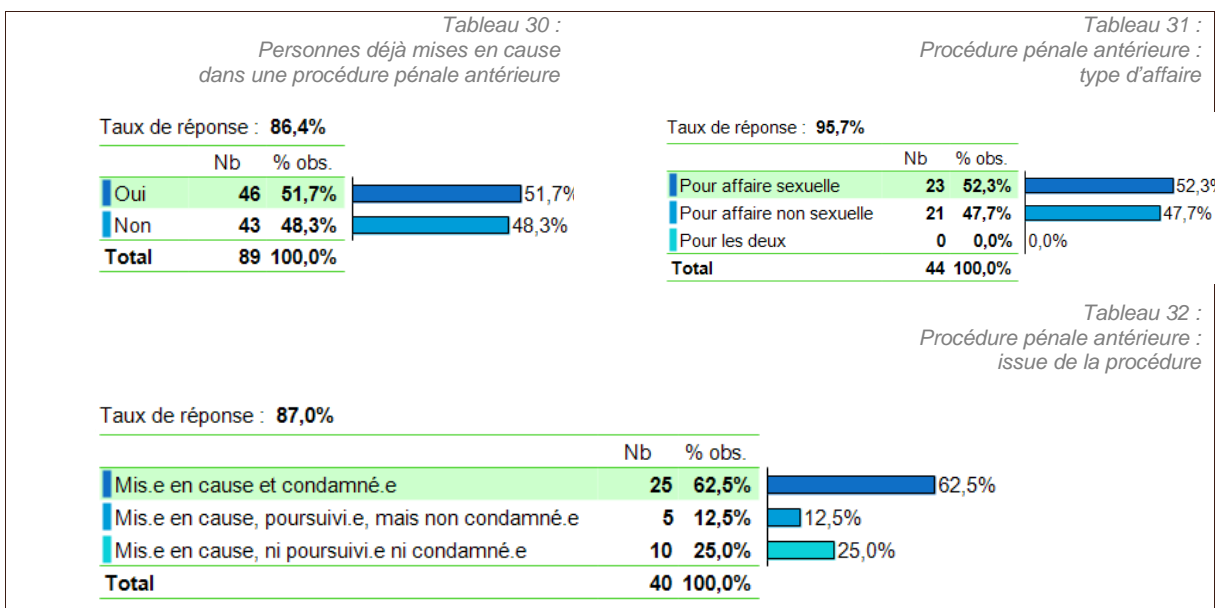
²⁴ Notes dossier à propos d’un père auteur : « Sa mère pouvait se balader nue devant lui quand il était jeune ou se masturber devant lui également [...] il n’a aujourd’hui plus de lien avec ses parents et ses frères et sœurs ».

²⁵ L’étude ethnographique réalisée par l’anthropologue Dorothée Dussy auprès de vingt-deux auteurs d’inceste détenus en France corrobore ces résultats. Elle a reconstitué les nombreuses configurations d’inceste à répétition existantes au sein des familles des auteurs concernés, in *Le berceau des dominations. Anthropologie de l’inceste*, Éditions La discussion, p.138.



Près de la moitié des dossiers (46,3%) concerne une autre victime très majoritairement mineure (93,2%)²⁶.

6 Il est nécessaire de favoriser une révélation précoce des faits pour limiter l'exposition d'autres enfants aux mêmes agresseurs.



Une majorité (51,7%) des auteurs²⁷ a déjà été mise en cause dans une procédure pénale antérieure et pour la plupart d'entre eux (52,3%) pour une affaire sexuelle.

Ces constats mettent l'accent sur la nécessité d'accompagner les auteurs de violences sexuelles pour éviter une récurrence, et sur la nécessité de limiter les contacts de ces auteurs

²⁶ Il y a quatre-vingt-quinze victimes au total, les calculs se font sur le total des réponses obtenues sur ces questions.

²⁷ Il y a cent-trois auteurs au total, les calculs se font sur le total des réponses obtenues sur ces questions (c'est-à-dire quarante).

d’infractions sexuelles avec des enfants, dans le cadre scolaire, sportif ou associatif. La loi n°2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l’honorabilité dans le sport, va dans ce sens.

Tableau 33 :
Auteurs supposés déjà mis en cause
dans une procédure pénale antérieure :
issue de la procédure selon le type d’affaire

| | Mis.e en cause et condamné.e | | Mis.e en cause, poursuivi.e, mais non condamné.e | | Mis.e en cause, ni poursuivi.e ni condamné.e | | Non réponse | | Total | |
|---------------------------|------------------------------|--------|--|--------|--|--------|-------------|--------|-------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Pour affaire sexuelle | 8 | 34,8% | 4 | 17,4% | 6 | 26,1% | 5 | 21,7% | 23 | 100,0% |
| Pour affaire non sexuelle | 16 | 76,2% | 1 | 4,8% | 4 | 19,0% | 0 | 0,0% | 21 | 100,0% |

p = 0,02 ; Khi2 = 9,80 ; ddl = 3 (S)

La relation est significative.
Des modalités ont été regroupéesLes éléments sur (sous) représentés sont coloriés.

| | | | | |
|---------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Pour affaire sexuelle | 34.8% | 17.4% | 26.1% | 21.7% |
| Pour affaire non sexuelle | 76.2% | 4.8% | 19.0% | |

Parmi les vingt-trois auteurs concernés par une procédure pénale antérieure relative à une infraction sexuelle, 34,8% ont été condamnés, 17,4% ont été seulement poursuivis²⁸ et 26,1% n’ont été ni poursuivis ni condamnés²⁹. Ce taux de récidive et de réitération important incite à réfléchir aux moyens d’assurer la protection des enfants que ces auteurs sont appelés à côtoyer. Cela peut passer par un renforcement du FIJ AISV (Fichier automatisé des auteurs d’infractions sexuelles ou violentes). Ainsi, la CIIVISE (Axe 4, préconisation 74) préconise de « renforcer l’efficacité du FIJ AISV en assurant l’effectivité de l’inscription au fichier, en allongeant la durée de conservation des données inscrites au FIJ AISV pour les mineurs au-delà de la majorité, en permettant aux agents de police judiciaire d’avoir accès à la consultation du FIJ AISV, en facilitant l’accès au FIJ AISV lors des recrutements pour des activités mettant en contact avec des enfants et en permettant un contrôle régulier après le recrutement, ajoutant l’état de récidive légale sur le FIJ AISV créant la possibilité d’effectuer des recherches par zone géographique, afin de faciliter l’identification de suspects pendant les enquêtes. »

²⁸ Un non-lieu a finalement été prononcé.

²⁹ Un classement sans suite a été prononcé.

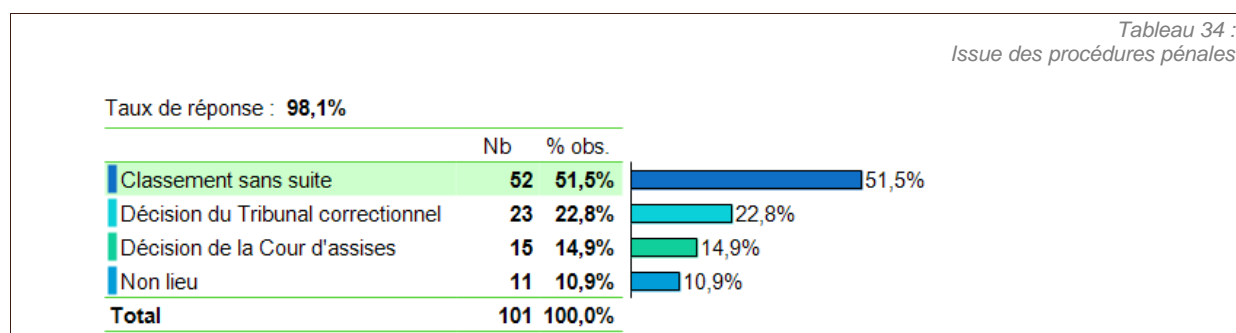
Chapitre 2 : Les caractéristiques de la procédure pénale

Pour avoir une vision à la fois globale et détaillée du déroulement de la procédure pénale relative aux infractions incestueuses commises sur des mineurs objet de l'étude, il convient tout d'abord de présenter le déroulement de la procédure pénale (*Section 1*), pour ensuite aborder la temporalité de cette procédure (*Section 2*) et enfin l'accompagnement dont le mineur victime bénéficie (*Section 3*).

Section 1 : Le déroulement de la procédure pénale

Avant d'étudier précisément les différentes étapes de la procédure (*Section 2*), il paraît nécessaire de présenter les informations concernant de manière globale le type de procédure selon son issue (*Section 1*).

§1 : L'issue de la procédure pénale



Alors que les chiffres nationaux³⁰ font état de 75% de classements sans suite, ces derniers sont majoritaires dans l'étude quoique moins nombreux (51,5%). Cette différence peut s'expliquer par l'origine des dossiers dans lesquels une mesure d'assistance éducative a été prononcée. En effet, par hypothèse, la plupart du temps, cette mesure est prononcée lorsque les faits sont suffisamment établis.

À ces classements sans suite s'ajoutent les non-lieux prononcés par le juge d'instruction. Ainsi une décision est prononcée par une formation de jugement dans 37,7% des affaires (22,8% par un tribunal correctionnel, 14,9% par une cour d'assises). Ce taux peut paraître d'autant plus faible que l'étude concerne des situations dans lesquelles le juge des enfants a

³⁰ Selon une étude statistique du ministère de la Justice, portant sur les violences sexuelles faites aux enfants, 75% des affaires de viol et agression sexuelles commis sur mineur, traitées par le Parquet entre 2016 et 2020, ont fait l'objet d'un classement sans suite tout motif confondu : *Données statistiques du Ministère de la justice pour l'analyse des violences sexuelles faites aux enfants*, juin 2021. – Dans une autre étude, 73% des affaires de viol, agression sexuelle et harcèlement sexuel (mineur et majeur) traitées par le Parquet en 2016 ont été classées sans suite, tout motif confondu : *Infostat Justice*, Timbard Odile et Juillard Marianne, mars 2018.

prononcé une mesure éducative fondée sur la situation de danger de l'enfant liée aux faits dénoncés.

Les deux procédures - pénale et d'assistance éducative - ne sont pas liées dans la majorité des affaires, le mineur étant considéré comme étant en danger dans le cadre de la procédure civile, alors même qu'un classement sans suite ou un non-lieu est prononcé dans le cadre de la procédure pénale. Ce constat s'explique pour partie par l'objectif différent des deux procédures : la première a en effet pour but de protéger le mineur, tandis que la seconde a pour objet la condamnation de l'auteur. Les modes de preuve sont différents dans l'une et l'autre des procédures, les poursuites contre l'auteur devant être fondées sur des preuves tangibles, qui font souvent défaut pour les infractions sexuelles incestueuses.

Tableau 35 :
Issue de la procédure pénale,
selon le lieu de consultation des dossiers

| | Non réponse | | Classement sans suite | | Non lieu | | Décision du Tribunal correctionnel | | Décision de la Cour d'assises | | Total | |
|--------------|-------------|-------------|-----------------------|--------------|-----------|--------------|------------------------------------|--------------|-------------------------------|--------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Argenteuil | 0 | 0,0% | 8 | 33,3% | 4 | 16,7% | 5 | 20,8% | 7 | 29,2% | 24 | 100,0% |
| Aurillac | 2 | 11,1% | 7 | 38,9% | 3 | 16,7% | 6 | 33,3% | 0 | 0,0% | 18 | 100,0% |
| Bordeaux | 0 | 0,0% | 37 | 60,7% | 4 | 6,6% | 12 | 19,7% | 8 | 13,1% | 61 | 100,0% |
| Total | 2 | 1,9% | 52 | 50,5% | 11 | 10,7% | 23 | 22,3% | 15 | 14,6% | 103 | |

$p = 0,004$; $\text{Khi}^2 = 22,37$; $\text{ddl} = 8$ (TS)

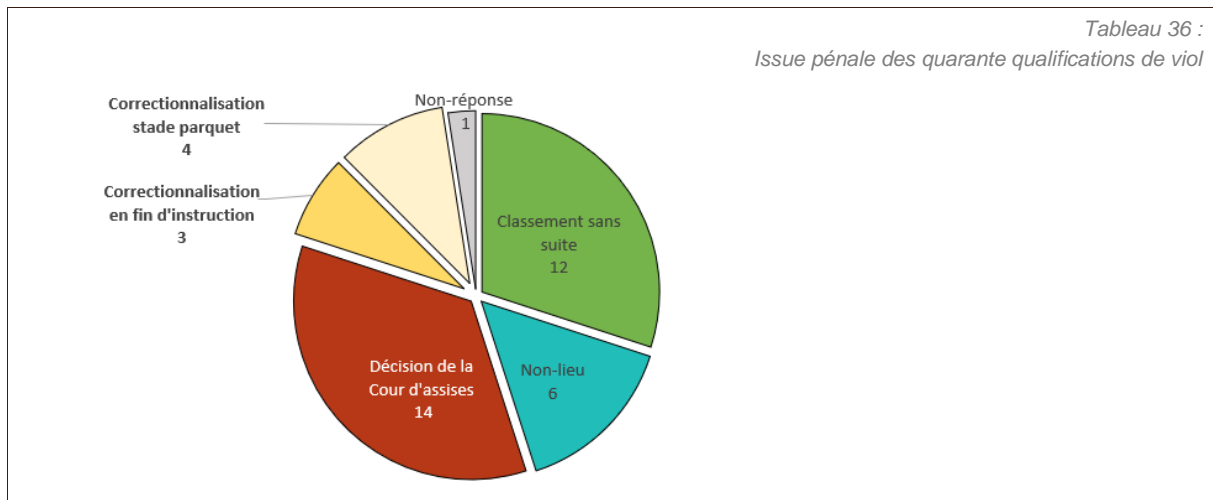
La relation est très significative.

Si les classements sans suite prédominent dans les trois lieux de consultation des dossiers, la juridiction bordelaise se démarque avec une proportion plus importante de classements sans suite (60,7%). L'impact géographique et la culture judiciaire propre à chaque tribunal semblent avoir des conséquences sur l'issue de la procédure pénale. Il faut toutefois nuancer ce propos dans la mesure où le service girondin est le plus ancien des services spécialisés et traite plus de dossiers que ses homologues.

I. L'issue de la procédure pénale selon le type d'infraction³¹

La proportion de classement sans suite ou de non-lieu est différente selon le type d'infraction. Un classement sans suite est prononcé dans 61,5% des procédures relatives à une agression sexuelle contre 30,7% des procédures pénales relatives à un viol.

³¹ L'étude comptabilise 99 qualifications (infraction n°1) en début d'enquête, les calculs se font sur le total des réponses obtenues : soit 6 atteintes sexuelles, 53 agressions sexuelles et 40 viols. Ces qualifications peuvent évoluer au cours de la procédure pénale et jusqu'à son issue. En raison du faible effectif d'atteinte sexuelle (6) on retiendra que les juges semblent peu enclins à retenir cette qualification dans les affaires d'inceste étudiées. Lorsqu'elle est retenue, la moitié fait l'objet d'une requalification à l'instruction en agression sexuelle (et une seule en viol).



En revanche, la proportion de non-lieu est plus faible en matière correctionnelle (9,6%) qu'en matière criminelle (15,38%), étant précisé que l'instruction est obligatoire pour les crimes et non pour les délits. 54,16% des procédures correctionnelles ont donné lieu à une instruction (soit 13 affaires). La procédure s'arrête donc plus fréquemment à l'issue de l'enquête pour les agressions sexuelles que pour les viols. Globalement, 35,89% des procédures pénales relatives à un crime aboutissent à une décision de la cour d'assises, contre 26,9% des procédures pénales relatives à une agression sexuelle. Cette supériorité des procédures criminelles est d'autant plus notable que dans 17,9% de ces procédures, une correctionnalisation est opérée.

Le phénomène de correctionnalisation, semble assez marginal dans l'étude. En effet, il n'apparaît que dans 17,9% des procédures ayant débuté sur un fondement criminel, étant précisé que 4 décisions de correctionnalisation sur 7 sont prises dès la fin de l'enquête préliminaire³², et 3 après l'instruction³³.

Pour ce qui est du sens de la décision, on note que sur les quinze décisions de jugement rendues par le tribunal correctionnel, une seule relaxe est prononcée. Aucune des décisions de la cour d'assises n'a abouti à un acquittement³⁴.

³² Sur les 4 décisions de requalification en agression sexuelle au stade du Parquet, 2 ont débouché sur un classement sans suite, 2 renvoyés directement en jugement au tribunal correctionnel.

³³ Les 3 décisions de requalification en agression sexuelle à la fin de l'instruction, ont débouché sur une ordonnance de renvoi en tribunal correctionnel.

³⁴ L'étude comporte quinze décisions de cours d'assises, car, dans l'un des dossiers, les faits qualifiés au départ d'« atteinte sexuelle », ont été requalifiés de « viol » en fin d'instruction et renvoyés à la cour d'assises.

II. L'issue de la procédure pénale selon les modalités de la procédure pendant la phase policière et/ou d'instruction

Tableau 37 :
Lien entre l'issue de la procédure et la réalisation d'expertises sur les victimes pendant l'enquête et/ou l'instruction

| | Médico-légale(s) et psycho/psychia | | Médico-légale(s) | | Psychologique(s) /psychiatrique(s) | | Aucune expertise | | Total | |
|------------------------------------|---------------------------------------|------------|------------------|------------|---------------------------------------|------------|------------------|------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Non réponse | 2 | 100% | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 2 | 100% |
| Classement sans suite | 17 | 33% | 15 | 29% | 7 | 13% | 13 | 25% | 52 | 100% |
| Non lieu | 6 | 55% | 2 | 18% | 2 | 18% | 1 | 9% | 11 | 100% |
| Décision du Tribunal correctionnel | 12 | 52% | 4 | 17% | 3 | 13% | 4 | 17% | 23 | 100% |
| Décision de la Cour d'assises | 15 | 100% | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 15 | 100% |
| Total | 52 | 50% | 21 | 20% | 12 | 12% | 18 | 17% | 103 | |

La relation est significative.

Pour toutes les procédures ayant abouti à une décision de la cour d'assises, une expertise médico-légale et une expertise psychiatrique de la victime ont été réalisées au cours de la procédure. Lorsque la procédure aboutit à une décision du tribunal correctionnel, ces deux expertises sont cumulativement présentes dans la moitié des dossiers, dans 30% des cas une de ces expertises a été réalisée.

Dans des procédures ayant abouti à un non-lieu, l'absence d'expertise est constatée seulement pour une d'entre elles, alors que pour la moitié d'entre elles les deux types d'expertises sur la victime ont été réalisés.

Par ailleurs, pour un quart des victimes pour lesquelles il y a eu un classement sans suite aucune expertise n'a été réalisée. Mais, dans plus d'un tiers des cas, les deux types d'expertise ont été effectuées. Lorsqu'une seule expertise a été réalisée (42% des procédures), c'est l'expertise médico légale qui est préférée (29%) à l'expertise psychologique ou psychiatrique de la victime (13%). Ce défaut de preuve est cependant difficilement évitable en raison de l'écoulement du temps et du nombre d'agressions sexuelles qui ne laissent pas de marques. Ainsi la CIIVISE préconise-t-elle de « vérifier la réalisation de tous les actes d'investigation » (Axe 2, préconisation 41). Cette nécessité de renforcer les actes d'investigation pendant l'enquête est d'autant plus importante lorsque l'auteur désigné nie les faits, et que les seuls éléments recueillis découlent de la parole de la victime. L'expertise de l'enfant devient alors indispensable.

7 L'impact psycho-traumatique pourrait en lui-même constituer au moins un commencement de preuve de l'infraction particulièrement lorsqu'elle est commise par un membre de la famille.

Tableau 38 :
Lien entre l'issue de la procédure et la réalisation d'expertises sur les auteurs pendant l'enquête et/ou l'instruction

| | Expertise(s) psychologique(s)/ psychiatrique(s) | | Aucune expertise psychologique/ psychiatrique | | Total | |
|------------------------------------|---|------------|---|------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Non réponse | 0 | 0% | 2 | 100% | 2 | 100% |
| Classement sans suite | 9 | 17% | 43 | 83% | 52 | 100% |
| Non lieu | 9 | 82% | 2 | 18% | 11 | 100% |
| Décision du Tribunal correctionnel | 16 | 70% | 7 | 30% | 23 | 100% |
| Décision de la Cour d'assises | 14 | 93% | 1 | 7% | 15 | 100% |
| Total | 48 | 47% | 55 | 53% | 103 | |

La relation est très significative.

En matière de viols et d'agressions sexuelles, l'expertise psychiatrique de l'auteur présumé est obligatoire et peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur (article 706-47-1 du Code de procédure pénale). L'objectif est d'évaluer la dangerosité de la personne, la nécessité d'un suivi, le risque de réitération ou de récidive. Elle peut être complétée par une expertise psychologique. Cette expertise porte alors sur l'histoire de la personne et son développement personnel. L'expert ne peut pas se prononcer sur la culpabilité du mis en cause.

Il y a eu au moins une expertise psychologique/psychiatrique de l'auteur pour une très grande majorité des dossiers relevant de la cour d'assises (93%). C'est également le cas d'une majorité de non-lieux (82%) et de décisions du tribunal correctionnel (70%). En revanche, dans 83% des dossiers pour lesquels il y a un classement sans suite, les auteurs n'ont pas eu d'expertise psychologique/psychiatrique.

8 ↙ Le recours à une expertise psychologique de l'auteur présumé des faits avant de procéder à un classement sans suite devrait être plus fréquemment envisagé.

Tableau 39 :
Lien entre l'issue de la procédure et la réalisation d'une expertise psychologique/psychiatrique des auteurs pendant l'instruction

| | Expertise psychologique/ psychiatrique | | Pas d'expertise psychologique/ psychiatrique | | Non réponse | | Total | |
|------------------------------------|--|------------|--|------------|-------------|-----------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Non réponse | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | 100% |
| Classement sans suite | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | 100% |
| Non lieu | 4 | 36% | 6 | 55% | 1 | 9% | 11 | 100% |
| Décision du Tribunal correctionnel | 10 | 83% | 1 | 8% | 1 | 8% | 12 | 100% |
| Décision de la Cour d'assises | 13 | 87% | 2 | 13% | 0 | 0% | 15 | 100% |
| Total | 27 | 71% | 9 | 24% | 2 | 5% | 38 | |

La relation est significative.

On constate que, dans plus de la moitié des procédures ayant abouti à un non-lieu, aucune expertise psychiatrique/psychologique de l'auteur n'est réalisée.

Tableau 40 :
Lien entre l'issue de la procédure et la reconnaissance des faits par l'auteur pendant l'enquête et/ou l'instruction

| | Reconnait l'ensemble des faits | | Reconnait les faits, mais pas la contrainte | | Reconnait une partie des faits | | Ne reconnaît pas les faits | | Total | |
|------------------------------------|--------------------------------|------------|---|-----------|--------------------------------|-----------|----------------------------|------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Non réponse | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 2 | 100% | 2 | 100% |
| Classement sans suite | 0 | 0% | 0 | 0% | 4 | 8% | 48 | 92% | 52 | 100% |
| Non lieu | 0 | 0% | 0 | 0% | 1 | 9% | 10 | 91% | 11 | 100% |
| Décision du Tribunal correctionnel | 5 | 22% | 5 | 22% | 4 | 17% | 9 | 39% | 23 | 100% |
| Décision de la Cour d'assises | 6 | 40% | 3 | 20% | 0 | 0% | 6 | 40% | 15 | 100% |
| Total | 11 | 11% | 8 | 8% | 9 | 9% | 75 | 73% | 103 | |

La relation est très significative.

Dans 92% des cas de classement sans suite et de non-lieu, l'auteur n'a pas reconnu les faits.

Tableau 41 :
Lien entre l'issue de la procédure et la reconnaissance des faits par l'auteur pendant l'enquête de police/gendarmerie

| | Non réponse | | Reconnait l'ensemble des faits | | Reconnait les faits, mais pas la contrainte | | Reconnait une partie des faits | | Ne reconnaît pas les faits | | Total | |
|------------------------------------|-------------|-----------|--------------------------------|------------|---|-----------|--------------------------------|------------|----------------------------|------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Non réponse | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 2 | 100% | 2 | 100% |
| Classement sans suite | 2 | 4% | 0 | 0% | 0 | 0% | 4 | 8% | 46 | 88% | 52 | 100% |
| Non lieu | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 1 | 9% | 10 | 91% | 11 | 100% |
| Décision du Tribunal correctionnel | 2 | 9% | 5 | 22% | 4 | 17% | 5 | 22% | 7 | 30% | 23 | 100% |
| Décision de la Cour d'assises | 0 | 0% | 5 | 33% | 3 | 20% | 0 | 0% | 7 | 47% | 15 | 100% |
| Total | 4 | 4% | 10 | 10% | 7 | 7% | 10 | 10% | 72 | 70% | 103 | |

La relation est très significative.

Tableau 42 :
Lien entre l'issue de la procédure et la reconnaissance des faits par l'auteur pendant l'instruction

Lien entre l'issue de la procédure et la reconnaissance des faits par l'auteur.e pendant l'instruction

| | Non réponse | | Reconnait l'ensemble des faits | | Reconnait les faits, mais pas la contrainte | | Reconnait une partie des faits | | Ne reconnaît pas les faits | | Total | |
|------------------------------------|-------------|------------|--------------------------------|------------|---|------------|--------------------------------|------------|----------------------------|------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Non réponse | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | 100% |
| Classement sans suite | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | 100% |
| Non lieu | 3 | 30% | 0 | 0% | 0 | 0% | 1 | 10% | 6 | 60% | 10 | 100% |
| Décision du Tribunal correctionnel | 5 | 42% | 1 | 8% | 1 | 8% | 2 | 17% | 3 | 25% | 12 | 100% |
| Décision de la Cour d'assises | 3 | 20% | 4 | 27% | 3 | 20% | 1 | 7% | 4 | 27% | 15 | 100% |
| Total | 11 | 30% | 5 | 14% | 4 | 11% | 4 | 11% | 13 | 35% | 37 | |

La relation n'est pas significative.

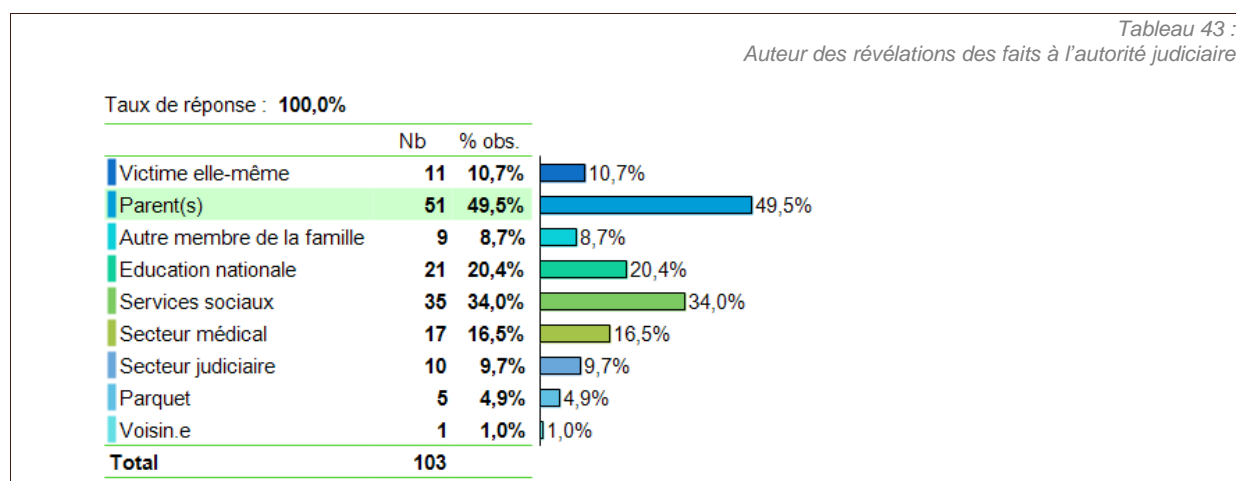
On constate que la reconnaissance par l'auteur d'une partie au moins des faits, qui n'a pas eu lieu pendant l'enquête de police/gendarmerie, peut survenir durant l'instruction (à l'audience de mise en examen ou lors de la confrontation avec la victime). Dans l'un des dossiers, l'auteur, conjoint de la mère, a nié les faits lors de sa garde à vue, puis les a reconnus lors de la phase d'instruction, soit plus d'un an après. Il explique sa longue dénégation par la honte. Après deux ans et demi de procédure pénale, l'auteur a été condamné pour viol par la cour d'assises à douze ans de réclusion criminelle et trois ans de suivi socio-judiciaire.

9 Une réflexion pourrait être menée pour favoriser les aveux des auteurs présumés, notamment en instaurant un avantage particulier accordé à ceux qui reconnaissent les faits.

§2 : Les différentes étapes de la procédure pénale

Les différentes étapes de la procédure pénale sont d'abord le déclenchement de la procédure (I), puis l'enquête (II), ces deux étapes étant communes à toutes les procédures. Arrivent ensuite l'instruction (III) puis la phase de jugement (IV), qui ne concernent que certaines procédures.

I. Le déclenchement de la procédure : la révélation des faits à l'autorité judiciaire



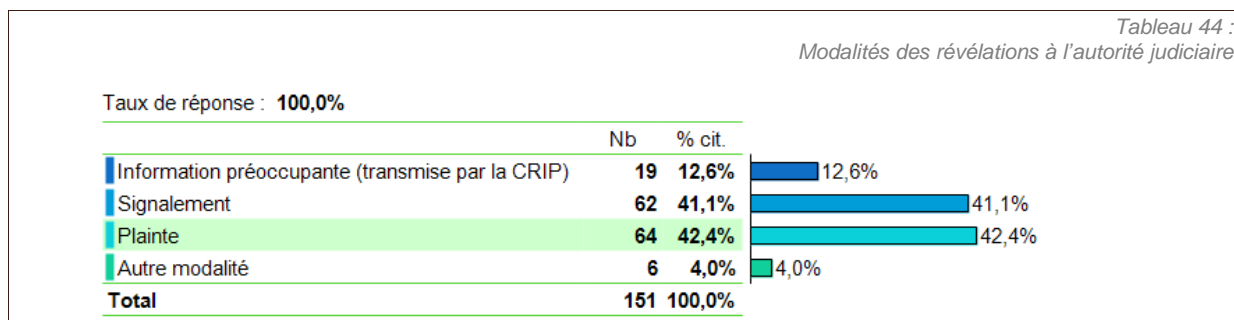
La victime dévoile marginalement les faits elle-même (10,7%, ce qui correspond à 11 dossiers. Les victimes qui dévoilent elles-mêmes sont les victimes les plus âgées – elles ont en moyenne treize ans et demi –. Ce constat est moins marqué dans les réponses au questionnaire de santé globale (cf. *infra*).

Ce sont les institutions judiciaires, éducatives, sociales et médicales qui sont les auteurs majoritaires de la révélation des faits, ce qui démontre le rôle des institutions dans la protection de l'enfance. Ainsi la CIIVISE préconise-t-elle d'agir vis-à-vis de ces professionnels, notamment en les formant au repérage par le questionnement systématique, en créant une cellule de conseil et de soutien pour les professionnels destinataires des révélations, et en prenant en charge leur traumatisme vicariant via l'organisation d'un suivi psychologique individuel ou collectif (Axe 1, préconisations 11, 16 et 19).

L'Éducation nationale et les services sociaux jouent un rôle important dans ces révélations³⁵. Une part non négligeable des parents révèle les faits (49,5%), mais les professionnels interrogés constatent que, souvent, ils ne sont pas les premiers acteurs de la révélation et se manifestent *a posteriori*, c'est-à-dire après que l'autorité judiciaire a été saisie par un autre biais. L'étude « Infostat justice » du Ministère de la Justice de mars 2018 corrobore ces résultats, notamment le fait que, lorsque la victime de violences sexuelles est mineure, la majorité des affaires est transmise au Parquet à la suite d'un signalement des institutions

³⁵ Ainsi, par exemple, dans une procédure une fillette de 9 ans se confie à ses copines d'école : « mon beau-père m'oblige à sucer son zizi sinon il va me tuer » ; l'une d'entre elles écrit la révélation sur un papier et le donne à la maîtresse, le directeur de l'école primaire informe l'assistante sociale scolaire, un signalement est réalisé.

scolaires, de santé, et médico-sociales. À l'inverse, la même étude montre que, pour les victimes majeures, dans la quasi-majorité des cas, les affaires sont transmises au Parquet par les services de police ou de gendarmerie à la suite d'une plainte.



On constate que l'information préoccupante est très minoritaire et que, dans la plupart des dossiers (soit 83,5%), la révélation des faits prend la forme d'une plainte ou d'un signalement. C'est d'ailleurs ce que préconise la CIIVISE en recommandant de passer par le signalement des violences sexuelles plutôt que par la transmission d'une information préoccupante (Axe 1, préconisation 12). On dénombre cent cinquante et une réponses relatives à la modalité de déclenchement de la procédure pour cent trois dossiers, ce qui signifie que dans nombre de dossiers, l'initiative de la procédure émane de plusieurs personnes : ceci tend à relativiser l'idée que les personnes destinataires du dévoilement seraient différentes de celles qui ont alerté les autorités judiciaires ; cela peut correspondre aux dossiers dans lesquels les parents, et plus particulièrement la mère, déposent plainte après qu'un signalement ou une information préoccupante a été envoyé par une autre personne ou une institution. Dans une procédure, à l'inverse, la mère retire sa plainte au cours de l'enquête³⁶.

En outre, une proportion non négligeable de plaintes (un tiers³⁷) déclenche la procédure, sans qu'il n'y ait eu de signalement ou d'information préoccupante. Ces plaintes émanent le plus souvent de la mère, parfois de la victime accompagnée d'un proche (grand-mère³⁸, tante³⁹, amie⁴⁰, maître de stage⁴¹, etc.).

³⁶ Notes dossier sur le contexte de la révélation des faits : « Le frère de la victime surprend leur beau-père en train d'agresser sa sœur (tentative de viol), il le frappe. Ensuite, la mère dépose plainte puis la retire ensuite et refuse que sa fille voie le juge d'instruction ».

³⁷ Soit vingt-deux sur l'ensemble des plaintes (64).

³⁸ Notes dossier sur le contexte de la révélation des faits : « La grand-mère accompagne sa petite-fille porter plainte après qu'elle lui ait fait part avoir été victime des agressions sexuelles de son père ».

³⁹ Notes dossier sur le contexte de la révélation des faits : « Elle révèle à sa tante avoir été victime d'agressions sexuelles de la part de son beau-père, celle-ci porte plainte ».

⁴⁰ Notes dossier sur le contexte de la révélation des faits : « La mineure s'est rendue à la gendarmerie avec une copine pour révéler les faits, sa mère n'est pas au courant qu'elle va porter plainte. Elle avait révélé les faits à son frère qui en avait informé leur mère qui lui avait demandé de ne pas s'en mêler ».

⁴¹ Notes dossier sur le contexte de la révélation des faits : « La victime s'est confiée à son maître de stage le 12 mars 2019, il va l'accompagner à la gendarmerie pour déposer plainte contre son beau-père (rupture des liens avec le père depuis un an) ».

Tableau 45 :
Les personnes destinataires du dévoilement
sont différentes de celles ayant alerté les autorités judiciaires

Taux de réponse : **99,0%**

| | Nb | % obs. |
|--------------|------------|---------------|
| Oui | 23 | 22,5% |
| Non | 79 | 77,5% |
| Total | 102 | 100,0% |

Si en grande majorité (77,5%) les destinataires du dévoilement sont les premiers acteurs de la révélation, il reste que près d'un quart d'entre eux ne l'est pas.

Tableau 46 :
Personnes à qui les faits ont été dévoilés

Taux de réponse : **99,0%**

| | Nb | % cit. |
|---|------------|---------------|
| Parent(s) | 24 | 22,2% |
| Autre membre de la famille | 17 | 15,7% |
| Travailleur.se social.e | 19 | 17,6% |
| Professionnel.le scolaire | 9 | 8,3% |
| Psychologue | 8 | 7,4% |
| Professionnel.le médical (sauf psychologue) | 8 | 7,4% |
| Professionnel.le judiciaire | 6 | 5,6% |
| Famille d'accueil, tiers digne de confiance | 4 | 3,7% |
| Autre adulte de confiance | 4 | 3,7% |
| Ami.e, copain.ine | 3 | 2,8% |
| Personne : pas de dévoilement par l'enfant | 6 | 5,6% |
| Total | 108 | 100,0% |

Le même constat que pour le dévoilement à l'autorité judiciaire peut être fait : ce sont les secteurs judiciaires, éducatifs, sociaux et médicaux qui sont principalement destinataires des confidences des mineurs

Une part non négligeable de proches de l'enfant (parents ou non), est destinataire de la révélation des faits alors que ce ne sont pas forcément eux qui les dénoncent. Ces constats rejoignent les analyses de l'INED sur les personnes victimes de violences sexuelles dans l'enfance : « lorsqu'elles en ont parlé, elles se sont tournées le plus souvent vers leurs proches⁴² ». La même étude précise qu'une part réduite de ces victimes (8,4%) en a parlé à la fois à leur proche et à un professionnel.

⁴² Marsicano Elise, Bajos Nathalie, Pousson Jeanne-Eve, 2023, Violences sexuelles durant l'enfance et l'adolescence : des agressions familiales dont on parle peu, *Population & Société*, n°612, p. 3.

Tableau 47 :
Durée entre le début des faits et le dévoilement (en années)

Moyenne = **2,88** ans Médiane = **2,00** ans Ecart-type = **3,13**
Min = **0** ans Max = **11** ans

| | Nb | % obs. | |
|--------------|------------|---------------|-------|
| Non réponse | 6 | 5,8% | 5,8% |
| 0 ans | 29 | 28,2% | 28,2% |
| 1 ans | 14 | 13,6% | 13,6% |
| 2 ans | 11 | 10,7% | 10,7% |
| 3 ans | 14 | 13,6% | 13,6% |
| 4 ans | 6 | 5,8% | 5,8% |
| 5 ans | 6 | 5,8% | 5,8% |
| 6 ans | 2 | 1,9% | 1,9% |
| 7 ans | 3 | 2,9% | 2,9% |
| 8 ans | 2 | 1,9% | 1,9% |
| 9 ans | 5 | 4,9% | 4,9% |
| 10 ans | 2 | 1,9% | 1,9% |
| 11 ans | 3 | 2,9% | 2,9% |
| Total | 103 | 100,0% | |

Selon un rapport d'expertise sur l'inceste⁴³, la révélation et le dépôt de plainte sont rarement concomitants et consécutifs aux actes. Toutefois, dans notre étude, dans un nombre non négligeable de cas (28,2%) le dévoilement a lieu dans l'année de la commission des faits.

Dans les deux tiers des affaires, la révélation a lieu entre un et trois ans après les faits. Ce délai est plus réduit que le délai moyen entre le début des faits et le début du traitement par la justice des affaires sexuelles incestueuses, constaté dans une étude nationale menée par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)⁴⁴. Cette étude relève en effet que, dans les situations de viols incestueux, le délai entre les faits et le début de la procédure est de six ans et, en cas d'agressions sexuelles incestueuses, presque cinq ans. Ces résultats différents peuvent renvoyer pour partie au fait que les affaires étudiées sont majoritairement déjà inscrites dans un parcours de protection de l'enfance dans lequel les mineurs sont accompagnés de professionnels formés à la détection des violences sexuelles.

⁴³ Rapport du CNRS, Cromer *et al.*, sur l'inceste 2017. – Lire aussi la contribution d'Alice Debauche, L'émergence des violences sexuelles intrafamiliales : un appui pour la visibilité des violences sexuelles en France dans les statistiques françaises ?, *Enfances, Familles, Générations*. N° 22, 2015, pp. 136-158. s. – Pour une analyse clinique des mécanismes complexes de la révélation des agressions sexuelles incestueuses et extrafamiliales sur mineurs, on peut lire l'article de Mélanie Dupont *et al.*, 2012.

⁴⁴ Étude statistique du Ministère de la justice, *Données statistiques du Ministère de la justice pour l'analyse des violences sexuelles faites aux enfants*, juin 2021. Base de données recensant les crimes et délits enregistrés, et de la Sous-Direction de la Statistique et des Études (SDSE) du Ministère de la Justice recensant les procédures judiciaires enregistrées (Cassiopée, casier judiciaire), années 2016-2020.

Tableau 48 :
Durée entre le dévoilement et l'ouverture de l'enquête (en mois)

Moyenne = **2,35** mois Médiane = **0,00** mois Ecart-type = **9,29**
Min = **0** mois Max = **80** mois

| | Nb | % obs. | |
|--------------|------------|---------------|-------|
| Non réponse | 11 | 10,7% | 10,7% |
| 0 mois | 68 | 66,0% | 66,0% |
| 1 mois | 7 | 6,8% | 6,8% |
| 2 mois | 5 | 4,9% | 4,9% |
| 3 mois | 1 | 1,0% | 1,0% |
| 4 mois | 2 | 1,9% | 1,9% |
| 6 mois | 2 | 1,9% | 1,9% |
| 8 mois | 1 | 1,0% | 1,0% |
| 9 mois | 1 | 1,0% | 1,0% |
| 11 mois | 1 | 1,0% | 1,0% |
| 20 mois | 1 | 1,0% | 1,0% |
| 24 mois | 2 | 1,9% | 1,9% |
| 80 mois | 1 | 1,0% | 1,0% |
| Total | 103 | 100,0% | |

Plus le délai entre la commission des faits et sa dénonciation est important, plus la preuve des faits sera difficile. Il faudrait donc réduire ce délai le plus possible, notamment en améliorant le repérage des violences sexuelles incestueuses. Pour ce faire, il paraît opportun de « renforcer les moyens des services sociaux et des services de santé scolaires de la maternelle au lycée » (Préconisations de la CIIVISE – Axe 1, préconisation 18).

On constate que, dans une grande majorité des cas (66%), l'ouverture de l'enquête a lieu dans le mois suivant le dévoilement des faits, ce qui permet de conclure à une célérité des autorités de police et de gendarmerie pour ouvrir l'enquête.

II. L'enquête de police ou de gendarmerie

Les enquêtes sont très majoritairement de nature préliminaire (96,1%). Elles sont réalisées dans une très grande majorité dans la zone gendarmerie (75,5%). Pour avoir une vision du déroulement de l'enquête, il faut envisager les différents actes réalisés au cours de celle-ci : l'audition des victimes, de l'auteur, ainsi que de témoins et les expertises.

1. Les auditions

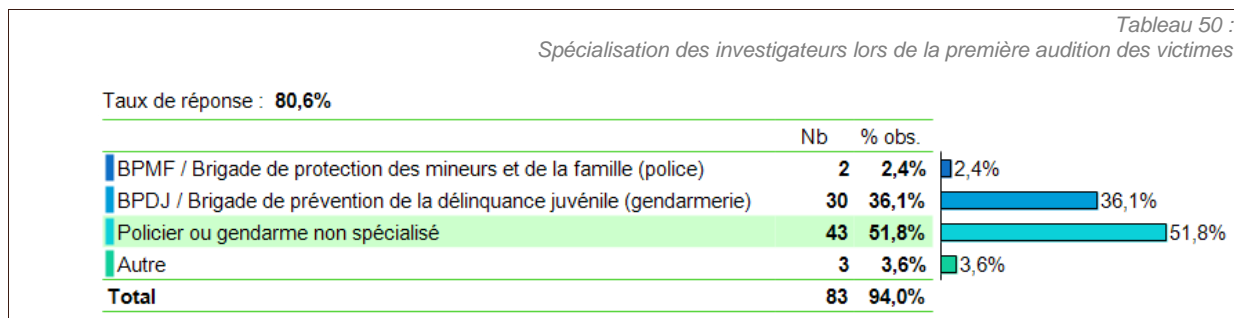
a. L'audition de la victime

Tableau 49 :
L'enquête de police-gendarmerie /
Nombre d'auditions des victimes pendant l'enquête de procédure pénale

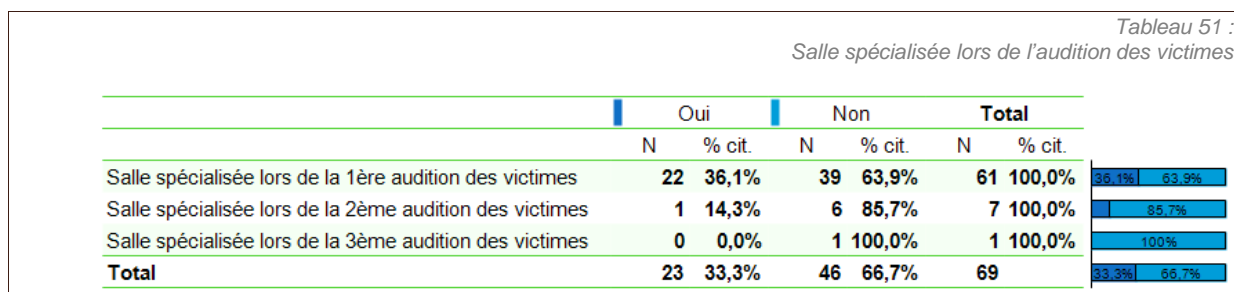
Taux de réponse : **100,0%**
Moyenne = **1,09** Médiane = **1,00** Ecart-type = **0,45**
Min = **0** Max = **3**

| | Nb | % obs. | |
|--------------|------------|---------------|-------|
| 0 | 5 | 4,9% | 4,9% |
| 1 | 85 | 82,5% | 82,5% |
| 2 | 12 | 11,7% | 11,7% |
| 3 | 1 | 1,0% | 1,0% |
| Total | 103 | 100,0% | |

Les victimes sont très majoritairement entendues une fois pendant l'enquête de police/gendarmerie (82,5%). 4,9% des victimes ne sont pas entendues, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'elles sont très jeunes. En effet, à la fin des faits, 39% des victimes ont moins de 8 ans. Dans les dossiers objets de l'étude, les victimes sont très largement entendues la même année que l'ouverture de la procédure (78 dossiers sur 80 dans lesquels existent les réponses).



Les policiers ou gendarmes non spécialisés représentent la moitié des investigateurs chargés de l'audition des victimes⁴⁵ (51,8%). L'absence d'un interlocuteur spécialisé est sans doute une grave lacune de la procédure concernant des victimes mineures d'infractions sexuelles, *a fortiori* incestueuses. La qualité du recueil de la parole de l'enfant est en effet très dépendante du contexte dans lequel il s'exprime et de la formation de la personne qui l'entend, d'autant plus que, dans de nombreuses affaires, la parole de l'enfant constitue le seul élément à charge. Un magistrat interrogé souligne que les enquêteurs non formés peuvent être sidérés, ou se protéger en banalisant les faits. Il considère en outre que ce manque de formation peut mettre les enquêteurs en difficulté et peut les conduire à retarder l'audition, alors que, dans ces affaires, il importe que l'enfant soit entendu le plus rapidement possible. La CIIVISE préconise de « garantir que toute audition d'un enfant victime au cours de l'enquête pénale sera réalisée conformément au protocole NICHD par un policier ou gendarme spécialement formé et habilité » (Axe 2, préconisation 40). On constate cependant une nette amélioration sur ce point, notamment à Bordeaux : un service spécialisé de la Gendarmerie procède à l'audition de mineurs victimes ; des CAPE (Cellule contre les atteintes aux personnes et à l'enfance) ont été multipliées dans le département pour intervenir dans les enquêtes concernant un mineur victime.



Dans 63,9% des cas l'enfant n'est pas entendu dans une salle spécialisée pour l'audition des victimes⁴⁶

⁴⁵ Statistiques établies sur la base de quatre-vingt-trois réponses.

⁴⁶ Statistiques établies sur la base de 69 réponses.

On constate une tendance récente à la mise en place de lieux spécialisés type « salle Mélanie » dans les commissariats ou gendarmeries. Une Unité d'accueil pédiatrique des enfants en danger (UAPED) a été installée en 2022 au Centre d'accueil en urgence des victimes d'agression (CAUVA) de Bordeaux. Ce dispositif permet d'entendre l'enfant et d'opérer une expertise médicale dans le même lieu, aménagé de manière spécifique, où interviennent des professionnels spécialisés dans la protection de l'enfance. L'étude canadienne⁴⁷ a également montré que ce type de dispositif est « susceptible de minimiser les traumatismes potentiels causés par le système de justice pénale en centralisant l'ensemble des démarches socio-judiciaires et psychosociales sous un même toit, en mettant tout en œuvre pour colliger les preuves nécessaires afin d'incriminer l'agresseur. » En outre, « cette centralisation des services permet d'obtenir un milieu plus sensible aux besoins et aux capacités des enfants et de leurs proches. »

10 📌 Le recours à un dispositif centralisateur comme les Unités d'Accueil Pédiatrique Enfance en Danger devrait être systématique à la fois pour accueillir l'enfant dans un milieu spécialisé, et pour regrouper les investigations (audition et expertise médico légale) en un même lieu.

La CIIVISE recommande de « *poursuivre le développement des structures spécialisées dans l'accueil de la parole de l'enfant victime en déployant sur l'ensemble du territoire national des unités d'accueil et d'écoute pédiatriques, à raison d'une UAPED par département conformément au second plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 ; en déployant des salles Mélanie, à raison d'une salle d'audition par compagnie dans les zones de gendarmerie (Axe 2, préconisation 39).*

Il est difficile de recueillir des informations concernant l'ordre des auditions respectives de la victime et/ou de l'auteur, car leur date d'audition n'est pas connue dans 58% des cas. Par ailleurs, dans 8% des cas, il n'y a pas eu d'audition, soit de la victime (5%), soit de l'auteur (3%). Dans le tiers des procédures pour lesquelles est mentionnée l'information (35), la victime a été auditionnée avant l'auteur dans 54,28% des situations, et dans 45,7% des cas, les auditions ont eu lieu le même mois sans savoir quelle audition précède l'autre. Selon les professionnels interrogés, il semble que l'audition de la victime précède la plupart du temps celle de l'auteur. Les auteurs sont très fréquemment entendus plusieurs mois après la victime.

11 📌 Il serait opportun que, dans le cadre de l'enquête, l'audition de l'auteur présumé soit plus proche dans le temps de l'audition de la victime.

⁴⁷ Isabelle V. Daignault et al., opus cité p. 55.

Tableau 52 :
Parole des victimes auditionnées

| | La victime a raconté les faits subis | | La victime a gardé le silence | | Total | |
|--|--------------------------------------|--------------|-------------------------------|-------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Parole des victimes auditionnées, lors de la 1ère audition | 91 | 96,8% | 3 | 3,2% | 94 | 100,0% |
| Parole des victimes auditionnées, lors de la 2ème audition | 12 | 100,0% | 0 | 0,0% | 12 | 100,0% |
| Parole des victimes auditionnées, lors de la 3ème audition | 1 | 100,0% | 0 | 0,0% | 1 | 100,0% |
| Total | 104 | 97,2% | 3 | 2,8% | 107 | |

Dans leur grande majorité, les victimes racontent les faits subis lors de leur audition, seules trois d'entre elles ont gardé le silence.

Tableau 53 :
Accompagnant
lors de la première audition des victimes

Taux de réponse : **58,2%**

| | Nb | % obs. | |
|-----------------------------|-----------|---------------|-------|
| Pas d'accompagnant | 7 | 12,3% | 12,3% |
| Avocat.e | 0 | 0,0% | 0,0% |
| Administrateur.trice ad hoc | 0 | 0,0% | 0,0% |
| Psychologue - psychiatre | 0 | 0,0% | 0,0% |
| Travailleur.se social.e | 19 | 33,3% | 33,3% |
| Membre de la famille | 31 | 54,4% | 54,4% |
| Total | 57 | 100,0% | |

Sur les cinquante-sept dossiers dans lesquels se trouvait l'information, la moitié des victimes était accompagnée par un membre de la famille lors de la première audition (54,4%), ou de façon non négligeable par un travailleur social (33,3%). Cet accompagnement ne signifie pas que la personne assiste à l'audition. On note que l'administrateur *ad hoc* n'accompagne l'enfant dans aucun dossier alors que, dans la pratique récente, notamment bordelaise, l'administrateur *ad hoc* est davantage désigné dès l'ouverture de l'enquête.

12 L'administrateur *ad hoc* devrait assister à l'audition de l'enfant pour avoir connaissance des différents faits – ce qui éviterait que l'enfant ait à lui répéter – et lui permettrait de décider s'il doit porter plainte, mais également vérifier le procès-verbal d'audition.

Tableau 54 :
Membres de la famille accompagnant les victimes
lors de la première audition

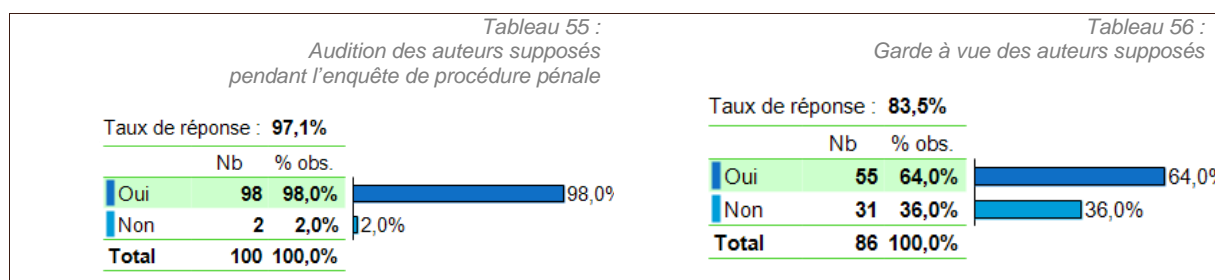
Taux de réponse : **100,0%**

| | Nb | % obs. |
|-----------------------|-----------|---------------|
| Mère | 23 | 74,2% |
| Père | 2 | 6,5% |
| Belle-mère | 1 | 3,2% |
| Grand-mère maternelle | 1 | 3,2% |
| Mère et beau-père | 1 | 3,2% |
| Mère et sœur | 1 | 3,2% |
| Sœur | 1 | 3,2% |
| Sœur (future TDC) | 1 | 3,2% |
| Total | 31 | 100,0% |

Lorsque le mineur est accompagné par un membre de la famille, il s'agit le plus souvent de la mère (74,2%). On peut noter que la mère accompagne l'enfant y compris lorsque l'auteur des faits est le conjoint (la majorité des auteurs sont des pères ou beaux-pères.).

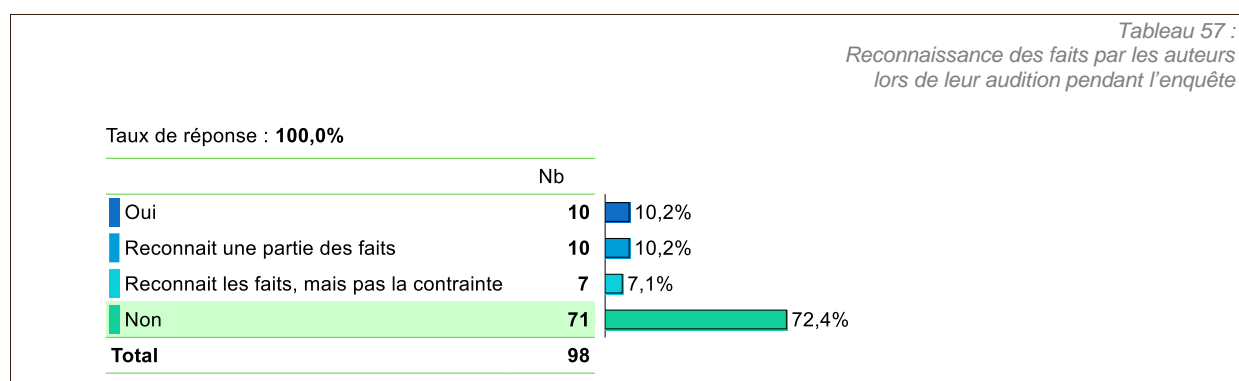
13 Il faut mettre en place un travail avec les membres de la famille de l'enfant, notamment sa mère, pour les inciter à le soutenir durant la procédure. Lorsque le parent non agresseur soutient l'enfant, il serait opportun qu'il soit lui-même soutenu.

b. L'audition de l'auteur présumé



Les auteurs sont quasi-systématiquement auditionnés pendant l'enquête (98%)⁴⁸.

Les auteurs sont majoritairement placés en garde à vue (64%)⁴⁹.



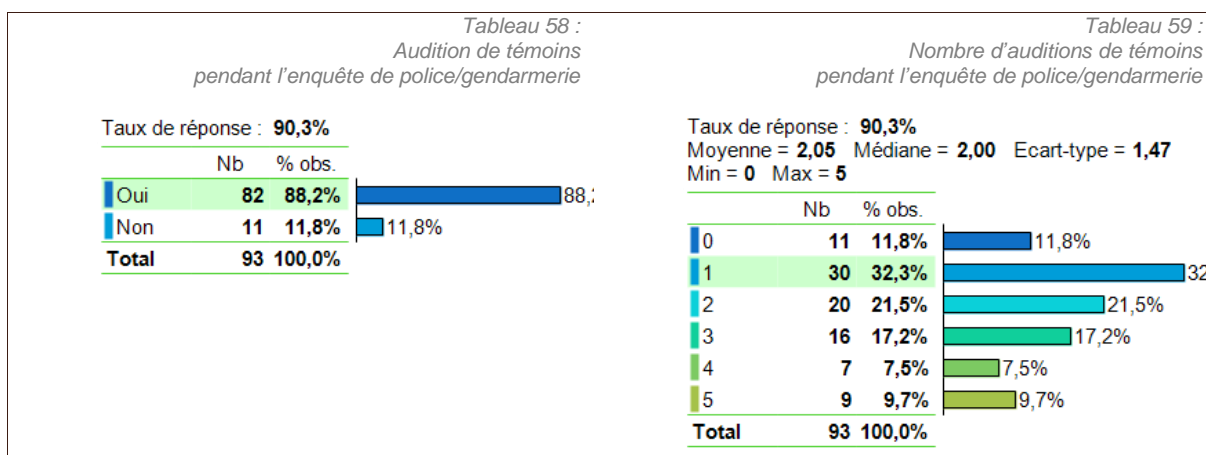
La grande majorité des auteurs nie les faits (72,4%)⁵⁰. Les auteurs ne reconnaissent que très marginalement l'entièreté des faits (10,2%), certains ne reconnaissent qu'une partie des faits (10,2%), tandis que d'autres reconnaissent les faits, mais pas la contrainte (7,1%). La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste prévoit que la relation sexuelle d'un mineur avec une personne majeure de sa famille visée par le Code pénal constitue *de facto* un viol ou une agression sexuelle selon les faits.

⁴⁸ Statistiques établies sur la base de 100 réponses.

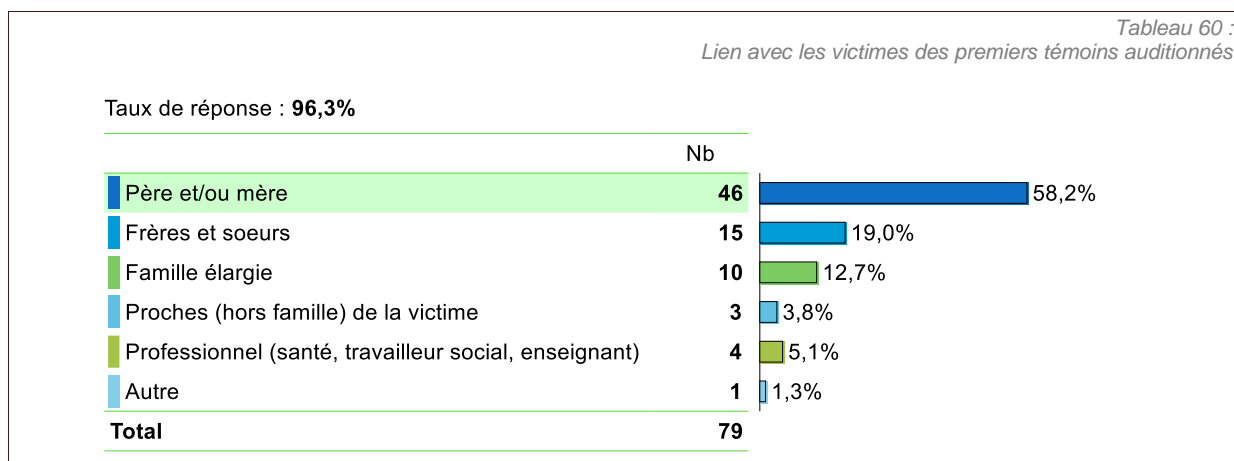
⁴⁹ Statistiques établies sur la base de 86 réponses.

⁵⁰ Statistiques établies sur la base de 98 réponses.

c. L'audition de témoins

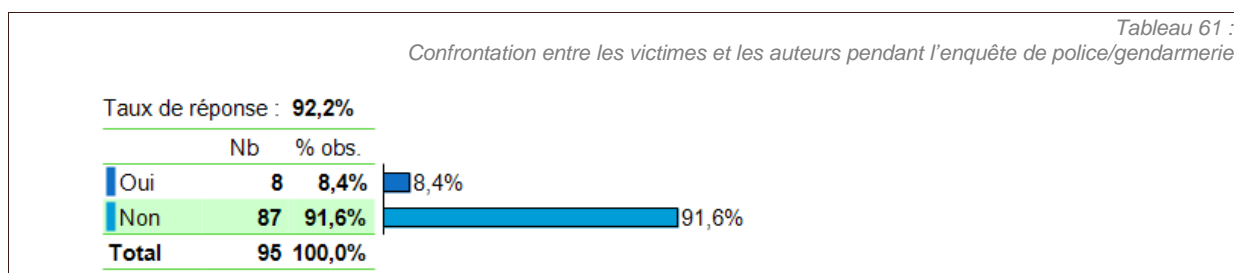


Dans plus de la moitié des procédures⁵¹ (55,9%), plusieurs témoins sont entendus, ce qui s'explique par la difficulté d'apporter la preuve des infractions sexuelles incestueuses : en moyenne deux par enquête et trois et plus dans près d'un tiers des dossiers.



Ces témoins sont divers. La mère reste la personne la plus entendue à ce stade de la procédure (51,2%).

d. La confrontation



Les confrontations entre la victime et l'auteur présumé sont rares et ne concernent que huit dossiers sur quatre-vingt-quinze pour lesquels existe l'information. Certaines victimes souhaitent cependant cette confrontation et il faudrait alors permettre de l'organiser.

⁵¹ Statistiques établies sur la base de quatre-vingt-treize réponses.

Tableau 62 :
Lien entre la confrontation entre la victime et l'auteur-e
et la reconnaissance des faits par l'auteur-e
pendant l'enquête et/ou l'instruction

| | Reconnait l'ensemble des faits | | Reconnait les faits, mais pas la contrainte | | Reconnait une partie des faits | | Ne reconnaît pas les faits | | Total | |
|----------------------|--------------------------------|------------|---|-----------|--------------------------------|-----------|----------------------------|------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Confrontation(s) | 1 | 6% | 3 | 19% | 1 | 6% | 11 | 69% | 16 | 100% |
| Pas de confrontation | 10 | 11% | 5 | 6% | 8 | 9% | 64 | 74% | 87 | 100% |
| Total | 11 | 11% | 8 | 8% | 9 | 9% | 75 | 73% | 103 | |

La relation n'est pas significative.

Le lien entre la confrontation et la reconnaissance des faits semble ténu. En effet, sur les seize dossiers concernés, 31% des auteurs ont reconnu au moins une partie des faits en cas de confrontation et cette proportion est de 26% lorsqu'il n'y a pas eu de confrontation.

14 ↩ Le recours à la confrontation, lors de l'enquête et de l'instruction, devrait être limité aux hypothèses où elle semble indispensable, sous réserve du consentement de la victime qui doit être douée de discernement.

2. Les expertises

a. Les expertises psychologiques ou psychiatriques

* Concernant les victimes

Tableau 63 :
Année des expertises psychologiques des victimes (colonnes),
selon l'année de début de la procédure (lignes)

| | 2010 | 2011 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|--------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|
| 2006 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2010 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 2011 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 2012 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 2013 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 2014 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| 2015 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 5 |
| 2016 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 1 | 1 | 0 | 0 | 5 |
| 2017 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 2018 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 3 |
| 2019 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| 2020 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 1 | 1 | 1 | 3 | 5 | 5 | 3 | 5 | 1 | 1 | 26 |

$p = <0,01$; $\text{Khi}2 = 170,91$; $\text{ddl} = 90$ (TS)

La relation est très significative.

Une large majorité des victimes fait l'objet d'une expertise psychologique lors de l'enquête (69,5%)⁵². Cette expertise psychologique a majoritairement lieu dans l'année du début de la procédure (dix-huit dossiers sur vingt-six) ou l'année suivante (cinq dossiers sur vingt-six)⁵³.

⁵² Statistiques établies sur la base de quatre-vingt-deux réponses.

⁵³ À la marge, pour trois dossiers, l'expertise psychologique de la victime a été réalisée plusieurs années après le début de la procédure pénale : respectivement 4 ans, 3 ans et 2 ans.

15 L'expertise psychologique doit être réalisée par un professionnel spécialisé, connaissant les phases de développements psychologiques de l'enfant, qui adopte des méthodes d'analyse adaptées, notamment pour éviter de provoquer des réminiscences de son trauma.

La CIIVISE recommande en ce sens d'« assurer la réalisation des expertises psychologiques, pédopsychiatriques et psychiatriques par des praticiens formés et spécialisés » (Axe 2, préconisation 44).

* Concernant les auteurs

Tableau 64 :
Expertises psychologiques/psychiatriques des auteur-e-s pendant l'enquête de police/gendarmerie

Taux de réponse : **58,3%**

| | Nb | % obs. |
|--------------|-----------|---------------|
| Oui | 32 | 53,3% |
| Non | 28 | 46,7% |
| Total | 60 | 100,0% |

Tableau 65 :
Année des expertises psychologiques des auteur-e-s (colonnes), selon l'année de début de la procédure (lignes)

| | 2010 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|--------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|
| 2006 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2010 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 2011 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2012 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2013 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2014 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| 2015 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2016 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 2017 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 2018 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 3 |
| 2019 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2020 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 1 | 2 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 11 |

$p = 0,03$; $\text{Khi}^2 = 44,00$; $\text{ddl} = 28$ (S)

La relation est significative.

L'expertise psychologique de l'auteur a seulement lieu dans 53,3% des dossiers ; elle est donc moins fréquente que l'expertise psychologique des victimes. Dans la plupart des cas, l'expertise a lieu l'année du début de la procédure L'échantillon est cependant réduit.

b. L'expertise médico-légale des victimes

Tableau 66 :
Expertises médico-légales des victimes pendant l'enquête de police/gendarmerie

Taux de réponse : **87,4%**

| | Nb | % obs. |
|--------------|-----------|---------------|
| Oui | 68 | 75,6% |
| Non | 22 | 24,4% |
| Total | 90 | 100,0% |

Une très grande majorité des victimes est soumise à une expertise médico-légale (75,6%)⁵⁴.

Toutefois, souvent, les faits dénoncés n'ont pas laissé de traces physiques et l'expertise médico-légale ne pourra pas amener des éléments de preuve, surtout si la révélation date de plusieurs mois voire années.

Il est intéressant de relever le développement des UAPED, dans le cadre desquels l'enquêteur qui a réalisé l'audition peut ensuite s'entretenir avec le médecin légiste, À l'UAPED de Bordeaux, le médecin légiste responsable de la structure est également pédiatre, ce qui est très opportun pour procéder à l'examen médico-légal de la victime.

16 ✦ Quel que soit son âge, la victime doit consentir à l'expertise médico-légale après avoir été précisément informée de ses modalités et de ses enjeux. Le refus du mineur ne devrait pas pouvoir motiver le classement sans suite ou le non-lieu.

Il est souhaitable que l'examen gynécologique soit réalisé par un médecin légiste formé, voire spécialisé en pédiatrie. Il convient d'éviter que l'examen soit réalisé par le médecin traitant de l'enfant. Cela rejoint la préconisation de la CIIVISE (Axe 2, préconisation 43) qui propose d'« encadrer la pratique des examens médico-légaux intrusifs, voire de les supprimer, dans la mesure du possible. »

Certains examens, notamment chez des enfants jeunes, peuvent être réalisés visuellement sans contact. Par ailleurs, les professionnels de l'UMJ insistent sur le fait que « la réalisation d'un examen gynécologique chez une mineure victime d'agression sexuelle reste malgré tout toujours délicat. Il s'agit souvent d'un premier examen gynécologique. Par conséquent, il peut être source d'anxiété ». Aussi, ils travaillent avec l'association Centre de victimologie pour mineurs (CVM) qui met à disposition des outils (films et flyers) informant le jeune et son accompagnant sur le parcours médico-judiciaire. « Les enfants sont toujours reçus après avoir été auditionnés par un officier de police judiciaire de la Brigade de protection des mineurs. Le film de l'association CVM présentant le parcours au sein de l'UMJM a été visualisé par l'enfant. Les outils remis sont adaptés à l'âge ». Le magistrat Mathieu Bourrette, dans une contribution sur la parole de l'enfant victime durant le temps judiciaire (2022)⁵⁵, préconise de développer les UMJ pédiatriques, constatant que seule une cinquantaine est reliée à des juridictions, alors qu'il existe en France cent soixante-cinq tribunaux judiciaires.

17 ✦ Les expertises médico-légales sur la victime devraient être limitées, dans le cadre de l'enquête et de l'instruction, aux hypothèses dans lesquelles on peut supposer qu'elles permettraient d'apporter des éléments probants.

⁵⁴ Statistiques établies sur la base de quatre-vingt-dix réponses.

⁵⁵ BOURRETTE Matthieu, La parole de l'enfant victime d'agression sexuelle dans le temps de la procédure judiciaire, dans Michel Dugnat éd., *Temps et rythmes en périnatalité*. Toulouse, Érès, « Questions d'enfances », 2022, p. 279-299. DOI : 10.3917/eres.dugna.2022.01.0279. URL : <https://www.cairn.info/temps-et-rythmes-en-perinatalite--9782749274065-page-279.htm>

Tableau 67 :
Accompagnement des victimes lors des expertises médico-légales

Taux de réponse : **23,5%**

| | Nb | % obs. | |
|-----------------------------|-----------|---------------|-------|
| Pas d'accompagnant | 1 | 6,3% | 6,3% |
| Avocat.e | 0 | 0,0% | 0,0% |
| Administrateur.trice ad hoc | 0 | 0,0% | 0,0% |
| Psychologue - psychiatre | 0 | 0,0% | 0,0% |
| Travailleur.se social.e | 5 | 31,3% | 31,3% |
| Membre de la famille | 10 | 62,5% | 62,5% |
| Total | 16 | 100,0% | |

Sur les seize réponses obtenues, ce sont principalement des membres de la famille qui accompagnent la victime lors de l'examen médico-légal. Les victimes sont généralement soumises à l'expertise médico-légale la même année que celle du début de l'enquête (trente-six dossiers sur quarante-deux), ce qui est logique.

Tableau 68 :
Expertise médico-légale et
expertise psychologique/psychiatrique des victimes
pendant l'enquête de procédure pénale

| | Non réponse | | Expertise médico-légale | | Pas d'expertise médico-légale | | Total | |
|-------------------------------|-------------|------------|----------------------------|------------|----------------------------------|------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Non réponse | 9 | 9% | 9 | 9% | 3 | 3% | 21 | 20% |
| Expertise psychologique | 3 | 3% | 46 | 45% | 8 | 8% | 57 | 55% |
| Pas d'expertise psychologique | 1 | 1% | 13 | 13% | 11 | 11% | 25 | 24% |
| Total | 13 | 13% | 68 | 66% | 22 | 21% | 103 | |

La relation est très significative.

Lors de l'enquête de police/gendarmerie, 68 victimes ont fait l'objet d'une expertise médico-légale (66%) et 57 d'une expertise psychologique (55%). Dans 45% des dossiers, les deux ont été ordonnées.

18 Toutes les précautions doivent être prises pour limiter l'impact négatif de l'expertise médico-légale sur l'enfant et une prise en charge immédiate après le déroulé de celle-ci doit être mise en place si nécessaire.

c. Les expertises techniques

Tableau 69 :
Expertises techniques (informatique, téléphonique...)
pendant l'enquête de procédure pénale

Taux de réponse : **86,4%**

| | Nb | % obs. | |
|--------------|-----------|---------------|-------|
| Oui | 19 | 21,3% | 21,3% |
| Non | 70 | 78,7% | 78,7% |
| Total | 89 | 100,0% | |

Des expertises techniques sont ordonnées dans un dossier sur cinq.

Tableau 70 :
Nature des expertises techniquesTaux de réponse : **78,9%**

| | Nb | % obs. |
|--|-----------|---------------|
| Analyses ADN | 3 | 20,0% |
| Expertises de matériel (ordinateur, téléphone, tablette) | 10 | 66,7% |
| Autres | 2 | 13,3% |
| Total | 15 | 100,0% |

Pour les dossiers dans lesquels, une expertise technique est ordonnée, il s'agit soit d'une analyse ADN, soit de l'examen du contenu d'un téléphone ou d'un appareil informatique. On notera la présence dans un dossier d'un test ADN sur un fœtus après une IVG, ce qui permet d'établir que la victime était enceinte de la personne mise en cause. Dans une autre affaire (non comprise dans l'étude), la matérialité du viol de la victime de treize ans par son beau-père a été établie par un test ADN pratiqué sur l'enfant après sa naissance.

Tableau 71 :
Conclusion des expertises techniquesTaux de réponse : **57,9%**

| | Nb |
|--|-----------|
| ADN compatible avec celui de l'agresseur | 1 |
| Découverte d'images à caractère pornographique. | 1 |
| Des messages évocateurs sont découverts de la part du beau-père comme la victime l'avait indiqué + L'ancien propriétaire de l'appartement du beau-père procède au schéma descriptif de celui-ci, schéma correspondant à celui dessiné par la mineur lors de son audition | 1 |
| Existence d'une photographie pédopornographique ainsi que de plusieurs conversations équivoques avec des interlocuteurs se déclarant mineurs. | 1 |
| L'ADN de Monsieur concorde. | 1 |
| L'exploitation de la tablette numérique permet de mettre en évidence la consultation de plusieurs films pornographiques "la petite baise vraiment fort" sur le site vidéo "porno inceste" notamment | 1 |
| Les données n'ont pas décelées d'images à caractère pornographique | 1 |
| N'apporte pas d'éléments | 1 |
| Par l'INPS de Lyon : ne permet pas d'établir la présence de sperme sur le coussin et l'oreiller saisis sur le lit de la fillette. | 1 |
| Pas d'image pédopornographique mais consultation de sites pornographiques et recherche sur relations incestueuses avec la mère. | 1 |
| Révélation d'une série de photographies où il imposait des pénétrations anales ou vaginales à sa fille, avec son sexe, son doigt ou tout autre objet. Des clichés le représentait en train de faire un cunilingus à sa fille. Vidéos de l'intimité d'amies à ses filles de moins de 15 ans et détention de vidéos où deux hommes abusent d'une fillette. | 1 |
| Total | 11 |

Pour les onze dossiers dans lesquels le résultat d'expertise est connu, la mesure a permis d'établir, dans près de la moitié des cas (cinq dossiers), les dérives pédopornographiques de l'auteur des faits, même s'il ne s'agit pas directement d'une preuve de l'infraction sexuelle incestueuse. On relève également un dossier dans lequel les enquêteurs ont obtenu le plan de l'appartement dans lequel les faits ont eu lieu d'après la victime, qui coïncidait avec la réalité.

3. Les suites données à l'enquête

C'est le Parquet qui décide, à la fin de l'enquête de police/gendarmerie, d'engager ou non des poursuites.

a. La répartition des différentes suites données à l'enquête

Tableau 72 :
Décision du Parquet à l'issue de l'enquête de procédure pénale

Taux de réponse : **98,1%**

| | Nb | % obs. | |
|--|------------|---------------|-------|
| Classement sans suite / alternative aux poursuites | 52 | 51,5% | 51,5% |
| Renvoi devant le tribunal correctionnel | 11 | 10,9% | 10,9% |
| Saisine du juge d'instruction | 38 | 37,6% | 37,6% |
| Total | 101 | 100,0% | |

La moitié des affaires (51,5%) est classée sans suite, 37,6% des dossiers sont concernés par une saisine du juge d'instruction, tandis que 10,9% sont directement renvoyés en jugement devant le tribunal correctionnel.

Tableau 73 :
Décision du Parquet à l'issue de l'enquête pénale, selon la qualification lors de la conclusion de l'enquête

| | Atteinte sexuelle sur mineur.e de 15 ans | | Agression sexuelle | | Viol | | Corruption | | Total | |
|--|--|---------------|--------------------|---------------|-----------|---------------|------------|---------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Classement sans suite / alternative aux poursuites | 3 | 50,0% | 33 | 58,9% | 12 | 35,3% | 1 | 100,0% | 49 | 50,5% |
| Renvoi devant le tribunal correctionnel | 0 | 0,0% | 10 | 17,9% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 10 | 10,3% |
| Saisine du juge d'instruction | 3 | 50,0% | 13 | 23,2% | 22 | 64,7% | 0 | 0,0% | 38 | 39,2% |
| Total | 6 | 100,0% | 56 | 100,0% | 34 | 100,0% | 1 | 100,0% | 97 | |

p = 0,003 ; Khi2 = 20,02 ; ddl = 6 (TS)
La relation est très significative.

Parmi l'ensemble des dossiers de viol (trente-quatre dossiers concernés), plus d'un sur trois est classé sans suite. La tendance au classement sans suite est encore plus forte pour ce qui est des agressions sexuelles (59%).

En matière correctionnelle, le Parquet a le choix entre un renvoi direct au tribunal correctionnel, qui est minoritaire (17,9% de toutes les procédures ouvertes pour agression sexuelle) ou une saisine du juge d'instruction (23,2% de toutes les procédures ouvertes pour agression sexuelle). En matière de viol, lorsqu'il y a des poursuites, il y a systématiquement et obligatoirement une information judiciaire (saisine du juge d'instruction).

Tableau 74 :
Décision du Parquet à l'issue de l'enquête pénale, selon la qualité des auteurs

| | Mère | | Père | | Grand-parent | | Frère | | Oncle | | Conjoint (grand-) mère | | Total | |
|--|----------|---------------|-----------|---------------|--------------|---------------|----------|---------------|----------|---------------|------------------------|---------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Classement sans suite / alternative aux poursuites | 2 | 100,0% | 30 | 62,5% | 6 | 60,0% | 1 | 50,0% | 3 | 33,3% | 10 | 33,3% | 52 | 51,5% |
| Renvoi devant le tribunal correctionnel | 0 | 0,0% | 2 | 4,2% | 2 | 20,0% | 1 | 50,0% | 0 | 0,0% | 6 | 20,0% | 11 | 10,9% |
| Saisine du juge d'instruction | 0 | 0,0% | 16 | 33,3% | 2 | 20,0% | 0 | 0,0% | 6 | 66,7% | 14 | 46,7% | 38 | 37,6% |
| Total | 2 | 100,0% | 48 | 100,0% | 10 | 100,0% | 2 | 100,0% | 9 | 100,0% | 30 | 100,0% | 101 | |

p = 0,04 ; Khi2 = 18,97 ; ddl = 10 (S)
La relation est significative.

Il y a un fort pourcentage de classement sans suite lorsque les ascendants directs sont les mis en cause, 100% de classement sans suite lorsqu'il s'agit de la mère (mais il n'y a que deux dossiers concernés) et 62,5% lorsqu'il s'agit du père. Cette constante se retrouve avec les dossiers qui concernent les grands-parents parmi lesquels on dénombre 60,0% de classement sans suite. En revanche, lorsqu'il s'agit de l'oncle ou du conjoint de la mère, il n'y a plus que 33,3% de classement sans suite.

b. Le classement sans suite

Tableau 75 :
Motif des classements sans suite

Taux de réponse : **100,0%**

| | Nb | % obs. | |
|--|-----------|---------------|-------|
| Infraction insuffisamment caractérisée | 40 | 76,9% | 76,9% |
| Manque/absence de preuves | 8 | 15,4% | 15,4% |
| Absence d'infraction | 3 | 5,8% | 5,8% |
| Non réponse | 1 | 1,9% | 1,9% |
| Total | 52 | 100,0% | |

La très grande majorité des classements sans suite a pour origine un problème probatoire, qu'il s'agisse d'une infraction insuffisamment caractérisée (76,9%), ou d'un manque ou d'une absence de preuve (15,4%). L'étude « Info stat justice » du ministère de la Justice de mars 2018 établit les mêmes constats.

Dans les dossiers étudiés, le premier motif indique que les faits reprochés sont bien constitutifs d'une infraction pénale, mais qu'ils ne sont pas suffisamment caractérisés, et qu'il manque un élément (matériel ou intentionnel). Le second motif signifie que les éléments de l'infraction sont caractérisés, mais qu'aucune ou tout du moins pas assez de preuves ne viennent les étayer. Ces motifs de classement sans suite ne veulent pas dire qu'il n'y a pas d'infraction, mais que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes. Ces motifs sont différents de l'absence d'infraction (5,8%) qui repose sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police.

Tableau 76 :
Décision du Parquet à l'issue de l'enquête pénale,
selon l'expertise psychologique des victimes pendant l'enquête

| | Expertise(s) | | Pas d'expertise | | Total | |
|--|--------------|---------------|-----------------|---------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Classement sans suite / alternative aux poursuites | 24 | 43,6% | 13 | 52,0% | 37 | 46,3% |
| Renvoi devant le tribunal correctionnel | 5 | 9,1% | 2 | 8,0% | 7 | 8,8% |
| Saisine du juge d'instruction | 26 | 47,3% | 10 | 40,0% | 36 | 45,0% |
| Total | 55 | 100,0% | 25 | 100,0% | 80 | |

$p = 0,78$; $\text{Khi}^2 = 0,49$; $\text{ddl} = 2$ (NS)

La relation n'est pas significative.

Lorsqu'il y a une expertise, 43,6% des dossiers sont classés sans suite, alors que ce chiffre est de 52% lorsqu'il n'y a pas d'expertise. La différence n'est pas très significative.

Tableau 77 :
Accompagnement des victimes à l'annonce des classements sans suite

Taux de réponse : **100,0%**

| | Nb | % obs. | |
|--------------|-----------|---------------|-------|
| Oui | 19 | 36,5% | 36,5% |
| Non | 33 | 63,5% | 63,5% |
| Total | 52 | 100,0% | |

Tableau 78 :
Personnes/structures ayant accompagné les victimes
à l'annonce des classements sans suite

Taux de réponse : **100,0%**

| | Nb | % obs. |
|---|-----------|---------------|
| VICT'AID | 7 | 36,8% |
| PRADO | 2 | 10,5% |
| Service Sauvegarde 95 d'Argenteuil + Mère | 2 | 10,5% |
| Administrateur had hoc | 1 | 5,3% |
| Avocat : rencontre afin qu'il fasse une explication du CSS | 1 | 5,3% |
| Avocate | 1 | 5,3% |
| Avocate et administrateur ad'hoc | 1 | 5,3% |
| Avocate et administrateur ad'hoc en présence du service AES | 1 | 5,3% |
| Service AEMO spécialisé | 1 | 5,3% |
| VICT'AID (juriste) | 1 | 5,3% |
| VICT'AID + AGEF | 1 | 5,3% |
| Total | 19 | 100,0% |

36,5% des victimes sont accompagnées lors de l'annonce du classement sans suite. Selon les professionnels socio-éducatifs, cet accompagnement n'est pas assez systématique et se fait souvent par « hasard ». Pour Mathieu Bourette, « la justice a encore des progrès à faire pour mieux expliquer à la victime les actes réalisés et les objectifs recherchés, ainsi que les motifs de classement souvent considérés par la victime comme une nouvelle agression ». Ainsi la CIIVISE propose-t-elle « d'améliorer la notification du classement sans suite à la victime en : contrôlant et sanctionnant le respect de l'obligation légale de notification de l'avis de classement sans suite à la victime ; généralisant la pratique des avis de classement sans suite personnalisés ; systématisant la notification verbale du classement sans suite à la victime par le procureur de la République ou de toute personne désignée par lui notamment une association d'aide aux victimes ; continuant d'informer la victime de ses droits » (Axe 2, préconisation 51).

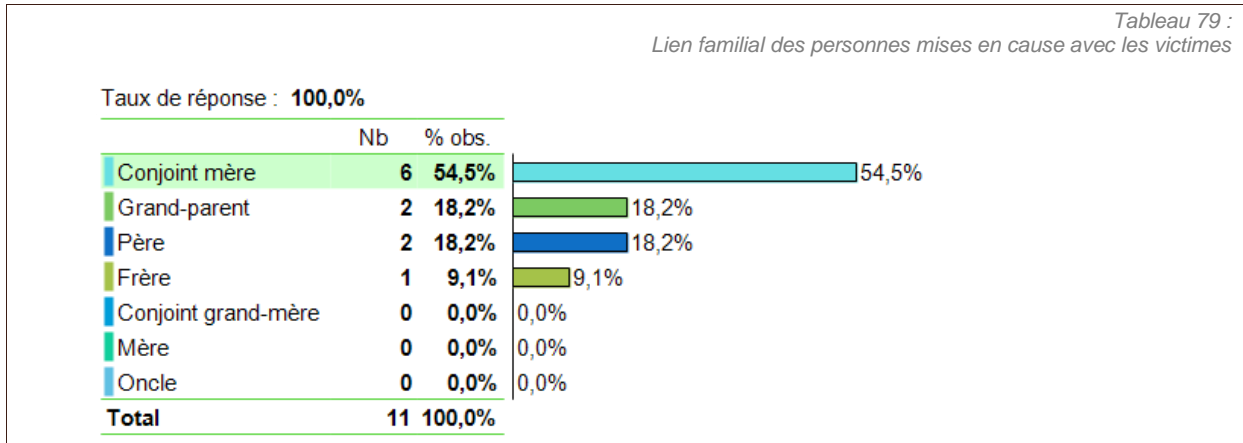
19 L'administrateur *ad hoc* pourrait expliquer le classement sans suite au mineur, ce qui suppose que le Parquet lui communique le dossier.

c. Le renvoi direct devant le tribunal correctionnel

Tous les renvois directs au tribunal correctionnel⁵⁶ portent sur une agression sexuelle, ce qui suppose que la contrainte est établie. Le Parquet peut estimer que ces affaires ne nécessitent pas d'instruction et les renvoyer directement en jugement devant le tribunal correctionnel.

⁵⁶ Dans un dossier, on ne connaît pas la qualification de l'infraction dans la décision de renvoi.

Tableau 79 :
Lien familial des personnes mises en cause avec les victimes



Les affaires directement renvoyées devant le tribunal correctionnel concernent surtout des agressions sexuelles commises par le conjoint de la mère de la victime (54,5%) et, par un ascendant, père (18,2%) et grand-père de la victime (18,2%).

Tableau 80 :
Audition des auteur-e-s supposé-e-s pendant l'enquête pénale

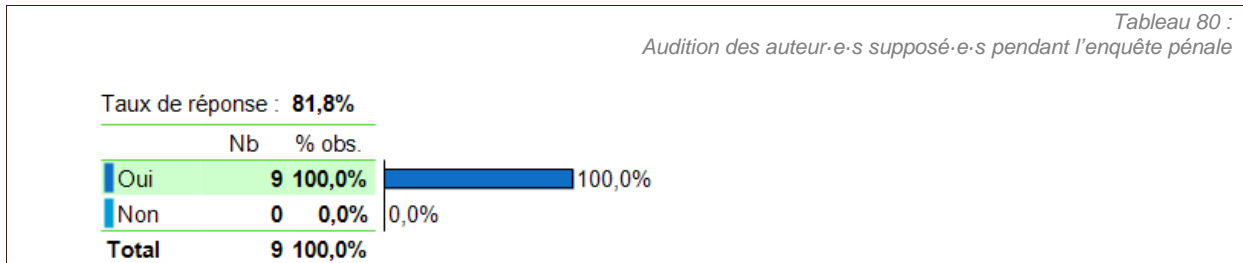
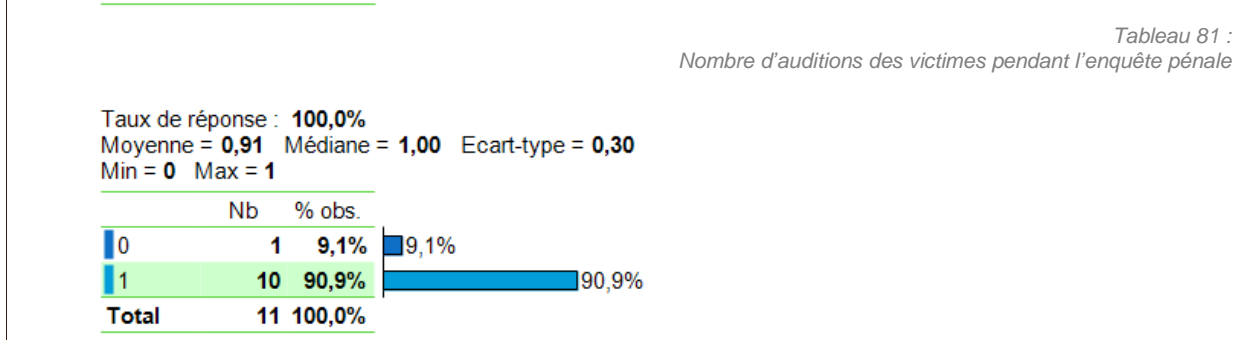
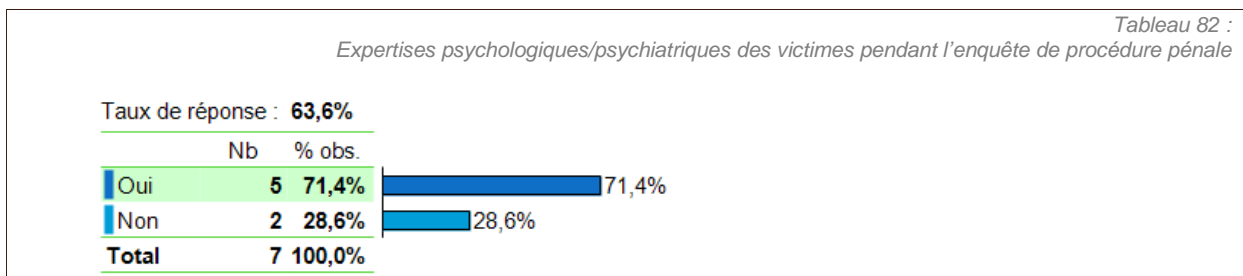


Tableau 81 :
Nombre d'auditions des victimes pendant l'enquête pénale



On constate qu'à l'exception d'un d'entre eux, dans les dossiers directement renvoyés devant le tribunal correctionnel, une audition de la victime a eu lieu pendant la phase d'enquête, ainsi qu'une audition de l'auteur⁵⁷.

Tableau 82 :
Expertises psychologiques/psychiatriques des victimes pendant l'enquête de procédure pénale



⁵⁷ Dans deux dossiers sur onze, l'information concernant l'audition de l'auteur ne figurait pas.

Dans les dossiers dans lesquels figurait cette information⁵⁸ (7), aucune expertise psychologique de la victime n'a été réalisée.

20 ↘ Lorsqu'aucune expertise psychologique de la victime n'a été réalisée durant la procédure, elle devrait être ordonnée par la juridiction de jugement.

III. L'instruction

La phase de l'instruction est obligatoire en matière criminelle, pour les viols ; et elle est facultative pour les délits, les atteintes et les agressions sexuelles. Trente-huit dossiers de l'étude sont concernés par une instruction : vingt-deux dossiers de viol, treize dossiers d'agressions sexuelles et trois dossiers d'atteintes sexuelles. Il convient de préciser le contexte de l'instruction (1) avant d'étudier les actes réalisés durant cette phase de la procédure pénale (2), pour enfin analyser les décisions prises à l'issue de cette étape (3).

1. Le contexte de l'instruction

Un avocat a été désigné pour les auteurs supposés des faits quasiment dans tous les dossiers (91,9%). C'est le cas également pour les victimes (cf. *infra*).

Tableau 83 :
Mesures provisoires

Mesures provisoires

Taux de réponse : 92,1%

| | Nb | % obs. | |
|--------------------------|-----------|---------------|-------|
| Pas de mesure provisoire | 7 | 20,0% | 20,0% |
| Contrôle judiciaire | 9 | 25,7% | 25,7% |
| Détention provisoire | 19 | 54,3% | 54,3% |
| Total | 35 | 100,0% | |

Dans une grande majorité des trente-cinq dossiers⁵⁹, une mesure provisoire est mise en place, qu'il s'agisse de détention provisoire pour 54,3% des situations ou d'un contrôle judiciaire (24,7%). Certains professionnels évoquent l'incidence d'une fin de détention avant le jugement pour la victime – la détention provisoire ne pouvant durer plus de trois ans –, ce qui entraîne pour celle-ci un stress supplémentaire.

21 ↘ La victime doit être informée de la remise en liberté de l'auteur présumé pendant la procédure. Elle pourrait bénéficier d'un dispositif similaire au « téléphone antirapprochement » mis en place pour les victimes de violences conjugales. L'auteur ne doit pas être informé du lieu de vie de l'enfant.

⁵⁸ Statistique sur la base de 7 réponses sur les 11 dossiers concernés par un renvoi devant le tribunal correctionnel.

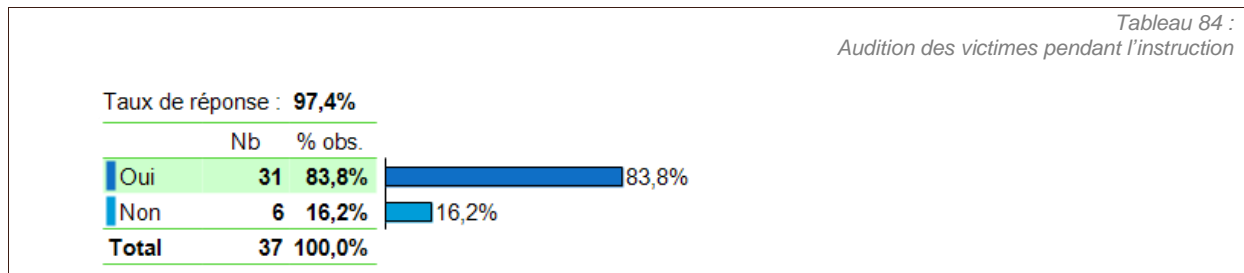
⁵⁹ Statistique sur la base de 35 réponses sur les 38 dossiers concernés par un renvoi devant le juge d'instruction.

2. Les actes de procédure durant l’instruction

Dans les dossiers étudiés, deux types d’actes sont ordonnés pendant l’instruction : des auditions et des expertises.

a. Les auditions

* La victime



Les victimes sont en grande majorité à nouveau entendues lors de l’instruction (83,8%)⁶⁰. Le fait de filmer l’audition au cours de l’enquête policière, instauré par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu’à la protection des mineurs, avait pour but d’éviter à l’enfant d’être entendu plusieurs fois au cours de la procédure. On constate que cet objectif est rarement atteint vu le nombre d’auditions de la victime durant la procédure.

22 ✎ Durant l’instruction, une nouvelle audition du mineur victime ne devrait avoir lieu que s’il est établi qu’elle peut apporter des éléments supplémentaires par rapport à la vidéo de son audition pendant l’enquête.

Alors qu’au cours de l’enquête les personnes accompagnant l’enfant étaient principalement des membres de la famille⁶¹, ce sont des éducateurs qui, dans la moitié des cas, accompagnent l’enfant lors de l’audition par le juge d’instruction (6 sur 12)⁶². Ce chiffre s’explique par la mise en place d’une mesure d’assistance éducative (placement ou à domicile, spécialisée ou non) favorisant l’accompagnement du mineur victime par des professionnels. Ce constat rejoint la recommandation de la CIVISE tendant à « généraliser la réquisition aux fins de saisine d’une association d’aide aux victimes dès le début de l’enquête » (Axe 2, préconisation 33), ce qui permettrait aux victimes d’être accompagnées par un professionnel formé de l’association dès le début de l’enquête.

⁶⁰ Statistique sur la base de 37 réponses sur les 38 dossiers concernés par un renvoi devant le juge d’instruction.

⁶¹ Cf. *supra*.

⁶² Statistique sur la base de 12 réponses sur les 38 dossiers concernés par un renvoi devant le juge d’instruction.

Tableau 85 :
Lien avec la victime des personnes auditionnées pendant l'instruction

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Proches du mis en examen | 17 |
| Famille élargie | 14 |
| Frères et sœurs | 10 |
| Père et/ou mère | 6 |
| Proches (hors famille) de la victime | 4 |
| Proches (hors famille) de la mère | 3 |
| Autres victimes | 3 |
| Professionnels de santé | 2 |
| Nombre total de personnes | 59 |

Tableau 86 :
Personnes/structures présentes lors de la première audition des victimes pendant l'instruction

Taux de réponse : **38,7%**

| | Nb | % obs. | |
|-----------------------------|-----------|---------------|-------|
| Pas d'accompagnant | 0 | 0,0% | 0,0% |
| Membre de la famille | 1 | 8,3% | 8,3% |
| Educateur.trice | 6 | 50,0% | 50,0% |
| Avocat.e | 3 | 25,0% | 25,0% |
| Administrateur.trice ad hoc | 2 | 16,7% | 16,7% |
| Total | 12 | 100,0% | |

Le taux d'audition d'autres personnes pendant l'instruction est très élevé (77,8%)⁶³, même s'il a légèrement diminué comparativement au taux d'audition de témoins pendant l'enquête (88,2%). On note que ce sont les proches du mis en examen qui sont le plus souvent entendus au stade de l'instruction (dix-sept sur cinquante-neuf), ce qui n'était pas le cas lors de l'enquête. Les pères et mères ne sont plus les personnes les plus entendues.

* L'auteur

Tableau 87 :
Audition des auteur.e-s supposé.e-s pendant l'instruction

Taux de réponse : **100,0%**

| | Nb | % obs. | |
|--------------|-----------|---------------|-------|
| Oui | 37 | 97,4% | 97,4% |
| Non | 1 | 2,6% | 2,6% |
| Total | 38 | 100,0% | |

Les auteurs sont quasiment toujours entendus au cours de l'instruction (97,4%), étant précisé qu'ils sont entendus également quasi systématiquement durant la phase de l'enquête (98%).

⁶³ Statistiques établies sur la base de 36 réponses sur les 38 dossiers concernés par un renvoi devant le juge d'instruction.

Tableau 88 :
Les auteur·e·s supposé·e·s reconnaissent les faits lors de leur première audition pendant l'instruction

Taux de réponse : **70,3%**

| | Nb | % obs. | |
|---|-----------|---------------|-------|
| Oui | 5 | 19,2% | 19,2% |
| Reconnait une partie des faits | 4 | 15,4% | 15,4% |
| Reconnait les faits, mais pas la contrainte | 4 | 15,4% | 15,4% |
| Non | 13 | 50,0% | 50,0% |
| Total | 26 | 100,0% | |

Dans la moitié des dossiers, les auteurs interrogés nient les faits pendant l'instruction. Une faible proportion reconnaît les faits entièrement (19,2%), tandis qu'un tiers reconnaît pour partie soit en occultant certains faits (15,4%), soit en niant la contrainte (15,4%)⁶⁴.

Tableau 89 :
Reconnaissance des faits par leurs auteur·e·s supposé·e·s lors de l'instruction, selon la reconnaissance lors de l'enquête

| | Reconnait les faits - Instruction | | Reconnait une partie des faits | | Reconnait les faits, mais pas la contrainte | | Ne reconnait pas les faits - Instruction | | Total | |
|---|-----------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|---|--------------|--|--------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Reconnait les faits - Enquête | 4 | 80,0% | 1 | 20,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 5 | 100,0% |
| Reconnait une partie des faits | 0 | 0,0% | 3 | 75,0% | 0 | 0,0% | 1 | 25,0% | 4 | 100,0% |
| Reconnait les faits, mais pas la contrainte | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 4 | 100,0% | 0 | 0,0% | 4 | 100,0% |
| Ne reconnait pas les faits - Enquête | 1 | 7,7% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 12 | 92,3% | 13 | 100,0% |
| Total | 5 | 19,2% | 4 | 15,4% | 4 | 15,4% | 13 | 50,0% | 26 | |

p = <0,01 ; Chi2 = 55,62 ; ddl = 9 (TS)

La relation est très significative.

Sur les cinq auteurs qui reconnaissaient la totalité des faits lors de l'enquête de police ou de gendarmerie, l'un d'entre eux ne reconnaît plus qu'une partie des faits lors de l'instruction. Sur les quatre auteurs qui reconnaissaient une partie des faits lors de l'enquête, un ne reconnaît plus les faits lors de l'instruction. Sur les quatre auteurs qui reconnaissaient les faits, mais pas la contrainte, il n'y a pas eu de changement. Enfin, sur les treize auteurs qui ne reconnaissaient pas les faits lors de l'enquête, seul un d'entre eux reconnaît les faits lors de l'instruction.

* La confrontation

Tableau 90 :
Confrontation de la victime et de l'auteur·e pendant l'instruction

Taux de réponse : **100,0%**

| | Nb | % obs. | |
|--------------|-----------|---------------|-------|
| Oui | 10 | 26,3% | 26,3% |
| Non | 28 | 73,7% | 73,7% |
| Total | 38 | 100,0% | |

Sur les trente-huit dossiers concernés par la phase d'instruction, le juge d'instruction ordonne une confrontation dans près d'un tiers des dossiers. Ce chiffre est plus élevé que lors

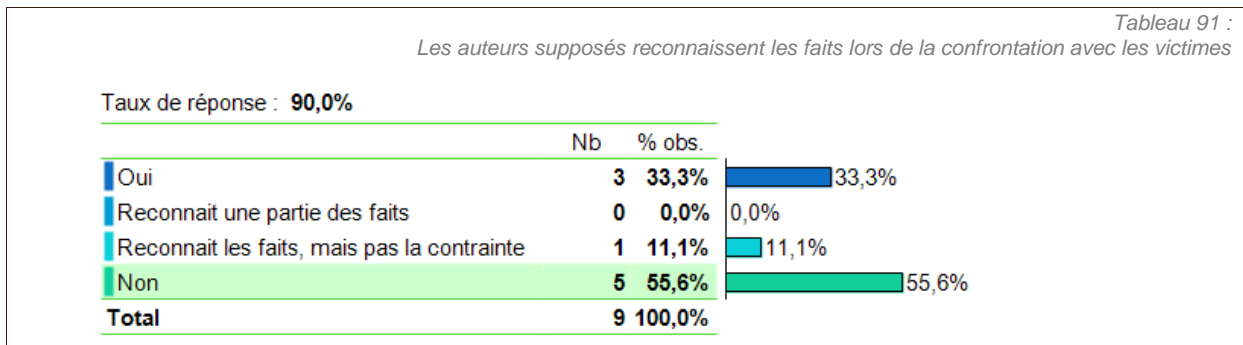
⁶⁴ Statistiques établies sur la base de 26 réponses sur les 38 dossiers concernés par un renvoi devant le juge d'instruction.

de la phase d'enquête de police ou de gendarmerie au cours de laquelle aucune confrontation n'a été ordonnée. Il paraît préférable que la confrontation soit organisée au cours de l'instruction, par un magistrat avec les garanties que cela implique, notamment la présence de l'avocat de la victime.

14 📌 Le recours à la confrontation, lors de l'enquête et de l'instruction, devrait être limité aux hypothèses où elle semble indispensable, sous réserve du consentement de la victime qui doit être douée de discernement.

Certains juges d'instruction ont pu organiser la confrontation en visioconférence pour éviter à la victime de se déplacer pour cet acte lorsqu'elle est éloignée de la juridiction compétente. Des professionnels ont pu en outre noter que ce dispositif avait également l'avantage de ne pas placer la victime et l'auteur des faits dans un même lieu.

23 📌 Il serait opportun de généraliser les confrontations en visioconférence sauf demande contraire de la victime.



Deux des auteurs qui reconnaissaient les faits, mais pas la contrainte au cours de l'enquête, ont reconnu la totalité des faits lors de la confrontation⁶⁵. L'un des auteurs qui ne reconnaissait aucun des faits lors de l'enquête, a reconnu l'intégralité des faits lors de l'audition au cours de l'instruction, mais également au cours de la confrontation. Enfin, dans le dernier dossier, l'auteur reste constant dans ses déclarations depuis le début de la procédure et reconnaît les faits, mais pas la contrainte.

Il est difficile de porter une appréciation sur ces données compte tenu du faible nombre de dossiers dans lesquels figure l'information sur ce point (9). On peut cependant émettre l'hypothèse que, dans certains dossiers, la confrontation a permis à l'auteur de prendre conscience de la contrainte qu'il a imposée à la victime.

⁶⁵ Ces statistiques sont établies sur les 9 réponses des 10 dossiers concernés par la confrontation.

Tableau 92 :
Lien entre la confrontation entre la victime et l'auteur et la reconnaissance des faits par l'auteur pendant l'enquête et/ou l'instruction

| | Reconnait l'ensemble des faits | | Reconnait les faits, mais pas la contrainte | | Reconnait une partie des faits | | Ne reconnaît pas les faits | | Total | |
|----------------------|--------------------------------|------------|---|-----------|--------------------------------|-----------|----------------------------|------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Confrontation(s) | 1 | 6% | 3 | 19% | 1 | 6% | 11 | 69% | 16 | 100% |
| Pas de confrontation | 10 | 11% | 5 | 6% | 8 | 9% | 64 | 74% | 87 | 100% |
| Total | 11 | 11% | 8 | 8% | 9 | 9% | 75 | 73% | 103 | |

La relation n'est pas significative.

Le lien entre la reconnaissance des faits par l'auteur et l'existence d'une confrontation ne paraît pas évident : 6% des auteurs pour lesquels il y a eu au moins une confrontation ont reconnu l'ensemble des faits, contre 11% de ceux pour lesquels il n'y a pas eu de confrontation.

Toutefois, le taux d'absence de reconnaissance des faits est plus élevé lorsqu'il n'y a eu aucune confrontation (74%°) que lorsqu'il y a eu une confrontation (69%).

Tableau 93 :
Lien entre la confrontation entre la victime et l'auteur-e et la reconnaissance des faits par l'auteur pendant l'enquête pénale

| | Non réponse | | Reconnait l'ensemble des faits | | Reconnait les faits, mais pas la contrainte | | Reconnait une partie des faits | | Ne reconnaît pas les faits | | Total | |
|----------------------|-------------|-----------|--------------------------------|------------|---|-----------|--------------------------------|------------|----------------------------|------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Confrontation | 1 | 13% | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 7 | 88% | 8 | 100% |
| Pas de confrontation | 1 | 1% | 9 | 10% | 6 | 7% | 10 | 11% | 61 | 70% | 87 | 100% |
| Non réponse | 2 | 25% | 1 | 13% | 1 | 13% | 0 | 0% | 4 | 50% | 8 | 100% |
| Total | 4 | 4% | 10 | 10% | 7 | 7% | 10 | 10% | 72 | 70% | 103 | |

La relation est significative.

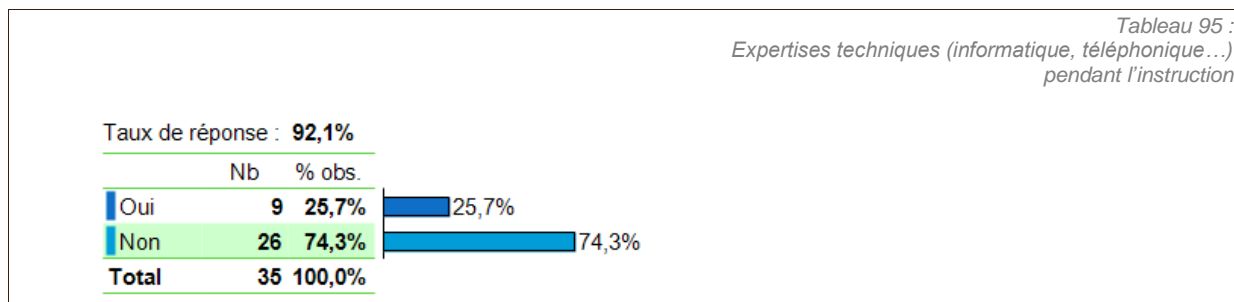
Tableau 94 :
Lien entre la confrontation entre la victime et l'auteur-e et la reconnaissance des faits par l'auteur pendant l'instruction

| | Non réponse | | Reconnait l'ensemble des faits | | Reconnait les faits, mais pas la contrainte | | Reconnait une partie des faits | | Ne reconnaît pas les faits | | Total | |
|----------------------|-------------|------------|--------------------------------|------------|---|------------|--------------------------------|------------|----------------------------|------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Confrontation | 1 | 10% | 1 | 10% | 3 | 30% | 1 | 10% | 4 | 40% | 10 | 100% |
| Pas de confrontation | 11 | 39% | 4 | 14% | 1 | 4% | 3 | 11% | 9 | 32% | 28 | 100% |
| Total | 12 | 32% | 5 | 13% | 4 | 11% | 4 | 11% | 13 | 34% | 38 | |

La relation est peu significative.

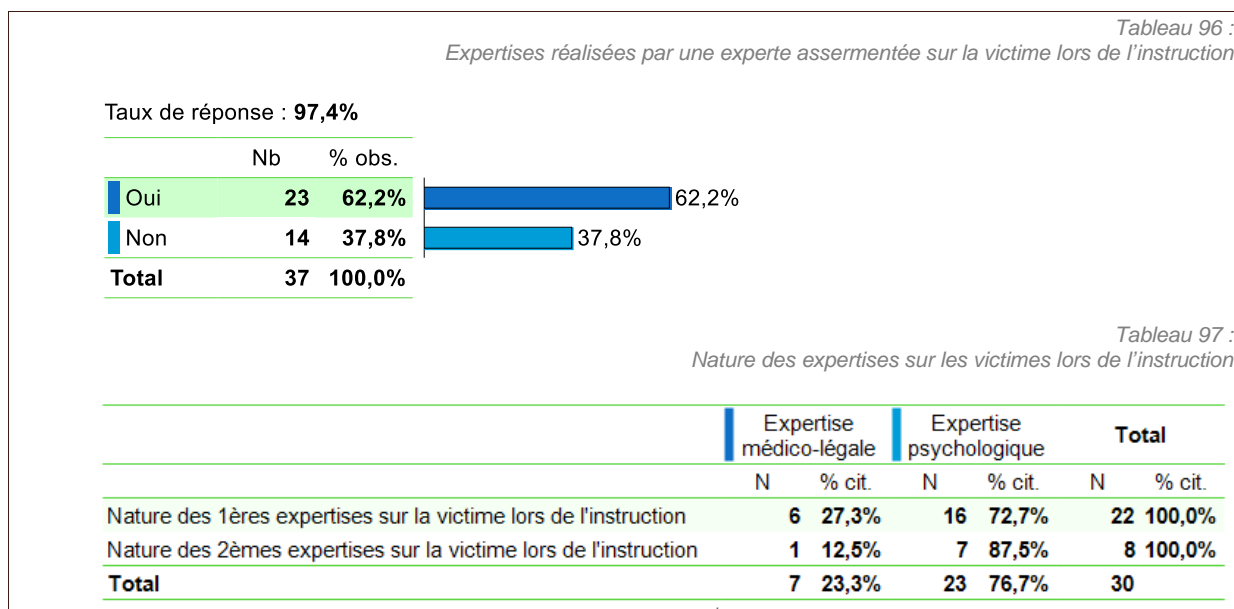
Le pourcentage des dossiers dans lesquels l'auteur ne reconnaît pas les faits est beaucoup plus élevé lors de l'enquête (70%) que lors de l'instruction (34%).

b. Les expertises



Les expertises techniques au stade de l'instruction (25,7%) sont légèrement plus fréquentes qu'au stade de l'enquête (22%)⁶⁶.

* Expertises concernant la victime



Dans une forte majorité des cas⁶⁷, la victime est soumise à une expertise pendant l'instruction (62,2%). Dans un tiers des cas (huit sur vingt-deux), deux expertises relatives à la victime sont organisées. Il s'agit principalement d'expertises psychologiques.

Tableau 98 :
Expertises médico-légales pendant l'instruction, selon les expertises médico-légales pendant l'enquête

| | Expertise médico-légale - Enquête | Pas d'expertise médico-légale - Enquête | Total |
|--|-----------------------------------|---|-------|
| La 1ère expertise de l'instruction est médico-légale | 1 | 5 | 6 |
| La 2ème expertise de l'instruction est médico-légale | 0 | 1 | 1 |

⁶⁶ Statistiques établies sur la base de 35 réponses sur les 38 dossiers concernés par un renvoi devant le juge d'instruction.

⁶⁷ Statistiques établies sur la base de 37 réponses sur les 38 dossiers concernés par un renvoi devant le juge d'instruction.

Tableau 99 :
Expertises psychologiques pendant l'instruction,
selon les expertises psychologiques pendant l'enquête

| | Expertise psychologique - Enquête | Pas d'expertise psychologique - Enquête | Total |
|--|--------------------------------------|--|-------|
| La 1ère expertise de l'instruction est psychologique | 12 | 4 | 16 |
| La 2ème expertise de l'instruction est psychologique | 4 | 3 | 7 |

Lorsqu'il y a déjà eu une expertise médico-légale, il est rare (seul un dossier est concerné) qu'une seconde expertise de ce type ait lieu au cours de l'instruction

Tableau 100 :
Expertise médico-légale des victimes pendant l'instruction, selon la situation lors de l'enquête

| | Instruction : expertise médico-légale |
|---|--|
| Enquête : expertise médico-légale | 1 |
| Enquête : pas d'expertise médico-légale | 5 |

Lors de l'instruction, seules six victimes ont fait l'objet d'une expertise médico-légale, dont cinq pour la première fois

Lorsque la victime a été soumise à une expertise psychologique durant l'enquête, il est fréquent que celle-ci soit soumise au même type d'expertise pendant l'instruction : seize victimes sur vingt-trois, pour lesquelles une expertise psychologique lors de l'enquête a eu lieu, font l'objet d'une nouvelle expertise de même nature lors de l'instruction. Les nouvelles expertises peuvent toutefois servir à déterminer le moment de « consolidation » et donner un aperçu de l'état global de la victime, ainsi que de son évolution. Toutefois, l'intérêt de la victime peut être d'attendre la fin du procès et qu'elle ait suffisamment grandi pour faire l'expertise de consolidation.

17 Les expertises médico-légales sur la victime devraient être limitées, dans le cadre de l'enquête et de l'instruction, aux hypothèses dans lesquelles on peut supposer qu'elles permettraient d'apporter des éléments probants.

* Les expertises concernant l'auteur

Tableau 101 :
Expertises réalisées par un-e expert-e assermenté-e sur l'auteur-e supposé-e lors de l'instruction

Taux de réponse : **94,7%**

| | Nb | % obs. |
|--------------|-----------|---------------|
| Oui | 27 | 75,0% |
| Non | 9 | 25,0% |
| Total | 36 | 100,0% |

Les auteurs sont davantage soumis aux expertises psychologiques et psychiatriques (75,0%)⁶⁸ que la victime (62,2%) au stade de l'instruction. Cela s'explique par le fait qu'à

⁶⁸ Statistique sur la base de 36 réponses sur les 38 dossiers concernés par un renvoi devant le juge d'instruction.

l'inverse, au stade de l'enquête, 69,5% des victimes sont soumises à une expertise psychologique pour 53,3% des auteurs.

Tableau 102 :
Réalisation d'expertises psychologiques/psychiatriques sur l'auteur-e

| | Instruction : oui | | Instruction : non | | Total | |
|----------------------|-------------------|--------------|-------------------|--------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Enquête pénale : oui | 11 | 61,1% | 7 | 38,9% | 18 | 100,0% |
| Enquête pénale : non | 16 | 80,0% | 4 | 20,0% | 20 | 100,0% |
| Total | 27 | 71,1% | 11 | 28,9% | 38 | |

p = 0,20 ; Khi2 = 1,64 ; ddl = 1 (NS)
La relation n'est pas significative.

Sur les vingt auteurs qui n'ont pas été soumis à une expertise psychologique ou psychiatrique lors de l'enquête, 80% l'ont été lors de l'instruction. Sur les 18 auteurs qui ont été soumis à une expertise psychologique ou psychiatrique lors de l'enquête, 61,1% l'ont été à nouveau lors de l'instruction. Le nombre conséquent des expertises psychologiques et psychiatriques concernant l'auteur au stade de l'instruction peut s'expliquer par sa faible proportion au stade de l'enquête.

Que ce soit pour l'auteur et pour la victime, de nouvelles expertises sont souvent réalisées au stade de l'instruction, même si ce n'est pas systématique : en effet, dans 37,8% des cas, la victime n'est pas soumise à une nouvelle expertise et il en va également ainsi de l'auteur dans 25% des cas.

3. Les suites données à l'instruction

Alors que de nombreux dossiers ont été classés sans suite à la fin de l'enquête pénale, le prononcé d'un non-lieu à la fin de l'instruction entraîne également un arrêt de la procédure pénale. C'est d'abord le Parquet qui émet un avis, dans son réquisitoire définitif, sur les suites données à l'instruction, lesquelles sont finalement décidées par le juge d'instruction.

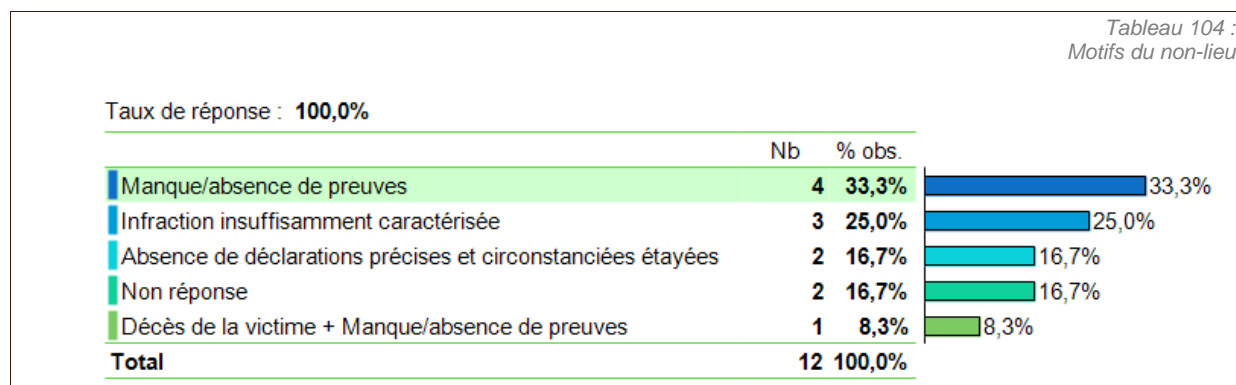
a. Le réquisitoire définitif du Parquet

Tableau 103 :
Réquisitoire définitif du Parquet

Taux de réponse : 100,0%

| | Nb | % obs. |
|--|-----------|---------------|
| Renvoi devant la juridiction de jugement | 26 | 68,4% |
| Non lieu | 12 | 31,6% |
| Total | 38 | 100,0% |

Dans près d'un tiers des dossiers, le ministère public demande un non-lieu (31,6%). Si on ajoute le nombre de non-lieu (12) au nombre de classements sans suite (52), on aboutit à soixante-quatre procédures pénales qui ne donnent pas lieu à un jugement, soit 67% des procédures étudiées.

Tableau 104 :
Motifs du non-lieu

Compte tenu du nombre réduit de dossiers (12), il est difficile de constater une tendance générale. Toutefois, l'absence de preuve reste la cause principale des non-lieux même si la formulation change en fonction des dossiers.

On peut s'interroger sur la signification de la formule d'« absence de déclarations précises » qui peut sembler culpabilisante pour la victime et qu'il conviendrait donc d'éviter.

b. La décision du juge d'instruction

La répartition entre les ordonnances de renvoi et les non-lieux est identique à la répartition des réquisitoires définitifs du Parquet. La motivation des ordonnances de non-lieu consiste, comme celles des réquisitoires définitifs du Parquet, pour l'essentiel en un défaut de preuve. Le juge d'instruction suit donc l'avis du Parquet dans tous les dossiers. Les deux tiers des affaires sont renvoyés devant la juridiction de jugement.

Tableau 105 :
Décision du juge d'instruction, selon la qualification lors de la saisine du juge d'instruction

| | Atteinte sexuelle sur mineur.e de 15 ans | | Agression sexuelle | | Viol | | Total | |
|----------------------|--|---------------|--------------------|---------------|-----------|---------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Ordonnance de renvoi | 2 | 100,0% | 8 | 57,1% | 16 | 72,7% | 26 | 68,4% |
| Non lieu | 0 | 0,0% | 6 | 42,9% | 6 | 27,3% | 12 | 31,6% |
| Total | 2 | 100,0% | 14 | 100,0% | 22 | 100,0% | 38 | |

p = 0,38 ; Khi2 = 1,94 ; ddl = 2 (NS)

La relation n'est pas significative.

Même s'il faut relativiser compte tenu du nombre limité de dossiers⁶⁹, on constate que les non-lieux sont plus fréquents en matière d'agressions sexuelles (42,9%) qu'en matière de viols (27%). Cette tendance est l'inverse de celles découlant des chiffres nationaux⁷⁰, selon lesquels, pour les instructions pour agressions sexuelles, la part des non-lieux (total) est de 14%, tandis que pour les viols, elle est de 34%. Dans notre étude, un des deux dossiers d'atteintes sexuelles qui ont fait l'objet d'un renvoi devant la juridiction de jugement, a donné lieu à une requalification en viol et a abouti à une décision en cours d'assises.

⁶⁹ À la fin de l'instruction, il y a douze non-lieux, mais, dans l'un des dossiers, il a été fait appel de la décision de non-lieu et le dossier a été renvoyé devant la juridiction de jugement, raison pour laquelle dans les statistiques globales il n'apparaît plus que onze non-lieux à la suite.

⁷⁰ InfoStat 160. *Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction.*

Tableau 106 :
Décision du juge d'instruction

Taux de réponse : **100,0%**

| | Nb | % obs. |
|----------------------|-----------|---------------|
| Ordonnance de renvoi | 26 | 68,4% |
| Non lieu | 12 | 31,6% |
| Total | 38 | 100,0% |

Tableau 107 :
Ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement

Taux de réponse : **100,0%**

| | Nb | % obs. |
|------------------------|-----------|---------------|
| Tribunal correctionnel | 11 | 42,3% |
| Cour d'assises | 15 | 57,7% |
| Total | 26 | 100,0% |

Une plus grande partie des dossiers est renvoyée par le juge d'instruction devant la cour d'assises (57,7%), et le reste des dossiers est renvoyé devant le tribunal correctionnel (42,3%)⁷¹.

IV. Le procès

La formation de jugement qui connaît des infractions sexuelles incestueuses n'est pas spécialisée ni selon la nature de l'infraction (sexuelle) ni selon la qualité de la victime (contrairement à ce qu'il se passe pour les mineurs auteurs d'infraction. La spécialisation des juridictions paraît indispensable dans cette hypothèse, particulièrement pour ce qui est des délits sexuels commis sur des mineurs. À Nice, une chambre du tribunal correctionnel est spécialisée dans l'examen des procédures dont la victime est mineure.

L'audience (1) constitue la dernière étape du processus qui s'achève par le rendu de la décision (2).

1. L'audience

Tableau 108 :
Juridiction de jugement

Taux de réponse : **100,0%**

| | Nb | % obs. |
|------------------------|-----------|---------------|
| Tribunal correctionnel | 23 | 60,5% |
| Cour d'assises | 15 | 39,5% |
| Total | 38 | 100,0% |

Une majorité des dossiers étant allée jusqu'à la phase du procès a été jugée par le tribunal correctionnel (60,5%)⁷², le reste des dossiers a été jugé par la cour d'assises (39,5%).

⁷¹ Parmi les 16 viols donnant lieu à une ordonnance de renvoi, 2 sont requalifiés en agression sexuelle et renvoyés devant le tribunal correctionnel. Parallèlement, 1 atteinte sexuelle sur mineur·e de 15 ans requalifiée en viol est renvoyée devant la cour d'assises. On aboutit donc à 15 viols jugés par la cour d'assises (16 – 2 + 1 = 15).

⁷² Le nombre d'audience devant le tribunal correctionnel comprend les dossiers faisant l'objet d'un renvoi par le juge d'instruction et ceux faisant l'objet d'un renvoi direct par le Parquet à l'issue de l'enquête préliminaire.

a. La situation de la victime

Tableau 109 :
Constitution de partie civile : mineur victime directe

Taux de réponse : **97,1%**

| | Nb | % obs. | |
|---|-----------|---------------|-------|
| Victime mineure représentée par son administrateur.trice ad hoc | 25 | 75,8% | 75,8% |
| Victime mineure représentée par sa mère | 6 | 18,2% | 18,2% |
| Victime mineure représentée par son père | 2 | 6,1% | 6,1% |
| Total | 33 | 100,0% | |

75,8% des victimes mineures⁷³ au moment du procès sont représentées par un administrateur *ad hoc*. Seules 24,3% sont représentées par leur père ou leur mère, ce qui est logique en raison de la nature incestueuse des infractions dont l'auteur est souvent le père.

Tableau 110 :
Constitution de partie civile : autre personne/structure

Taux de réponse : **68,4%**

| | Nb | % obs. | |
|--------------|-----------|---------------|-------|
| Deux parents | 2 | 7,7% | 7,7% |
| Père | 2 | 7,7% | 7,7% |
| Mère | 13 | 50,0% | 50,0% |
| Association | 7 | 26,9% | 26,9% |
| Autre | 2 | 7,7% | 7,7% |
| Total | 26 | 100,0% | |

Les parents de la victime, ensemble ou séparément, se constituent partie civile dans dix-sept dossiers sur vingt-six, c'est-à-dire dans 65,4% des situations concernées. Dans certains dossiers, les parents se constituent partie civile alors même qu'ils ne représentent par leur enfant puisque 75,8% des mineurs sont représentés par un administrateur *ad hoc*. Dans la moitié des dossiers, la mère seule se constitue partie civile, ce qui est une proportion conséquente alors que l'auteur est son conjoint dans de nombreux dossiers. La constitution de partie civile des parents dans les cas où l'enfant a été placé à la suite d'un inceste peut néanmoins poser question.

Tableau 111 :
Constitution de partie civile : mineur-e-s victimes directes, selon la qualité des auteur-e-s

| | Victime mineure représentée par son administrateur.trice ad hoc | | Victime mineure représentée par sa mère | | Victime mineure représentée par son père | | Total | |
|---------------|---|--------------|---|--------------|--|-------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Père | 7 | 77,8% | 2 | 22,2% | 0 | 0,0% | 9 | 100,0% |
| Conjoint mère | 12 | 85,7% | 1 | 7,1% | 1 | 7,1% | 14 | 100,0% |
| Grand-parent | 1 | 25,0% | 2 | 50,0% | 1 | 25,0% | 4 | 100,0% |
| Oncle | 4 | 80,0% | 1 | 20,0% | 0 | 0,0% | 5 | 100,0% |
| Frère | 1 | 100,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 1 | 100,0% |
| Total | 25 | 75,8% | 6 | 18,2% | 2 | 6,1% | 33 | |

$p = 0,40$; $\text{Khi}2 = 8,38$; $\text{ddl} = 8$ (NS)

La relation n'est pas significative.

⁷³ Cinq victimes ne sont pas représentées parce que devenues majeures au procès ou faute de réponse.

Sur les vingt-cinq victimes représentées par un administrateur *ad hoc*, douze ont été victimes du conjoint de leur mère et sept de leur père. Ce chiffre permet de constater que le recours à l'administrateur *ad hoc* est particulièrement adapté dans le contexte des infractions incestueuses, même s'il n'est pas automatique. La protection de l'enfant (et de ses droits) relève d'abord de l'autorité parentale : ce n'est que si cette protection n'est pas assurée par les parents qu'il convient de désigner un administrateur *ad hoc*. Le seul fait qu'un parent n'a pas repéré et empêché les violences sexuelles ne suffit pas à lui retirer la possibilité de représenter son enfant.

Tableau 112 :
Jugement à huis clos

Taux de réponse : **89,5%**

| | Nb | % obs. | |
|--------------|-----------|---------------|-------|
| Oui | 15 | 44,1% | 44,1% |
| Partiel | 2 | 5,9% | 5,9% |
| Non | 17 | 50,0% | 50,0% |
| Total | 34 | 100,0% | |

Le huis clos (total ou partiel) est appliqué dans la moitié des procédures⁷⁴, ce qui signifie que, pour l'autre moitié, l'audience est publique. Dans les affaires sexuelles, le huis clos n'est pas automatique et doit être demandé par la victime. Même s'il lui donne le plus souvent satisfaction, le président de la juridiction peut rejeter cette demande.

Selon les professionnels interrogés, certaines victimes renoncent à demander le huis clos pour pouvoir être soutenues par l'ensemble des membres de leurs familles, ce qui n'est pas possible en cas de huis clos. En outre, certains parents ou administrateurs *ad hoc* considèrent que la publicité du procès participe à la répression des faits et ne demandent pas le huis clos.

Tableau 113 :
Jugement à huis clos, selon la juridiction de jugement

| | Huis clos | | Huis clos partiel | | Pas de huis clos | | Total | |
|------------------------|-----------|--------------|-------------------|-------------|------------------|--------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Tribunal correctionnel | 5 | 26,3% | 0 | 0,0% | 14 | 73,7% | 19 | 100,0% |
| Cour d'assises | 10 | 66,7% | 2 | 13,3% | 3 | 20,0% | 15 | 100,0% |
| Total | 15 | 44,1% | 2 | 5,9% | 17 | 50,0% | 34 | |

p = **0,005** ; Khi2 = **10,46** ; ddl = **2 (TS)**

La relation est très significative.

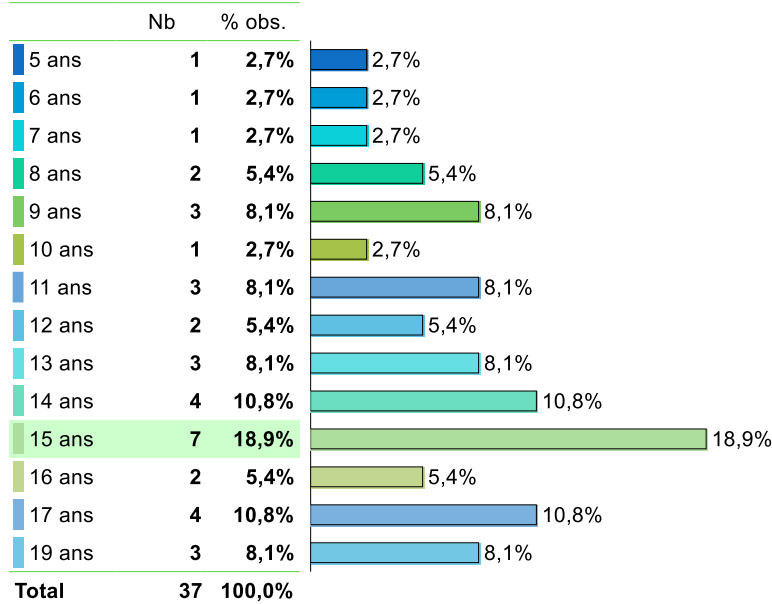
Le huis clos (total ou partiel) est beaucoup plus fréquent devant la cour d'assises que devant le tribunal correctionnel. L'audience est publique dans 73,7% des dossiers jugés par le tribunal correctionnel contre seulement 20% en cour d'assises. Il serait opportun de prévoir un huis clos systématique pour le jugement des crimes et délits sexuels lorsque la victime est mineure. Cette réforme serait d'autant plus bienvenue que le tribunal correctionnel peut être amené à juger d'autres délits lors de l'audience, impliquant la présence dans la salle d'autres personnes.

⁷⁴ Statistique sur la base de 34 réponses sur les 38 dossiers concernés par un renvoi devant le juge d'instruction.

24 Le huis clos devrait être de principe sauf demande contraire de la victime, capable de discernement en faveur d'une audience publique ou d'un huis clos partiel lui permettant de bénéficier de la présence de ses proches.

Tableau 114 :
Âge des victimes lors du jugement

Taux de réponse : **97,4%**
Moyenne = **13,11** ans Médiane = **14,00** ans Ecart-type = **3,70**
Min = **5** ans Max = **19** ans



Plus d'un tiers des victimes est âgé de quinze à plus de dix-huit ans (35,1%), lors du jugement. La longueur de la procédure explique que les victimes de moins de dix ans lors de l'audience sont moins nombreuses, même si elles représentent une part non négligeable (25%).

Tableau 115 :
Jugement à huis clos, selon l'âge des victimes à la fin de la procédure pénale

| | Huis clos | | Huis clos partiel | | Pas de huis clos | | Total | |
|--------------|-----------|--------------|-------------------|-------------|------------------|--------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| 6 à 8 ans | 1 | 33,3% | 0 | 0,0% | 2 | 66,7% | 3 | 100,0% |
| 9 à 11 ans | 3 | 42,9% | 1 | 14,3% | 3 | 42,9% | 7 | 100,0% |
| 12 à 14 ans | 5 | 62,5% | 0 | 0,0% | 3 | 37,5% | 8 | 100,0% |
| 15 à 17 ans | 5 | 38,5% | 1 | 7,7% | 7 | 53,8% | 13 | 100,0% |
| Majeur.e | 1 | 33,3% | 0 | 0,0% | 2 | 66,7% | 3 | 100,0% |
| Total | 15 | 44,1% | 2 | 5,9% | 17 | 50,0% | 34 | |

$p = 0,91$; $\text{Khi}^2 = 3,30$; $\text{ddl} = 8$ (NS)

La relation n'est pas significative.

Même si l'écart est peu significatif, on note que le huis clos est le plus souvent mis en place pour des victimes âgées de plus de douze ans (onze dossiers sur quinze). On peut supposer que l'âge leur permet de le demander plus facilement. On peut supposer aussi que les très jeunes victimes participent moins à l'audience et qu'en leur absence le huis clos est moins nécessaire.

Tableau 116 :
Présence des victimes lors de l'audience

Taux de réponse : **92,1%**

| | Nb | % obs. | |
|-------------------|-----------|---------------|-------|
| Oui | 24 | 68,6% | 68,6% |
| Par intermittence | 0 | 0,0% | 0,0% |
| Non | 11 | 31,4% | 31,4% |
| Total | 35 | 100,0% | |

Les victimes sont majoritairement présentes lors du procès (68,6%)⁷⁵.

Tableau 117 :
Présence des victimes lors de l'audience,
selon leur âge à la fin de la procédure pénale

| | Oui | | Non | | Total | |
|--------------|-----------|--------------|-----------|--------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| 3 à 5 ans | 0 | 0,0% | 1 | 100,0% | 1 | 100,0% |
| 6 à 8 ans | 1 | 33,3% | 2 | 66,7% | 3 | 100,0% |
| 9 à 11 ans | 5 | 71,4% | 2 | 28,6% | 7 | 100,0% |
| 12 à 14 ans | 5 | 55,6% | 4 | 44,4% | 9 | 100,0% |
| 15 à 17 ans | 11 | 91,7% | 1 | 8,3% | 12 | 100,0% |
| Majeur.e | 2 | 66,7% | 1 | 33,3% | 3 | 100,0% |
| Total | 24 | 68,6% | 11 | 31,4% | 35 | |

p = 0,18 ; Khi2 = 7,62 ; ddl = 5 (NS)

La relation n'est pas significative.

Sur les vingt-quatre victimes présentes à l'audience, treize sont âgées de quinze ans et plus. Seule une mineure de cette catégorie d'âge n'a pas été présente à l'audience. Dix des victimes présentes ont entre neuf et quatorze ans. Dans cette catégorie d'âge, six victimes (sur un total de 16) n'étaient pas présentes à l'audience.

La présence de la victime à l'audience entraîne une confrontation de celle-ci à l'auteur des faits, souvent après plusieurs années sans contact, ce qui peut être une épreuve pour la victime.

25 La salle d'audience devrait être aménagée pour permettre d'éviter un face-à-face de l'enfant avec l'auteur.

Cet agencement existe à Argenteuil (la victime est placée derrière l'auteur).

⁷⁵ Statistiques établies sur la base de 35 réponses sur les 38 dossiers concernés par un renvoi devant le juge d'instruction.

Tableau 118 :
Présence et audition des victimes lors du jugement

Présence et audition des victimes lors du jugement

Taux de réponse : **92,1%**

| | Nb | |
|--|-----------|-------|
| Présent.e lors des débats et auditionné.e | 4 | 11,4% |
| Présent.e lors des débats, mais pas auditionné.e | 20 | 57,1% |
| Absent.e lors des débats | 11 | 31,4% |
| Total | 35 | |

Dans les dossiers étudiés, un peu plus d'un dixième des victimes est à fois présent et entendu pendant l'audience. Ce chiffre diffère des observations des professionnels, notamment des avocats d'enfants qui estiment que l'audition de la victime mineure est très fréquente.

Tableau 119 :
Présence et audition des victimes lors du jugement, selon leur âge au moment du procès

| | Présent.e lors des débats et auditionné.e | | Présent.e lors des débats, mais pas auditionné.e | | Absent.e lors des débats | | Total | |
|--------------------|---|------------|--|------------|--------------------------|------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Moins de 10 ans | 0 | 0% | 3 | 43% | 4 | 57% | 7 | 100% |
| De 10 ans à 12 ans | 1 | 17% | 3 | 50% | 2 | 33% | 6 | 100% |
| De 13 ans à 14 ans | 0 | 0% | 4 | 57% | 3 | 43% | 7 | 100% |
| De 15 ans à 17 ans | 2 | 17% | 9 | 75% | 1 | 8% | 12 | 100% |
| 18 ans et plus | 1 | 33% | 1 | 33% | 1 | 33% | 3 | 100% |
| Total | 4 | 11% | 20 | 57% | 11 | 31% | 35 | |

$p = 0,40$; $\text{Khi}2 = 8,37$; $\text{ddl} = 8$ (NS)

La relation n'est pas significative.

La répartition des auditions selon l'âge de la victime n'est guère éclairante puisqu'elle concerne seulement 4 dossiers. Toutefois, on peut noter que sont entendus des mineurs âgés de plus de quinze ans à l'exception d'une audition d'un mineur entre dix et douze ans.

Tableau 120 :
Présence et audition des victimes au procès, selon la juridiction de jugement

| | Présent.e lors des débats et auditionné.e | | Présent.e lors des débats, mais pas auditionné.e | | Absent.e lors des débats | | Total | |
|------------------------|---|------------|--|------------|--------------------------|------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Tribunal correctionnel | 1 | 5% | 8 | 40% | 11 | 55% | 20 | 100% |
| Cour d'assises | 3 | 20% | 12 | 80% | 0 | 0% | 15 | 100% |
| Total | 4 | 11% | 20 | 57% | 11 | 31% | 35 | |

$p = 0,002$; $\text{Khi}2 = 12,34$; $\text{ddl} = 2$ (TS)

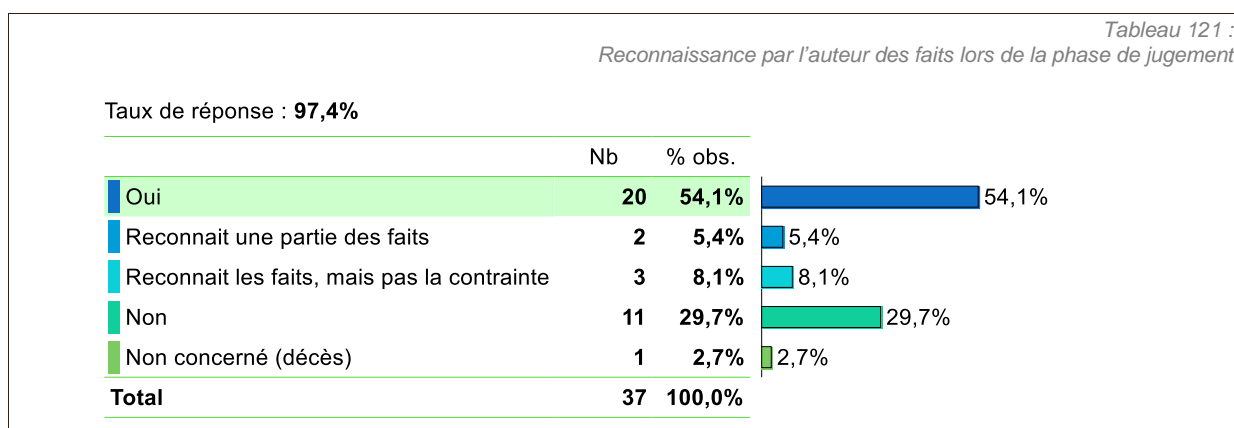
La relation est très significative.

L'audition de la victime est plus fréquente devant la cour d'assises que devant le tribunal correctionnel étant précisé, là encore, qu'il s'agit seulement de quatre dossiers.

Certaines études américaines associent le fait de témoigner à la cour à des conséquences négatives sur la santé mentale de l'enfant (anxiété, dépression, agressivité, comportements délinquants, faible estime personnelle, réactions d'évitement ou de déni). Toutefois, d'autres études vont dans le sens inverse, et constatent une plus grande amélioration sur le plan de la santé mentale des jeunes ayant témoigné que de ceux qui demeuraient en attente de l'audience et du témoignage. On a pu également constater que le fait d'être plus impliqué sur le plan judiciaire et de témoigner à la cour peut être perçu comme une expérience réparatrice.

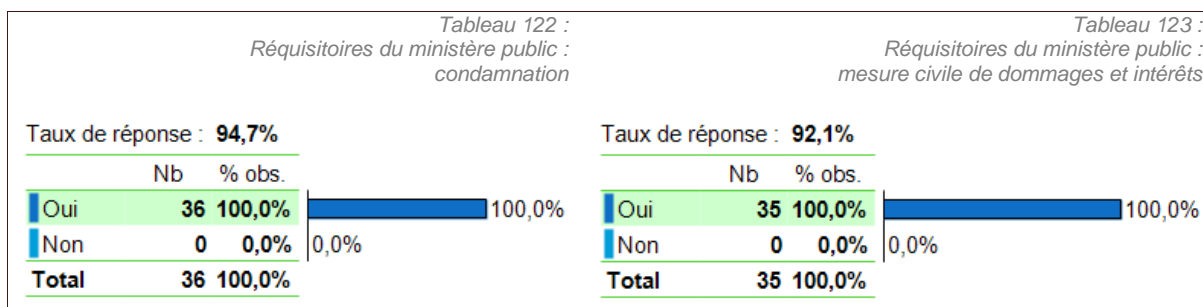
26 L'audition de l'enfant par la juridiction de jugement devrait être subordonnée au discernement et au consentement de ce dernier, à une préparation à cette audition et à son accompagnement lors de son audition. Elle pourrait avoir lieu hors la présence de la personne poursuivie.

b. La situation de l'auteur



Seuls 54,1% des auteurs reconnaissent la totalité des faits au stade du jugement. Toutefois, 13,5% d'entre eux reconnaissent une partie des faits, en niant notamment la contrainte (8,1%). La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste – selon laquelle toute relation sexuelle entre un mineur et un adulte de sa famille constitue une infraction pénale sans qu'il soit nécessaire d'établir la contrainte – répond à ce constat en favorisant l'établissement de la matérialité des agressions sexuelles incestueuses.

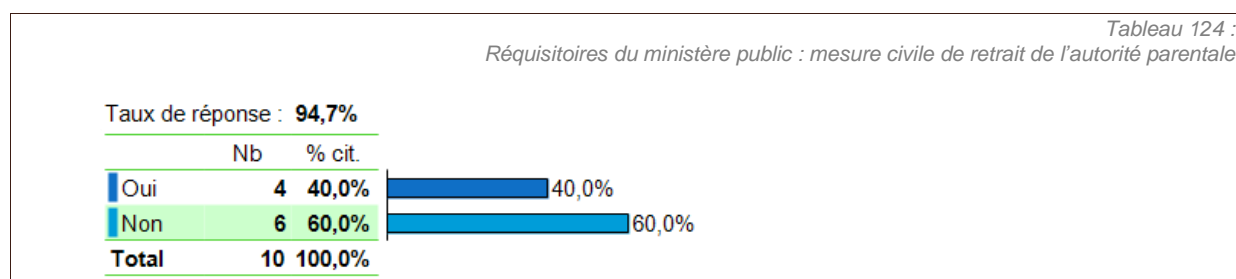
2. Le réquisitoire du ministère public lors du procès



Le ministère public demande une condamnation dans tous les dossiers⁷⁶. Ce constat n'est

⁷⁶ Statistique sur la base de 36 et 35 réponses sur 38 dossiers concernés par un renvoi devant le juge d'instruction.

pas surprenant puisque, dans tous les dossiers, c'est le ministère public qui a demandé un renvoi devant la juridiction de jugement. Il sollicite également une condamnation de l'auteur à verser des dommages et intérêts à la victime.

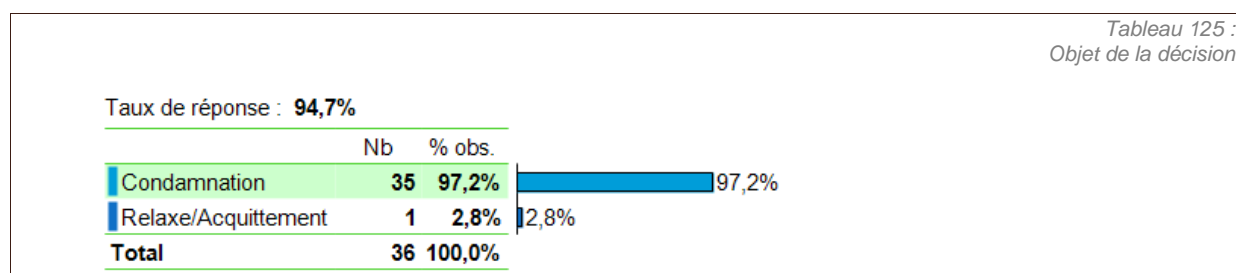


Sur les dix dossiers pouvant être concernés par un retrait de l'autorité parentale (l'agresseur étant le père de l'enfant), le ministère public ne l'a sollicité que dans 40% des procédures. Ce constat a été notamment à l'origine de la modification par la « loi Santiago » du 18 mars 2024, du dispositif de retrait de l'autorité parentale. Désormais, en cas d'agressions sexuelles incestueuses, le juge pénal doit prononcer le retrait de l'autorité parentale, sauf motivation spécifique. Le retrait de l'autorité parentale devient donc le principe et le ministère public n'a pas à le demander.

3. La décision de la juridiction de jugement

La décision de la juridiction de jugement a non seulement pour objet le prononcé d'une peine (a), mais également l'attribution de dommages et intérêts à la victime (b), ainsi que, dans certains dossiers, le prononcé du retrait de l'autorité parentale (c).

a. La culpabilité et la peine



Sur les trente-six dossiers⁷⁷, seulement une relaxe est prononcée par le tribunal correctionnel. On constate ainsi que, lorsque la procédure pénale se poursuit jusqu'au jugement, la condamnation est quasiment systématique.

⁷⁷ Statistique sur la base de 36 réponses sur les 38 dossiers concernés par un renvoi devant le juge d'instruction.

Tableau 126 :
Durée des emprisonnements

Taux de réponse : **97,1%**
Moyenne = **7,03** ans Médiane = **5,00** ans Ecart-type = **5,19**
Min = **0** ans Max = **15** ans

| | Nb | % obs. | |
|--------------------|-----------|---------------|-------|
| Moins de 1 ans | 2 | 6,1% | 6,1% |
| De 1 ans à 2 ans | 4 | 12,1% | 12,1% |
| De 3 ans à 4 ans | 8 | 24,2% | 24,2% |
| De 5 ans à 9 ans | 6 | 18,2% | 18,2% |
| De 10 ans à 14 ans | 8 | 24,2% | 24,2% |
| 15 ans et plus | 5 | 15,2% | 15,2% |
| Total | 33 | 100,0% | |

Dans une très grande majorité des cas, un emprisonnement est décidé par la juridiction de jugement (94,4%), dont la durée moyenne est de sept ans. Au niveau national, le quantum moyen des peines d'emprisonnement est de 9,7 ans en cas de viol aggravé, et est inférieur à trois ans en cas d'agression sexuelle aggravée⁷⁸.

Tableau 127 :
Peines d'emprisonnement avec sursis

Taux de réponse : **67,6%**

| | Nb | % obs. | |
|----------------|-----------|---------------|-------|
| Sursis total | 4 | 17,4% | 17,4% |
| Sursis partiel | 8 | 34,8% | 34,8% |
| Pas de sursis | 11 | 47,8% | 47,8% |
| Total | 23 | 100,0% | |

Ce constat est renforcé par le fait que le sursis probatoire⁷⁹ a été ordonné seulement dans 42,2% des situations, ce qui implique que plus de la moitié des auteurs d'infractions sexuelles incestueuses est incarcérée pour effectuer au moins une partie de sa peine.

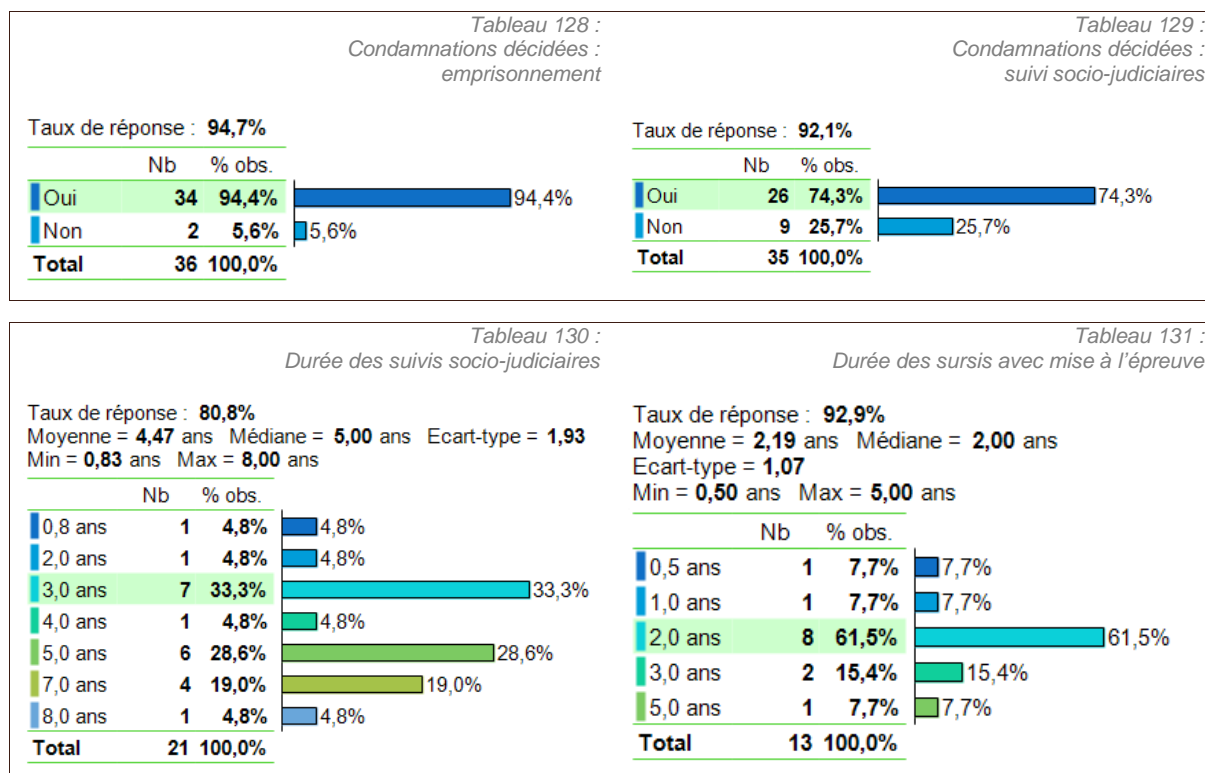
Le suivi socio-judiciaire est ordonné par le juge dans près de trois quarts des dossiers⁸⁰ (74,3%), pour une durée moyenne de 4,47 ans. C'est un chiffre bien supérieur à ce que l'on trouve dans la statistique nationale : en 2016, le suivi socio-judiciaire est ordonné dans 55% des viols et dans 16% des agressions sexuelles aggravées⁸¹. Le recours au suivi socio-judiciaire est donc plus fréquent en cas d'inceste.

⁷⁸ *Infostat Justice*, n°164, sept. 2018.

⁷⁹ Le sursis suspend l'exécution de la totalité ou partie de la peine d'emprisonnement prononcée. Les règles sont différentes selon que la peine a été prononcée avant ou après le 24 mars 2020. Auparavant, les juridictions pouvaient prononcer trois types de sursis (sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve ou SME, sursis avec un travail d'intérêt général) ; depuis le 24 mars 2020, seulement deux types : le sursis simple (total ou partiel) ou le sursis probatoire (regroupant les anciennes peines de SME et de sursis avec un travail d'intérêt général).

⁸⁰ Statistique sur la base de trente-cinq réponses sur les trente-six dossiers concernés par une condamnation.

⁸¹ *Infostat, Ibid.*



La CIIVISE, sensible à la nécessité de travailler avec les auteurs, a proposé (préconisations 73) de renforcer les moyens des services spécialisés pour le suivi socio-judiciaire des agresseurs et garantir une prise en charge centrée sur le mode opératoire. Au titre du sursis probatoire, sont prononcées – dans une majeure partie des dossiers – une obligation de soin (22 dossiers) et l'interdiction d'entrer en contact avec la victime (22 dossiers). Le juge prononce une interdiction d'exercer une activité professionnelle et/ou de fréquenter des lieux en lien avec des enfants mineurs dans onze dossiers. De façon plus marginale, certains juges ont prononcé une obligation de suivre une formation (5 dossiers), la confiscation des scellés (5 dossiers) ou l'interdiction de se présenter dans un département (1 dossier).

L'inscription au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) est systématique, pour les trente-cinq procédures dans lesquelles une condamnation a été prononcée. Ce fichier consiste à garder la trace des personnes condamnées pour infractions sexuelles, ces dernières ayant l'obligation de justifier de leur adresse auprès des services de police ou de gendarmerie, durant l'exécution de la peine. Ce fichier doit être consulté par les administrations dans le cadre d'un recrutement, d'une affectation, d'autorisation d'agrément ou d'habilitation concernant des activités impliquant un contact avec des mineurs.

b. Les dommages et intérêts

La condamnation à des dommages et intérêts pour la victime est quasiment systématique ; une seule décision de condamnation n'en ordonne pas. Cette question des dommages et intérêts est délicate pour toutes les victimes de violences sexuelles et particulièrement lorsque l'auteur est un membre de la famille.

27 ↪ Un travail spécifique pourrait être envisagé avec les victimes pour expliquer à quoi correspondent les dommages et intérêts et ce qu'elles pourront en faire à leur majorité. Il conviendrait en outre de faciliter l'accès des dommages et intérêts aux victimes devenues majeures.

Tableau 132 :
Montants des dommages et intérêts accordés pour les victimes,
selon les montants demandés

| | Identiques aux montants demandés | Inférieurs aux montants demandés | Montants demandés non connus | Total |
|------------------------|--|--|------------------------------------|-----------|
| [1 000 € - 2 500 € [| 0 | 3 | 1 | 4 |
| [2 500 € - 5 000 € [| 1 | 1 | 1 | 3 |
| [5 000 € - 10 000 € [| 1 | 2 | 4 | 7 |
| [10 000 € - 20 000 € [| 3 | 0 | 1 | 4 |
| [20 000 € - 30 000 € [| 4 | 1 | 2 | 7 |
| [30 000 € - 40 000 € [| 2 | 1 | 1 | 4 |
| [40 000 € - 50 000 €] | 1 | 0 | 1 | 2 |
| Total | 12 | 8 | 11 | 31 |

Parmi les vingt dossiers qui contiennent l'information, plus de deux tiers des décisions relatives à l'indemnisation de la victime sont identiques au montant que celle-ci a demandé (12). Dans les autres décisions, les montants versés sont inférieurs aux montants demandés (8).

La moyenne des sommes demandées est de 17 625 €⁸². La moyenne des dommages accordés est de 14 952 €⁸³. Il y a une forte différence selon le type d'infraction : le montant moyen accordé est de 26 429 € en cas de viol⁸⁴ et de 5 094 € en cas d'agression sexuelle⁸⁵.

La détermination du montant des dommages et intérêts au bénéfice de la victime de violences sexuelles incestueuses est compliquée. Le plus souvent, il n'y a pas de préjudice physique, mais seulement un préjudice moral. Certains avocats mettent en avant d'autres préjudices : le préjudice scolaire, économique ou esthétique, et bien sûr le préjudice sexuel dont on peut penser qu'il existe pour toutes les victimes de ces faits.

28 ↪ Il conviendrait de reconnaître aux victimes d'infractions incestueuses la totalité de leurs préjudices, notamment sexuel, ainsi qu'un préjudice spécifique résultant du caractère familial de l'agression sexuelle, et le cas échéant de modification de leur mode de vie notamment en cas de placement.

Ces fonds sont en principe bloqués jusqu'à la majorité de la victime ; toutefois, le juge peut autoriser à ce qu'ils soient utilisés plus tôt pour répondre à un besoin du mineur comme

⁸² 20 réponses entre 1 500 € et 50 000 €.

⁸³ 31 réponses ; entre 1 000 € et 50 000 €).

⁸⁴ Entre 15 000 € et 50 000 €.

⁸⁵ Entre 1 000 € et 15 000 €.

l'acquisition d'un ordinateur ou passer son permis de conduire. La gestion des indemnités sur le long terme ne relève pas de la compétence de l'administrateur *ad hoc*. L'ouverture d'une tutelle aux biens est adaptée, notamment lorsque les indemnités sont importantes et que l'enfant est jeune.

Tableau 133 :
Dommages et intérêts décidés pour les représentants légaux des victimes

Taux de réponse : **92,1%**

| | Nb | % obs. | |
|--------------|-----------|---------------|-------|
| Oui | 23 | 65,7% | 65,7% |
| Non | 10 | 28,6% | 28,6% |
| Non concerné | 2 | 5,7% | 5,7% |
| Total | 35 | 100,0% | |

Le juge accorde des dommages et intérêts aux représentants légaux de la victime dans une grande majorité des cas (65,7%)⁸⁶, pour un montant quasiment toujours inférieur aux dommages et intérêts accordés à la victime (97,1%).

La moyenne des sommes demandées est de 5 230 €⁸⁷. La moyenne des dommages accordés est de 3 194 €.⁸⁸ Cette moyenne est très inférieure à la moyenne des dommages et intérêts accordés à la victime. Il y a également une différence selon le type d'infraction : le montant moyen accordé est de 4 917 € en cas de viol⁸⁹ et il est de 2 160 € en cas d'agression sexuelle⁹⁰. On peut s'interroger sur la légitimité

29 ¶. L'octroi aux parents de l'enfant de dommages et intérêts lorsqu'ils n'ont pas assuré la protection de ses intérêts, ce qui est par hypothèse le cas lorsqu'un administrateur *ad hoc* a été désigné, *a fortiori* lorsque l'enfant est placé, ne doit pas être automatique. À l'inverse, il conviendrait d'indemniser le préjudice subi par le mineur en raison de la rupture des liens avec sa famille.

La Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) est très largement saisie (80,8% des dossiers). Le fonds de garantie fait l'avance des fonds et se retourne contre l'auteur de l'infraction.

La CIVI peut être saisie dans les conditions très précises de l'article 706-3 du CCP ainsi libellé : « Toute personne [...] ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, soit lorsque ces faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois, soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du Code pénal. Il faut

⁸⁶ Statistiques établies sur la base de 35 réponses sur les 36 dossiers concernés par une condamnation.

⁸⁷ 10 réponses ; entre 800 € et 15 000 €.

⁸⁸ 13 réponses ; entre 600 € et 12 000 €.

⁸⁹ Entre 1 000 € et 12 000 €.

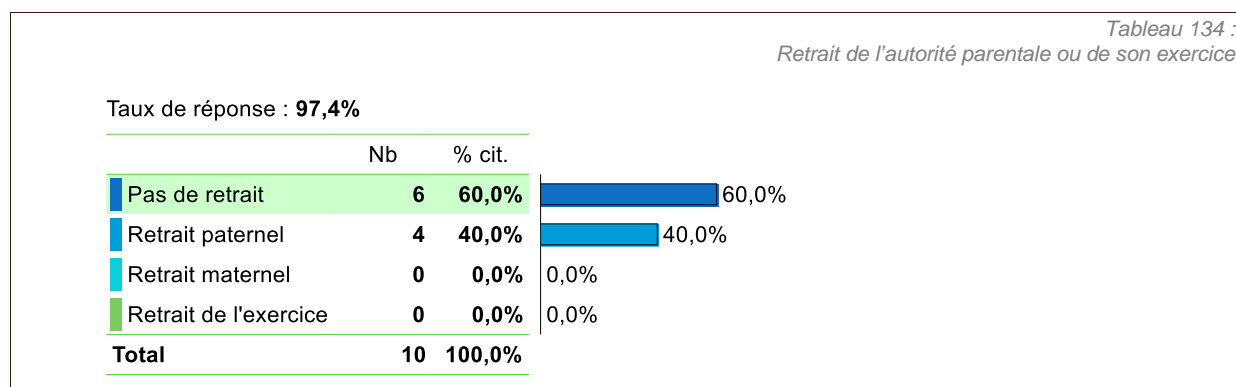
⁹⁰ Entre 600 € et 5 000 €.

en outre que la personne lésée soit de nationalité française ou que les faits aient été commis sur le territoire national ».

Le délai pour saisir la CIVI est de trois ans à compter des faits ou, en cas de condamnation par une juridiction, pénale ou civile, d'un an à partir de l'année du jour où la décision est devenue définitive (art. 706-5 du Code de procédure pénale).

Lorsque la victime a obtenu un jugement définitif et qu'elle ne remplit pas les conditions pour saisir la CIVI, elle peut saisir le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) en vertu de l'article 706-15-1 du Code de procédure pénale.

c. Le retrait de l'autorité parentale



Sur les dix dossiers concernés par un retrait de l'autorité parentale (c'est-à-dire les dossiers dans lesquels les victimes sont encore mineures lors de la décision de condamnation, et pour lesquels l'auteur des infractions est leur père ou leur mère), le juge ordonne celui-ci dans quatre dossiers, étant précisé que ces retraits ne concernent que des pères⁹¹. Cette mesure a été demandée par le ministère public dans toutes les procédures dans lesquelles le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice est ordonné par la juridiction de jugement. Le retrait a en outre été demandé par trois victimes, trois associations et deux mères. Lorsqu'il n'y a pas eu de retrait de l'autorité parentale (six cas), aucun acteur ne l'avait demandé : ni le ministère public, ni une partie civile. Même si l'échantillon est limité, on constate que le juge ne prononce pas le retrait de l'autorité parentale lorsqu'il n'est pas sollicité en ce sens. La loi du 18 mars 2024 a rendu le retrait de l'autorité parentale systématique en cas de condamnation d'un parent pour avoir commis un crime ou une agression sexuelle sur son enfant, sauf décision spécialement motivée du juge. Si cette mesure avait été appliquée aux dossiers de l'étude, le nombre de décisions prononçant le retrait aurait été bien supérieur.

⁹¹ Les dates des jugements dans les dossiers où il y a eu retrait de l'autorité parentale sont : 05/2016 + 06/2017 + 12/2017 + 05/2020. Ceux pour lesquels il n'y a pas eu retrait de l'autorité parentale : 11/2015 + 03/2016 + 09/2016 + 05/2017 + 05/2018 + 11/2019.

Tableau 135 :
 Décision de retrait de l'autorité parentale,
 selon l'âge des victimes à la fin de la procédure pénale

| | Pas de retrait décidé | Retrait paternel décidé | Total |
|--------------|-----------------------|-------------------------|-----------|
| 3 à 5 ans | 1 | 0 | 1 |
| 6 à 8 ans | 1 | 1 | 2 |
| 9 à 11 ans | 1 | 1 | 2 |
| 12 à 14 ans | 0 | 1 | 1 |
| 15 à 17 ans | 3 | 1 | 4 |
| Total | 6 | 4 | 10 |

L'âge moyen des victimes à la fin de la procédure pénale n'a pas d'influence sur la décision de retrait de l'autorité parentale.

Section 2 : L'évolution de la qualification de l'infraction incestueuse au cours de la procédure

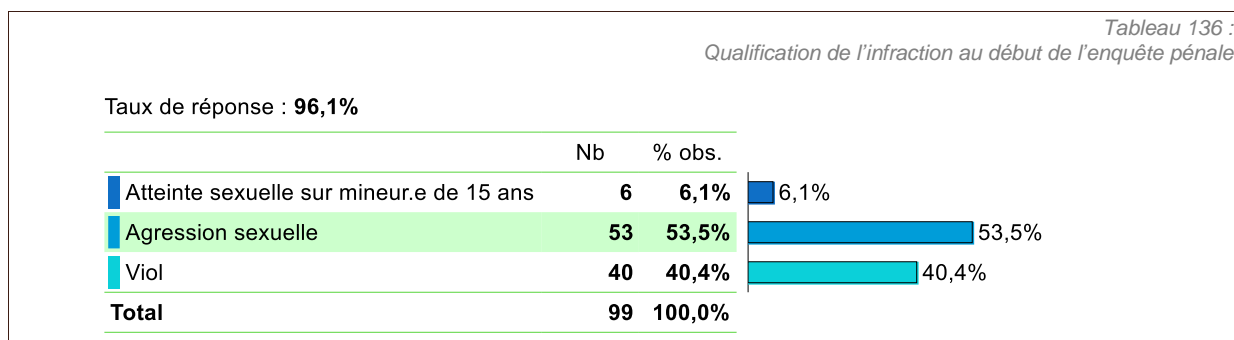
À l'ouverture de l'enquête, les faits reçoivent une qualification provisoire par les autorités de police ou de gendarmerie ; le ministère public indique ensuite plus précisément la qualification pénale avant l'ouverture de l'instruction ou dans la décision de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Le juge d'instruction est à son tour amené à qualifier les faits lors de la mise en examen, cette qualification étant susceptible de varier jusqu'au moment de la clôture de l'instruction. Le juge d'instruction peut en effet modifier la qualification en cours d'instruction sans avoir à en référer au procureur de la République. À la fin de l'instruction, le Parquet propose une qualification dans son réquisitoire définitif et c'est à ce stade qu'une correctionnalisation peut intervenir ; la victime doit y consentir. Le juge d'instruction peut retenir ou non cette correctionnalisation puisqu'il qualifie les faits dans l'ordonnance de renvoi à la juridiction.

Enfin, la juridiction de jugement peut également modifier la qualification du juge d'instruction ou du procureur (citation directe) si des faits nouveaux sont mentionnés au cours des débats. La question de la qualification de l'infraction est un point important qui permet de mesurer la manière dont sont réprimés les faits d'inceste, ou du moins comment ils l'étaient avant la réforme de 2021.

À cet égard, il faut entendre cette qualification comme, d'une part, l'infraction retenue (§1) et, d'autre part, les circonstances susceptibles d'aggraver la peine encourue, qui sont spécifiques lorsque la victime est mineure (§2). Il faut en outre mesurer l'utilisation de la surqualification d'inceste puisque la loi d'avril 2021 n'était pas applicable par hypothèse aux dossiers étudiés qui concernent des faits antérieurs (§3).

§1 : L'infraction retenue



Au début de l'enquête pénale, l'agression sexuelle est l'infraction dominante (53,5%) ; elle est suivie par le viol (40,4%), tandis que la qualification d'atteinte sexuelle est très marginale (6,1%).

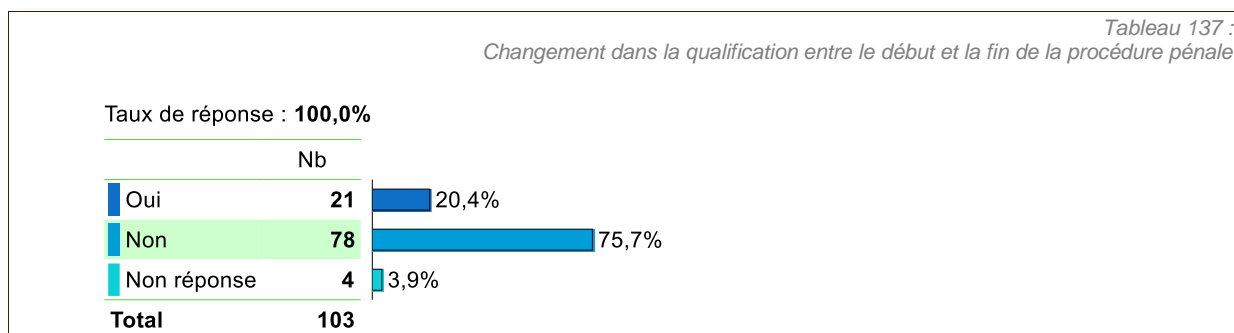


Tableau 138 :
Changement dans la qualification de l'infraction entre le début et la fin de la procédure

| | Oui | | Non | | Non réponse | | Total | |
|------------------------------------|-----|--------|-----|--------|-------------|--------|-------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Classement sans suite | 2 | 3,8% | 47 | 90,4% | 3 | 5,8% | 52 | 100,0% |
| Non lieu | 0 | 0,0% | 11 | 100,0% | 0 | 0,0% | 11 | 100,0% |
| Décision du Tribunal correctionnel | 12 | 52,2% | 10 | 43,5% | 1 | 4,3% | 23 | 100,0% |
| Décision de la Cour d'assises | 7 | 46,7% | 8 | 53,3% | 0 | 0,0% | 15 | 100,0% |

$p = <0,01$; $\text{Khi}2 = 33,18$; $\text{ddl} = 6$ (TS)

La relation est très significative.

Logiquement, le changement de qualification de l'infraction est rare lorsque la procédure ne va pas jusqu'à son terme, et qu'elle est interrompue par un classement sans suite ou un non-lieu. Il est plus fréquent dans les procédures correctionnelles que criminelles.

Tableau 139 :
Types de changements dans la qualification au cours de la procédure pénale

| | |
|---|---|
| Ajout de la surqualification de l'infraction incestueuse | 8 |
| Ajout d'une circonstance aggravante (ascendant ou personne ayant autorité, minorité de quinze ans) | 2 |
| Suppression d'une circonstance aggravante (personne ayant autorité, minorité) | 3 |
| Requalification du viol en agression sexuelle | 7 |
| Requalification de l'atteinte sexuelle en viol ou en agression sexuelle | 2 |

Les changements dans la qualification au cours de la procédure pénale consistent soit en un changement de nature de l'infraction (9), soit en l'ajout d'une surqualification d'infractions incestueuses (8), soit enfin en l'ajout ou la suppression de circonstances aggravantes (5).

Tableau 140 :
Changement dans la qualification entre le début de l'instruction et l'ordonnance de renvoi

Changement dans la qualification entre le début de l'instruction et l'ordonnance de renvoi

Taux de réponse : 100,0%

| | Nb | % obs. | |
|--------------|-----------|---------------|-------|
| Oui | 10 | 38,5% | 38,5% |
| Non | 16 | 61,5% | 61,5% |
| Total | 26 | 100,0% | |

Tableau 141 :
Types de changement dans la qualification entre le début de l'instruction et l'ordonnance de renvoi

| | |
|--|---|
| Ajout d'une autre infraction (<i>détention d'images, menaces de mort, corruption de mineur, etc.</i>) | 4 |
| Correctionnalisation | 3 |
| Criminalisation | 1 |
| Surqualification | 2 |

Une part non négligeable des dossiers (38,5%) a fait l'objet d'un changement dans la qualification entre le début de l'instruction et l'ordonnance de renvoi. Les modifications de la qualification sont essentiellement relatives à l'ajout d'une infraction (quatre cas) ou à une surqualification d'infractions incestueuses (deux cas). Le nombre de correctionnalisation, c'est-à-dire les dossiers dans lesquels les poursuites pour viol ont finalement abouti à une qualification d'atteinte ou d'agression sexuelle, et un renvoi devant le tribunal correctionnel, est assez faible (trois cas). Toutefois, il faut leur ajouter les trois dossiers qui ont été correctionnalisés par le Parquet avant la saisine du juge d'instruction (un cas) ou renvoyés directement au tribunal correctionnel (deux cas). À l'inverse, on relève une criminalisation dans un dossier (passage de l'atteinte sexuelle au viol, ce qui implique que la preuve de la contrainte a été apportée au cours de l'instruction).

La correctionnalisation consiste à modifier une qualification de viol – donc un crime – en une qualification en agression ou atteinte sexuelle, soit un délit. Cette pratique était significative à une époque où la reconnaissance de la gravité du viol était mal reconnue et mal définie (absence de définition légale du viol) et en particulier ceux commis sur des enfants. Aujourd'hui, en dépit d'avancées législatives pour encadrer cette pratique, la correctionnalisation des viols est une tendance persistante dans les tribunaux, comme en témoignent différentes études⁹². Ainsi, des faits de viol parfaitement constitués, peuvent être déqualifiés en agression sexuelle ou atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans. Plus généralement, le viol est requalifié en agression sexuelle lorsque la preuve de la pénétration n'a pas été faite et que l'auteur reconnaît l'agression sexuelle, mais pas la pénétration.

⁹² Bordeaux et al., 1990 ; Iff, Brachet, 2000 ; Cromer et al., 2017 ; Le Goaziou, 2021.

Dans les procédures étudiées, sur les quarante viols qualifiés au début de l'enquête, dont une non-réponse, douze ont fait l'objet d'un classement sans suite, six d'un non-lieu – la plupart pour absence de preuves (dans un dossier la victime est décédée en cours de procédure) –, et six ont été correctionnalisés. Quatorze viols sur les quarante qualifiés en début de procédure ont abouti à une décision de la cour d'assises.

L'étude recense sept affaires de correctionnalisation qui interviennent à deux moments clefs dans le processus pénal : au moment de l'orientation de l'affaire par le Parquet à la fin de l'enquête pénale lorsqu'il saisit un juge d'instruction ou le tribunal correctionnel (quatre cas), et au moment du renvoi en jugement à la fin de l'instruction (trois cas). La correctionnalisation *ab initio* concerne dans notre étude 14% des procédures ouvertes pour viol n'ayant pas abouti à un classement sans suite (vingt-huit cas), ce qui est plus élevé que les données nationales sur le traitement des viols à ce stade de l'enquête (8%)⁹³. Les dossiers concernés par la qualification *ab initio* ont été renvoyés pour trois d'entre eux, directement au tribunal correctionnel, et le dernier, à l'instruction, avec une requalification de l'affaire en délit dès l'orientation par le Parquet.

La correctionnalisation dite légale, au sens strict de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, est décidée par le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel. À ce stade, le juge d'instruction décide de la requalification des faits de viols en délits sexuels. Selon les cas, il peut prononcer dans son ordonnance de renvoi un « non-lieu partiel » de viol (lorsqu'il y a une double qualification de viol et d'agression sexuelle pour un même fait incriminé à l'instruction, avec une « requalification »), ou une « disqualification » du viol en agression sexuelle (lorsqu'il y a une seule qualification). Cette pratique de la correctionnalisation légale concerne dans notre étude 19% des procédures pour viols à l'instruction n'ayant pas abouti à un non-lieu (seize cas), bien en deçà des chiffres nationaux (30%)⁹⁴. Dans tous les dossiers, le juge d'instruction a suivi les réquisitions du procureur. Aucun appel par les parties de l'ordonnance de requalification n'a été constaté.

Dans une procédure pénale pour viol sur mineur, d'un beau-père sur une fillette de douze ans, en fin d'instruction, et avant renvoi en jugement, la qualification pénale a changé. Le Parquet argumente ce changement dans le réquisitoire supplétif : « Dans un souci de bonne administration de la justice, les faits de viol sur mineur de moins de quinze ans par personne ayant autorité sur la victime et sous l'emprise d'un état d'ivresse manifeste, seront requalifiés en délit d'agression sexuelle imposée à un mineur de moins de quinze ans ». Le juge d'instruction a suivi les réquisitions du Parquet, et renvoyé l'affaire, pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans et par personne ayant autorité, devant le tribunal correctionnel.

La correctionnalisation n'est pas un phénomène marginal dans notre étude (14% de correctionnalisation *ab initio* et 19% de correctionnalisation légale), mais elle se situe en deçà

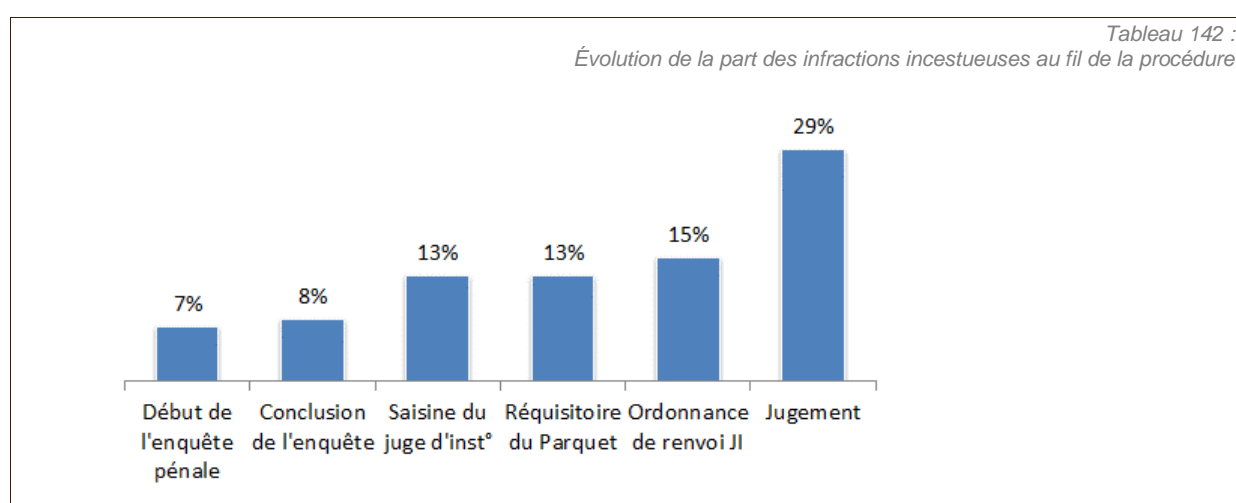
⁹³ InfoStat Justice 160. Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction.

⁹⁴ InfoStat Justice 160. Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction.

des chiffres nationaux pour les viols (30%) et du ressenti des professionnels, notamment des avocats. L'argument de la temporalité n'est pas vraiment déterminant. L'absence ou l'insuffisance de preuve de la pénétration qui caractérise le viol semble être le motif principal de la correctionnalisation selon les professionnels interrogés. La proportion de viols correctionnalisés est moins importante que le nombre d'affaires classées sans suite, ou ayant abouti à un non-lieu.

30 ✦ Il faudrait généraliser la création de juridictions spécialisées, composées de magistrats spécialement formés, qui pourraient connaître de toutes les infractions sexuelles sur mineur sans distinction entre les crimes et les délits.

§2 : La surqualification d'infraction incestueuse



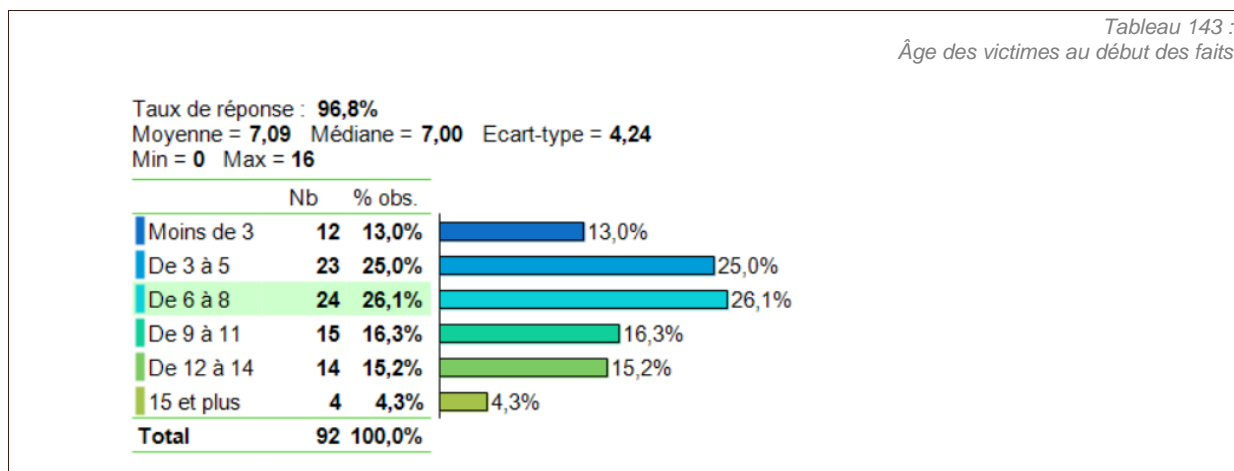
Les dossiers étudiés concernent des situations pour lesquelles une décision a clos la procédure pénale et pour lesquels une mesure d'AEMO a été prononcée à partir de 2016. Les faits ont donc eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 2016 qui a instauré la requalification d'infraction incestueuse. Il est donc logique que celle-ci apparaisse rarement en début de procédure. Toutefois, une circulaire du 7 avril 2016⁹⁵ a incité les magistrats à appliquer la surqualification d'infraction incestueuse aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 2016 et jugés après. On constate en effet une proportion plus importante des dossiers dans lesquels la surqualification est appliquée en fin de procédure.

§3 : Les circonstances aggravantes

En cas d'infractions sexuelles incestueuses, deux circonstances aggravantes sont susceptibles d'être appliquées, celle tenant à l'âge de la victime (moins de quinze ans) et celle tenant à la qualité de l'auteur (ascendant ou personne ayant autorité). L'aggravation des infractions sexuelles élève la peine encourue. Ainsi, le viol simple passe de quinze à vingt ans lorsqu'il est aggravé. Pour apprécier la mise en œuvre de ces circonstances dans les infractions

⁹⁵ Circulaire du 7 avril 2016 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant NOR : JUSD1609502C.

incestueuses, il faut au préalable présenter les données relatives à l'âge de l'enfant et à la qualité de l'auteur. Il faut préciser que l'âge de la victime retenu comme circonstance aggravante est l'âge au moment des faits et non pas l'âge au moment de l'ouverture de l'enquête.



Avant la réforme de 2021, la loi prévoyait, pour les infractions sexuelles, une aggravation lorsque la victime avait moins de quinze ans. Ainsi, en matière de viol ou d'agression sexuelle, en l'absence de l'aggravation tenant à la qualité de l'auteur⁹⁶, les infractions commises sur une personne de plus de quinze ans n'étaient pas juridiquement distinctes de celles commises sur un majeur. Dans notre étude, la part des mineurs victimes âgés de plus de quinze ans reste minimale (4,3%), la quasi-totalité des victimes étant âgée de moins de quinze ans (95,7%).

I. La qualité de l'auteur (lors du jugement)

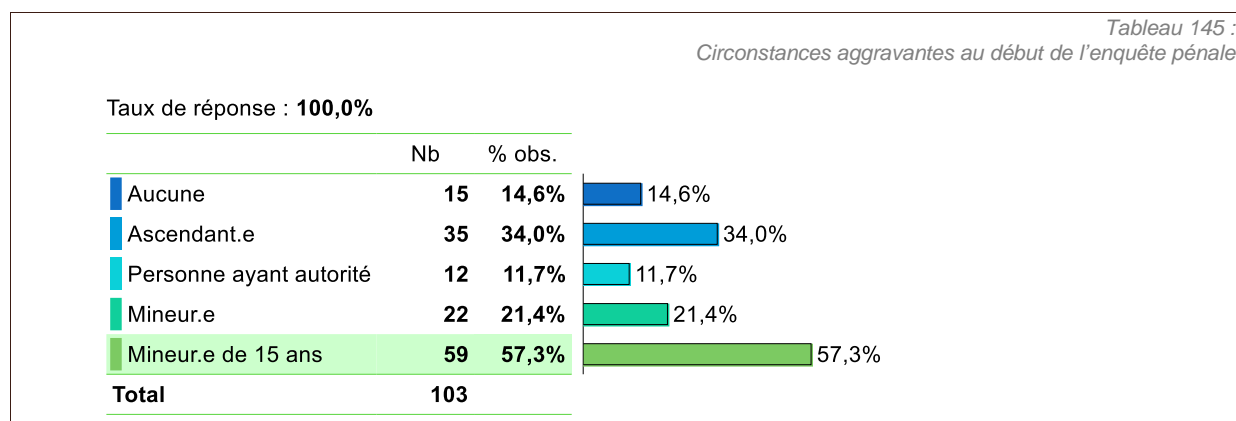
Tableau 144 :
Qualité de l'auteur

| | | |
|---------------------|-----------|-------------|
| Père | 10 | 26% |
| Grand-père | 4 | 11% |
| Oncle | 6 | 16% |
| Frère | 1 | 2% |
| Conjoint de la mère | 17 | 45% |
| Total | 38 | 100% |

Les données relatives aux auteurs concernent cent trois mis en cause en début d'enquête, dont trente-huit ont fait l'objet d'un jugement en tribunal correctionnel ou cour d'assises. Dès lors que l'étude porte sur des dossiers concernant une infraction incestueuse, l'auteur est soit un ascendant (père ou grand-père), soit une personne étant susceptible d'avoir autorité sur le mineur victime (oncle, conjoint de la mère, frère). La circonstance aggravante relative à la qualité d'ascendant (père et grand-père) est applicable dans 14 dossiers, tandis que celle relative à la qualité de personne ayant autorité est applicable dans 24 dossiers si on considère que les membres de la famille de l'enfant ou la personne qui vit avec lui ont une autorité sur lui.

⁹⁶ Le viol et l'agression sexuelle commis sur un mineur de 15 ans ou plus est par exemple aggravé s'il est commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, etc.

II. L'évolution des circonstances aggravantes au fil de la procédure pénale



Dans les dossiers de l'étude, au début de l'enquête pénale, la circonstance aggravante de minorité est appliquée dans 78,7% des cas alors que la simple minorité n'est pas, pour les infractions sexuelles, une circonstance aggravante en tant que telle. Elle peut cependant faire référence à la qualité de personne vulnérable qui est une autre circonstance aggravante⁹⁷.

Dans 57,3% des affaires, c'est le fait que le mineur a moins de quinze ans au moment des faits qui constitue la circonstance aggravante. La circonstance aggravante de mineur de moins de quinze ans est retenue au début de la procédure dans cinquante-neuf dossiers, alors que l'étude concerne quatre-vingt-huit enfants de moins de quinze ans au moment des faits, elle est donc retenue dans 67% des dossiers dans lesquels elle aurait pu l'être. La qualification de minorité est retenue dans vingt-deux dossiers. Si on additionne les deux circonstances aggravantes relatives à l'âge du mineur, on constate que celles-ci sont mises en œuvre dans quatre-vingt-un dossiers sur quatre-vingt-huit.

Concernant les circonstances aggravantes relatives à la qualité d'ascendant de l'auteur, on remarque qu'elles sont retenues dans trente-cinq dossiers alors qu'elles pourraient être appliquées dans cinquante-quatre dossiers : quarante-trois dans lesquels l'auteur est le père, deux la mère et neuf le grand-père.

La circonstance aggravante fondée sur l'autorité de l'auteur sur l'enfant victime est retenue dans douze dossiers : un pour un oncle, un pour un grand frère, un pour le conjoint de la grand-mère et neuf pour un beau-père

Il y a quinze dossiers sans circonstance aggravante alors que les faits correspondent à une des deux circonstances (minorité et ascendant ou personne ayant autorité).

⁹⁷ Ph. Bonfils et A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2021, n°1503.

Tableau 146 :

Circonstances aggravantes lors de la saisine du juge d'instruction

Taux de réponse : 100,0%

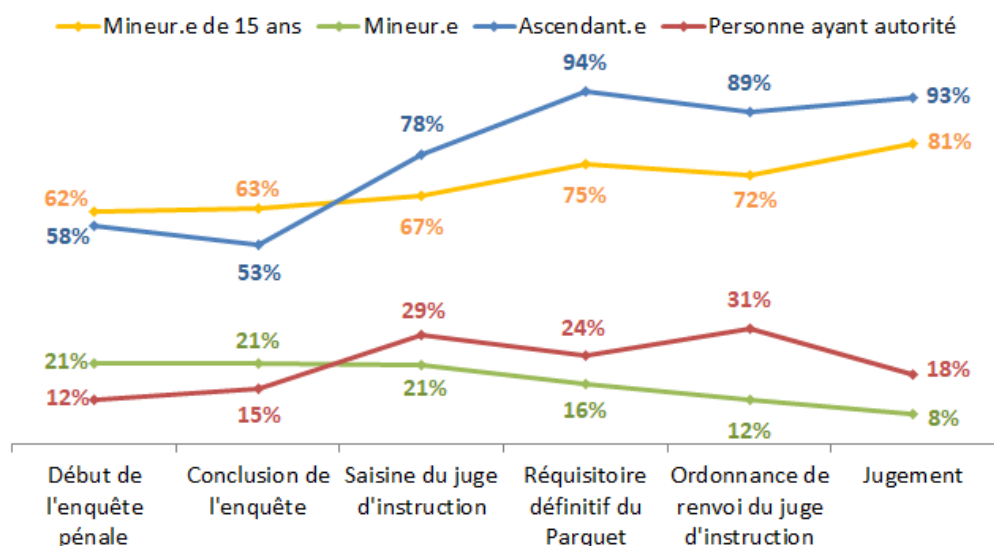
| | Nb | % obs. | |
|-------------------------|-----------|--------|-------|
| Aucune | 3 | 7,9% | 7,9% |
| Ascendant.e | 14 | 36,8% | 36,8% |
| Personne ayant autorité | 11 | 28,9% | 28,9% |
| Mineur.e | 8 | 21,1% | 21,1% |
| Mineur.e de 15 ans | 24 | 63,2% | 63,2% |
| Total | 38 | | |

Lors de la saisine du juge d'instruction, le nombre de dossiers est réduit à trente-huit, puisque certaines affaires ont été classées sans suite (52) et d'autres ont fait l'objet d'un renvoi direct devant le tribunal correctionnel (11)⁹⁸.

À la saisine du juge d'instruction sur les trente-huit dossiers concernés, la proportion des qualifications sans circonstance aggravante est en baisse (trois dossiers seulement) alors que la proportion des dossiers dans lesquels la circonstance aggravante de mineur de quinze ans est retenue est plus forte (63,2% au lieu de 57,3%^o). Dans le même temps, le nombre de dossiers dans lesquels la simple qualité de mineur est retenue ne concerne plus que huit dossiers. La proportion de dossiers dans lesquels la qualité d'ascendant est retenue n'est pas très différente de celle relevée lors de l'enquête pénale.

Tableau 147 :

Part des dossiers concernés dans lesquels les circonstances aggravantes s'appliquent (en%) : évolution au fil de la procédure

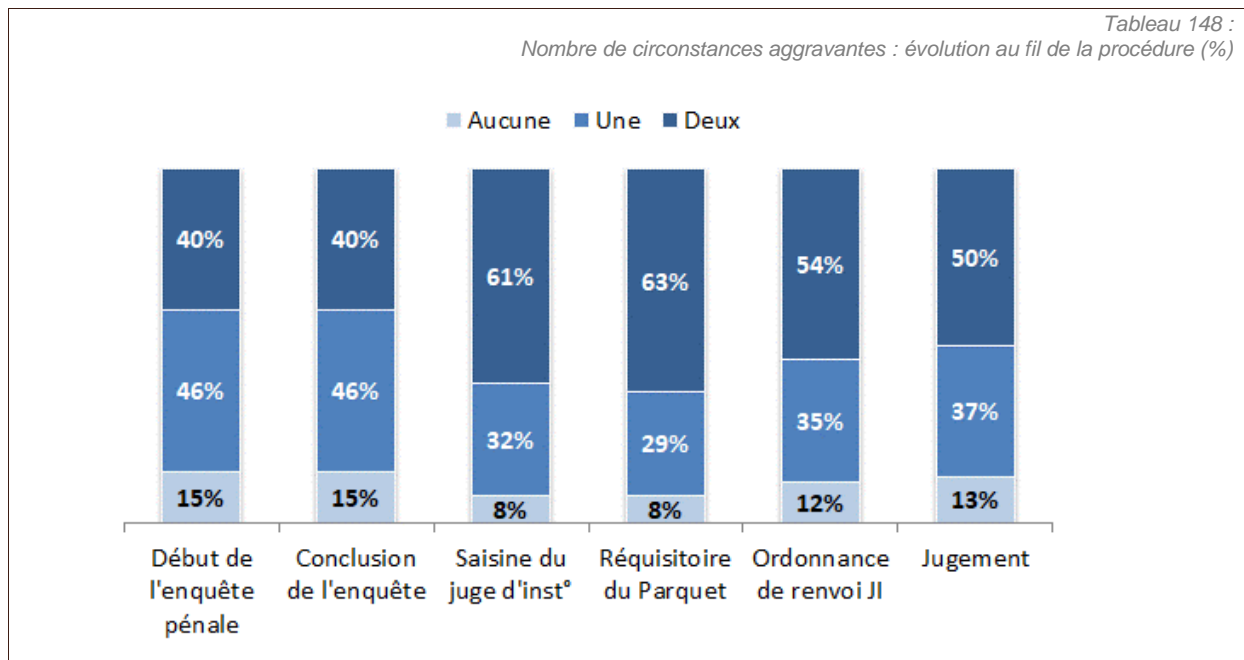


On constate une augmentation significative à chaque étape de la procédure de la circonstance aggravante tenant au fait que le mineur a moins de quinze ans. Elle est très majoritaire au moment de l'audience, mais n'est, semble-t-il, pas systématique alors que cette circonstance était applicable dans quasiment tous les dossiers (trente-six lors du jugement).

⁹⁸ Il manque deux dossiers pour lesquels on n'a pas la réponse.

Lors du jugement, sur les quatorze dossiers dans lesquels la circonstance aggravante tenant à la qualité d'ascendant de l'auteur était applicable, celle-ci est retenue dans onze dossiers. Dans deux de ces dossiers, c'est uniquement l'âge du mineur qui est retenu comme circonstance aggravante.

La circonstance aggravante relative à l'autorité de l'auteur sur l'enfant reste assez stable tout au long de la procédure avec une hausse relative au moment du jugement : 18% pour 12% au moment de l'enquête pénale. Sur les vingt-huit dossiers dans lesquels la circonstance était applicable – puisque l'auteur est un grand-père, un oncle, un beau-père ou un frère –, elle a été retenue dans onze dossiers seulement.



À partir du moment où le juge d'instruction est saisi, les dossiers dans lesquels deux circonstances aggravantes sont retenues – à savoir l'âge de la victime et la qualité de l'auteur – sont plus nombreux. Dans le jugement, elles sont prononcées dans neuf dossiers sur les dix-neuf concernés. La circonstance tenant à la qualité de l'auteur est retenue dans un d'entre eux et la circonstance tenant à l'âge du mineur dans six cas. Dans trois dossiers, aucune circonstance aggravante n'est appliquée. Ces différences de prise en compte des circonstances aggravantes ne sont pas sans conséquences sur la peine encourue. En effet, pour le viol comme pour l'agression sexuelle, le fait de ne retenir aucune circonstance aggravante empêche l'aggravation de la peine qui reste quinze ans pour le viol et cinq pour l'agression sexuelle. Lorsque l'une des circonstances aggravantes seulement est retenue, l'effet peut être différent selon la circonstance retenue. Ce n'est pas le cas pour le viol, car les deux circonstances aggravantes ont le même effet : faire passer la peine de quinze à vingt ans. En revanche, pour l'agression sexuelle, les deux circonstances n'ont pas le même effet : celle relative à la qualité de l'auteur entraîne une aggravation de la peine de cinq à sept ans, alors que le fait que la victime ait moins de quinze ans entraîne une aggravation de cinq à dix ans.

Tableau 149 :
Circonstances aggravantes lors du procès, selon la juridiction de jugement

| | Tribunal correctionnel | | Cour d'assises | | Total | |
|-------------------------|------------------------|--------|----------------|--------|-----------|--------|
| | N | % obs. | N | % obs. | N | % obs. |
| Ascendant.e | 6 | 26% | 7 | 47% | 13 | 34% |
| Personne ayant autorité | 2 | 9% | 5 | 33% | 7 | 18% |
| Mineur.e | 1 | 4% | 2 | 13% | 3 | 8% |
| Mineur.e de 15 ans | 17 | 74% | 12 | 80% | 29 | 76% |
| Aucune | 4 | 17% | 1 | 7% | 5 | 13% |
| Total | 23 | | 15 | | 38 | |

$p = 0,38$; $\text{Khi}^2 = 4,21$; $\text{ddl} = 4$ (NS)

La relation n'est pas significative.

Il n'y a aucune circonstance aggravante dans 17% (quatre dossiers) des jugements du tribunal correctionnel (contre 7% en cour d'assises, soit un dossier seulement).

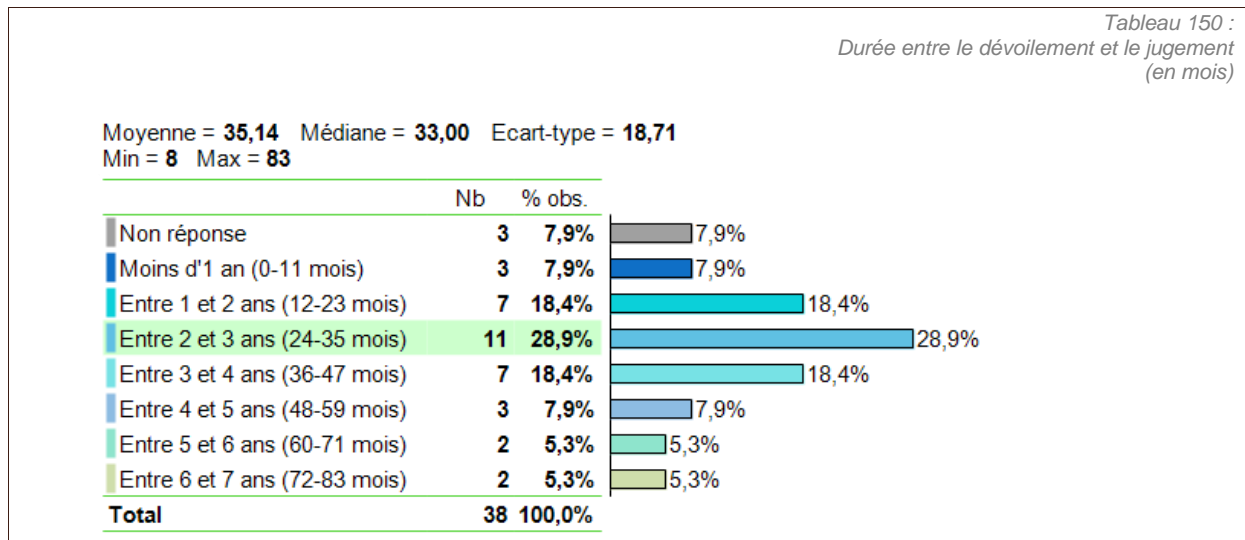
Au total, la circonstance aggravante « ascendant.e » est présente dans un tiers des procès (34%). C'est le cas de près de la moitié des affaires en cour d'assises (47%) et de seulement un quart au tribunal correctionnel (26%). La circonstance tenant à la minorité du mineur est également plus présente dans les décisions de cours d'assises que dans les jugements correctionnels.

Là encore, l'automatisme de l'application des différentes circonstances aggravantes pouvant être appliquées dans les infractions sexuelles incestueuses serait opportune. S'il est plutôt rare que la circonstance aggravante relative à l'âge de l'enfant ne soit pas retenue, les dossiers dans lesquels la circonstance aggravante liée à la qualité de l'auteur est absente sont plus nombreux. Or, cette absence a des conséquences sur la peine prononcée. La qualité de l'auteur est en effet une caractéristique de l'infraction incestueuse et il est important pour la victime qu'elle soit nommée. Toutefois, la réforme de 2021 met fin à cette question en faisant de la qualité de l'auteur et de la minorité de la victime des éléments constitutifs du viol ou de l'agression sexuelle incestueuse sur mineur.

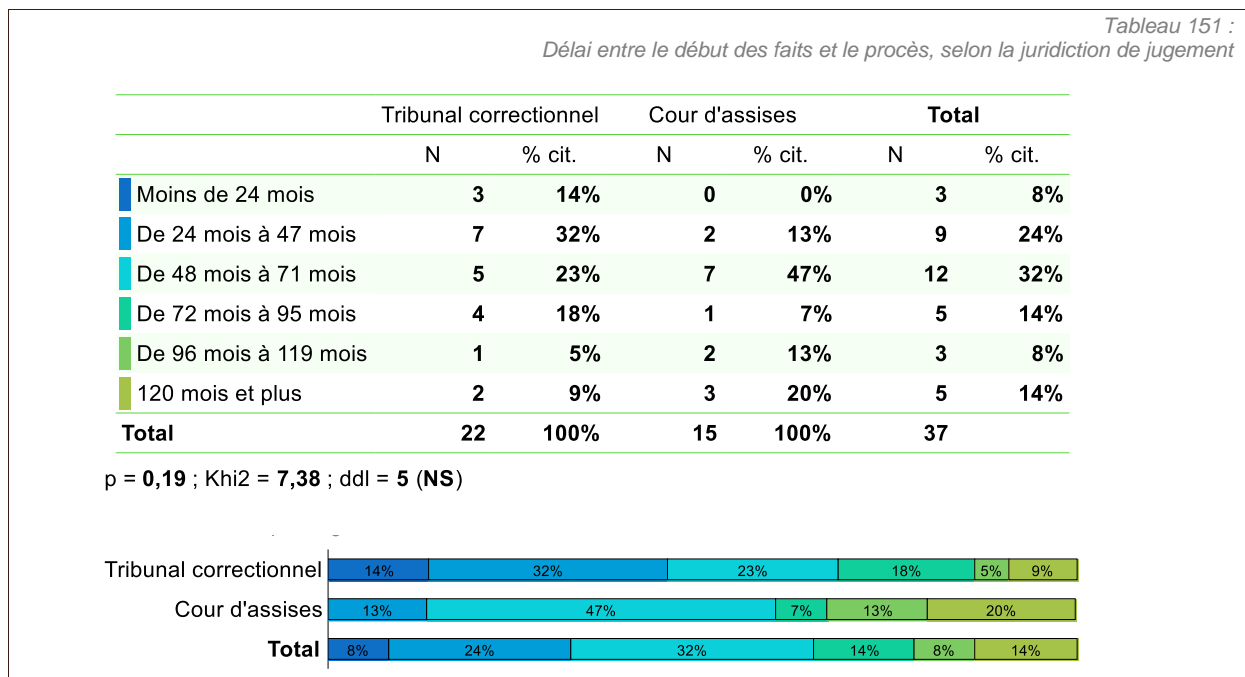
Section 3 : La temporalité

La question de la temporalité, c'est-à-dire la durée de la procédure pénale, est essentielle pour tout justiciable, mais davantage encore pour une victime mineure. Il s'agit donc d'examiner comment il serait possible d'améliorer cette temporalité, après un examen de la durée globale de la procédure (§1) et de la durée des différentes étapes de celle-ci (§2).

§1 : La durée globale de la procédure



En moyenne, dans notre étude, 35,14 mois s’écoulent entre le dévoilement et le jugement, c’est-à-dire un peu moins de trois ans. Pour plus d’un tiers des dossiers, la procédure sera plus longue, jusqu’à sept ans pour l’une d’entre elles.



Dans la moitié des affaires donnant lieu à une audience devant le tribunal correctionnel (vingt-deux cas), il s’est écoulé un délai de deux à six ans depuis le dévoilement des faits. Devant la cour d’assises, la moitié des dossiers (sept sur quinze) est jugée alors que les faits ont été dévoilés quatre à six ans auparavant. Devant cette juridiction le délai depuis le dévoilement des faits n’est jamais inférieur à deux ans ; trois dossiers sont jugés avant deux ans par le tribunal correctionnel.

Tableau 152 :

Délai entre le début des faits et le procès, selon la juridiction de jugement

| | Durée entre le début des faits et le jugement (en mois) | | | | | |
|------------------------|---|-------------|---------------|-----------------|----------------|-----------|
| | Moyenne | Ecart-type | Min | Max | Médiane | Effectif |
| Tribunal correctionnel | 56,6 mois | 37,4 | 7 mois | 144 mois | 49 mois | 22 |
| Cour d'assises | 81,8 mois | 48,3 | 26 mois | 180 mois | 69 mois | 15 |
| Total | 66,8 mois | 43,3 | 7 mois | 180 mois | 56 mois | 37 |

$p = 8\%$; $F = 3,2$ (PS)

Le délai entre le début des faits et le procès est, dans notre étude, en moyenne de 66,8 mois soit cinq ans et demi pour l'ensemble des procès. C'est le même délai que celui fourni par les chiffres nationaux⁹⁹, selon lesquels le délai moyen entre les faits et la condamnation pour violences sexuelles sur mineur est de 66,8 mois.

On note une différence nette entre les juridictions dans notre étude et les chiffres nationaux. Ainsi, dans notre étude le délai est de 56,6 mois soit plus de quatre ans et demi pour les affaires traitées par le tribunal correctionnel et 81,8 mois soit près de sept ans pour les affaires jugées en cour d'assises. Ces délais sont moins longs que ceux établis par les chiffres nationaux : en effet, on constate un délai de 89,6 mois, soit environ sept ans et demi dans le cas des agressions sexuelles incestueuses sur mineurs ; et de cent trente et un mois, soit plus de dix ans, dans le cas des viols incestueux sur mineurs.

31 ✦ Il est nécessaire de préparer les victimes qui révèlent l'inceste et leurs proches à la longueur de la procédure.

Tableau 153 :

Durée de la procédure (en mois)

Taux de réponse : **95,1%**

Moyenne = **22,65** Médiane = **19,00** Ecart-type = **19,60**

Min = **1** Max = **83**

| | Nb | % obs. |
|--------------------|-----------|---------------|
| Moins de 6 mois | 23 | 23,5% |
| Entre 6 et 12 mois | 17 | 17,3% |
| Entre 1 et 1,5 an | 8 | 8,2% |
| Entre 1,5 et 2 ans | 10 | 10,2% |
| Entre 2 et 2,5 ans | 7 | 7,1% |
| Entre 2,5 et 3 ans | 10 | 10,2% |
| Entre 3 et 4 ans | 10 | 10,2% |
| Entre 4 et 5 ans | 7 | 7,1% |
| Entre 5 et 6 ans | 4 | 4,1% |
| Entre 6 et 7 ans | 2 | 2,0% |
| Total | 98 | 100,0% |

40,8% des procédures ont une durée maximale d'une année¹⁰⁰, ce qui s'explique par le

⁹⁹ Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire des personnes physiques. Étude statistique sur les condamnations pour des violences sexuelles sur mineurs entre 2016 et 2020.

¹⁰⁰ Sur cent-trois auteurs au total, les calculs se font sur les réponses obtenues sur ces questions (c'est-à-dire 98).

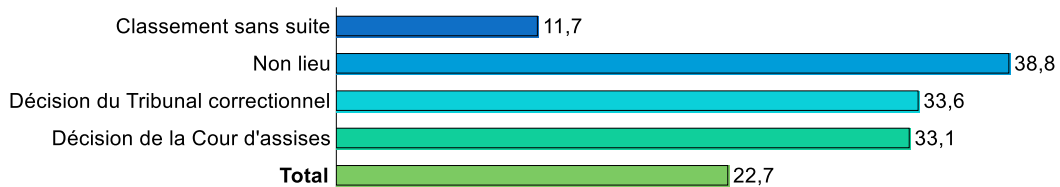
nombre de classements sans suite. La durée moyenne de l'ensemble des procédures est de vingt-trois mois. On note en outre que 6,1% des procédures durent plus de cinq ans.

Tableau 154 :
Durée moyenne des procédures (en mois) selon leur issue

| | Durée de la procédure (en mois) | | | | | | |
|------------------------------------|---------------------------------|-------------|----------|-----------|-----------|-----------|---------------|
| | Moyenne | Ecart -type | Min | Max | Médiane | Effectif | Tx de réponse |
| Classement sans suite | 11,7 | 13,0 | 1 | 52 | 7 | 51 | 98,1% |
| Non lieu | 38,8 | 17,8 | 20 | 64 | 31 | 10 | 90,9% |
| Décision du Tribunal correctionnel | 33,6 | 23,9 | 8 | 83 | 25 | 22 | 95,7% |
| Décision de la Cour d'assises | 33,1 | 8,0 | 22 | 48 | 31 | 15 | 100,0% |
| Total | 22,7 | 19,6 | 1 | 83 | 19 | 98 | 97,0% |

$p = <0,1\%$; $F = 16,9$ (TS)

La relation est très significative.
Les éléments sur (sous) représentés sont coloriés.



La procédure conduisant au classement sans suite est la plus rapide puisqu'elle se termine dès la fin de l'enquête. Il faut cependant souligner que la durée moyenne des procédures aboutissant à un classement sans suite est presque d'une année.

Les procédures conduisant à une décision de non-lieu durent en moyenne plus longtemps (38,8 mois) que les procédures conduisant à une décision par la juridiction de jugement (33,6 mois). La différence entre les procédures aboutissant à une décision du tribunal correctionnel qui durent en moyenne 33,6 mois ou à une décision de la cour d'assises qui durent en moyenne 33,1 mois, n'est pas significative. L'argument en faveur d'une correctionnalisation à la fin de l'instruction consistant à évoquer une durée plus courte de procédure n'est donc pas valable.

Tableau 155 :
Durée de la procédure pour les dossiers jugés en correctionnelle

| | Durée de la procédure (en mois) | | | | | | |
|---|---------------------------------|-------------|----------|-----------|-----------|-----------|---------------|
| | Moyenne | Ecart -type | Min | Max | Médiane | Effectif | Tx de réponse |
| Renvoi devant le tribunal correctionnel | 16 | 8 | 8 | 35 | 13 | 10 | 90,9% |
| Saisine du juge d'instruction | 48 | 23 | 15 | 83 | 50 | 12 | 100,0% |
| Total | 34 | 24 | 8 | 83 | 25 | 22 | 95,7% |

La relation est très significative.
Des modalités ont été regroupées



Le renvoi direct au tribunal correctionnel, limite la durée de la procédure de manière très significative à seize mois en moyenne, alors que la durée moyenne en cas d'instruction est de

quarante-huit mois. Ce constat pourrait être un argument pour une correctionnalisation des faits dans les hypothèses où une instruction n'est pas nécessaire, mais il plaide en outre en faveur de l'instauration de juridiction spécialisée en matière d'infraction sexuelle sur mineur.

Tableau 156 :
Durée de la procédure selon les mesures provisoires prononcées

| | Durée de la procédure (en mois) | | | | | | Tx de réponse |
|-------------------------------------|---------------------------------|-------------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------------|
| | Moyenne | Ecart -type | Min | Max | Médiane | Effectif | |
| Jl, détention provisoire | 30 | 8 | 15 | 46 | 30 | 19 | 100,0% |
| Jl, mesures provisoires non connues | 44 | 10 | 32 | 51 | 48 | 3 | 100,0% |
| Jl, contrôle judiciaire | 47 | 20 | 20 | 78 | 50 | 8 | 88,9% |
| Jl, pas de mesure provisoire | 55 | 22 | 20 | 83 | 64 | 7 | 100,0% |
| Total | 40 | 17 | 15 | 83 | 33 | 37 | 97,4% |

La relation est très significative.
Des modalités ont été regroupées



Lorsqu'il y a détention provisoire, la durée de la procédure est en moyenne de trente mois, alors qu'elle est en moyenne de cinquante-cinq mois lorsqu'il n'y a pas de mesures provisoires, ce qui s'explique par l'obligation de libérer la personne poursuivie après trois ans. En cas de contrôle judiciaire, la durée de la procédure est en moyenne de quarante-sept mois.

Les procédures les plus longues sont celles pour lesquelles le juge d'instruction ne prononce pas de mesures provisoires (cinquante-cinq mois en moyenne).

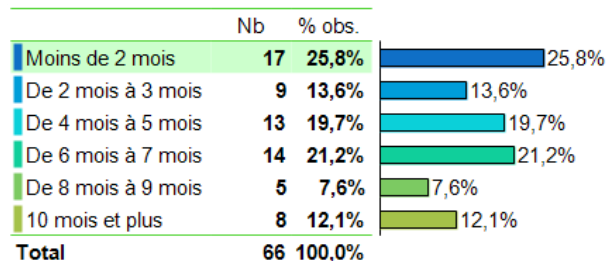
32 Une accélération des procédures pénales relatives aux infractions sexuelles incestueuses, est indispensable et conforme aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de délai raisonnable.

§2 : La durée des différentes étapes de la procédure

I. L'enquête

Tableau 157 :
Durée de l'enquête (en mois)

Taux de réponse : **64,1%**
Moyenne = **4,82** mois Médiane = **4,00** mois Ecart-type = **3,36**
Min = **0** mois Max = **12** mois



Dans plus d'un tiers des dossiers, l'enquête est réalisée en moins de quatre mois, et sa durée est rarement supérieure à huit mois (treize dossiers cependant). En moyenne, l'enquête dure cinq mois. Ces chiffres correspondent aux données nationales¹⁰¹, sur la durée moyenne des procédures entre l'ouverture de l'enquête et la poursuite (7,7 mois) ou le classement sans suite (10,1 mois).

Tableau 158 :
Durée moyenne de l'enquête, selon l'issue de la procédure

| | Durée de l'enquête (en mois) | | | | | | |
|------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-----------|---------------|
| | Moyenne | Ecart -type | Min | Max | Médiane | Effectif | Tx de réponse |
| Classement sans suite | 4,94 | 3,08 | 1,00 | 11,00 | 4,00 | 32 | 61,5% |
| Non lieu | 4,71 | 2,75 | 1,00 | 7,00 | 6,00 | 7 | 63,6% |
| Décision du Tribunal correctionnel | 5,11 | 3,84 | 0,50 | 12,00 | 5,50 | 14 | 60,9% |
| Décision de la Cour d'assises | 4,35 | 3,99 | 0,50 | 12,00 | 3,00 | 13 | 86,7% |
| Total | 4,83 | 3,34 | 0,50 | 12,00 | 4,00 | 66 | 65,3% |

p = 93,7% ; F = 0,13 (NS)
La relation n'est pas significative.

La relation n'est pas significative entre la durée moyenne de l'enquête et l'issue de la procédure. La durée de l'enquête n'est pas plus longue dans les affaires classées sans suite. La durée des enquêtes est plutôt plus courte lorsque l'affaire aboutit à un renvoi devant une cour d'assises ; elle est plus longue lorsque l'affaire aboutit à une décision du tribunal correctionnel.

II. L'instruction

Tableau 159 :
Durée de l'instruction (entre la décision du Parquet de saisir le juge d'instruction et la décision du juge d'instruction)

| Durée de l'instruction | Non-lieu | | Ordonnance de renvoi | | ENSEMBLE | |
|------------------------|------------------|-------------|----------------------|-------------|------------------|-------------|
| | Effectif | % | Effectif | % | Effectif | % |
| Moins de 6 mois | 0 | 0% | 2 | 11% | 2 | 7% |
| Entre 6 et 12 mois | 1 | 10% | 2 | 11% | 3 | 10% |
| Entre 12 et 18 mois | 3 | 30% | 6 | 32% | 9 | 31% |
| Entre 18 et 24 mois | 1 | 10% | 4 | 21% | 5 | 17% |
| Entre 24 et 30 mois | 2 | 20% | 2 | 11% | 4 | 14% |
| Entre 30 et 36 mois | 0 | 0% | 3 | 16% | 3 | 10% |
| Entre 36 et 42 mois | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% |
| Entre 42 et 48 mois | 1 | 10% | 0 | 0% | 1 | 3% |
| Entre 48 et 54 mois | 2 | 20% | 0 | 0% | 2 | 7% |
| ENSEMBLE | 10 | 100% | 19 | 100% | 29 | 100% |
| Durée moyenne | 26,9 mois | | 18,6 mois | | 21,4 mois | |
| Durée inconnue | 2 | | 7 | | 9 | |

La durée moyenne de l'instruction est de 21,4 mois : 18,6 mois s'il y a une ordonnance de renvoi et 26,9 mois s'il y a un non-lieu. On retrouve ici le constat d'une durée plus longue

¹⁰¹ Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique CASSIOPEE. Étude statistique sur les affaires de violences sexuelles sur mineurs poursuivies entre 2016 et 2020 selon la nature de l'infraction.

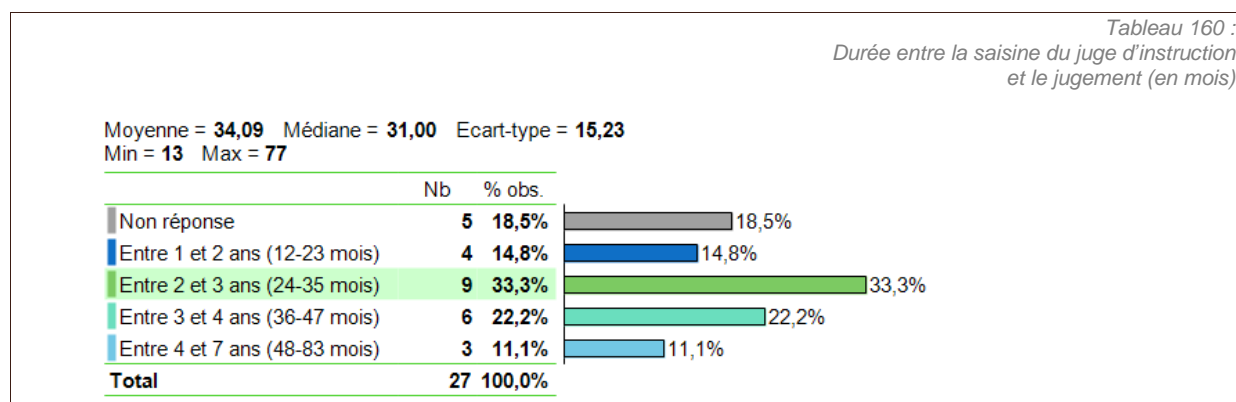
de la procédure lorsqu'un non-lieu est prononcé. Cette tendance se retrouve dans les chiffres nationaux¹⁰² : les délais les plus longs s'observent lorsque l'instruction se termine par un non-lieu. Trois dossiers sur douze ont fait l'objet d'une instruction de plus de 4 ans, pour aboutir à un non-lieu, ce qui paraît très problématique.

L'instruction est l'étape de la procédure la plus longue, et sur laquelle il conviendrait de mobiliser le plus de moyens. Il s'agit d'un dysfonctionnement du service de la justice dont l'État pourrait être tenu responsable. Les avocats de victimes pourraient engager plus fréquemment une procédure en ce sens après la procédure pénale.

33 ↘ Pour raccourcir les délais de l'instruction, il pourrait être envisagé de regrouper les dossiers concernant des violences sexuelles sur mineur entre les mains d'un même juge d'instruction – qui pourrait bénéficier d'une formation spécifique – tout en réduisant le nombre de dossiers à traiter.

Au tribunal judiciaire de Nice, une chambre correctionnelle est spécialisée pour connaître des affaires relatives aux mineurs victimes, mais l'instruction n'est pas confiée à un juge spécialisé.

34 ↘ Il conviendrait de prioriser, au niveau de l'instruction comme de l'enquête, et de la phase de jugement, les procédures dans lesquelles la victime est mineure, et dont l'objet est une infraction sexuelle incestueuse.



Pour les dossiers concernés par les phases de l'instruction (vingt-sept cas) et de jugement (les dossiers de non-lieu ne sont pas pris en compte)¹⁰³, il s'est écoulé trente-quatre mois en moyenne, c'est-à-dire près de trois ans entre la saisine du juge d'instruction et le jugement. Ce délai est légèrement supérieur à la moyenne nationale, les instructions pour violences sexuelles durant en moyenne vingt-neuf mois selon les chiffres nationaux¹⁰⁴. Plus d'un tiers des dossiers connaissent une instruction de plus de trois ans.

¹⁰² *InfoStat* 160. Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction.

¹⁰³ À la fin de l'instruction, il y a douze non-lieux mais, dans l'un des dossiers, il a été fait appel de la décision de non-lieu et le dossier a été renvoyé devant la juridiction de jugement, raison pour laquelle n'apparaissent plus que onze non-lieux dans les chiffres.

¹⁰⁴ *Op. cit.*, *Infostat* 160.

III. Le jugement

Le tableau ci-dessous reprend les délais entre le renvoi et le jugement dans trois cas distincts : les renvois directs devant le tribunal correctionnel, les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel et les ordonnances de renvoi devant une cour d'assises.

Tableau 161 :
Durée entre le renvoi à la juridiction de jugement
et la décision de jugement

| Durée entre le renvoi et le jugement | Renvoi direct devant le Tribunal correctionnel | | Ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel | | Ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises | | ENSEMBLE | |
|--------------------------------------|--|-------------|---|-------------|---|-------------|------------------|-------------|
| | Nb | % | Nb | % | Nb | % | Nb | % |
| Moins de 6 mois | 3 | 43% | 1 | 13% | | | 4 | 15% |
| Entre 6 et 12 mois | 4 | 57% | 1 | 13% | 6 | 55% | 11 | 42% |
| Entre 12 et 18 mois | | | | | 5 | 45% | 5 | 19% |
| Entre 18 et 24 mois | | | 2 | 25% | | | 2 | 8% |
| Entre 24 et 30 mois | | | 3 | 38% | | | 3 | 12% |
| Entre 30 et 36 mois | | | 1 | 13% | | | 1 | 4% |
| ENSEMBLE | 7 | 100% | 8 | 100% | 11 | 100% | 26 | 100% |
| Durée moyenne | 5,1 mois | | 19,9 mois | | 11,3 mois | | 12,3 mois | |
| Durée inconnue | 4 | | 3 | | 4 | | 11 | |

La durée de la phase de jugement est la plus courte lorsqu'il y a un renvoi direct devant le tribunal correctionnel. Il serait cependant opportun que l'audience soit fixée plus rapidement encore, et que le jugement intervienne dans les six mois. On constate en outre que le délai entre le renvoi devant le tribunal correctionnel et la décision dépasse dix-huit mois pour un tiers des dossiers et dure en moyenne 19,9 mois.

La fixation de la date d'audience doit être le plus rapide possible pour que les victimes en soient informées et qu'elles puissent se projeter dans le temps. Sauf cas de force majeure, aucun renvoi ne doit être accepté sauf s'il est demandé par la victime. Cette différence, susceptible de porter atteinte à l'égalité des armes, principe essentiel de la procédure, est toutefois justifiée par le fait que la victime est un enfant, et proportionnée dans la mesure où l'atteinte est limitée au droit de demander le renvoi.

35 Il serait souhaitable que l'audience soit fixée plus rapidement et que le jugement intervienne dans les six mois du renvoi devant la juridiction de jugement, pour le tribunal correctionnel et huit mois pour la cour d'assises. Il convient, sauf cas de force majeure, de ne pas accepter des renvois lorsque la victime d'infraction sexuelle incestueuse est mineure sauf si c'est elle qui le demande.

Chapitre 3 : L'accompagnement de la victime mineure

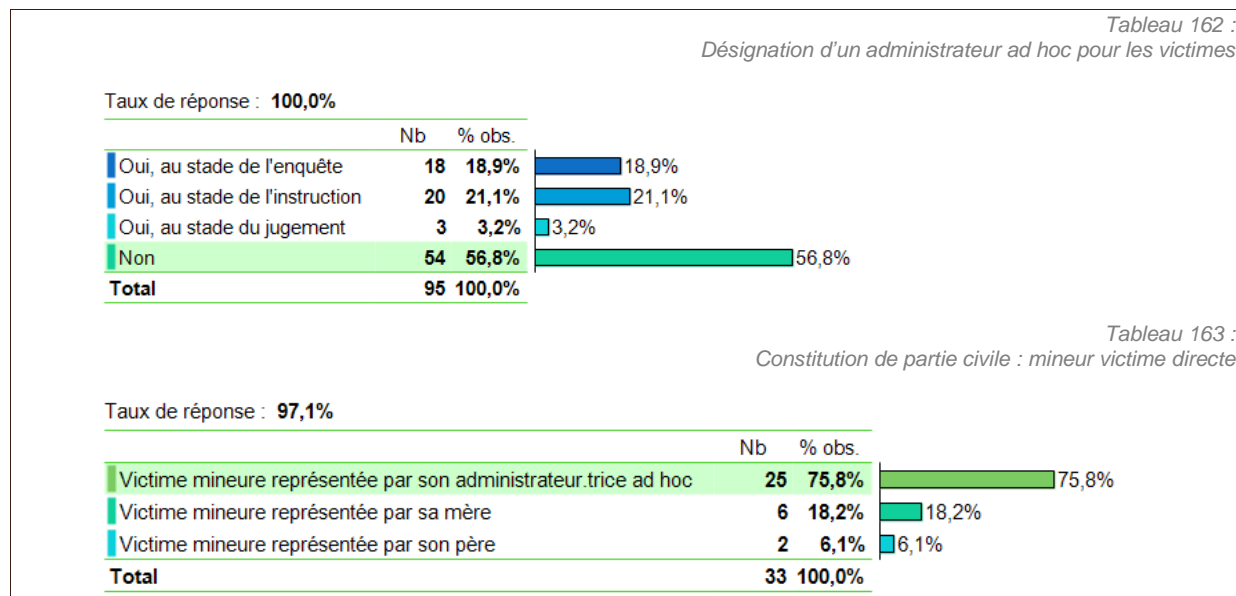
L'un des moyens d'améliorer la manière dont les enfants victimes d'infractions incestueuses vivent la procédure pénale, réside dans l'accompagnement dont ils peuvent bénéficier. Sur ce point, et compte tenu du matériau de l'étude, à savoir des dossiers de services offrant justement un accompagnement spécialisé de ces mineurs, il convient d'apprécier cet accompagnement dans le cadre de la procédure pénale (*Section 1*) et dans le cadre d'une procédure civile, d'assistance éducative (*Section 2*).

Section 1 : Le cadre de la procédure pénale

Dans le cadre de la procédure pénale, les lois récentes ont amélioré l'accompagnement de la victime en permettant non seulement sa représentation et la défense de ses intérêts, mais également un accompagnement par des proches.

§1 : La représentation de la victime

Une personne mineure, même proche de la majorité, n'a pas la capacité juridique pour exercer les droits de la partie civile dans une procédure pénale. L'incapacité du mineur n'est pas écartée lorsqu'il est victime d'une infraction alors qu'elle l'est lorsqu'il en est l'auteur. Ce sont les représentants du mineur victime qui exercent ses droits. En principe, ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui sont les représentants légaux de l'enfant. Toutefois, dans une procédure qui met par hypothèse en cause un membre de la famille, voire un parent de l'enfant, la représentation de l'enfant obéit à des règles spécifiques. L'article 706-50 du Code de procédure pénale dispose que « le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur désigne un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux ». L'insuffisance de protection assurée par les parents au mineur victime relève de l'appréciation du magistrat puisqu'aucun texte ne prévoit la désignation automatique d'un administrateur *ad hoc*, même si l'auteur de l'infraction est un membre de la famille. Certains éléments objectifs peuvent inciter le magistrat à désigner un administrateur *ad hoc*. Il en va ainsi lorsque le mineur n'a qu'un représentant légal qui est l'auteur de l'infraction pour laquelle il est partie civile ou lorsqu'aucun des parents du mineur ne se constitue partie civile en son nom. Le fait que l'enfant soit placé est également une circonstance à prendre en compte.



La désignation d'un administrateur *ad hoc* pour représenter l'enfant dans la procédure pénale intervient dans 44% des dossiers. Ce chiffre est calculé pour l'ensemble des mineurs objet de l'étude : l'absence de désignation d'un administrateur *ad hoc* dans 56% des dossiers ne correspond pas à une absence de représentation de la victime, qui peut être représentée par ses parents ou l'un d'entre eux. L'absence de représentation peut s'expliquer par le fait que certains mineurs sont devenus majeurs lors du procès et n'ont donc pas besoin d'être représentés. La désignation de l'administrateur *ad hoc* intervient le plus souvent précocement, avec une part significative (18,9%) des dossiers dans lesquels il est désigné dès le stade de l'enquête. Pour un exercice effectif des droits des enfants victimes, particulièrement lorsqu'il s'agit d'infractions incestueuses pour lesquels le risque d'une insuffisance de protection des intérêts de l'enfant par un de ses parents est élevé, on peut s'interroger sur le statut actuel, la formation, et la rémunération des administrateurs *ad hoc*.

36 Il convient de valoriser la mission des administrateurs *ad hoc* (statut, formation, rémunération).

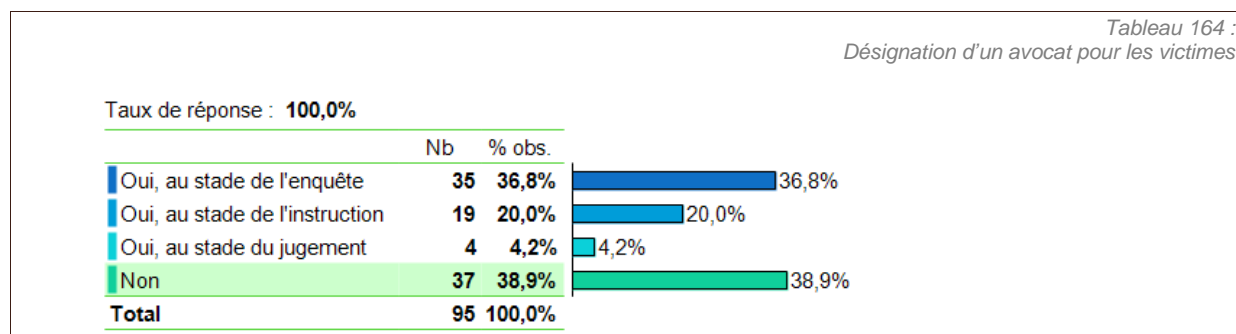
Si l'on prend en compte les trente-trois victimes encore mineures au stade du jugement, le taux d'intervention de l'administrateur *ad hoc* est de 76%. La représentation de l'enfant par un de ses parents est marginale (huit dossiers). On notera qu'aucun dossier ne fait apparaître une absence de représentation de l'enfant dans la procédure. Celui-ci est donc systématiquement partie civile.

§2 : La défense par un avocat des droits de l'enfant victime

À la différence de ce qui est prévu pour le mineur auteur, l'assistance d'un mineur victime par un avocat n'est pas obligatoire. L'article 706-51-1 du Code de procédure pénale prévoit, notamment pour les infractions sexuelles dont il est victime, que le mineur doit être assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction, et que, à défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur *ad hoc*, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il désigne un avocat d'office.

Ce dernier tient son mandat du représentant de l'enfant victime de violences sexuelles incestueuses et non pas de ce dernier. Les professionnels ont pu faire part de l'intérêt pour l'enfant d'avoir un avocat différent de celui de son parent, notamment lorsque ce parent se constitue aussi partie civile en son nom propre.

Il est extrêmement rare que le mineur dispose lui-même de revenus ou d'un patrimoine lui permettant de rémunérer directement son avocat. À la différence du mineur en assistance éducative et du mineur délinquant, le mineur victime ne bénéficie pas de plein droit de l'aide juridictionnelle¹⁰⁵. Des conventions existent cependant dans un certain nombre de barreaux, permettant de pallier cette absence d'aide juridictionnelle. Il reste que le dispositif actuel n'est pas pleinement satisfaisant, et que le bénéfice automatique de l'aide juridictionnelle pourrait être étendu aux mineurs victimes d'infractions. Toutefois, la loi Perben 1 du 9 septembre 2002 a inséré dans la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique un article 9-2 aux termes duquel « la condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-14 (1^o et 2^o), 222-23 à 222-26, 421-1 (1^o) et 421-3 (1^o à 4^o) du Code pénal, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne ». Cette disposition, rédigée en termes généraux, peut s'appliquer aux mineurs victimes de ces infractions. La CIIVISE préconise (Préconisation 35) que soit assurée l'assistance de l'enfant par un avocat spécialisé dès le début de la procédure au titre de l'aide juridictionnelle sans examen des conditions de ressources.



Les mineurs sont majoritairement représentés par un avocat (61%), avec une présence significative de la désignation lors de l'enquête (36,8%).

¹⁰⁵ S'agissant du mineur délinquant, le bénéfice de l'aide juridictionnelle n'est pas exactement de plein droit ; mais celui-ci est accordé si les parents se désintéressent de l'enfant, indépendamment des conditions de ressources.

Tableau 165 :
Désignation d'un avocat pour les victimes,
selon l'issue de la procédure pénale

| | Oui, au stade de l'enquête | | Oui, au stade de l'instruction | | Oui, au stade du jugement | | Non | | Total | |
|------------------------------------|----------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|---------------------------|-------------|-----------|--------------|------------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Non réponse | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 2 | 100,0% | 2 | 100,0% |
| Classement sans suite | 15 | 28,8% | 0 | 0,0% | 1 | 1,9% | 36 | 69,2% | 52 | 100,0% |
| Non lieu | 7 | 63,6% | 3 | 27,3% | 0 | 0,0% | 1 | 9,1% | 11 | 100,0% |
| Décision du Tribunal correctionnel | 8 | 34,8% | 9 | 39,1% | 4 | 17,4% | 2 | 8,7% | 23 | 100,0% |
| Décision de la Cour d'assises | 7 | 46,7% | 8 | 53,3% | 0 | 0,0% | 0 | 0,0% | 15 | 100,0% |
| Total | 37 | 35,9% | 20 | 19,4% | 5 | 4,9% | 41 | 39,8% | 103 | |

p = <0,01 ; K_{hi}2 = 65,64 ; ddl = 12 (TS)

La relation est très significative.

La relation est significative entre la présence de l'avocat pour le mineur victime selon l'issue de la procédure pénale¹⁰⁶. Les dossiers pour lesquels l'avocat n'est pas désigné sont, pour la plupart, ceux ayant donné lieu à un classement sans suite (trente-six sur trente-neuf réponses). La présence d'un avocat aux côtés du mineur et de son représentant dès le début de la procédure est souhaitable. Mais, si un avocat intervient dans la phase de l'enquête et que celle-ci se termine par un classement sans suite, l'avocat de l'enfant n'est pas rémunéré. On peut ainsi comprendre que le représentant de l'enfant, et notamment l'administrateur *ad hoc*, soit réticent à solliciter l'avocat avant la décision du Parquet qui saisit un juge d'instruction ou le tribunal correctionnel.

37 Pour les victimes mineures, l'aide juridictionnelle devrait être étendue à toutes les phases de la procédure, y compris la phase de l'enquête préliminaire.

38 Il convient de privilégier des avocats spécialisés en droit des mineurs pour assurer la défense des intérêts d'une victime mineure dans la procédure pénale.

39 Lorsque l'enfant victime d'une infraction pénale fait l'objet d'une procédure d'assistance éducative, le même avocat doit l'assister dans les deux procédures.

§3 : Le soutien du mineur par des proches ou des professionnels de la protection de l'enfance

Tableau 166 :
Nombre de personnes/structures accompagnant les victimes pendant le jugement

Taux de réponse : 100,0%
Moyenne = 2,79 Médiane = 3,00 Ecart-type = 0,59
Min = 1 Max = 3

| | Nb | % obs. |
|--------------|-----------|---------------|
| 1 | 2 | 8,3% |
| 2 | 1 | 4,2% |
| 3 | 21 | 87,5% |
| Total | 24 | 100,0% |

¹⁰⁶ Il est impossible de faire ce calcul sur les victimes (95), mais sur les dossiers (103), car il peut y avoir plusieurs issues pour une même victime.

Les victimes sont en grande partie soutenues : 87,5% d'entre elles sont accompagnées par au moins trois personnes pendant la phase de jugement.

24 ✦ Le huis clos doit être de principe sauf demande contraire de la victime, capable de discernement en faveur d'une audience publique ou d'un huis clos partiel pour lui permettre de bénéficier de la présence de ses proches.

Tableau 167 :
Préparation des victimes à l'audience

| Taux de réponse : 92,1% | | |
|-------------------------|-----------|---------------|
| | Nb | % obs. |
| Oui | 23 | 65,7% |
| Non | 12 | 34,3% |
| Total | 35 | 100,0% |

Les victimes sont majoritairement préparées à l'audience (65,7%)¹⁰⁷. Il faut cependant rappeler que les dossiers étudiés sont ceux de services d'AEMO spécialisés qui accompagnent les mineurs victimes d'inceste et dont une des missions consiste dans la préparation des jeunes à cette audience.

Tableau 168 :
Type de préparation des victimes à l'audience

| | |
|--|---|
| Explications de l'avocat | 8 |
| Explications du service d'AEMO spécialisé | 6 |
| Explications de l'administrateur ad hoc | 4 |
| Visite des salles d'audience | 4 |
| Explications d'une association de victimes | 1 |

Dans la plupart des situations, la préparation à l'audience consiste à expliquer au mineur l'enjeu du procès et répondre à ses interrogations lors d'une entrevue avec son avocat, son administrateur *ad hoc* et son éducateur. Selon les professionnels interrogés, l'avocat, l'administrateur *ad hoc* et le service interviennent régulièrement en même temps, au cours de la même rencontre. Parfois, le mineur va visiter la salle d'audience à l'initiative de son avocat ou de l'association chargée de l'accompagnement spécifique. Il est préférable que la salle soit vide à ce moment-là. Ce type de préparation est particulièrement adapté.

40 ✦ Une visite de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel pourrait être organisée lorsqu'il est prévu que l'enfant sera présent à l'audience.

Cette pratique a été instaurée à Argenteuil et Aurillac et les retours des enfants sont positifs. À Bordeaux, l'association Vict'aid a mis en place un accompagnement du même type.

Par ailleurs, certains tribunaux à l'étranger – en Belgique notamment – mais également en France, se sont dotés de chiens pour accompagner l'enfant durant le procès, pour les rassurer. Tel est le cas depuis 2026 au tribunal judiciaire de Bordeaux. Les recherches canadiennes¹⁰⁸

¹⁰⁷ Statistiques établies sur la base de 35 réponses sur les 38 dossiers concernés par une audience.

¹⁰⁸ Préc.

ont identifié plusieurs mesures de nature à faciliter l'implication légale de l'enfant : la présence d'une personne ressource, l'utilisation d'une caméra lors du témoignage de l'enfant, une visite de la salle de la juridiction accompagnée d'une information sur les rôles de chacun dans la procédure judiciaire.

Le temps précédant l'audience devrait faire l'objet de mesures particulières permettant à la victime de ne pas être mise en présence de l'auteur et idéalement que son affaire soit jugée en priorité dans la journée.

34 ✦ Il conviendrait de prioriser, au niveau de l'instruction comme de l'enquête, et de la phase de jugement les procédures dans lesquelles la victime est mineure, et dont l'objet est une infraction sexuelle incestueuse.

Durant l'audience, les professionnels accompagnant l'enfant sont particulièrement attentifs aux différentes manifestations qu'il peut présenter. Ils sont prêts à le faire sortir à tout moment, notamment durant la plaidoirie de l'avocat de la défense. La participation de la victime par visioconférence pourrait limiter les effets de l'audience et de la mise en présence avec l'auteur présumé, qu'elle n'a parfois pas revu depuis plusieurs années. Ce choix doit être laissé à l'appréciation de la victime. Elle peut parfois avoir besoin d'assister physiquement au procès, comme une étape pouvant représenter psychologiquement « la phase finale », avant un nouveau départ.

41 ✦ La victime mineure d'agression sexuelle devrait pouvoir assister à l'audience en visioconférence.

Section 2 : **Le cadre de la procédure d'assistance éducative**

L'accompagnement du mineur par une mesure d'assistance éducative se présente sous deux formes. D'une part, elle peut revêtir la forme d'une mesure d'AEMO spécialisée pour offrir au mineur victime d'infraction sexuelle incestueuse un accompagnement spécifique et qui, par hypothèse, a été mis en place dans tous les dossiers étudiés. D'autre part, des mesures de protection judiciaire peuvent être mises en place pour assurer une prise en charge plus globale du mineur victime, fondée ou pas sur les faits d'inceste dont le mineur a été victime. Cette prise en charge peut être antérieure à la révélation des faits, mais peut aussi être provoquée par celle-ci si l'enfant est toujours en danger après la révélation, notamment dans les cas où il est en contact avec l'auteur des faits.

Tableau 169 :
Auteur de la saisine du juge des enfantsTaux de réponse : **98,9%**

| | Nb | % obs. | |
|--|-----------|---------------|-------|
| Parquet | 88 | 93,6% | 93,6% |
| Mère | 4 | 4,3% | 4,3% |
| Mineur.e | 1 | 1,1% | 1,1% |
| Père | 1 | 1,1% | 1,1% |
| Personne à qui le/la mineur.e a été confié.e | 0 | 0,0% | 0,0% |
| Total | 94 | 100,0% | |

Le juge des enfants est presque systématiquement saisi par le Parquet (93,6%).

Tableau 170 :
MJIE : mesure prononcéeTaux de réponse : **100,0%**

| | Nb | % obs. | |
|--------------|-----------|---------------|-------|
| Oui | 57 | 60,0% | 60,0% |
| Non | 38 | 40,0% | 40,0% |
| Total | 95 | 100,0% | |

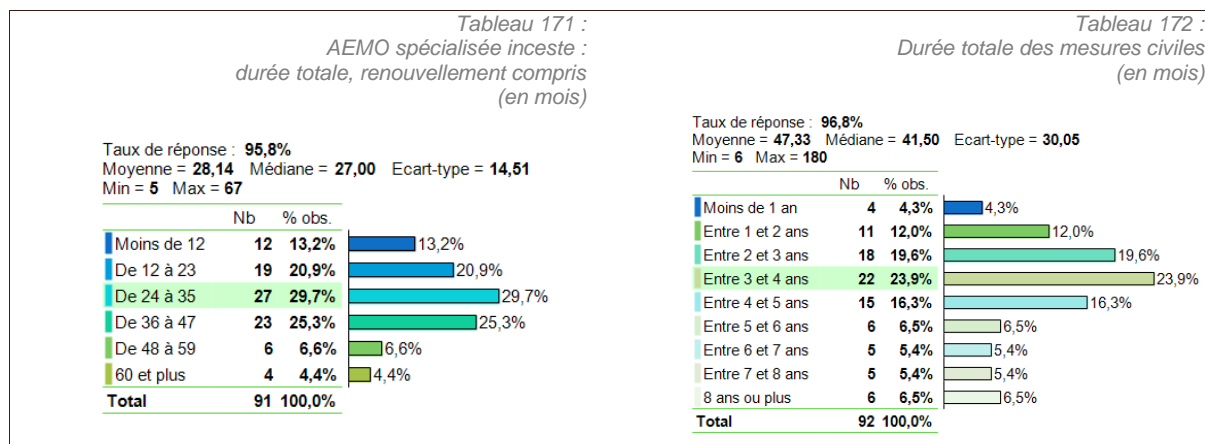
Dans la majorité des dossiers, le juge des enfants a sollicité une mesure judiciaire d'investigation éducative (60%). Cette mesure n'est pas ordonnée lorsque la demande porte seulement sur la mise en place d'une mesure d'assistance éducative spécialisée inceste. Cette mesure permet de réaliser un travail interdisciplinaire d'évaluation sur l'histoire familiale, la dynamique familiale et la place de l'enfant.

§1 : Les mesures d'assistance éducative spécialisées inceste

Ces mesures proposent une prise en charge spécifique dans le champ de la protection de l'enfance. L'AEMO spécifique est ordonnée par le juge des enfants dans le cadre de l'article 375 du Code civil. Elles ont notamment pour objectifs d'apporter aide et soutien au mineur victime durant la procédure pénale ainsi qu'au parent non-agresseur, et d'accompagner l'enfant et sa famille au regard de la spécificité de la maltraitance que constitue l'inceste. La CIIVISE estime nécessaire (Préconisation 28) de créer dans chaque département un service d'investigation, un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et une maison d'enfants spécialisée dans la protection et l'accueil des enfants victimes d'inceste et de toutes violences sexuelles ». L'accueil spécialisé des enfants victimes d'inceste devrait intervenir dès la révélation des faits s'il ne peut rester dans sa famille. Lorsque la situation le permet on pourrait envisager une mesure d'accompagnement renforcé ou une mesure équivalente au PEAD récemment remis en cause par la Cour de cassation¹⁰⁹, assurée par des services spécialisés dans la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles.

¹⁰⁹ A. Gouttenoire, Après la condamnation par la Cour de cassation, comment sauver le placement éducatif à domicile ?, *Lexbase Famille Patrimoine Personnes (FPP)*, octobre 2025.

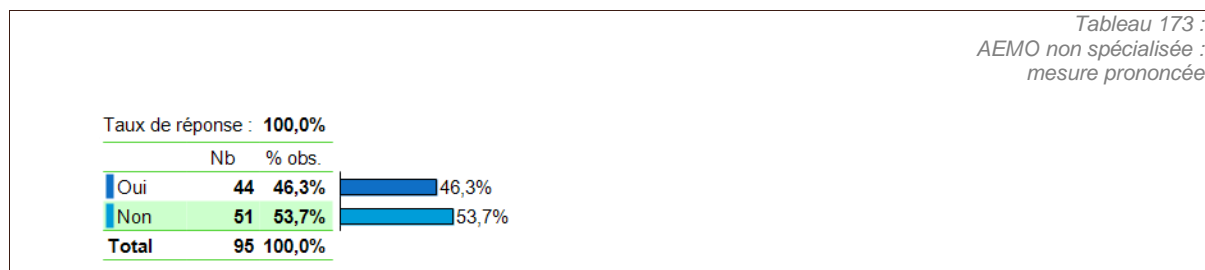
42 Des places d'accueil d'urgence spécialisées devraient permettre d'accueillir l'enfant victime d'infractions sexuelles lorsqu'il ne peut pas être maintenu dans sa cellule familiale après la révélation des faits. Lorsqu'un maintien dans la famille est possible, il conviendrait de mettre en place une mesure spécialisée d'accompagnement équivalente au PEAD.



La mesure d'assistance éducative spécifique a duré en moyenne 28,14 mois alors que la durée moyenne des procédures civiles concernées par l'étude est de 47,33 mois.

§2 : Les mesures d'assistance éducative non spécialisées inceste

Les mesures d'assistance éducative non spécialisées peuvent consister en une AEMO ou un placement en établissement ou auprès d'assistants familiaux.



Presque la moitié des situations (46,3%) est concernée par un suivi d'AEMO non spécialisée pour tout ou partie de la fratrie, en plus de l'AEMO spécialisée ordonnée pour l'enfant victime d'agression sexuelle. Cette AEMO non spécialisée a duré en moyenne deux ans. Dans ces dossiers, il est constaté un dysfonctionnement de la cellule familiale dont l'inceste n'est pas la seule problématique. La mise en place d'une mesure d'assistance éducative est subordonnée au danger d'origine familiale dans lequel est placé l'enfant, ce qui est moins exigeant que la caractérisation de l'infraction sexuelle exigée par le Code pénal. Ainsi, s'il y a bien une corrélation entre la procédure pénale et la procédure d'assistance éducative, elles sont pour partie indépendantes l'une de l'autre.

Tableau 174 :
AEMO non spécialisée :
durée totale, renouvellement compris (en mois)

| | Nb | % obs. | |
|--------------|-----------|---------------|-------|
| Moins de 12 | 5 | 20,0% | 20,0% |
| De 12 à 23 | 7 | 28,0% | 28,0% |
| De 24 à 35 | 6 | 24,0% | 24,0% |
| De 36 à 47 | 2 | 8,0% | 8,0% |
| De 48 à 59 | 4 | 16,0% | 16,0% |
| 60 et plus | 1 | 4,0% | 4,0% |
| Total | 25 | 100,0% | |

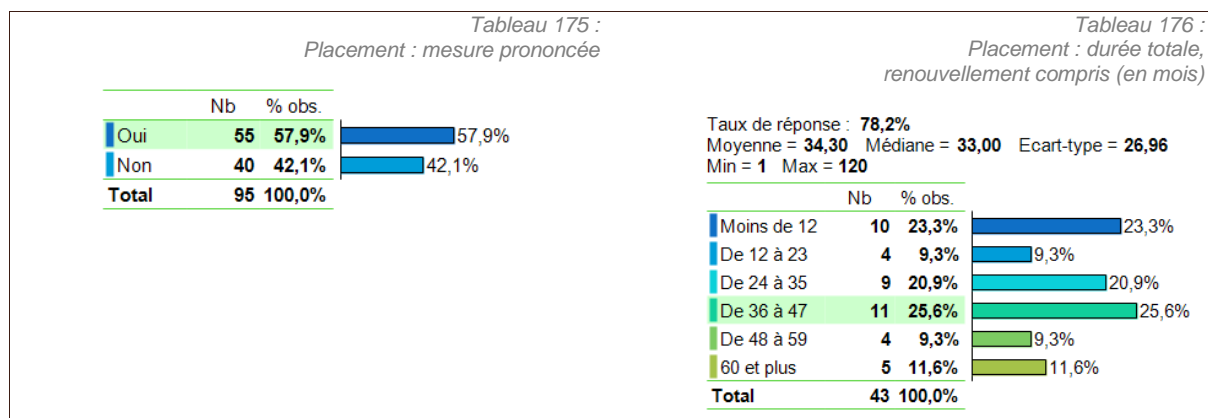
La procédure d'assistance éducative de droit commun a en moyenne duré 47,33 mois, c'est-à-dire un peu plus de quatre ans. Elle est plus longue d'environ un an que la procédure pénale pour laquelle il s'est écoulé en moyenne 34,57 mois entre le dévoilement et le jugement, c'est-à-dire entre deux et trois ans.

La fin de la procédure pénale, notamment par un classement sans suite ou un non-lieu, n'entraîne donc pas automatiquement l'interruption de la procédure civile d'assistance éducative. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé dans un arrêt *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c/ France* du 4 juin 2020¹¹⁰ que les services sociaux auraient dû mettre en place une protection de l'enfant malgré le classement sans suite. Le lien entre procédure pénale et procédure civile peut parfois entraîner l'incompréhension des parents lorsque le juge des enfants maintient la mesure de protection alors que la procédure pénale s'est arrêtée.

L'étude sur les violences sexuelles faites aux enfants, réalisée en Seine-Saint-Denis¹¹¹ dégage trois effets du placement dans la prise en charge des enfants victimes. Les deux premiers effets sont positifs : d'une part, le placement permet de protéger l'enfant contre les violences sexuelles qu'il subissait, particulièrement en cas d'inceste (trente-six enfants sur cent) ; d'autre part, le placement permet à l'enfant placé pour d'autres motifs de révéler dans son lieu d'accueil qu'il était victime de violences sexuelles avant le placement (quarante-six enfants sur cent). En revanche, le placement peut exposer l'enfant à des violences sexuelles : vingt-neuf enfants ont été victimes de violences sexuelles dans le cadre de leur prise en charge dont vingt et un qui avaient déjà été victimes avant leur placement. Quinze enfants ont subi des violences sexuelles lors du droit d'hébergement décidé par le juge. Ce dernier chiffre constitue une raison supplémentaire pour que la prise en charge d'un enfant victime de violences sexuelles incestueuses soit réalisée par des professionnels spécialisés en matière d'inceste, plus à même de limiter les risques d'une réitération des violences sexuelles sur l'enfant.

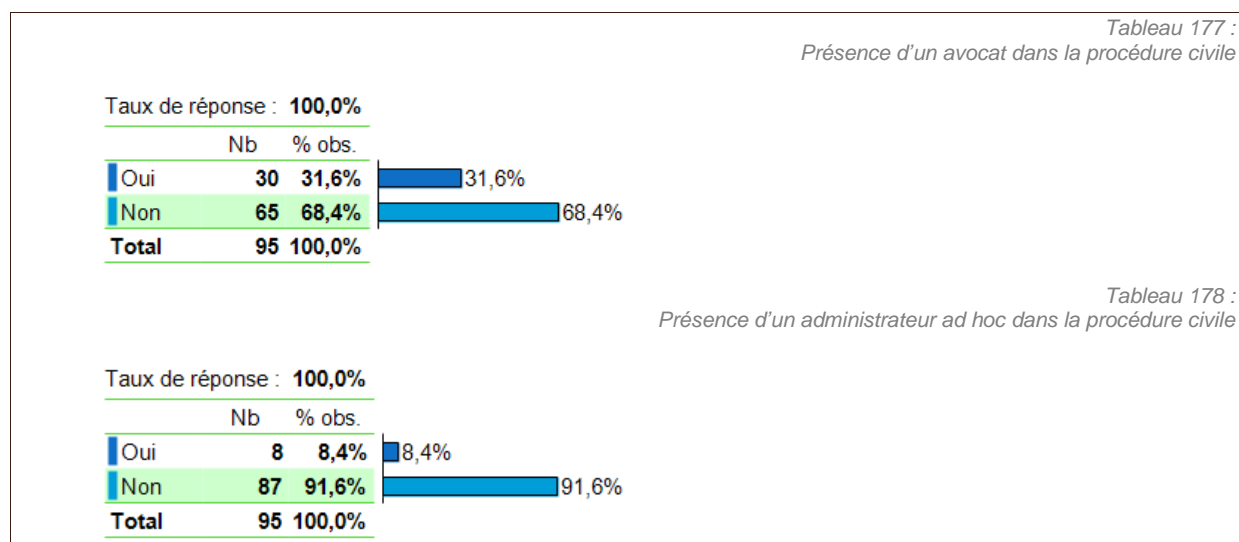
¹¹⁰ N°15343/15 et 16806/15.

¹¹¹ Par Alix Vallot, préc.



Plus de la moitié des mineurs concernés par l'étude a été placée au cours de la procédure pénale (57,9%). Le placement a duré en moyenne 34,3 mois. Un seul d'entre eux était en placement spécialisé inceste Il faut préciser qu'il n'existe, à l'heure actuelle, qu'une seule MECS spécialisée qui se trouve à Agen.

Les professionnels qui accompagnent l'enfant en matière civile peuvent être entendus dans la procédure pénale et notamment lors de l'audience de jugement C'est une pratique systématique à Argenteuil. Le but de cette audition est de présenter la situation de l'enfant, l'incidence des faits sur son état psychologique et sur sa vie quotidienne ; elle permet également de comprendre son évolution depuis la révélation des faits, qui remonte la plupart du temps à plusieurs années. Lorsque l'enfant n'est pas présent à l'audience en raison d'un empêchement ou parce qu'il s'en sent incapable, mais qu'il démontre le souhait de s'exprimer, cette audition permet de transmettre sa parole à travers celle des éducateurs. Cette audition permet en outre de montrer l'écart entre la situation de la victime à la fin de la procédure et celle qui était la sienne lors des expertises.



Les avocats et administrateurs *ad hoc* sont quasiment toujours absents de la procédure civile. La disposition de la loi du 7 février 2022 réformant la protection de l'enfant pourrait améliorer cet accompagnement du mineur dans la procédure d'assistance éducative puisqu'elle incite le juge des enfants à demander la désignation d'un avocat si le mineur est doué de discernement, ou d'un administrateur *ad hoc* si tel n'est pas le cas. Selon les professionnels, cet

accompagnement est d'autant plus important lorsque l'auteur présumé est le parent de l'enfant puisque ce dernier est partie à la procédure d'assistance éducative (même s'il n'exerce pas l'autorité parentale), et peut être présent aux audiences en même temps que l'enfant victime. Il conviendrait que le juge des enfants organise des audiences différées afin d'éviter que l'enfant soit mis en présence de l'auteur supposé. Si tel n'est pas le cas, le juge des enfants peut exclure la présence du mineur à l'audience. Il l'entendra en outre individuellement comme l'impose la loi du 7 février 2022.

43 ✎ Le parent poursuivi pour une agression sexuelle, et dont l'exercice de l'autorité parentale a été suspendu lors des poursuites, ne doit pas participer à l'audience d'assistance éducative.

La coexistence de la procédure civile et de la procédure pénale peut présenter des risques du fait du droit des parents de consulter sans avocat le dossier d'assistance éducative. En effet, le dossier d'assistance éducative peut contenir des éléments relatifs à la procédure pénale auxquels la personne poursuivie n'a pas encore eu accès, notamment l'auteur du signalement ou les révélations faites par l'enfant.

44 ✎ Lorsque les parents sont impliqués ou non protecteurs, il est opportun que le juge des enfants retire les éléments relatifs à la procédure pénale du dossier d'assistance éducative lors de sa consultation par les parties.

Il semble que les victimes d'infractions pénales incestueuses ne soient pas systématiquement informées de la libération de l'auteur après sa condamnation. Or, cette libération peut avoir un impact fort qui est susceptible d'être confrontée à l'auteur des faits dans divers lieux, particulièrement lorsque ce dernier a conservé des liens avec certains membres de leur famille commune. La loi prévoit que le représentant du mineur est informé de la demande de libération de la personne poursuivie ; son avis est même sollicité après la condamnation pour ce qui concerne la libération anticipée de l'auteur¹¹².

45 ✎ Le juge des enfants doit être informé de l'évolution de la procédure pénale et notamment de la détention ou non de l'auteur présumé, le cas échéant du fait qu'il est libéré.

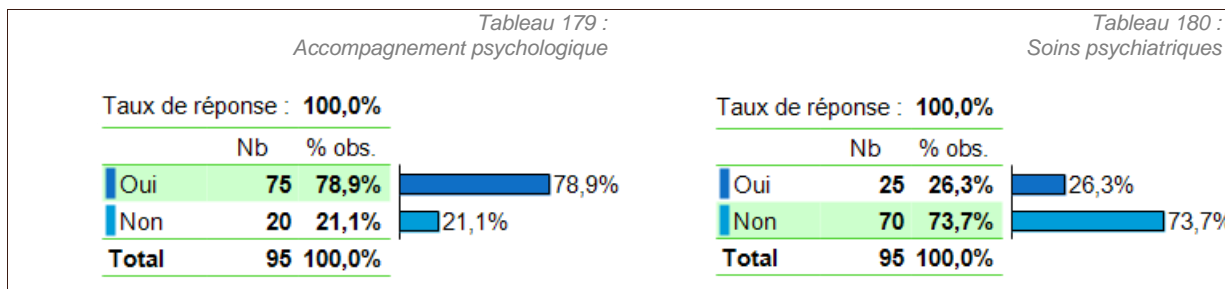
Section 3 : L'accompagnement psychologique du mineur victime

Le trauma suscité par les violences sexuelles incestueuses peut être accompagné de manière plus efficace par une prise en charge précoce et adaptée¹¹³ ; le manque de soutien peut être aussi préjudiciable en termes de santé mentale à l'âge adulte que la non-révélation des faits¹¹⁴.

¹¹² S. Alexandrian, *L'accompagnement post-sentenciel du mineur victime de violences et de sa famille*, dactyl., mémoire de master Droit – Parcours Protection de l'enfance, Université Paris II Pathéon-Assas, 2025.

¹¹³ Sylvie Cromer, rapport CNRS incestes, 2017.

¹¹⁴ Claire Scodellaro, *Violences et santé : le poids du genre ?*, dans l'étude *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*, Brown et al., 2021.



On constate que, dans la plupart des dossiers, le mineur a bénéficié d'un accompagnement psychologique, ce qui s'explique par l'accompagnement spécifique mis en œuvre dans les dossiers de l'étude.

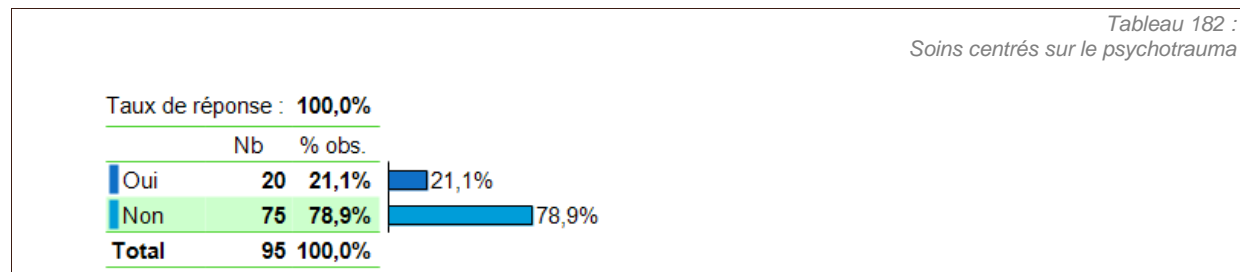
Tableau 181 :
Accompagnement psychologique des victimes et soins psychiatriques pendant la procédure civile

| | Soins psychiatriques | | Pas de soins psychiatriques | | Total | |
|------------------------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|-----------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| Accompagnement psychologique | 24 | 25,3% | 51 | 53,7% | 75 | 78,9% |
| Pas d'acct psychologique | 1 | 1,1% | 19 | 20,0% | 20 | 21,1% |
| Total | 25 | 26,3% | 70 | 73,7% | 95 | |

p = 0,01 ; Khi2 = 5,94 ; ddl = 1 (S)

La relation est significative.

Quasiment toutes les victimes ayant bénéficié de soins psychiatriques avaient fait l'objet d'un accompagnement psychologique.



Les mineurs sont majoritairement suivis psychologiquement, mais il ne s'agit pas forcément d'un suivi propre à leur vécu incestuel et incestueux, qui n'intervient que dans 21% des cas. Il serait opportun de faire augmenter ce chiffre, dès lors que plusieurs études¹¹⁵ ont établi la spécificité de l'effet des infractions sexuelles incestueuses.

L'étude réalisée en Seine-Saint-Denis¹¹⁶ montre que les violences sexuelles entraînent des conséquences graves sur la santé physique et psychique des enfants. La majorité des enfants présente des troubles psycho-traumatiques, parmi lesquels : angoisses, signes de grande tristesse ou de dépression, idées suicidaires, scarification, troubles du sommeil, énurésie ou encoprésie, troubles du comportement alimentaire, addictions. Selon l'auteur de l'étude,

¹¹⁵ C. Scodellaro, Violences et santé : le poids du genre ?, dans l'étude *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*, Brown et al., 2021

¹¹⁶ Par Alix Vallot préc.

« plusieurs enfants présentent des signes de dissociation : une attitude de détachement vis-à-vis des faits révélés. Ce détachement étant un symptôme du traumatisme, il conforte les révélations et ne doit pas mener à une remise en question des faits révélés. (...) en l'absence de prise en charge adaptée, ces troubles peuvent s'installer durablement. » Il ressort de cette étude que la majorité des enfants victimes de violences sexuelles (82%) a bénéficié d'un suivi psychologique ou pédopsychiatrique, mais de courte durée. Il est également constaté un manque de soins spécialisés en psycho-traumatologie qui ne concernent que sept enfants.

46 🐾 Les victimes mineures de violences sexuelles doivent bénéficier d'un parcours de soins spécialisés permettant la prise en charge du traumatisme psychologique.

Partie II : Rapport sur les résultats du questionnaire de santé globale

Introduction

L'analyse est fondée sur les réponses reçues au questionnaire sur *L'état de santé globale des victimes d'infractions incestueuses selon qu'une procédure pénale a ou non eu lieu*. Ce questionnaire a été construit pour l'étude avec pour objectif de déterminer, comme son nom l'indique, s'il existe des différences notables entre la situation de santé au sens large de l'OMS entre les victimes d'infractions incestueuses selon qu'une procédure pénale a ou non eu lieu. Pour onze d'entre elles, ce questionnaire précède la phase des entretiens avec les victimes d'inceste qui ont été confrontées à une procédure. Il était destiné à toute personne ayant été victime d'inceste alors qu'elle était enfant et, le cas échéant, qui a vécu une procédure pénale avant sa majorité. Un âge limite de quarante ans a été posé pour éviter que trop de temps se soit passé entre les faits, l'éventuelle procédure, et le moment de la réponse au questionnaire.

Le questionnaire comporte des questions fermées avec un choix entre plusieurs réponses ou des degrés. Il pouvait être rempli soit par des personnes ayant vécu une procédure pénale relative à l'inceste qu'elle avait subi, soit par des personnes n'ayant pas vécu de procédure pénale relative à l'inceste qu'elle avait subi. Certaines parties du questionnaire étaient remplies par les deux catégories de personnes, tandis que d'autres étaient spécifiquement destinées aux personnes ayant vécu une procédure pénale. Sur les différents items concernant les deux catégories de personnes, relativement à leur vie sociale, affective et à leur bien-être, une comparaison a été opérée entre les personnes ayant vécu une procédure et celles n'en ayant pas vécu. L'objectif était de déterminer s'il existait des différences.

Le questionnaire a été diffusé sur les réseaux sociaux entre mai et décembre 2022. L'analyse a été fondée sur la méthode d'analyse statistique univariée et bivariée. Pour les analyses bivariées, des tests de chi² ont été réalisés afin de mettre en avant l'existence éventuelle d'un lien entre les variables. Les commentaires doivent être appréciés avec précaution ; ils ne constituent que des tendances sur un échantillon donné avec des effectifs qui ne permettent pas une analyse détaillée, qui plus est compte tenu du caractère déclaratif des réponses et des effectifs limités.

Pour exposer la synthèse des réponses aux questionnaires, il est nécessaire de présenter l'échantillon d'étude (*Chapitre 1*) puis d'étudier les caractéristiques de l'inceste subi (*Chapitre 2*). Pour les personnes ayant vécu une procédure pénale, il convient d'étudier son déroulé (*Chapitre 3*) pour ensuite apprécier le ressenti des victimes (*Chapitre 4*).

Chapitre 1^{er} : Description de l'échantillon

Cent dix-huit personnes ont répondu au questionnaire, dont quarante-trois ayant vécu une procédure et soixante-quinze n'ayant pas vécu de procédure pénale.

Les répondants sont âgés de dix-huit à quarante ans (c'était l'âge limite posé).

On note une prépondérance des personnes âgées de vingt-neuf à trente-deux ans (29) et entre trente-neuf et quarante ans (20). La moyenne d'âge des enquêtés est de 31,2 ans. Dans la mesure où, par hypothèse, toutes les personnes ont vécu un inceste et/ou une procédure pénale durant leur enfance, elles ont un recul sur les faits, mais la question peut se poser de la réalité des souvenirs plusieurs années après.

L'échantillon contient une grande majorité de femmes : cent onze pour sept hommes. Trente-sept répondants sont célibataires, soit 31,3%.

Douze répondants ont un niveau licence et vingt-neuf un niveau bac+4. Seize personnes ont un niveau bac et dix sont sans diplôme. Il a plus de personnes qui ont fait des études supérieures parmi celles qui n'ont pas vécu une procédure pénale (54,6%), que parmi celles qui ont vécu une procédure pénale (28,6%). Cette tendance peut susciter des interrogations quant aux répercussions de la procédure pénale sur la scolarité de l'enfant. Certains professionnels expliquant que celui-ci peut parfois être convoqué pour une audition ou une expertise durant le temps scolaire, et peut être absent plusieurs jours en raison des déplacements nécessaires pour se rendre au lieu de la convocation.

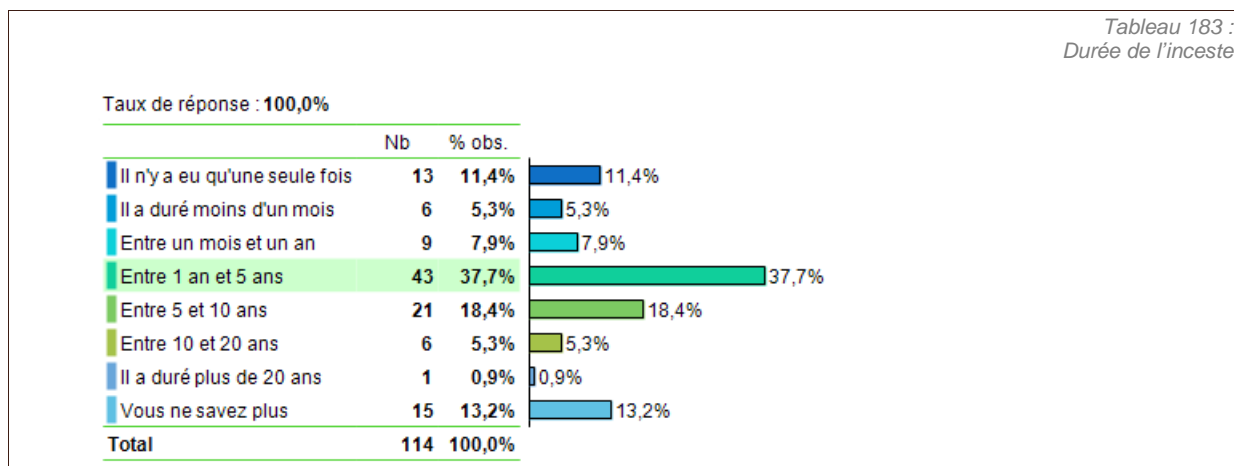
47 📌 Il conviendrait de mener une étude sur le lien entre la procédure pénale et l'impact sur la scolarité et de tenir compte dans la mesure du possible des contraintes scolaires pour fixer les auditions et les expertises des victimes.

Pour ce qui est de la situation professionnelle, les personnes ayant vécu une procédure pénale sont plus souvent inactives que les personnes n'en ayant pas vécu.

Chapitre 2 : L'inceste

Les données exposées dans cette deuxième partie résultent des réponses fournies par les deux échantillons de personnes victimes d'inceste, celles ayant vécu une procédure pénale et celles ne l'ayant pas vécu.

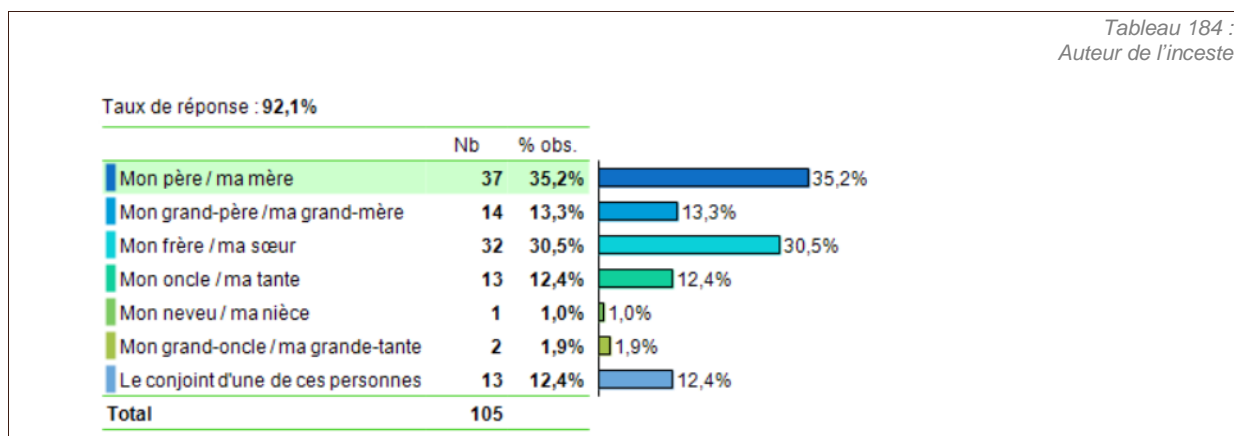
Section 1 : La durée des faits



La proportion la plus élevée (37,7%) de durée de procédure se situe entre un et cinq ans.

Le pourcentage de procédure pénale augmente avec la durée de l'inceste, mais ne devient jamais majoritaire. Parmi les procédures, la plus forte proportion (34,9%) correspond aux faits qui ont duré entre un et cinq ans ; viennent ensuite les procédures pour lesquelles les faits ont duré entre cinq et dix ans (25,6%). Quand les faits n'ont donné lieu à aucune procédure, 40% des faits ont duré entre un et cinq ans et 16% entre cinq et dix ans.

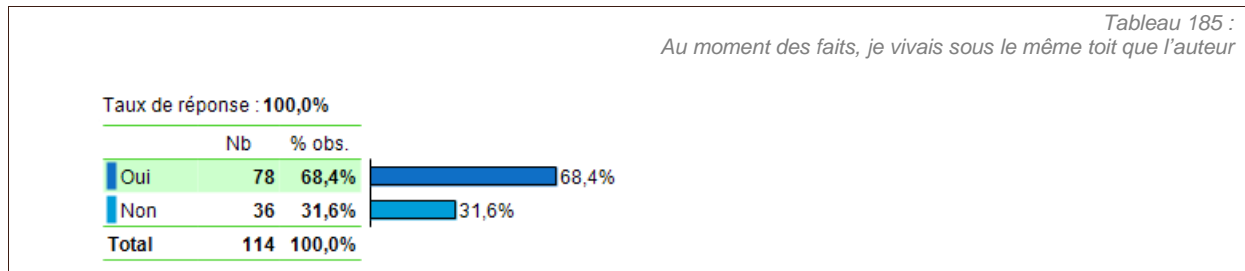
Section 2 : L'auteur des faits



L'auteur est le père dans plus d'un tiers des cas (35,5%) et le frère dans 30,5%, dans 13,3% des cas, l'auteur est un grand-père. L'oncle est auteur dans 12,4% des cas et le beau-père dans 10,4% des cas. Ce dernier chiffre est très inférieur dans ce qui a pu être relevé dans l'étude sur dossiers. Il en va de même pour les frères, mais cette différence peut s'expliquer par le fait

que les frères mineurs n'ont pas été exclus dans le questionnaire contrairement à l'étude menée en première partie.

Lorsqu'on compare les deux échantillons, on constate que, lorsqu'il y a une procédure, le père est l'auteur dans 42,9% des cas, et le frère dans 28% des cas ; quand il n'y a pas de procédure, l'auteur désigné par la personne ayant répondu au questionnaire est le père dans 29,9% des cas. Le frère est l'auteur dans 32,8% des hypothèses où il n'y pas de procédure ; cette proportion n'est pas très différente de celle où il n'y a pas de procédure.



Selon les réponses aux questionnaires, l'enfant vivait avec l'auteur dans 68% des cas au moment des faits ce qui est logique puisque les auteurs les plus nombreux sont le père et le frère, auxquels il faut ajouter le beau-père. Cette proportion est plus importante parmi les personnes ayant vécu une procédure pénale. (83,7%). Ce constat rejoint le chiffre relatif au nombre de dossiers dans lesquels existait une vie commune entre l'enfant et l'auteur des faits étudiés en première partie du rapport.

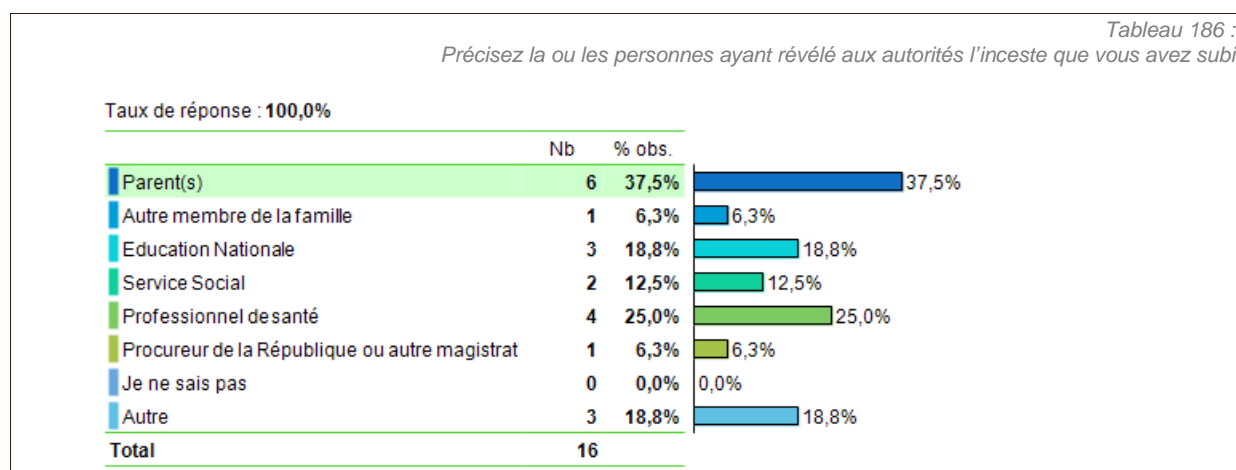
Chapitre 3 : La procédure pénale

Section 1 : Le déroulé

La durée entre la révélation de l'inceste et la procédure pénale est, dans 26,9% des cas entre 7 et 8 mois, ce qui constitue le plus fort pourcentage. La durée la plus longue est de 39 mois. Il s'agit donc des personnes pour lesquelles les faits ont été révélés assez rapidement.

Section 2 : L'auteur du dévoilement des faits

À la question de savoir si la victime a dévoilé les faits, 68,3% des personnes interrogées répondent par l'affirmative, ce qui permet de penser que les victimes parlent plus qu'on ne le croit.



Le dévoilement émane dans plus du tiers des cas des parents et, si on ajoute les autres membres de la famille, presque la moitié des cas d'inceste a été révélée par la famille. Ce chiffre remet en cause l'idée du silence familial. Les professionnels de santé représentent un quart des révélations, ce qui rend nécessaire leur formation sur la question de l'inceste. L'Éducation nationale arrive en troisième place, ce qui provoque la même remarque que pour les personnels de santé. Les personnes qui révèlent le plus sont donc des proches du quotidien.

48 ↴ La formation et le soutien des professionnels du quotidien de l'enfant sur le repérage et les modalités de dévoilement de l'inceste doivent être renforcés et il convient de leur assurer un soutien dans ce processus de révélation.

Section 3 : La procédure

I. L'issue

Parmi les quarante-cinq réponses, vingt-trois procédures pénales ont donné lieu à un jugement dont vingt et une condamnations. Onze ont fait l'objet d'un classement sans suite (6) ou d'un non-lieu (5).

II. La durée

La durée moyenne de la procédure est de 3,9 ans pour l'ensemble des procédures. Mais il faut distinguer selon l'issue de la procédure. Cette moyenne baisse à 1,6 an lorsque la plainte a été classée sans suite. La durée de la procédure se terminant par un non-lieu est de 6,2 années.

Tableau 187 :
Durée de la procédure

| Issue de la procédure | Moyenne | Nombre | Écart type |
|---|---------|--------|------------|
| La plainte a été classée sans suite | 1,1667 | 6 | 1,47196 |
| La procédure est allée jusqu'au terme d'un jugement | 4,1304 | 23 | 5,04799 |
| La procédure s'est terminée par un non-lieu | 6,2000 | 5 | 3,63318 |
| Total | 3,9118 | 34 | 4,59491 |

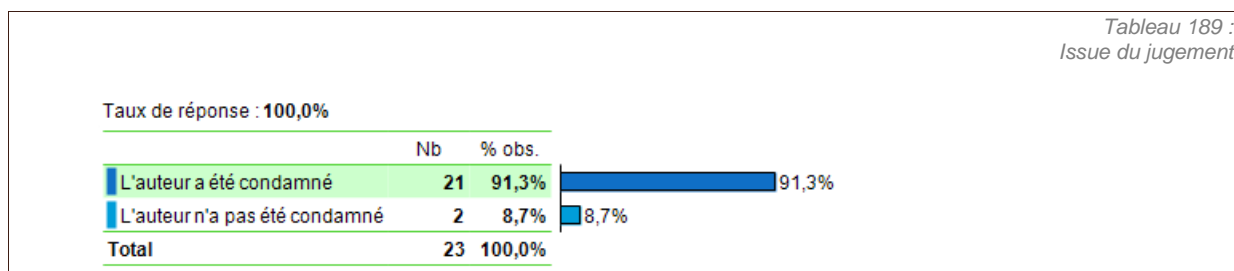
L'étude de proportion des procédures selon leur issue parmi les procédures de telle ou telle durée conforte l'analyse précédente : 42,9% des procédures ayant duré moins d'un an sont des classements sans suite.

Tableau 188 :
Tableau croisé Durée de la procédure / Issue de la procédure

| | | Issue de la procédure | | | | | Total | |
|-----------------------|---------------------|------------------------------|---------------------------|----------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|-------|-----|
| | | ne sais pas | enquête toujours en cours | plainte classée sans suite | procédure ayant abouti à un jugement | procédure terminée par un non-lieu | | |
| Durée de la procédure | Moins d'un an | effectif | 2 | 7 | 0 | 0 | 0 | 9 |
| | | % dans Durée de la procédure | 22,2 | 77,8 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 100 |
| | 1 à moins de 4 ans | effectif | 0 | 0 | 3 | 4 | 0 | 7 |
| | | % dans Durée de la procédure | 0,0 | 0,0 | 42,9 | 57,1 | 0,0 | 100 |
| | 4 à moins de 6 ans | effectif | 0 | 0 | 0 | 4 | 1 | 5 |
| | | % dans Durée de la procédure | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 80,0 | 20,0 | 100 |
| | 6 à moins de 10 ans | effectif | 0 | 0 | 0 | 4 | 2 | 6 |
| | | % dans Durée de la procédure | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 66,7 | 33,3 | 100 |
| | 10 ans et plus | effectif | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 3 |
| | | % dans Durée de la procédure | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 66,7 | 33,3 | 100 |
| | Total | effectif | 2 | 7 | 6 | 23 | 5 | 43 |
| | | % dans Durée de la procédure | 4,7 | 16,3 | 14,0 | 53,5 | 11,6 | 100 |

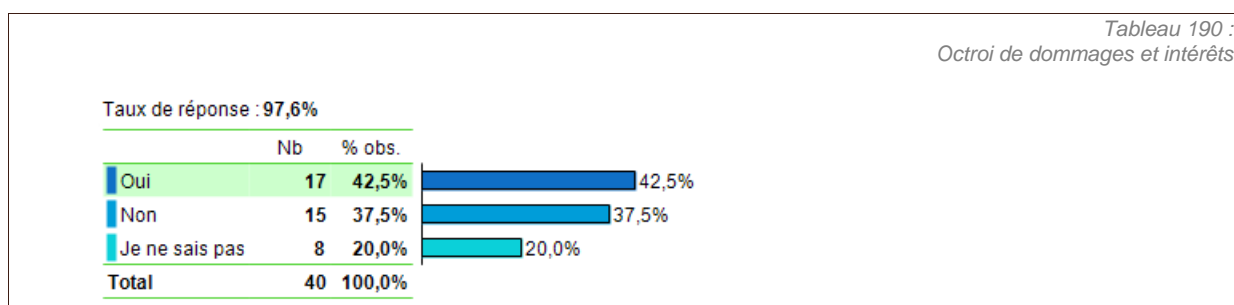
On relève que quatre procédures ayant abouti à un jugement ont duré moins d'une année. Toutefois, l'échantillon est restreint.

III. La décision de condamnation



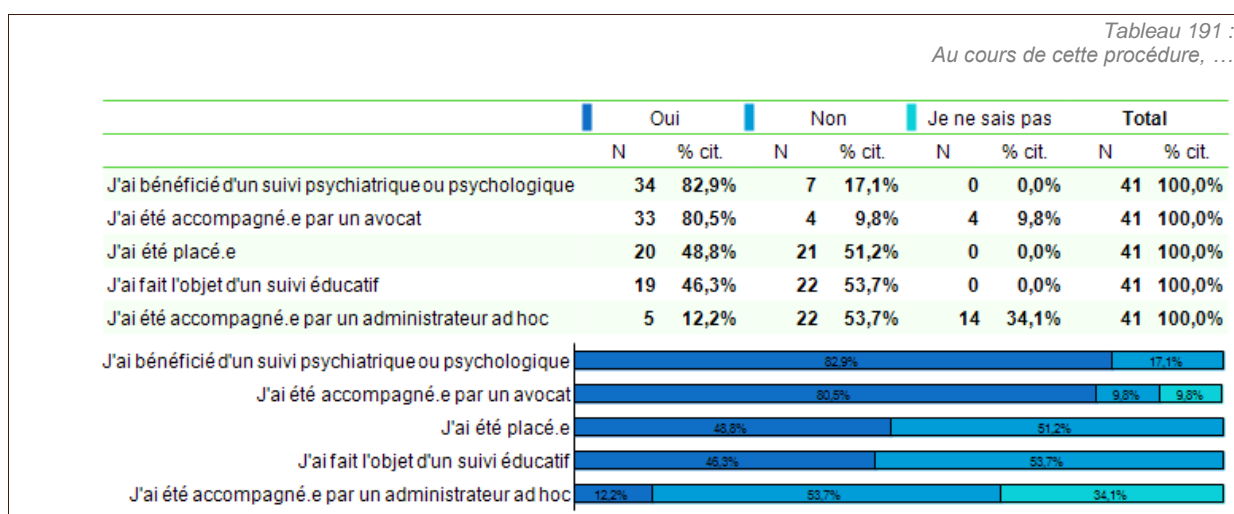
La procédure pénale a abouti, lorsqu'elle est allée jusqu'au bout, quasiment à chaque fois à la condamnation de l'auteur.

IV. Les dommages et intérêts



Dans 42,7% des cas, les victimes affirment avoir reçu des dommages et intérêts, tandis que, dans 37,5%, elles disent ne pas en avoir reçu. Il est intéressant de remarquer qu'un cinquième des personnes interrogées ne savent pas si elles se sont vues ou non accorder des dommages et intérêts (8 sur 40).

V. Le suivi de l'enfant pendant la procédure

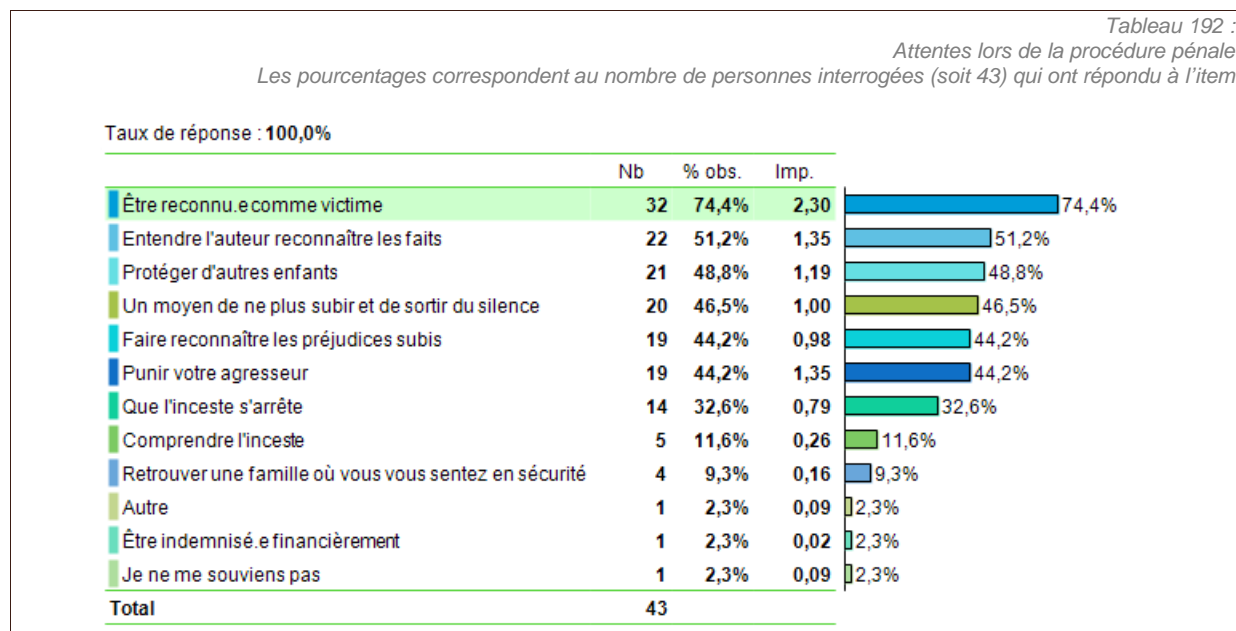


On note qu'une grande majorité des victimes a bénéficié d'un suivi psychologique pendant la procédure (plus de 80%) et que toutes s'en souviennent. Le taux d'accompagnement

par un avocat est élevé (80,5%), les dossiers dans lesquels il n'y a pas d'avocat pouvant correspondre aux classements sans suite. Le placement et le suivi éducatif sont tous deux présents dans un peu moins de la moitié des dossiers, étant précisé que les personnes ont pu donner plusieurs réponses et que ces deux items peuvent être confondus. On note l'importance des placements qui concernent près de la moitié des victimes.

Chapitre 4 : Le ressenti

Section 1 : Les attentes de la victime avant la procédure



La reconnaissance comme victime est une attente essentielle des personnes ayant vécu une procédure pénale. Si on ajoute à cet item précis (74,4%), le fait de ne plus subir et de sortir du silence (46%) ainsi que la volonté de faire reconnaître le préjudice subi (44%), on constate que les victimes voient avant tout dans la procédure pénale un moyen de reconnaissance de ce qu'elles ont subi. L'importance de l'attente consistant à entendre l'auteur reconnaître les faits (51,2%) va dans le même sens.

31 ✎ Il est nécessaire de préparer les victimes qui révèlent l'inceste et leurs proches à la longueur de la procédure.

28 ✎ Il conviendrait de reconnaître aux victimes d'infractions incestueuses la totalité de leurs préjudices, notamment sexuel, ainsi qu'un préjudice spécifique résultant du caractère familial de l'agression sexuelle, et le cas échéant de modification de leur mode de vie notamment en cas de placement.

Près de la moitié des personnes interrogées attendent de la procédure pénale qu'elle permette la protection d'autres enfants

Le dévoilement des faits commis sur un enfant est, dans certaines hypothèses, le seul moyen d'éviter qu'il y ait d'autres victimes, d'où l'importance de favoriser celui-ci, notamment en sensibilisant les enfants à la question de l'inceste. Il faut également s'interroger sur les adultes qui, informés de faits d'inceste, ont protégé leur enfant victime, sans les dévoiler, ce qui peut conduire à la reproduction des agressions sexuelles incestueuses sur d'autres enfants de la famille.

6 Il est nécessaire de favoriser une révélation précoce des faits pour limiter l'exposition d'autres enfants aux mêmes agresseurs.

Le fait que l'auteur soit puni est une attente pour 44% des personnes interrogées.

Tableau 193 :
Qu'est-ce qui était important pour moi sur le plan personnel ?

Taux de réponse : 100,0%

| | Nb | % obs. | Imp. | |
|--|-----------|--------|------|-------|
| Mettre un terme à la souffrance intérieure | 34 | 79,1% | 2,44 | 79,1% |
| Reprendre confiance en moi et retrouver de l'estime | 28 | 65,1% | 1,67 | 65,1% |
| Reprendre le contrôle de ma vie et me sentir respecté.e par les autres | 27 | 62,8% | 1,35 | 62,8% |
| Parler des conséquences que l'inceste a eu sur moi | 23 | 53,5% | 1,40 | 53,5% |
| Être cru.e par ma famille | 21 | 48,8% | 1,30 | 48,8% |
| Autre | 7 | 16,3% | 0,51 | 16,3% |
| Total | 43 | | | |

Si une grande majorité des personnes a cité les réponses « mettre un terme à la souffrance », « reprendre confiance en moi » et « le contrôle de sa vie », on constate également qu'une part importante des autres réponses – comme parler des conséquences et être cru – ont été cochées par les personnes interrogées.

Section 2 : Le ressenti de la victime après la procédure pénale

Tableau 194 :
Les différentes étapes de la procédure pénale ont été pour moi...

| | Aidantes | Neutres | Difficiles | Traumat isantes | Non conce rné.e | Total |
|--|----------|---------|------------|--------------------|--------------------|-------|
| Expertise psychologique | 11 | 1 | 20 | 3 | 8 | 43 |
| Expertise psychiatrique | 9 | 3 | 13 | 4 | 14 | 43 |
| Audition police/gendarmerie | 7 | 1 | 22 | 13 | 0 | 43 |
| Enoncé de la décision judiciaire | 6 | 6 | 8 | 8 | 13 | 41 |
| Confrontation avec l'auteur | 4 | 0 | 9 | 18 | 12 | 43 |
| Audition juge d'instruction | 2 | 7 | 11 | 10 | 11 | 41 |
| Expertise médicale (gynécologie) | 1 | 2 | 10 | 12 | 18 | 43 |
| Ecoute de la plaidoierie de la défense | 1 | 1 | 13 | 9 | 17 | 41 |
| Témoignage au procès | 0 | 1 | 12 | 10 | 18 | 41 |

| | | | | | | |
|--|-------|-------|-------|-------|------|-------|
| Expertise psychologique | 25,6% | | 46,5% | | 7,0% | 18,6% |
| Expertise psychiatrique | 20,9% | 7,0% | 30,2% | 9,3% | | 32,6% |
| Audition police/gendarmerie | 16,3% | | 51,2% | | | 30,2% |
| Enoncé de la décision judiciaire | 14,6% | 14,6% | 19,5% | 19,5% | | 31,7% |
| Confrontation avec l'auteur | 9,3% | 20,9% | | 41,9% | | 27,9% |
| Audition juge d'instruction | 4,9% | 17,1% | 26,8% | 24,4% | | 26,8% |
| Expertise médicale (gynécologie) | 4,7% | 23,3% | | 27,9% | | 41,9% |
| Ecoute de la plaidoierie de la défense | | 31,7% | | 22,0% | | 41,5% |
| Témoignage au procès | | 29,3% | | 24,4% | | 43,9% |

C'est la première audition qui a un taux de difficulté le plus important (51,2%) ; elle constitue l'étape la plus traumatisante de la procédure (30,2%). Les chiffres recueillis permettent de dire que 81,4% des personnes interrogées font état d'un vécu difficile, voire traumatisant, de la première audition dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, ce que

confirment les entretiens menés avec les victimes.

On peut penser que la situation a été améliorée par la mise en place de lieux et de professionnels spécialisés.

10 ✦ Le recours à un dispositif centralisateur comme les Unités d'Accueil Pédiatrique Enfance en Danger devrait être systématique à la fois pour accueillir l'enfant dans un milieu spécialisé, et pour regrouper les investigations (audition et expertise médico légale) en un même lieu.

Pour près de la moitié des personnes interrogées, l'expertise psychologique est considérée comme difficile et il en va de même pour l'expertise psychiatrique. On note toutefois que l'expertise psychiatrique a également été aidante pour un quart des victimes. Il en va de même pour un cinquième concernant l'expertise psychologique.

15 ✦ L'expertise psychologique doit être réalisée par un professionnel spécialisé, connaissant les phases de développements psychologiques de l'enfant, qui adopte des méthodes d'analyse adaptées, notamment pour éviter de provoquer des réminiscences de son trauma.

La confrontation de la victime avec l'auteur a été jugée difficile par 41,9% des personnes interrogées, ce qui correspond aux entretiens menés avec les victimes. On note toutefois que 27% des personnes ont répondu qu'elles n'étaient pas concernées par la confrontation, ce qui permet de supposer que celle-ci n'est pas systématique.

14 ✦ Le recours à la confrontation, lors de l'enquête et de l'instruction, devrait être limité aux hypothèses où elle semble indispensable, sous réserve du consentement de la victime qui doit être douée de discernement.

Le témoignage de la victime au cours du procès a été jugé difficile, voire traumatisant, pour vingt-deux personnes, soit plus de la moitié des personnes concernées.

Des moyens doivent être recherchés pour que ce moment soit moins source d'angoisse et de stress, surtout pour un enfant jeune. On peut penser à la présence des proches – parmi lesquels son éducateur, le cas échéant –, au huis clos partiel, au fait de faire sortir l'auteur durant le témoignage de la victime, ou encore aux chiens d'accompagnement des victimes.

40 ✦ Une visite de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel pourrait être organisée lorsqu'il est prévu que l'enfant sera présent à l'audience.

41 ✦ La victime mineure d'agression sexuelle devrait pouvoir assister à l'audience en visioconférence.

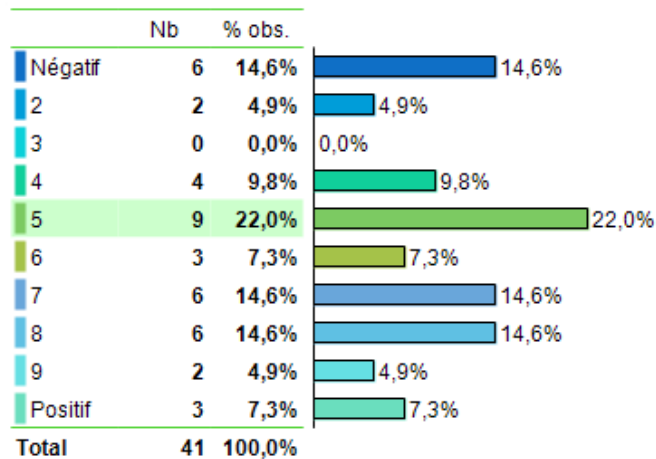
Tableau 195 :

De façon générale, et avec le recul, diriez-vous que la procédure pénale a eu une incidence positive ou négative ?

Taux de réponse : 95,3%

Moyenne = 5,54 Médiane = 5,00 Ecart-type = 2,71

Min = 1,00 Max = 10,00



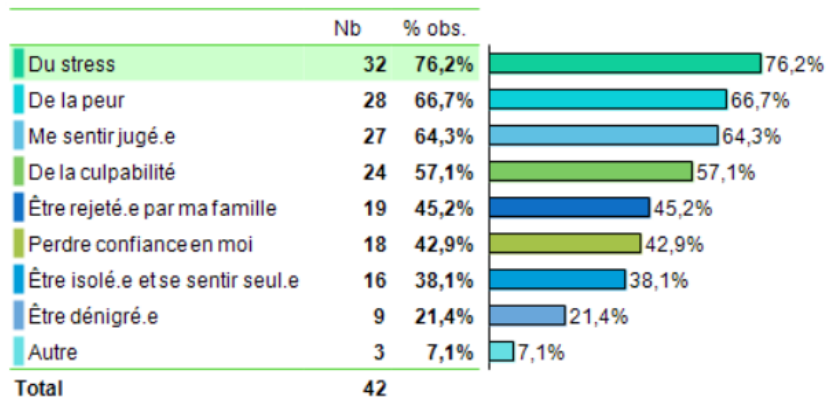
Les réponses à la question de savoir si la procédure pénale a eu une incidence favorable ou défavorable ne sont pas très faciles à analyser. 22% des personnes interrogées ont répondu que la procédure pénale a eu un impact neutre (niveau 5). Mais 48,7% ont donc considéré que la procédure avait eu un impact plutôt positif (au-dessus de 5) alors que 29,3% considèrent que l'impact de la procédure pénale a été plutôt négatif. Une tendance se dégage en faveur d'un impact positif, et ce malgré le fait que les actes de la procédure ont été plutôt mal vécus par les victimes (cf. *supra*).

Lorsque la procédure a donné lieu à une condamnation, les personnes interrogées ont répondu de manière plus importante que l'impact de la procédure a été positif : 76% contre 29,5% lorsqu'il n'y a pas eu de condamnation. Dans cette hypothèse, 35% des personnes interrogées considèrent tout de même que l'impact a été neutre et 20% qu'il a été positif. Ces chiffres permettent de considérer que les personnes interrogées ne considèrent pas forcément que la procédure a eu un impact négatif, même si elle n'a pas donné lieu à une condamnation

Tableau 196 :

Ce que la procédure pénale m'a apporté de négatif

Taux de réponse : 97,7%

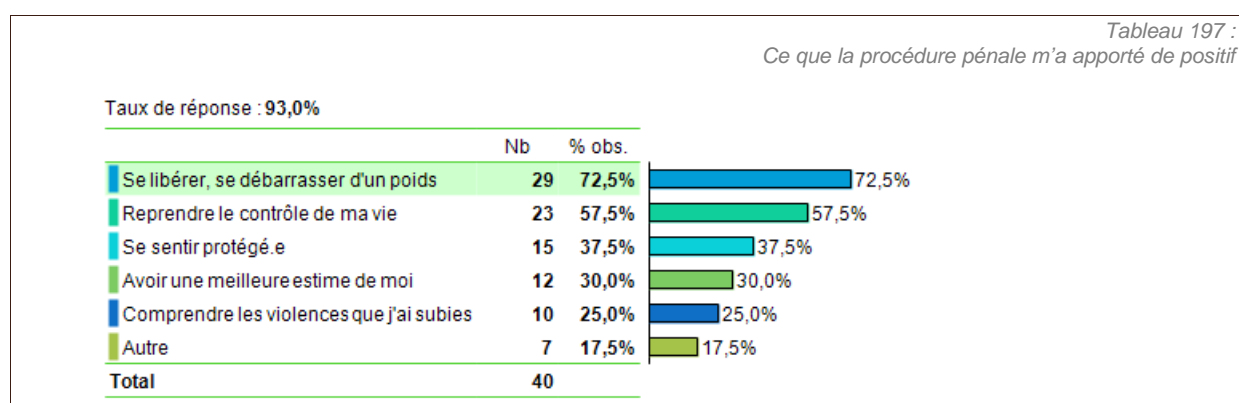


Trois quart des personnes interrogées invoquent le stress provoqué par la procédure, ce qui confirme les entretiens menés avec les victimes. Deux tiers d'entre elles font état d'un sentiment de peur et, dans la même proportion, le sentiment d'être jugé. Si les deux premiers sentiments étaient attendus et rendent encore une fois nécessaire une meilleure prise en compte des victimes durant la procédure, le dernier sentiment est plus surprenant – et sans doute plus grave –, d'autant que les victimes évoquent également fréquemment un sentiment de culpabilité. On note en outre l'importance du taux de rejet de la victime par sa famille, qui conduit souvent à un placement.

La procédure est donc une épreuve très difficile pour la victime en tant que telle, et pour l'effet qu'elle peut avoir sur son contexte de vie et ses relations avec ses proches. On peut ainsi parler de survictimisation, même si la victime estime le plus souvent que le positif l'emporte sur le négatif.

Un travail avec la famille de la victime est particulièrement nécessaire pour amener celle-ci à être soutenante pour l'enfant. Si ce n'est pas le cas, il conviendrait que la famille n'assiste pas aux débats, d'où la nécessité d'un huis clos systématique, au moins partiel, les personnes autorisées à assister au procès devant être choisies par la victime.

24 ✦ Le huis clos doit être de principe sauf demande contraire de la victime, capable de discernement en faveur d'une audience publique ou d'un huis clos partiel lui permettant de bénéficier de la présence de ses proches.



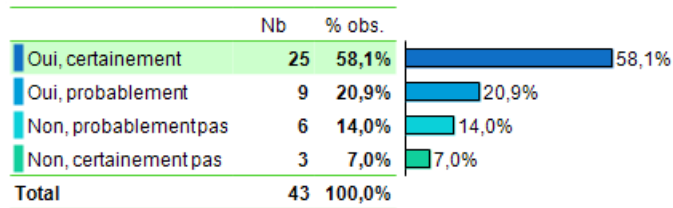
La libération est la réponse la plus fréquente, ce qui rejoint le sentiment de reprendre le contrôle de sa vie. La réparation est également souvent cochée par les victimes, ce qui est lié avec une meilleure estime de soi (30%). 37,5% des personnes interrogées éprouvent le sentiment d'être protégées. La compréhension du vécu de l'inceste occupe une place notable dans les effets positifs de la procédure pénale (25%).

Logiquement, la procédure a davantage répondu aux attentes des personnes pour lesquelles il y a eu une condamnation. Mais la différence n'est pas si importante (moins de 10%), étant précisé que l'échantillon est très réduit.

Tableau 198 :

Si la question se posait aujourd'hui, choisiriez-vous d'engager une procédure pénale ?

Taux de réponse : 100,0%



Si l'on ajoute les différentes réponses positives, 79% des personnes ont répondu qu'elles choisiraient d'engager à nouveau une procédure pénale, ce qui est très important et un enseignement essentiel.

Parmi les trente-quatre personnes interrogées qui déclarent qu'elles recommenceraient, 19 ont vécu une procédure qui a abouti à un jugement, cinq un classement sans suite ou un non-lieu (dans neuf procédures, l'enquête est en cours ou la personne ne sait pas).

Parmi les personnes qui ne recommenceraient pas, soit 21% (seulement neuf cas), la procédure a abouti deux fois à une condamnation, six fois à un non-lieu et une fois à un acquittement.

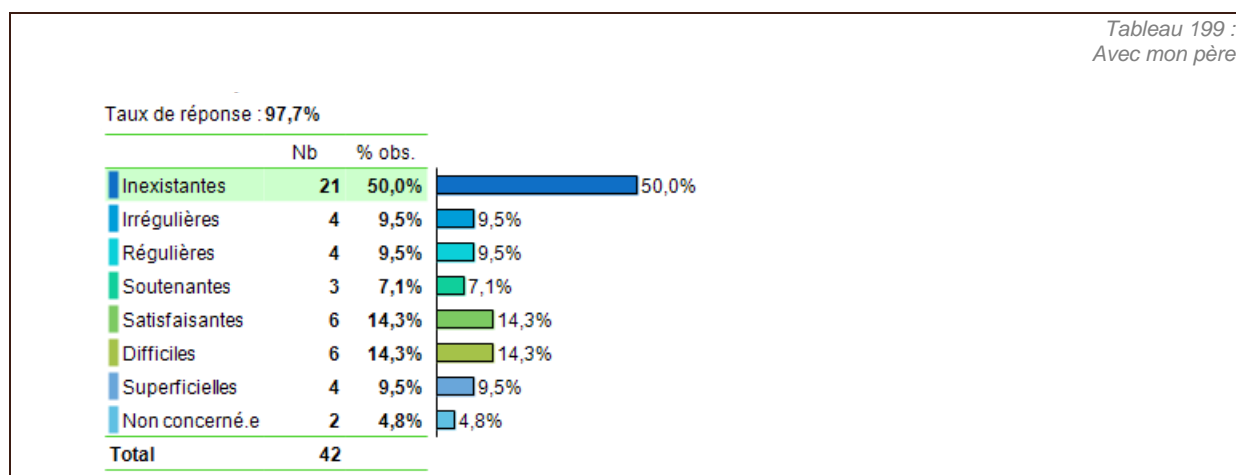
À la question de savoir si elles conseilleraient d'engager une procédure pénale, 69,7% des personnes interrogées répondent de manière positive.

Chapitre 5 : La vie sociale et affective

Il s'agit, dans cette partie, non seulement de comparer les réponses des personnes ayant vécu une procédure et celles qui n'en ont pas vécu, mais également de donner des chiffres globaux sur la vie sociale et affective des victimes d'agressions sexuelles incestueuses. Seuls les items pour lesquels il y a une différence notable entre les échantillons (plus de 10%) sont mis en exergue (le parcours gynécologique ne sera ainsi pas étudié).

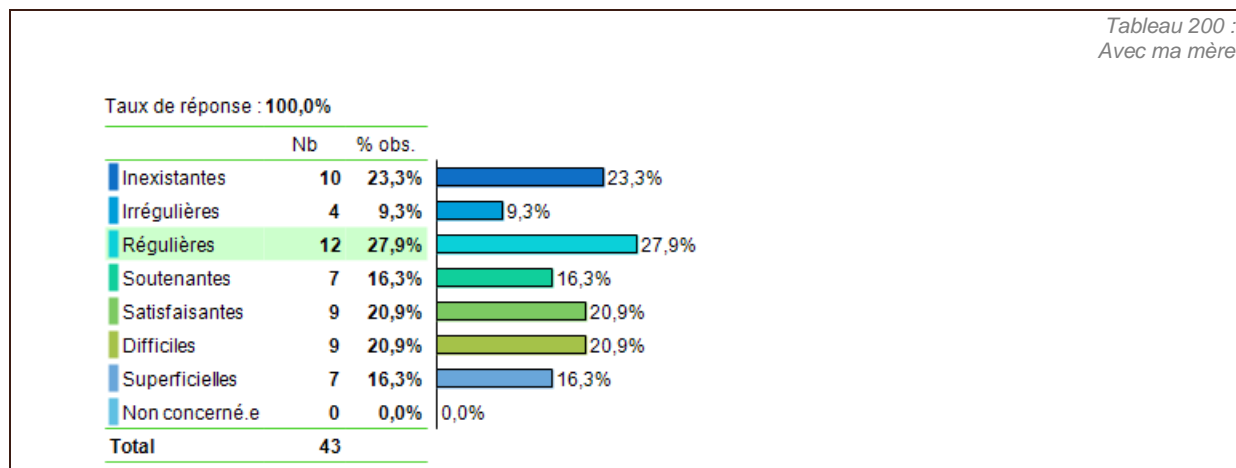
Section 1 : Le vécu de la famille

On ne note pas de différences marquées concernant le vécu de la famille entre les personnes ayant vécu une procédure et celles qui n'en n'ont pas vécu. Ces dernières trouvent davantage de soutien auprès de leur fratrie et de leur conjoint.



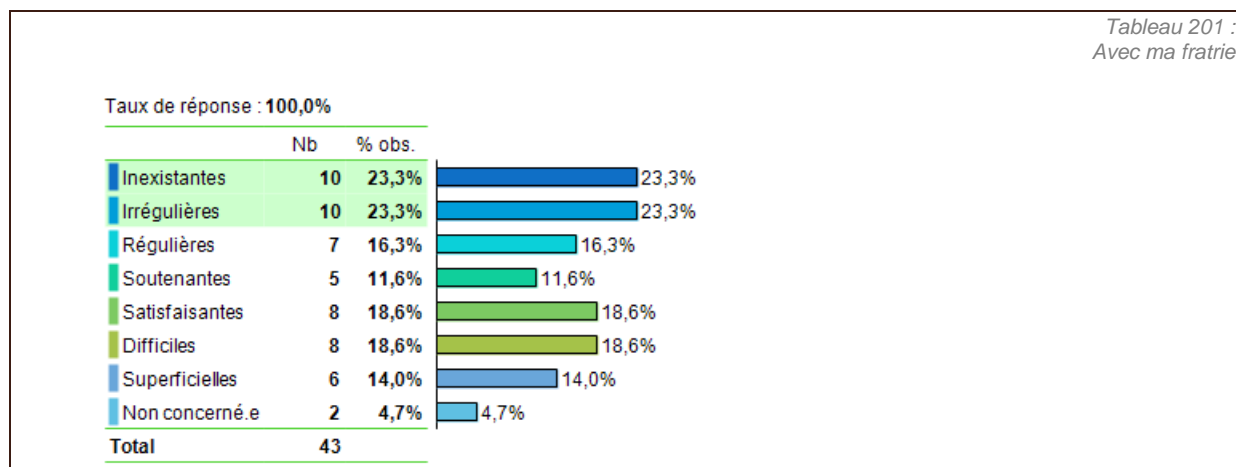
On note que les victimes déclarent pour moitié que les relations avec leur père sont inexistantes (50%). C'est évident lorsque le père est auteur de l'infraction sexuelle incestueuse, mais ils ne constituent que 35,2% des auteurs ; ceci permet de considérer que les victimes ont des relations inexistantes avec leur père même si celui-ci n'est pas auteur des faits. 21,4% des personnes interrogées considèrent que leurs relations avec leur père sont « soutenantes » ou satisfaisantes. L'inexistence des relations de la victime avec son père est plus fréquente en cas de procédure pénale (50%) que lorsqu'il n'y en a pas (39,2%). Dans le même sens, les relations positives de la victime avec son père représentent 16,6% lorsqu'il y a une procédure pénale et 31% lorsqu'il n'y en a pas. L'existence d'une procédure pénale aurait tendance à détériorer les relations de la victime avec son père. 61% des personnes interrogées considèrent que ces relations n'ont pas évolué après la procédure pénale.

Tableau 200 :
Avec ma mère



Pour ce qui concerne les relations de la victime avec sa mère, 23,3% des personnes ont répondu que ces relations étaient inexistantes et il n’y a pas de différence selon l’existence ou non d’une procédure. Ces relations sont difficiles pour 20,9% des personnes interrogées, la différence selon l’existence ou pas d’une procédure est là encore de moins de 10%. On note que 37,2% des personnes interrogées considèrent que leurs relations avec leur mère sont positives (« soutenantes » ou satisfaisantes), cette proportion étant plus importante lorsqu’il n’y a pas de procédure pénale (44,6%) que lorsqu’il y en a une (27,2%). La moitié des personnes interrogées considère que les relations avec leur mère ont évolué.

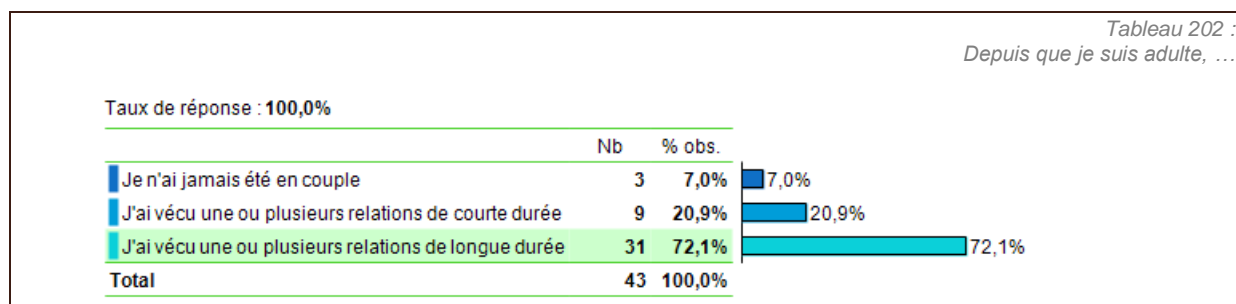
Tableau 201 :
Avec ma fratrie



Les relations de la victime avec ses frères et sœurs sont inexistantes et/ou irrégulières dans la même proportion, soit 23,3%. Ces relations sont « soutenantes » ou/et satisfaisantes pour 30,2% des personnes interrogées. On note une différence conséquente selon qu’il y a eu ou non une procédure, ces relations positives représentant 50% lorsqu’il y a une procédure pénale et 20,2% lorsqu’il n’y en a pas. Là encore, la procédure a un effet plutôt négatif sur les relations de la victime avec sa fratrie.

36,4% des personnes disent que leur conjoint est soutenant – on peut penser que ce conjoint est présent seulement après les faits, voire après la procédure. On note une différence entre les personnes n’ayant pas vécu de procédure (43,8%) et celles qui ont vécu une procédure (26,2%). Il semble ainsi que le conjoint est plus aidant en l’absence de procédure. Cependant, 35 personnes de l’échantillon ne sont pas concernées parce qu’elles sont célibataires.

Section 2 : La vie de couple

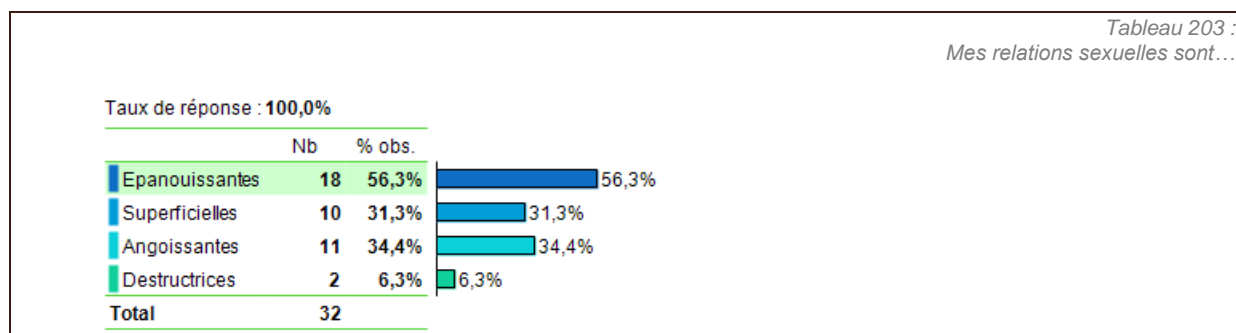


Pour une large majorité des personnes interrogées (72,1%), l'inceste ne les a pas empêchées de vivre une ou plusieurs relations de longue durée sans que l'existence d'une procédure n'ait d'influence. Toutes les personnes interrogées déclarent avoir informé leur conjoint de l'inceste qu'elles ont subi.

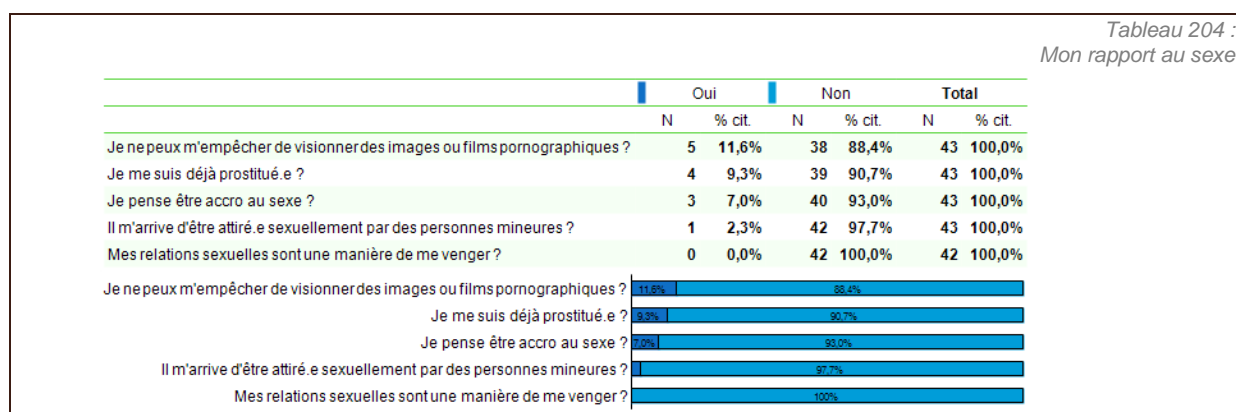
Dans l'ensemble, le choix d'un conjoint maltraité est faible : deux sur trente ont répondu à cette question.

Dans la grande majorité, l'inceste n'augmente pas le risque d'exposition aux violences conjugales : 88,8% des personnes ont répondu par la négative à la question de savoir si elle vivait dans un contexte de violences conjugales, ce qui correspond aux chiffres nationaux. Il n'y a pas de différence selon qu'il y ait eu ou non une procédure.

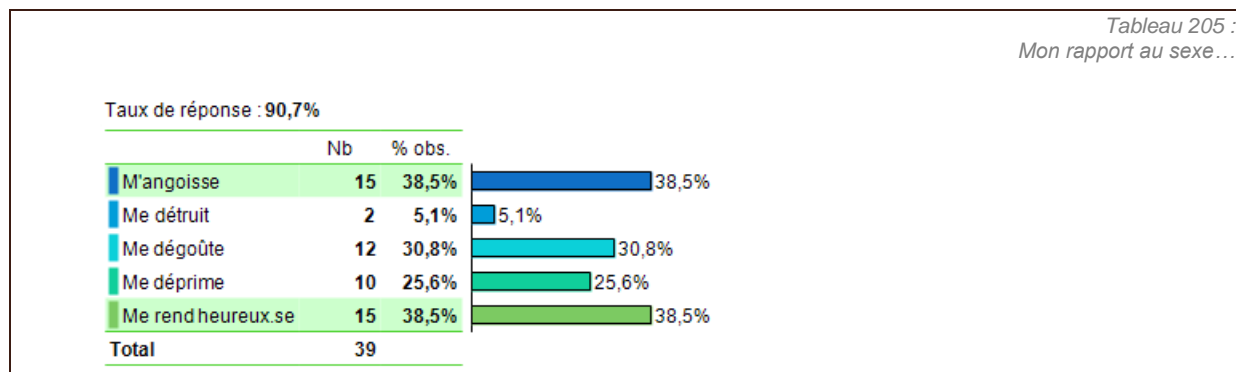
Section 3 : La vie sexuelle



Si plus de la moitié des personnes déclare que leurs relations sexuelles sont épanouissantes, plus d'un tiers les décrit cependant comme angoissantes. Ces chiffres ne diffèrent pas selon qu'il y ait ou non une procédure. Il en va de même concernant l'âge des premiers rapports sexuels qui interviennent globalement le plus souvent entre 16 et 17 ans.



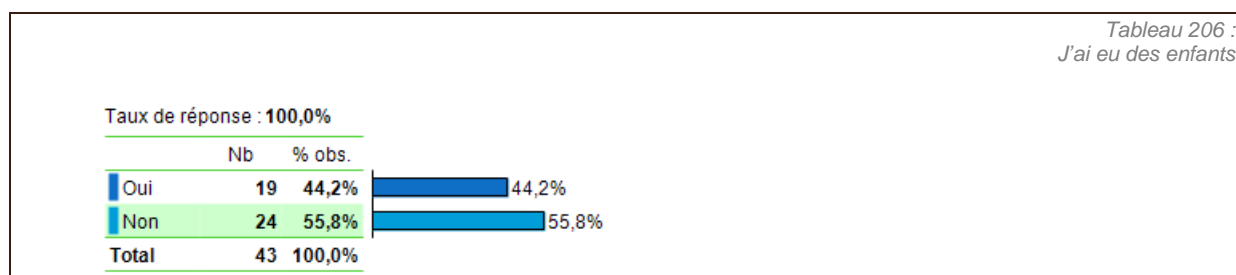
Une très large part des personnes interrogées répond par la négative aux différents items liés à un rapport au sexe plutôt problématique.



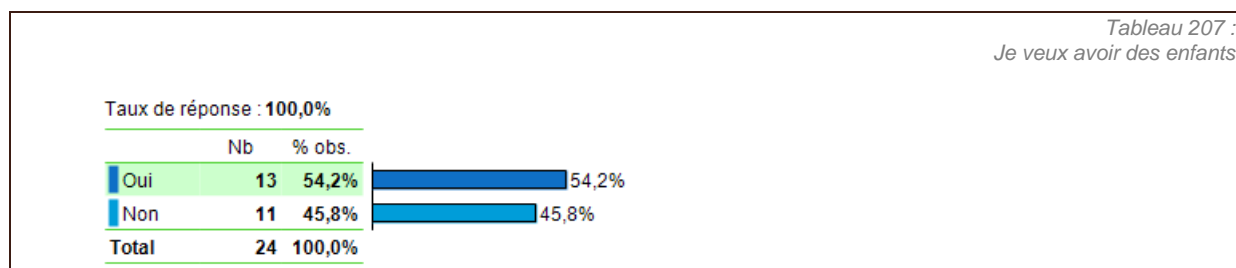
Les personnes interrogées considèrent que leur rapport à la sexualité est angoissant et, mais elles sont une même proportion à déclarer que ce rapport les rend heureuses (38,5%). Plus de la moitié considère qu'il les dégoûte ou les déprime.

Le rapport au sexe est plus angoissant et plus destructeur lorsqu'il n'y a pas eu de procédure pénale.

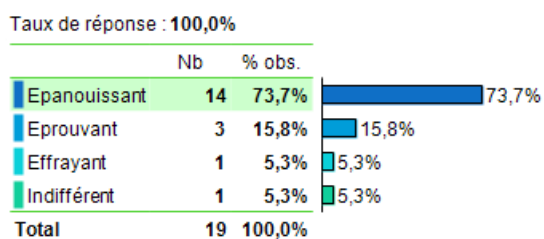
Section 4 : Mon devenir de parent



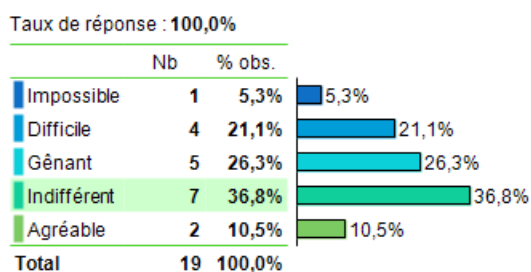
La moitié des personnes interrogées n'a pas d'enfant, ce qui est beaucoup plus que pour l'ensemble de la population (entre 14 et 20%), sans qu'il y ait de différence notable selon qu'il y ait ou non une procédure. Les personnes pour lesquelles il y a eu une procédure entrent dans la parentalité plus jeune.



On note également une proportion importante de personnes ne souhaitant pas d'enfant, proportion qui est beaucoup plus importante que dans la population globale (environ 10% des femmes).

Tableau 208 :
Être parent est principalement pour moi...

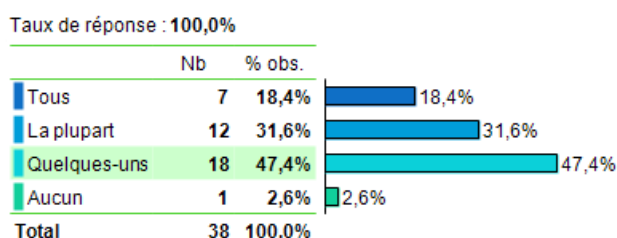
On remarque que plus de 20% des personnes estiment qu'être parent provoque un mal-être, ce qui paraît un chiffre conséquent. Ce sentiment est légèrement plus important lorsqu'il n'y a pas de procédure.

Tableau 209 :
Toucher le corps de mon enfant est...

La proportion de personnes déclarant avoir des difficultés à toucher le corps de l'enfant (impossible, difficile ou gênant) est de 52,7%, soit plus de la moitié, ce qui paraît être un chiffre très élevé.

Section 5 : Les loisirs et relations sociales

Trois types de loisirs étaient proposés : les loisirs sportifs, les loisirs culturels et les jeux vidéo. Dans l'ensemble, on constate que pour tous les trois, 40% des personnes interrogées déclarent ne jamais les pratiquer, ce chiffre atteignant 48% pour les jeux vidéo. Lorsqu'il y a une procédure, les victimes ont moins de loisirs de la « vie réelle » (activité sportive ou culturelle). On ne note pas de différence significative concernant les réseaux sociaux ni pour ce qui concerne le fait d'avoir des amis.

Tableau 210 :
Mes ami-e-s sont informé-e-s de mon agression

Une très forte majorité des personnes a informé au moins certains de leurs amis de leur agression, même si la plupart n'en informe que certains (47,4%). L'item « la plupart » est plus fréquemment coché par les victimes ayant connu une procédure pénale (31,6% contre 16,9).

Section 6 : Les événements de vie

Tableau 211 :
Événements pour lesquels vous avez été concerné-e pour chacune des situations suivantes

| | Oui | | Non | | Total | |
|--|-----|--------|-----|--------|-------|--------|
| | N | % cit. | N | % cit. | N | % cit. |
| J'ai eu des difficultés dans les apprentissages scolaires (empêchement) | 34 | 79,1% | 9 | 20,9% | 43 | 100,0% |
| J'ai eu des difficultés de comportements en milieu scolaire | 33 | 76,7% | 10 | 23,3% | 43 | 100,0% |
| J'ai eu des difficultés d'adaptation sociale | 27 | 64,3% | 15 | 35,7% | 42 | 100,0% |
| Je me suis investi.e, voire surinvesti.e, dans une activité (ex : sport, loisir, études, travail...) | 25 | 58,1% | 18 | 41,9% | 43 | 100,0% |
| J'ai été victime d'autres maltraitements psychologiques | 25 | 58,1% | 18 | 41,9% | 43 | 100,0% |
| J'ai connu des périodes de fugues et/ou d'errances | 18 | 42,9% | 24 | 57,1% | 42 | 100,0% |
| J'ai vécu des accidents (routier, domestique, sportif...) à plusieurs reprises | 17 | 40,5% | 25 | 59,5% | 42 | 100,0% |
| J'ai été victime d'autres maltraitements physiques | 17 | 39,5% | 26 | 60,5% | 43 | 100,0% |
| J'ai été victime d'autres maltraitements sexuelles | 14 | 32,6% | 29 | 67,4% | 43 | 100,0% |
| J'ai commis des faits de délinquance | 10 | 23,3% | 33 | 76,7% | 43 | 100,0% |
| J'ai été condamné.e pour des faits de délinquance | 5 | 11,6% | 38 | 88,4% | 43 | 100,0% |

| Événement | Oui (%) | Non (%) |
|--|---------|---------|
| J'ai eu des difficultés dans les apprentissages scolaires (empêchement) | 79,1% | 20,9% |
| J'ai eu des difficultés de comportements en milieu scolaire | 76,7% | 23,3% |
| J'ai eu des difficultés d'adaptation sociale | 64,3% | 35,7% |
| Je me suis investi.e, voire surinvesti.e, dans une activité (ex : sport, loisir, études, travail...) | 58,1% | 41,9% |
| J'ai été victime d'autres maltraitements psychologiques | 58,1% | 41,9% |
| J'ai connu des périodes de fugues et/ou d'errances | 42,9% | 57,1% |
| J'ai vécu des accidents (routier, domestique, sportif...) à plusieurs reprises | 40,5% | 59,5% |
| J'ai été victime d'autres maltraitements physiques | 39,5% | 60,5% |
| J'ai été victime d'autres maltraitements sexuelles | 32,6% | 67,4% |
| J'ai commis des faits de délinquance | 23,3% | 76,7% |
| J'ai été condamné.e pour des faits de délinquance | 11,6% | 88,4% |

Une forte proportion de personnes déclare qu'elle a eu des difficultés d'apprentissage (80%) et des difficultés de comportements en milieu scolaire (76%). En présence d'une procédure, la proportion de personnes ayant rencontré l'une de ces difficultés est beaucoup plus importante : 79,1%, pour 41,9% dans l'autre échantillon.

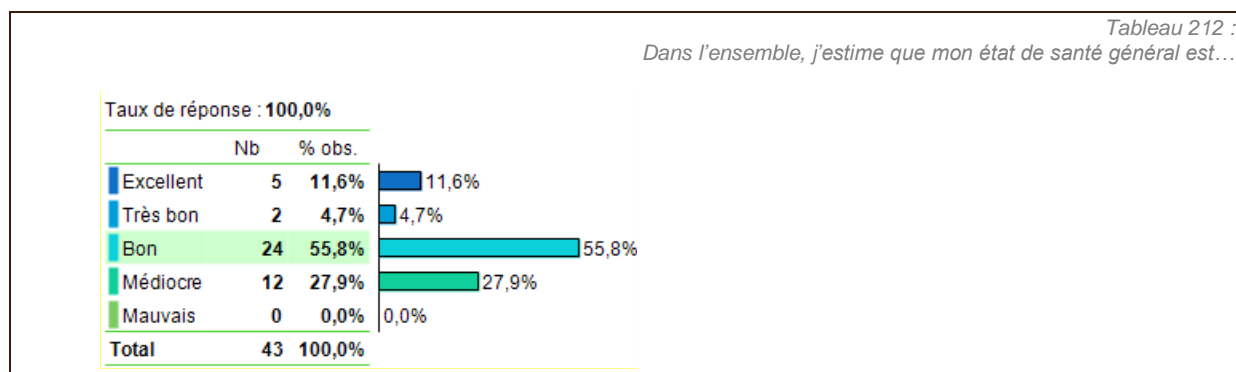
47 Il conviendrait de mener une étude sur le lien entre la procédure pénale et l'impact sur la scolarité et de tenir compte dans la mesure du possible des contraintes scolaires pour fixer les auditions et les expertises des victimes.

60% des personnes interrogées déclarent avoir subi des maltraitements psychologiques, ce qui est une proportion très importante, qui est plus forte de 20% en l'absence de procédure. La proportion de maltraitance physique est également élevée, même si elle l'est moins (39%). Les violences sexuelles (en plus de celles objet de l'enquête) représentent un tiers des réponses et sont plus fréquentes lorsqu'il n'y a pas de procédure (48,6%) que s'il y en a une (32,5%). On pourrait émettre l'hypothèse que c'est parce que la procédure pénale a restauré au moins pour partie son image (cf. *supra*) que la victime est plus apte à se protéger contre les violences.

Chapitre 6 : La santé somatique générale

Là encore, seuls les éléments notables seront évoqués, qu'il s'agisse de chiffres globaux ou de chiffres relatifs à l'un ou l'autre échantillon.

Section 1 : La santé globale



Près de 30% des personnes interrogées déclarent que leur santé est globalement mauvaise, tandis qu'environ 70% estiment que leur santé peut être qualifiée de bonne à excellente.

Il semble que le ressenti des personnes quant à leur état de santé varie peu parmi celles qui ont vécu une procédure pénale (68,9%) et parmi celles qui n'en n'ont pas vécu (72,1%).

Tableau 213 :
Santé globale – avis positif

| | | | Santé_avis_rec | | |
|-----------------|-----|------------------------|----------------|----------|------|
| | | | | Très bon | Bon |
| 17. INC_Enquête | Non | effectif | 1 | 14 | 37 |
| | | % dans 17. INC_Enquête | 1,3 | 18,7 | 49,3 |
| | Oui | effectif | 0 | 7 | 24 |
| | | % dans 17. INC_Enquête | 0,0 | 16,3 | 55,8 |
| Total | | effectif | 1 | 21 | 61 |
| | | % dans 17. INC_Enquête | 0,8 | 17,8 | 51,7 |

Tableau 214 :
Tableau croisé INC_Enquête / Santé_avis_rec

| | | | Santé_avis_rec | Total |
|-----------------|-----|------------------------|----------------------|-------|
| | | | Médiocre/ mauvais | |
| 17. INC_Enquête | Non | effectif | 23 | 75 |
| | | % dans 17. INC_Enquête | 30,7 | 100,0 |
| | Oui | effectif | 12 | 43 |
| | | % dans 17. INC_Enquête | 27,9 | 100,0 |
| Total | | effectif | 35 | 118 |
| | | % dans 17. INC_Enquête | 29,7 | 100,0 |

Si on compare les chiffres relatifs à la santé globale selon l'issue de la procédure, 87,7% des personnes pour lesquelles la procédure a abouti à une condamnation considèrent que leur santé est bonne ou très bonne, alors que c'est le cas seulement de 45,5% des personnes dont la procédure a abouti à un classement sans suite ou à un non-lieu. On peut ainsi avancer l'hypothèse que l'arrêt de la procédure avant le terme (sans qu'il y ait de reconnaissance de la culpabilité de l'auteur ni de condamnation) affecte l'état de santé des victimes.

Section 2 : La santé psychologique et émotionnelle

De manière globale, les personnes qui n'ont pas engagé de procédure pénale font davantage état d'un mal-être et de sentiments négatifs. On note une différence marquée à propos d'un certain nombre d'items qui vont dans ce sens.

Tableau 215 :
Les sentiments ressentis

| | Procédure pénale | |
|---|------------------|-------|
| | avec | sans |
| J'ai du mal à prendre des décisions | 58,7% | 37,2% |
| Fonctionnements répétitifs : j'ai tendance à ressasser et j'ai des habitudes bien ancrées qui me gênent | 69,8% | 92,0% |
| Il m'arrive de me sentir comme absent | 35,7% | 73,3% |
| Je me sens profondément triste, éteinte, et mes émotions sont bloquées | 69,8% | 84,0% |
| J'ai des idées suicidaires ou autodestructrices | 30,2% | 52,0% |
| J'ai envie de me faire du mal | 17,1% | 44,6% |
| Je pense ou souhaite être violent contre quelqu'un ou quelque chose | 9,8% | 31,1% |
| Je ne me sens pas digne d'être aimé et je me sens inutile | 67,4% | 74,7% |
| J'ai une mauvaise image de moi et n'ai pas confiance en moi | 67,4% | 81,3% |
| J'adore le changement | 20,0% | 5,3% |
| Je me sens plutôt bien dans ma peau | 24,4% | 10,7% |

Pour ce qui est des addictions, la seule différence notable est celle relative à la nourriture qui concerne vingt-sept personnes sur cent dix-huit, avec un fort contraste entre celles qui ont vécu une procédure pénale (33,3%) et celles qui n'en ont pas vécu (62,9%).

On relève une tendance allant dans le sens d'un effet réparateur de la procédure pénale ou, à l'inverse, du fait que l'absence de procédure pénale a un impact négatif sur la santé psychologique des victimes d'infractions sexuelles incestueuses.

On peut également remarquer que certains sentiments négatifs sont proportionnellement très largement majoritaires dans les deux échantillons comme les fonctionnements répétitifs, l'absence de confiance en soi et une image négative, ainsi que, surtout, la tristesse et le sentiment d'être éteint, les émotions bloquées.

Ces tendances plaident pour une meilleure prise en charge psychologique des victimes. Il serait opportun que celle-ci ait lieu même si la procédure s'est arrêtée de manière précoce du fait d'un classement sans suite ou d'un non-lieu. Cela vérifie l'intérêt d'une AEMO spécialisée.

Section 3 : La santé somatique

On note que certains troubles sont importants pour l'ensemble des personnes interrogées : les troubles du sommeil (83,9%) et les troubles anxieux (83,1%). Les troubles alimentaires touchent en outre la moitié des personnes interrogées, de même que la fatigue chronique, tandis que les douleurs chroniques concernent 60% des personnes interrogées.

Il existe peu de dissemblance concernant ces différents items entre les personnes ayant vécu ou non une procédure pénale. Les troubles du sommeil sont plus importants en cas de procédure pénale, 95,2% pour 79,7% pour celles qui n'en ont pas vécu.

Partie III : Analyse clinique des entretiens

Introduction

La troisième partie de cette recherche a pour ambition, à travers des entretiens avec les victimes, de savoir ce qu'elles disent des effets perçus de la procédure pendant son déroulement et après sa conclusion¹¹⁷.

** Choix méthodologique et échantillon d'enquête*

Notre population d'enquête est constituée de personnes majeures ayant connu une procédure pénale pour des violences sexuelles incestueuses dénoncées en justice durant leur minorité. Le choix a été fait d'interroger uniquement des personnes majeures pour deux raisons : la question de l'autorisation parentale pour les mineurs, d'une part, et le recul nécessaire entre la procédure et l'entretien de recherche (pour passer du trauma au traumatisme), d'autre part. Nous avons également choisi de nous entretenir seulement avec des victimes qui sont sorties du parcours judiciaire pour avoir leur ressenti personnel, sans envisager d'entretiens avec les parents ou les professionnels qui les ont accompagnées.

Le recrutement des personnes volontaires a été fait sur le principe de sollicitation des anciennes jeunes filles placées à la Maison d'accueil Jean Bru à Agen, aux anciens de l'AGEP Bordeaux, d'Accent Jeunes Aurillac, et de l'ADSEA d'Argenteuil (victimes encore en contact ou encore suivies et dont la procédure pénale est close), d'internet, de blogs, d'associations de victimes (Vict'Aide et Le Prado de Bordeaux). Pour des raisons éthiques, nous n'avons toutefois pas pris attache avec les victimes des dossiers étudiés dans le premier volet de la recherche pour avoir un entretien avec elles. Seules ont été contactées les personnes majeures qui ont conservé des liens avec la structure (AGEP, MaJB, Accent Jeunes, et l'ADSEA) après la procédure, et qui ont donné leur accord.

Il n'y a pas eu de limitation quant au profil ciblé, mais deux conditions ont été posées : avoir été victime d'infraction incestueuse pendant sa minorité et existence d'une procédure pénale. Le panel des personnes de l'étude constitue un groupe assez hétérogène : âge / sexe / période de la procédure / résultat de la procédure / placement ou non / accompagnement ou non...

¹¹⁷ Les développements de cette partie ont été rédigés par Soraya de Moura Freire, psychologue clinicienne et docteure en psychologie.

Les critères de recherche pour constituer notre panel d'enquête ont été les suivants :

Critères d'inclusion :

Personnes majeures ayant subi un inceste avant 18 ans

Personnes âgées de moins de 30 ans au moment de l'enquête de cette étude

Pour lesquelles une procédure pénale a été entamée durant leur minorité et terminée au moment de l'étude (avec ou sans jugement).

Critères de non-inclusion :

Personnes mineures au moment de l'enquête de cette étude

Personnes qui n'ont pas entamé de procédure pénale

Procédure pénale qui implique un auteur mineur

Nous avons rencontré au total 14 personnes sur leur lieu de résidence (Toulon, Bordeaux, Dax, Paris, Toulouse, Troyes, Strasbourg, Cannes). Trois d'entre elles étaient majeures au moment du démarrage de la procédure pénale, ce qui a conduit à les exclure de l'échantillon. Les prénoms de toutes les personnes rencontrées ont été modifiés.

Les entretiens ont duré deux heures en moyenne, en présentiel majoritairement, et ont été réalisés par une chercheuse en psychologie clinique. Seuls deux entretiens ont été faits en visioconférence à la demande des victimes. Les entretiens de type semi-directifs ont été réalisés à partir d'une grille élaborée par l'équipe de recherche. Ce type d'entretien, à visée de recherche, a permis un échange ouvert, tout en abordant des thèmes précis : le vécu de la procédure et leurs ressentis à chaque étape, la place de la procédure dans leur parcours, le positionnement de leur famille, ce qu'elles ont bien ou mal vécu, ce qui serait à améliorer, etc. Il est également à noter que ces entretiens assez libres se sont inspirés de la méthode de type « récit de vie » de Didier Demazière¹¹⁸. Cette approche biographique par le récit de vie constitue une opportunité unique d'appréhender leurs discours subjectifs, leur vécu de la procédure pénale, tout en faisant émerger leurs ressentis et leurs capacités réflexives.

Tous les entretiens ont été enregistrés et analysés conjointement au sein de l'équipe de recherche afin de croiser les regards disciplinaires, d'enrichir la réflexion et de confronter les hypothèses. Nous avons conscience des biais relatifs aux récits rétrospectifs et au contexte de mise en relation avec ces personnes (par le biais d'associations de protection de l'enfance, par exemple) ; néanmoins, les entretiens nous ont permis de recueillir de riches et conséquents matériaux. Nous savons également que les personnes qui ont répondu à cet appel à contribution peuvent être celles qui avaient l'envie et le besoin de témoigner d'un vécu compliqué par rapport à la procédure. Des échanges réguliers ont été mis en place entre les chercheurs au cours de la passation des entretiens et pour l'analyse des matériaux.

Au regard de l'échantillon (n=11), et du matériau d'enquête, l'analyse ne porte pas sur des données épidémiologiques, mais bien sur le vécu de la procédure pénale par les victimes de

¹¹⁸ Demazière Didier, L'entretien biographique comme interaction négociations, contre-interprétations, ajustements de sens, in *Langage et société*, 2008/1 (n° 123), p. 15-35. DOI : 10.3917/ls.123.0015. URL : <https://www.cairn.info/revue-langage-et-societe-2008-1-page-15.htm>

violences sexuelles incestueuses et les enjeux qui peuvent se poser pour elles au cours de cette procédure. Il convient donc de considérer ces témoignages comme des retours d'expérience et non comme des éléments généralisables. Une grille d'analyse clinique a été élaborée par l'équipe afin d'étudier les discours rapportés en termes émotionnels.

* Grille d'analyse des entretiens de recherche avec les femmes

Afin d'évaluer les indices de réponses émotionnelles du discours des participantes, le choix a été fait de s'appuyer sur les apports théoriques et cliniques de la théorie polyvagale et de la psychanalyse. La théorie polyvagale, développée par Stephen Porges (Porges, 2011), offre une perspective approfondie et une précieuse grille d'analyse sur les réponses autonomes des individus face à des situations de stress et traumatismes. Appliquer cette théorie et analyser les témoignages des femmes sur les étapes de la procédure pénale a permis de révéler comment ces situations réactivent, dérèglent ou re-traumatisent leur système nerveux. La compréhension et la familiarité avec les notions de la théorie polyvagale permet de mieux comprendre et d'interpréter les réponses émotionnelles en cas de traumatisme et en situations qui déclenchent du stress. L'intérêt de s'appuyer sur ces théories peut permettre à des professionnels ayant à accompagner des enfants à toutes les étapes de procès de mieux comprendre, anticiper leurs réactions et ainsi mieux les accompagner.

Les discours rapportés, issus des 11 entretiens avec les victimes d'inceste, mineures au moment des faits et du démarrage de la procédure pénale, témoignent d'un vécu difficile de la procédure pénale qui s'est déroulée pour la plupart il y a moins de dix ans. L'ensemble des témoignages recueillis laissent apparaître des traits communs (besoin de reconnaissance et nécessité d'être crues, besoin d'être soutenues et accompagnées). Ils donnent également à voir l'expérience (souvent douloureuse) que ces personnes ont fait de la procédure pénale, de la compréhension qu'elles ont des décisions judiciaires (parfois très incertaine), ainsi que de leurs propres besoins et attentes en tant que justiciables dans une procédure pénale ouverte pour les violences sexuelles incestueuses. Pour les victimes, pour reprendre les propos d'une avocate, « c'est un long et douloureux chemin qui les attend ¹¹⁹ ».

La question des violences sexuelles incestueuses (et de leur traitement pénal), peut être appréhendée sous différents angles : ceux de la psychologie clinique, du droit et de la sociologie. L'originalité de la démarche de recherche repose sur l'analyse du vécu subjectif des victimes de la procédure pénale. De ce point de vue, l'analyse des témoignages des victimes montre que la justice pénale « ordinaire » constitue pour elles une épreuve sociale supplémentaire au sens de Michel Foucault¹²⁰, à travers la réaction sociale de l'entourage (manque de soutien) et de l'autorité judiciaire (manque d'écoute et de préparation) et de leurs attentes (déçues), vis-à-vis de la procédure pénale.

Afin d'aborder ces différentes dimensions, il sera d'abord question de la reconnaissance difficile des faits (*Chapitre 1*) au regard du poids de la preuve qui repose sur la victime et de la

¹¹⁹ Marie, Anabèle., colloque Nice, 2021.

¹²⁰ Foucault Michel, Prado Plinio Walder, Routhier Françoise, La vérité et les formes juridiques. In Chimères. *Revue des schizoanalyses*, N°10, 1990. pp. 8-28.

légitimité de sa parole au moment des premières auditions. À ce titre, l'expérience d'une « dépossession » de la procédure judiciaire est rapportée par plusieurs victimes, à travers leur faible capital procédural qui ne leur permet pas de se sentir en droit d'exercer pleinement leurs droits. Ceci nous amènera à réfléchir aux enjeux de l'empouvoirement des mineurs victimes. Ensuite, nous nous intéresserons au vécu douloureux de l'enfant lors des différentes étapes de la procédure (*Chapitre 2*), en particulier lors de la confrontation et des expertises gynécologiques, étapes les plus pénibles rapportées par les victimes. Ces expériences négatives de la procédure constituent pour les mineurs victimes un risque accru de « victimisation secondaire » aux forts impacts psychologiques et émotionnels. Nous nous intéresserons également à la perception de la procédure par les mineurs victimes (*Chapitre 3*) à travers leur expérience de la « dé-temporalisation » de la procédure, l'incompréhension des décisions judiciaires, le manque de préparation aux auditions et plus généralement l'impact émotionnel face à l'approche d'une autorité judiciaire vécue comme dénuée d'empathie vis-à-vis des victimes. Enfin, si le cheminement des victimes à travers le processus judiciaire est souvent marqué par une grande complexité émotionnelle et psychologique, l'accompagnement (essentiel) des mineurs victimes au cours de la procédure pénale (*Chapitre 4*) constitue un défi majeur pour les aider à surmonter les traumatismes liés à leur expérience négative de la procédure. À ce titre, les professionnels du droit, de l'éducation et de la santé, et le soutien psychologique, se révèlent déterminants pour atténuer le stress, réduire l'anxiété des mineurs victimes, et renforcer le sentiment de sécurité et de contrôle, leur permettant ainsi de faire face à leur situation avec plus de confiance et d'autonomie.

Chapitre 1^{er} :

La difficulté à faire reconnaître les faits

Les témoignages mettent en lumière les nombreux défis émotionnels et psychologiques que les victimes d'inceste doivent surmonter lors du démarrage du processus judiciaire. L'attente par la famille et la société de preuves tangibles, physiques ou comportementales montrent comment les victimes peuvent être soumises à des attentes et représentations qui ne tiennent pas compte des variabilités individuelles dans leurs réponses au traumatisme. La pression pour prouver la souffrance et les défis liés à la mémoire traumatique illustrent les obstacles majeurs que les victimes doivent surmonter. Offrir un soutien émotionnel adéquat et une sécurisation affective pendant le processus judiciaire peut aider les victimes à construire leur récit sans ajouter de pression supplémentaire. La création d'environnements sécurisés et attentifs à la question du post-traumatisme est essentielle pour alléger le fardeau émotionnel et psychologique des victimes durant le processus. Voici une analyse détaillée des témoignages, centrée sur la notion de « preuve » sollicitée de la part de l'enfant ainsi que des pistes sur les réponses émotionnelles et stratégies d'adaptation mises en place du point de vue des théories centrées sur le traumatisme et de certains apports de la psychanalyse.

Section 1 :

Le poids de la preuve et de la qualification des faits

La violence est un ensemble de faits, mais aussi une qualification qui engage de vastes enjeux de lutte (Cardi, Pruvost, 2022) et de charge de la preuve : caractériser les faits et prouver l'absence de consentement. De ce point de vue, qualifier pénalement les violences sexuelles constitue pour les victimes une épreuve supplémentaire. Une fois que la parole est libérée et que les victimes accèdent à la justice, elles sont confrontées au problème de la preuve. Les études statistiques (première partie de la recherche) ont montré l'importance de ces enjeux et leur incidence sur le taux de classements sans suite. Le poids de la preuve apparaît dans l'ensemble des témoignages comme un fardeau. Il peut conduire au doute, à la crainte de s'être engagé dans un processus pénal long et complexe, sans preuve tangible des agressions subies.

49 ✦ Il convient de mettre en place un suivi psychologique de l'enfant, dès le début de la procédure et après la fin de celle-ci, avec une prise en charge par l'État.

§1 : L'invisibilité des attouchements

Aude : « Mon grand-père (...) qui disait : « Mais je ne l'ai pas violée, je ne l'ai pas violée. » Est-ce que quelqu'un ne m'a pas violée, moi ? Apparemment, ça c'était très important pour lui, pour la justice, pour plein de monde. Sans doute que c'est très important. Mais qu'est-ce que j'en ai souffert ? Dire : « Ben ouais, t'as pas été violée, t'es pas une priorité. » J'ai souhaité l'avoir été, plus tard, ado, au procès. Je me disais que si j'avais été violée, ce serait différent. C'est horrible de dire ça. »

Minimisation et sentiment d'injustice : Le grand-père d'Aude nie explicitement avoir commis un viol, ce qui n'est pas faux, mais cette situation souligne la difficulté souvent

rencontrée dans les procédures judiciaires où la définition légale des crimes sexuels joue un rôle crucial. Le fait que la question de l'acte précis, avec pénétration, soit si importante pour la justice peut être source de frustration et d'injustice pour la victime.

Pas de trace physique pour appuyer sa parole : L'adjectif « horrible » décrit avec force l'impact émotionnel chez Aude de la gradation des crimes sexuels dans le système judiciaire. Ce terme reflète la détresse, la colère et la perplexité d'Aude face à une réalité où la gravité juridique peut parfois sembler déconnectée de l'aspect subjectif du traumatisme et de la profondeur de la douleur subie par la victime. Avoir la perception que sa douleur est minimisée ou que la priorisation de son cas dépend de la qualification légale de l'agression accentue le caractère injuste de la situation. Le passage dans lequel Aude mentionne avoir souhaité lors du procès avoir été violée, souligne la détresse émotionnelle qu'elle ressent, car les attouchements subis n'ont pas laissé de trace servant de preuve. Cette pensée exprime la frustration subjective face à une justice qui, parfois, semble ne pas pleinement reconnaître les dommages psychologiques et moraux causés par des agressions sexuelles dites « moins graves ».

En somme, les réflexions d'Aude mettent en évidence la nécessité de considérer la réalité émotionnelle et traumatique des victimes au-delà des distinctions juridiques souvent strictes. Les sentiments d'Aude soulignent les défis inhérents à la manière dont le système judiciaire traite les crimes sexuels, soulignant la nécessité d'une approche plus sensible aux expériences traumatiques individuelles et subjectives des victimes. La loi « Santiago » a, pour ce qui concerne les limitations de l'autorité parentale, assimilé le viol et l'agression sexuelle.

§2 : Une « vraie » preuve est une preuve matérielle

Mélissa : « Les premières fois, c'était très dur, j'ai trouvé ça hyper violent, dans le sens où c'était très... En fait, le truc, c'est que vu qu'on ne voulait pas parler, ils étaient limite violents dans leurs paroles. Ils voulaient nous forcer à parler. Ils essaient de nous faire comprendre un peu par la force que c'était mal et qu'il fallait en parler. Sauf que nous, on n'était pas prêtes, on était des enfants. [...]Après, je pense qu'ils avaient pas de preuve. Ils l'ont relâché. Il est revenu habiter chez nous. Et après, de là, il y a eu l'expertise gynécologique sur moi, sur ma petite sœur et sur cette fameuse amie qui avait dénoncé. Et sur moi, ils ont retrouvé de l'ADN. Et c'est grâce à ça qu'il a été incarcéré par la suite. Mais entretemps, il y a eu un laps de temps entre le moment où il s'est fait interroger et après, il a été relâché. Vu qu'il n'y avait pas de preuve, ça a pas trop suivi. Après, il y a eu les preuves et du coup, là, on a commencé vraiment les vraies expertises, à voir les psychiatres, à voir un peu tout le monde. »

Ressentis et émotions de Mélissa : Mélissa exprime un profond sentiment d'impuissance et de vulnérabilité. Elle commence par souligner qu'elle et sa sœur étaient « des enfants » et « pas prêtes », ce qui traduit une prise de conscience douloureuse de leur fragilité et de leur désarroi face à une situation qui les dépasse, renforcée par le fait qu'elles n'étaient pas préparées à affronter de tels événements.

Incompréhension et frustration : L'incompréhension et la frustration sont également palpables lorsque Mélissa mentionne que l'accusé a été relâché faute de preuves. Cette libération provisoire, avant que l'ADN ne soit retrouvé sur les sous-vêtements de Mélissa,

semble avoir exacerbé un sentiment de manque de protection et de mise en danger de la part des autorités, particulièrement lorsque l'accusé est revenu vivre chez elles et qu'elle a vécu d'autres viols entretemps.

Une expérience personnelle, mais non probante : Mélissa reconnaît que le témoignage de son amie qui a dénoncé les faits, n'a pas été considéré comme une déclaration suffisante pour éloigner l'accusé. Ce fait met en évidence une réalité souvent difficile pour les victimes : leur vécu et leurs récits, bien qu'importants et légitimes, ne sont pas toujours suffisants pour satisfaire les exigences de la preuve judiciaire.

L'ADN, une preuve matérielle décisive : Cette distinction entre le témoignage subjectif et la nécessité de preuves matérielles peut être source de frustration et de sentiment d'injustice pour les victimes. Mélissa semble consciente de ce fossé, soulignant que dans son cas, ce n'est que lorsqu'une preuve matérielle a été découverte que les autorités ont pu agir de manière décisive. Cela renforce l'idée que, malgré la gravité des accusations, ce sont les preuves tangibles qui déclenchent les actions concrètes dans le système judiciaire.

Abrogation du témoignage de la victime : Le processus judiciaire semble également avoir été ressenti comme une forme de « révocation » de leur statut de victime jusqu'à la découverte de preuves matérielles, ce qui peut avoir des effets durables sur la santé mentale des deux sœurs. Mélissa évoque le début des « vraies expertises », qui a démarré après la découverte de l'ADN, ce qui pourrait indiquer un sentiment de validation tardive, mais nécessaire, de leur vécu.

Le poids des mesures : Le contraste entre le témoignage oral de son amie et la découverte de l'ADN illustre le poids des preuves matérielles dans le processus judiciaire. L'ADN est perçu comme une « preuve matérielle » irréfutable, capable de transformer une enquête stagnante en une procédure judiciaire active. Pour Mélissa, l'ADN représente la justice enfin rendue, un élément concret qui valide son expérience et celle des autres victimes, mais qui contraste avec la valeur de la parole. Cette légitimité que le système judiciaire n'avait pas accordée auparavant, souligne un aspect du processus judiciaire souvent vécu comme déshumanisant pour les victimes : la nécessité de preuves tangibles pour reconnaître et agir sur leur souffrance.

Le témoignage de Mélissa reflète la complexité émotionnelle d'une victime confrontée à un système judiciaire qui accorde une grande importance aux preuves matérielles. Sa frustration face à la libération initiale de l'accusé et son soulagement à la suite de la découverte de l'ADN mettent en lumière la tension entre l'expérience subjective des victimes et les exigences objectives du droit pénal. Cette situation souligne la nécessité d'un soutien plus efficace et d'une reconnaissance des traumatismes vécus par les victimes, au-delà des seules preuves matérielles.

§3 : Le poids de la preuve et le déficit de crédibilité des victimes

Valérie témoigne de son appréhension sur le manque de preuves pour corroborer ses dires, la conduisant à mettre en doute sa propre parole :

« Je me suis dit forcément, quand t'as été abusée plus de mille fois, il y a forcément des traces. Dans ma tête, c'est un peu obligatoire, mais j'aurais aimé [...] qu'elle regarde pour

être sûre qu'il n'y ait vraiment pas de traces et que vraiment, il n'y ait pas de preuve [...] Vu que je n'ai pas de traces sur mon corps, clairement, c'est ce qui m'a fait comprendre, ça m'a mis en doute ma parole. Moi, je me suis dit « Attends, il n'y a pas de traces, ça veut dire que je peux mentir. Ça veut dire que peut-être ce que j'ai vécu... C'est faux ».

Aude rapporte le stress que peut produire un tel fardeau de la preuve lorsqu'il pèse sur les victimes :

« Cette notion de la victime qui doit apporter des preuves. L'administration de la preuve pas exacte, ça a mis une pression d'enfer ».

Le classement sans suite est fréquent dans ces affaires sans témoin et sans trace ; l'expérience du classement sans suite par Valérie va de pair avec une perte de confiance dans l'institution judiciaire qui ne lui permet pas d'être reconnue victime et de protéger ses frères et sœurs :

« Il n'y a pas assez de preuves. Ce n'est pas qu'on ne vous croit pas, mais il y a pas assez de preuves. Je ne fais pas la différence. C'est moi qui ne comprends pas. Pour moi, c'est classé, vous ne croyez pas. Il est pas puni. Il reste chez moi. Donc, s'il doit recommencer sur mes frères et sœurs, il peut [...] Et moi, je suis partie. Donc je ne suis plus là pour prendre pour elle. Donc, je ne suis plus là pour les protéger ».

Dans le passage suivant, le témoignage de Giulia éclaire sur les défis rencontrés par la victime lorsqu'elle pressent qu'elle doit apporter des informations précises qui renforceront sa crédibilité. Giulia décrit le déficit de crédibilité de sa parole, perçue comme un obstacle à sa reconnaissance sur le plan procédural, mais aussi sur le plan plus subjectif, comme une forme de violence symbolique.

Giulia : « Je me souviens que j'étais étonnée parce qu'il y avait beaucoup de questions sur d'autres gens : « est-ce que ça aurait pu arriver à d'autres victimes ? Est-ce qu'il y a des gens qu'auraient vu ? Est-ce qu'il y a des gens qui pouvaient se douter ? ». Je me souviens que j'ai eu du mal à répondre à ces questions à l'époque. Et c'est très difficile pour moi de répondre à cette question du moment exact où les faits ont lieu, sept, huit ou neuf ans. Et à l'époque déjà, je me souviens de m'être sentie mal parce que j'avais peur que, du coup, ça ne soit pas crédible. Et en même temps, je voulais pas mentir, je disais la vérité, mais je savais plus trop. »

Confusion temporelle et mémoire traumatique : Giulia a du mal à se souvenir précisément de son âge et de la date exacte des abus. Cette confusion est typique chez les victimes de traumatismes, car les événements traumatiques perturbent la consolidation de la mémoire, rendant les souvenirs fragmentés et incohérents. La psychanalyse reconnaît que les souvenirs traumatiques peuvent être refoulés ou fragmentés pour protéger l'intégrité psychique.

Mémoire fragmentée : Les souvenirs traumatiques de Giulia sont fragmentés, reflétant la dissociation et la fragmentation comme des stratégies de survie. Le cerveau priorise la gestion immédiate du stress sur la formation de souvenirs cohérents. Ces stratégies de protection minimisent la douleur émotionnelle associée aux souvenirs traumatisants, mais compliquent la reconstitution précise des événements. La mémoire traumatique est souvent fragmentée et incohérente, rendant difficile la reconstitution précise des événements. La dissociation, une stratégie de survie (mécanisme de défense) courant chez les victimes de traumatisme, contribue

à ces défaillances mnésiques.

Anxiété et crédibilité : Giulia ressent une anxiété intense concernant la crédibilité de son témoignage, craignant que l’incertitude sur les détails temporels et les personnes présentes ne compromette la perception de sa vérité. Cette inquiétude est exacerbée par des sentiments de honte et de culpabilité, courants chez les victimes d’inceste. Les enfants victimes sont souvent sous pression pour fournir des réponses exactes, ce qui peut exacerber leur détresse émotionnelle. La peur de ne pas être crue est amplifiée par des réponses émotionnelles et représente un obstacle majeur à la production d’un discours cohérent par crainte du jugement social. La nécessité de dire la vérité et le stress exacerbé par l’incertitude sur les détails temporels crée un conflit interne intense.

Gêne et pression : Les enfants ressentent souvent une gêne intense et une pression pour répondre correctement aux questions. Cette pression peut être amplifiée par la nature délicate des questions et l’intrusion dans des souvenirs traumatisants.

Le témoignage de Giulia révèle la complexité de la question de la preuve dans les cas d’inceste. Les victimes d’inceste sont souvent sous pression pour fournir des réponses précises. Les enquêteurs doivent être conscients que la mémoire traumatique peut générer des lacunes et des incohérences, ce qui ne diminue pas nécessairement la véracité du témoignage. La confusion temporelle, la peur de ne pas être crue, et les conflits internes de Giulia illustrent les défis que les victimes doivent surmonter. Cette analyse souligne l’importance d’une approche empathique et spécialisée lors de la collecte de témoignages, prenant en compte les particularités de la mémoire traumatique et la vulnérabilité des victimes. Il est crucial que les enquêteurs soient formés à une approche adaptée lors de l’audition des enfants victimes. Reconnaître les impacts de la mémoire traumatique et offrir un soutien approprié peut améliorer la qualité et la fiabilité des témoignages.

§4 : Se sentir légitime à fournir un témoignage

Mélissa : « Pendant le premier entretien avec les policiers, c’était très compliqué parce qu’on ne se sent pas à l’aise, on ne se sent pas légitime au début. On se dit qu’en plus, il [le père agresseur] va être relâché, on ne sait pas trop. En plus, on ne savait pas ce qu’il allait se passer par la suite. Donc, on s’est dit « s’il sort, nous, on était mortes ». Moi, je me sentais très mal. Moi, je me sentais pas légitime. Je me sentais honteuse. Parce que c’est ton propre père qui a souillé toute ta vie. Parce que j’ai, j’ai vécu avec ça. C’est à dire que pour moi, c’était limite normal. J’avais cette conscience quand même de me dire que ce n’était pas normal parce qu’il me disait qu’il ne fallait pas en parler. Je savais que c’était quelque chose de mal. Mais j’étais tellement enfant et j’ai tellement vécu avec ça toute mon enfance que limite, c’était un mécanisme normal. »

Mélissa exprime une grande difficulté à se sentir légitime et à fournir un témoignage de l’inceste subi. Elle mentionne explicitement la peur ressentie par sa sœur et elle-même si jamais son père était libéré faute de preuves. Mélissa voit son témoignage influencé par la terreur des répercussions potentielles : « s’il sort, nous, on était mortes ». Son récit met en lumière les obstacles émotionnels et pratiques auxquels les enfants victimes d’inceste sont confrontés lorsqu’ils doivent révéler ce qu’ils ont subi, notamment :

Sentiment d'illégitimité et honte : Mélissa se sent illégitime en tant que victime, ce qui est exacerbé par la honte des actes qu'elle a subis. Cette honte est en partie due au fait que l'inceste représente une attaque de l'intimité et de l'identité de l'enfant, mais aussi du fait qu'il révèle une dynamique familiale transgressive et avilissante.

Normalisation de l'abus : Mélissa décrit comment, en raison de son jeune âge et de la durée des abus – « j'ai vécu avec ça » –, elle a fini par considérer l'inceste comme « limite normal » dans le système familial.

Manipulation de l'agresseur : Le témoignage de Mélissa inclut des exemples de la manipulation psychologique exercée par son père, avec de la mise sous terreur et des menaces.

50 ✦ Il convient de trouver le moyen d'apaiser les craintes des victimes concernant les représailles de l'agresseur, notamment au travers d'ordonnances de sûreté ou de protection, dès le début de la procédure, pendant la durée de celle-ci et après le cas échéant la condamnation et l'incarcération de l'auteur.

51 ✦ Il convient d'accorder une attention particulière à la possibilité de prise en charge et de traitement des agresseurs sexuels, compte tenu du risque de récurrence et de la gravité des crimes commis.

Section 2 : Le statut de victime et la nécessité d'« empouvoirement »

Se dire victime, se faire reconnaître comme telle en justice, n'a rien d'une évidence. De nombreux travaux¹²¹ ont montré que le parcours des victimes est émaillé de nombreuses épreuves : « *la victime, sauf à se nier comme telle, ne saurait être actrice du processus qui la produit. Avant d'être un sujet politique, elle est un sujet d'imputation : une figure à laquelle des discours et des comportements sont prêtés et au nom de laquelle on prend des positions* » (Sandrine Lefranc et Lilian Mathieu : 22).

§1 : Le soupçon d'inauthenticité

L'entrée dans le statut de victime est à appréhender comme un processus à l'issue incertaine, d'abord parce que les victimes peuvent être confrontées à un « soupçon d'inauthenticité »¹²², comme le rapporte ici Giulia :

« *Aujourd'hui, je ne regrette absolument pas cette procédure, même si ça m'a apporté aussi des moments très douloureux, et je vous en ai parlé, avec les expertises, mais je ne la regrette pas, parce qu'aujourd'hui je peux vous dire que quand je dis encore maintenant, même à* »

¹²¹ Le Franc, Sandrine., et Mathieu, Lilian., (dir.), *Mobilisations de victimes*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, coll. Res publica, 2009 ; Latté, Stéphane., *Les "victimes". La formation d'une catégorie sociale improbable et ses usages dans l'action collective*, thèse de sciences sociales, Paris : EHESS, 2008 ; ; Jaksic, Milena., *La traite des êtres humains en France. De la victime idéale à la victime coupable*, Paris : CNRS éditions, 2016.

¹²² Didier FASSIN et Richard RECHTMAN, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris : Flammarion, 2007

des gens que je connais pas, je dis j'ai été victime d'inceste, je vois dans le regard des gens un truc un peu de l'ordre du soupçon. Et il a été condamné »

Mais, plus généralement aussi, parce que les victimes parviennent difficilement à sortir du présupposé de victime passive : « résister à la catégorie reviendrait à réintroduire la capacité d'agir, à faire preuve de réflexivité et de puissance critique »¹²³. D'ailleurs, Aude décrit l'injonction sociale à se présenter en « bonne victime », lors de son procès, la manière dont sa mère lui a imposé un choix vestimentaire :

« Et le retour du serre tête, est ce qu'il fallait choisir la tenue ? Mais en fait, que je mette un petit foulard. Il fallait que je mette tout. Ça fait dans l'idée de bah faut que tu fasses bien, il faut que tu aies la bonne image de la bonne victime qui présente bien ».

À la lecture des témoignages, on s'aperçoit que la situation d'ignorance des enjeux pénaux de la part des victimes ne relève pas seulement d'une méconnaissance du droit, mais aussi d'une expérience de « dépossession ». Les victimes décrivent une certaine passivité au regard de leurs droits au cours de la procédure (plainte, constitution de partie civile, désignation d'un avocat, huis clos, etc.), Ainsi, Giulia évoque cette étape cruciale que constitue la plainte, comme s'il lui était impossible de se l'approprier :

« J'ai pas compris qui faisait un signalement, ça m'a été dit, mais je crois que j'ai pas compris ou que ça m'intéressait pas. Je pensais que la décision d'aller en justice ou pas m'appartiendrait. Je ne sais pas, j'ai pas capté. Pour être complètement honnête, il est très possible qu'on m'ait informé et que je n'ai pas entendu. Enfin, je peux pas affirmer que ça ne m'a pas été dit. Mais je m'en souviens pas. Ce dont je me souviens, c'est qu'après, quand j'ai été convoqué par la police, je m'y attendais pas vraiment ».

La question se pose également pour Lisa, quinze ans au démarrage de l'enquête. La plainte ne résulte pas d'une démarche volontaire et active de sa part, mais en réponse à l'injonction d'un professionnel :

« Elle nous a dit qu'il fallait absolument porter plainte, car sinon, c'était elle qui était obligée de le faire au vu de ses devoirs ».

Cette incapacité à agir et à mesurer les différents enjeux se retrouve dans l'ensemble du corpus. Lorsque les parents se constituent partie civile et partagent le même avocat que leur enfant victime, on peut s'interroger sur la confusion apportée. Ainsi Aude, âgée de quatorze ans au démarrage de la procédure, décrit une incompréhension dans la démarche judiciaire et la façon de se l'approprier :

« Je ne sais pas, c'était très étrange, je ne comprenais pas bien. Du coup, ce n'est pas mon avocate non plus, c'est l'avocat de mes parents puisqu'ils sont partie civile. C'est très étrange quand même. Du coup, je n'ai pas d'avocat qui me représente ».

52 † Dès lors que la victime est douée de discernement, elle devrait être assistée de son propre avocat, différent de celui de ses parents lorsque ceux-ci se sont constitués partie civile en son nom.

¹²³ Ibid.

§2 : Le sentiment d'être l'accusée

Valérie : « J'ai beaucoup pleuré. J'ai beaucoup été fermée aussi. Moi, je l'ai eu dit et je le dis encore, la première fois que j'ai raconté mon agression auprès de personnes qui étaient censées recevoir ma parole légalement, je parle de ceux qui représentaient la loi et ceux qui étaient censés me protéger, j'ai récité une dictée. Et je n'ai pas pu faire autrement. Et le climat faisait que je n'aurais jamais pu faire autrement. Déjà, il y a une peur énorme. On n'a pas conscience qu'on est, nous, victimes. Donc, on arrive, on a honte, limite : « c'est ma faute, ce qui s'est passé ». C'est d'une violence déjà extrême parce que nous, on doit s'entendre dire ce qu'on nous a fait. Donc, on revit les scènes et on doit le raconter à des gens qu'on connaît pas. Et dans nos têtes, c'est à quel moment il va dire justement ces phrases, ces mots : « et toi, t'as répondu quoi ? », « et toi, t'as fait quoi ? », « et est-ce que t'as dit non ? », « et est-ce qu'à un moment donné, tu t'es dégagée ? ». Et là, en fait, avant même de répondre, dans nos têtes, c'est ça : « il a raison, je n'ai pas fait ça ». Et des fois, ça fait écho aussi à ce que l'agresseur peut nous dire. »

Re-victimisation : Le processus de témoignage exige que les victimes décrivent en détail les abus subis en revivant leur traumatisme. Valérie décrit cela comme « revivre les scènes », ce qui amplifie sa détresse émotionnelle. Les interrogatoires peuvent rappeler les paroles de l'agresseur – « ça fait écho aussi à ce que l'agresseur peut nous dire », renforçant le traumatisme initial.

Crainte des questionnements vécus comme intrusifs et empreints de jugement : Valérie évoque les questions vécues comme intrusives et jugeantes, telles que « est-ce que tu as dit non ? » ou « est-ce que tu t'es dégagée ? ». Son témoignage aide à comprendre que les questions de ce genre peuvent facilement être perçues comme des remises en cause implicites, pouvant laisser un doute sur la validité de l'expérience de l'enfant ou l'amenant à devoir justifier des actions qu'il a mises en œuvre pour se protéger. Cette perception de remise en cause peut pousser l'enfant à basculer vers un état de mobilisation (lutte ou fuite), où il se sent attaqué, ou vers un état d'immobilisation, où il pourrait ressentir une dissociation et une impuissance accrue.

Culpabilité et stratégies de protection : Dans la perspective de l'enfant, la nature accusatoire de ces questions pourrait également le plonger dans une spirale d'auto-blâme, diminuant sa capacité à donner un témoignage de qualité et augmentant le stress. Ces questions peuvent exacerber le sentiment de culpabilité et de responsabilité de la victime, minant la validité de leur témoignage et rendant le processus plus éprouvant. Le sentiment de culpabilité – évoqué dans des pensées telles que « il a raison, je n'ai pas fait ça » – reflète chez Valérie une tentative de son système nerveux de rationaliser l'expérience traumatique, en adoptant une posture de fuite où elle intériorise la responsabilité de l'événement. Ce mécanisme peut s'avérer particulièrement destructeur pour sa santé mentale et émotionnelle, renforçant l'idée que c'est « encore nous, les accusées », ce qui souligne l'impact émotionnel de ces questions.

Besoin de sécurité : Le besoin de sécurité est central dans la réaction de Valérie face à ces questions. Dans un environnement où elle se sent jugée et remise en cause, son système nerveux est rentré en état d'alerte, compromettant sa capacité à se sentir en sécurité. Pour se sentir en

sécurité, Valérie aurait besoin d'un environnement favorisant un état d'engagement social où elle se sent écoutée, crue, et soutenue. Cela implique une approche plus empathique et moins intrusive de la part des professionnels, qui respecterait ses besoins émotionnels tout en offrant un cadre sécurisé pour l'enfant.

Importance de la communication et de l'information sur la procédure : La sensation de sécurité pour Valérie pourrait être renforcée par une meilleure communication sur la procédure judiciaire. En informant l'enfant à l'avance sur le type de questions qui pourraient être posées et en expliquant leur objectif dans le processus, les autorités pourraient atténuer la perception de menace. Une telle approche contribuerait à activer le système d'engagement social en réduisant le sentiment d'intrusion et en offrant un sentiment de sécurité et de contrôle sur la situation.

Les ressentis de Valérie, en réponse aux questions perçues comme intrusives et jugeantes, révèlent un profond besoin de sécurité et de soutien émotionnel. L'analyse selon la théorie polyvagale montre comment la perception de menaces peut influencer l'état émotionnel de l'individu, le poussant vers des réactions de lutte, de fuite ou d'immobilisation.

Une fois de plus, la clé semble être dans la formation des enquêteurs au recueil de la parole des enfants.

§3 : L'anxiété générée par la recherche de crédibilité

Mélissa : « Après t'as une expertise où ils regardent ton corps. Il va faire le tour de ton corps. Voilà, c'est ça, médical. Il va voir toutes les cicatrices que t'as, etc. En fonction de ton état, en fonction du fait que tu te scarifies, ou si t'as des cicatrices. Moi, je me suis beaucoup scarifiée pendant des années et tout. Et en fait, en fonction de ce que tu as, ils te mettent une note. Et moi, ça, c'est quelque chose que je ne comprendrai jamais. Par exemple, tu te scarifies, mais tu ne te scarifies pas assez profond. Pour eux, ils vont dire : « voilà, je te mets un 3/10 parce que, ok, tu t'es scarifiée, mais ça va, ça ne te laissera pas de marques ». Et moi, j'ai trouvé ça, mais horrible. Par exemple, une personne qui va s'ouvrir les veines, vraiment, point de suture et tout. Donc là, on va la prendre en compte parce qu'on va se dire : « ok, cette personne, on voit qu'elle est mal parce que là, elle s'est ouvert le bras ». Mais si, par exemple, quelqu'un, il va se scarifier on va dire « léger » entre très grosses guillemets. En tout cas, moins profondément que la première personne, du coup, on ne va pas trouver ça légitime. Mais on n'a pas à donner son jugement sur une personne parce qu'elle ne s'est scarifiée pas assez profondément. On met des notes sur tes cicatrices. Dans ta tête, du coup, tu te sens encore moins légitime. C'est horrible. Parce que, déjà, tu te demandes si ça va être pris en compte. Tout est noté. Mais du coup, pour la crédibilité c'est dur parce que, du coup, limite, tu as envie de rajouter des trucs et de te dire, au moins là, il va comprendre que je ne vais pas bien. »

Mélissa a été confrontée à un examen médical qui lui a rappelé son traumatisme et qui a activé des réponses de stress. La description de l'auscultation de son corps et de ses cicatrices indique qu'elle a vécu ce moment comme une nouvelle forme d'intrusion, où son intimité a été scrutée et notée, amplifiant son stress et son malaise. Cette approche de l'examen a renforcé son hypervigilance avec la crainte constante que son vécu ne soit pas pris au sérieux. Elle rapporte que le fait de ne pas s'être « assez » scarifiée – pour certaines victimes – pourrait rendre leur traumatisme moins légitime aux yeux des autres, ce qui exacerbe son sentiment d'injustice,

d'insécurité et d'incompréhension.

La notion de légitimité : Selon le vécu émotionnel de Mélissa, la notion de légitimité est intimement liée à l'idée de reconnaissance et de validation de la souffrance subjective. Mais elle pressent avec détresse que l'évaluation médicale se traduit par un système implicite de « notation » de la gravité du traumatisme en fonction de la profondeur des blessures corporelles auto-infligées. Mélissa ressent ce système comme déshumanisant et réducteur, car il établit une hiérarchie de la souffrance basée sur des critères extérieurs et quantitatifs, sans tenir compte de la réalité émotionnelle ou subjective de la personne.

Douleur subjective et validation externe : Dans ce contexte, Mélissa interroge le système « de mise en doute » lorsque les blessures des victimes ne correspondent pas à un certain seuil de gravité. Cela renverrait à l'idée que la reconnaissance de la souffrance dépend d'une norme extérieure qui évalue la légitimité de la victime : plus la blessure est visible et grave, plus la douleur est jugée crédible. Mélissa comprend que cette approche méconnaît la dimension subjective de la douleur. En effet, une blessure physique superficielle peut cacher une souffrance psychologique tout aussi intense qu'une blessure plus profonde. Pour Mélissa, ce système qui quantifie sa souffrance transforme son corps en objet d'évaluation, accentuant la déshumanisation et la rupture entre elle et le professionnel, créant un environnement hostile qui réactive son traumatisme.

Recherche de crédibilité : Mélissa signale que « limite, tu as envie de rajouter des trucs » de façon à ce que sa souffrance puisse être prise en compte par sa visibilité : « au moins là, il va comprendre que je ne vais pas bien. » Ce désir de se conformer à des critères externes pour prouver sa douleur traduit une quête désespérée de légitimité et de validation. Mélissa souligne ainsi que l'évaluation de la crédibilité sur des critères quantifiables pourrait même l'inciter à intensifier ses comportements autodestructeurs pour que sa souffrance soit enfin reconnue, ce qui est typique d'une réaction de survie face à une absence de validation.

Réponse d'immobilité (« shutdown ») : Pour Mélissa, l'évaluation de sa souffrance sur la base de la gravité apparente de ses blessures déclenche une réaction de défense, car elle se sent jugée et incomprise. Cela a pu provoquer un passage à un état de combat, de fuite ou de « shutdown », où elle se coupe de ses émotions et des autres. Cette stratégie de protection peut être rapprochée de « l'effondrement », de la « fermeture émotionnelle », du « repli sur soi » ou de la « dissociation ». Elle est souvent associée à une sensation d'impuissance et de sidération.

§4 : Le faible capital procédural des mineur-e-s victimes et l'« empouvoirement »

Dans les récits, il est intéressant de noter le besoin de se familiariser au droit et à la justice, acquérir des connaissances, un savoir-être et des compétences afin de mieux appréhender la procédure pénale, identifier les enjeux, obtenir des réponses. Marguerite fait référence à ces situations dans lesquelles elle n'avait pas de réponse et s'en remettait à son éducatrice, plus habituée du milieu judiciaire :

« Elle [son éducatrice] me donnait un peu plus d'explications. Du coup, ben elle connaît bien ce milieu judiciaire. Elle, elle a plus de chance d'avoir de réponse que moi, forcément. Et elle arrivait plus facilement à être en contact avec mon avocate que moi »

On perçoit dans cet extrait le faible « capital procédural » dont dispose Marguerite, comme la plupart des victimes interrogées. Le capital procédural ne s'entend pas comme une « culture juridique, mais un ensemble de compétences techniques et sociales qui permettent de se sentir en droit d'exercer pleinement ses droits »¹²⁴. Marguerite, qui n'est pas du tout à l'aise, s'en remet aux professionnels :

« Même si parfois elle pouvait se tromper sur certaines informations, elle pouvait se corriger avec l'avocate [...] Et donc oui, ça c'est un point positif que j'ai réussi à avoir une éducatrice. Et aussi que ce système d'avocats qui peuvent accepter d'aider des personnes quand elles n'ont pas d'avocat et qu'elles sont mineures »

Ces arguments permettent de mettre en lumière leur nécessité d'empouvoirement (« empowerment ») au sens de « processus par lequel une personne acquiert le sentiment qu'elle peut exercer un plus grand contrôle sur sa réalité par des actions concrètes dans des conditions de vie incapacitantes ; Le résultat d'un tel processus est l'augmentation des sentiments d'estime de soi, d'efficacité, de contrôle ou de pouvoir sur le plan individuel, organisationnel et communautaire »¹²⁵. Cette notion implique de forts enjeux pour identifier et développer un « pouvoir d'agir » et aider les personnes à savoir ce qui est important pour elles dans leur vie sociale¹²⁶. Si toutes les personnes ne disposent pas des mêmes capacités d'action, en revanche, pour les mineurs victimes d'inceste engagés dans une procédure pénale complexe et difficile, l'empouvoirement constitue un défi majeur. Ce paradigme récemment mobilisé en protection de l'enfance¹²⁷, invite en effet à repenser (ou à déconstruire) des pratiques de justice plus humaines afin d'aider les mineurs victimes à mieux appréhender la procédure pénale, les inviter à développer des connaissances, un savoir-être et des compétences propres (témoignage, etc.).

§5 : S'approprier son parcours juridique

Giulia : « Ça je m'en souviens très bien de me dire que c'était important pour moi, de me dire que c'était ma plainte. Et d'ailleurs, aujourd'hui encore, quand j'en parle, je dis souvent j'ai porté plainte et je ne dis pas il y a eu un signalement. Je le vis comme ça, je le vis comme quelque chose que j'ai initié. Avec le signalement, ça ne m'avait pas énervée parce qu'encore une fois j'étais un peu anesthésiée, mais j'ai eu peur de me faire piquer mon moment. J'avais besoin que ça m'appartienne et j'ai eu peur que ça m'échappe, en même temps. Et à l'époque je me disais tellement que ce n'était pas mon moment, que j'aurais attendu un peu plus longtemps, parce que je n'étais pas bien encore à ce moment-là et j'aurais voulu être un peu plus reconstruite. Et j'avais encore fait une tentative de suicide un mois avant. D'ailleurs, j'ai eu une perte de mémoire sur quatre jours. »

Dans ce passage, Giulia souligne que, même si elle ne contrôlait pas le moment où cela

¹²⁴ A. Spire, K. Weidenfeld, Le tribunal administratif, une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural, *Droit et société*, vol. 79, n° 3, 2011, p. 689-713.

¹²⁵ Chamberland, Lessard, 2003, p. 282.

¹²⁶ Sarah Demichel-Basnier et Stéphane Corbin (dir), *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance. Inventer un temps d'incertitude*, 2024, Eres, 328 p.

¹²⁷ *Ibid.*

s'est produit, elle voulait que la plainte soit la sienne. Cette appropriation symbolise son empouvoirement et son choix de reprendre le contrôle sur son expérience.

Indice de ressource interne : Giulia a mentionné sa crainte de se faire « piquer son moment » lorsque le signalement a été fait. Cette inquiétude met en lumière son désir de décider du timing et de s'assurer que son action de porter plainte reste une initiative personnelle et non subie. Elle reconnaît une certaine ambivalence par rapport au moment où le signalement a été réalisé. D'une part, elle ne se sentait pas prête, et elle aurait préféré être plus reconstruite émotionnellement : « j'aurais attendu un peu plus longtemps ». D'autre part, elle souligne que c'était important pour elle de s'approprier sa plainte à ce moment précis, et elle a décidé de le faire malgré ses difficultés.

Lutte contre la re-victimisation : Le souhait de Giulia d'être « plus reconstruite » émotionnellement montre une sensibilité à sa propre temporalité et à la nécessité d'une reconstruction personnelle plus avancée avant de s'engager dans des démarches juridiques. Néanmoins, le besoin d'autonomisation – « besoin que ça m'appartienne » – met en évidence la complexité des émotions de Giulia, oscillant entre la nécessité d'appropriation, la peur de perdre le contrôle, l'ambivalence quant au timing, et la fragilité émotionnelle associée à son histoire.

§6 : L'enfant comme acteur de sa plainte

Malgré son jeune âge, Tiffany a joué un rôle actif dans la révélation de l'abus et dans la recherche de soutien, ce qui montre son courage et sa détermination.

« Pour l'enregistrement, je pouvais choisir si j'avais envie d'avoir un accompagnateur, venir avec moi dans la salle pour m'aider, pour me tenir la main, ou pas. Et donc, j'avais dit non. Je voulais juste être avec le monsieur. J'avais peur qu'il me perturbe l'éducateur. J'avais peur. Qu'il me... J'ai préféré qu'il soit resté dans la salle d'attente. Pour moi, c'est mieux. J'ai toujours demandé que l'adulte qui m'accompagnait, qu'il reste. Qu'il reste pas loin, dans la salle d'attente. C'est rassurant ça, quand même. »

Autonomie et choix personnels / empouvoirement : Tiffany a montré une grande détermination en choisissant comment elle voulait que son témoignage soit géré, préférant être seule avec l'enquêteur et demandant que l'éducateur reste à proximité, mais en dehors de la salle. La capacité de Tiffany à prendre des décisions autonomes dans des moments critiques démontre sa résilience et son besoin de contrôler une situation où elle se sentait vulnérable. Ce choix montre un équilibre entre le besoin d'autonomie et le besoin de soutien. Cela renforce la crédibilité de son témoignage en montrant sa conscience de ses propres besoins émotionnels et de sécurité.

Chapitre 2 :

Le vécu douloureux de l'enfant lors des différentes étapes de la procédure

La mise en évidence d'une victimisation secondaire apparaît clairement dans les différents témoignages. Sur ce point, la victimisation secondaire se réfère à « *des difficultés d'adaptation chez les victimes résultant d'une perception de ne pas être soutenues ou d'être traitées de façon insensible par leur entourage professionnel ou personnel* » (Daignault, et al., 2017 ; Herman, 2003 ; Symonds, 2010). Elle renvoie ici aux situations dans lesquelles l'expérience de la procédure pénale aggrave les sentiments de victimisation¹²⁸. Certaines étapes de la procédure peuvent se révéler particulièrement éprouvantes pour des mineurs victimes, parfois être source de traumatismes, comme la confrontation. Au fil des récits, on repère une souffrance générée par un manque d'accompagnement et des auditions peu ou mal préparées. Le dépôt de plainte est une étape difficile et initie la procédure pénale. Certaines des victimes interrogées évoquent ce bouleversement que produit l'intervention judiciaire dans leur vie en général : « quand les policiers arrivent, ils détruisent toute ta vie comme ça » [Extrait entretien Mélissa]. L'emploi de certains registres lexicaux par les victimes à propos de leur audition de plainte, comme celui de Valérie (« être embarquée », « l'interrogatoire »), témoigne d'une expérience particulièrement négative du premier contact avec l'institution judiciaire.

Section 1 :

L'audition (par les policiers ou les gendarmes ; puis, le cas échéant, par le juge d'instruction)

§1 : L'enregistrement de la déposition

Giulia : « Le jour de la plainte par contre, ça je m'en souviens bien parce que c'est la seule et unique fois où j'ai décrit les faits. Il y a des gens qui ont besoin de dire les détails, mais moi je n'ai pas besoin de dire les détails. J'ai été filmée, pour justement, ne pas avoir à les redire et ça me coûtait d'être filmée. C'était très dur. [...] Je m'en souviens comme d'un événement un peu traumatisant, c'est-à-dire je m'en souviens par flash de ce moment. Je ne me souviens pas du tout du visage de la personne qui m'interrogeait, je crois qu'il y avait une seule personne et la petite caméra. Intuitivement, je dirais que c'était une femme, mais je ne suis vraiment pas sûre. Son visage est complètement flou pour moi. C'est marrant parce que les flashes, je revois cette caméra, par contre, je saurais vous dire exactement tous les détails de la caméra. Une petite caméra avec un contour gris foncé, puis un intérieur gris clair et puis le petit œil de la caméra au milieu. Ça, je m'en souviens très bien. Et en fait, le visage et même l'identité de sexe de la personne qui m'interrogeait, ça pas du tout. »

Le témoignage de Giulia offre un aperçu important des défis émotionnels et

¹²⁸ Anna Glazewski, Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Europe des Droits & Libertés / Europe of Rights & Liberties*, 2023/2, n° 8, pp. 531-551. – Voir aussi une contribution québécoise : Wemmers, Jo-Anne, 5. La seconde victimisation et les besoins des victimes, *Introduction à la victimologie*, Presses de l'Université de Montréal, 2003, <https://doi.org/10.4000/books.pum.10775>

psychologiques auxquels sont confrontées les victimes d'inceste dans le cadre des dépositions judiciaires. Ce passage souligne l'importance de comprendre les réactions autonomes du cerveau dans le contexte du traumatisme pour mieux appréhender les expériences vécues par les individus confrontés à des situations stressantes ou traumatisantes.

Soulagement par l'enregistrement : Giulia manifeste un certain réconfort dans le fait que sa déposition soit enregistrée, évitant ainsi de devoir répéter les détails traumatiques à plusieurs reprises. Ce protocole a permis de minimiser les déclencheurs d'angoisse et de préserver son intimité.

Évitement des détails : La réticence de Giulia à revenir sur les détails des agressions sexuelles reflète une stratégie de survie psychologique, réduisant ainsi la reviviscence des événements traumatiques, la honte et la re-victimisation. L'évitement de la narration des détails traumatiques peut être vu comme une réponse adaptative du système nerveux autonome, permettant à Giulia de rester dans un état de sécurité relative en évitant les déclencheurs de stress.

Dissociation comme réponse de survie : La dissociation que Giulia décrit dans son témoignage – le fait de se souvenir de l'événement par des flashes et l'incapacité de se rappeler des détails comme le visage ou le sexe de la personne l'interrogeant – peut être interprétée également comme une réponse de survie.

Amnésie sélective : Giulia se souvient des détails précis de la caméra, mais les détails humains, comme le visage de l'interrogateur, sont flous ou absents de sa mémoire. Cette amnésie sélective est typique d'une réponse dissociative, où l'esprit se déconnecte des aspects les plus menaçants ou stressants de l'expérience, ici, l'interrogation elle-même. La fixation sur la caméra, un objet inanimé et potentiellement perçu comme moins menaçant, pourrait représenter une tentative inconsciente de se concentrer sur un élément neutre pour éviter de traiter directement les aspects émotionnellement chargés de l'interaction avec l'interrogateur.

§2 : Comportement d'adaptation et stratégies de protection

Tiffany : « Et après du coup, je faisais des fugues, je prenais des couteaux. Je fuguais de chez moi, je partais chez ma mamie à pied sur des kilomètres. »

Les comportements de Tiffany, tels que les fugues et l'idéation suicidaire (la mention de couteaux), peuvent être analysés à travers le prisme des réponses traumatiques.

Comportement d'évasion : Les fugues peuvent être vues comme une tentative de fuir un environnement perçu comme dangereux et insécurisant. Dans l'approche polyvagale sur les traumatismes, les comportements d'évasion et d'évitement sont à interpréter comme des mécanismes d'adaptation. Ainsi l'état de « mobilisation défensive » de Tiffany peut être compris comme une réponse de son système nerveux autonome cherchant à échapper à une menace perçue. Il faut rappeler que Tiffany se sentait « à l'aise avec » sa grand-mère.

Symptômes de détresse : Les idéations ou comportements autodestructeurs indiquent une détresse émotionnelle profonde, souvent observée dans les recherches de solutions post-

traumatiques chez les victimes d'inceste. Ces comportements peuvent être une solution désespérée visant à renforcer la crédibilité de la révélation en montrant des signes de traumatisme inquiétants et significatifs. La psychanalyse expliquerait ces comportements comme des manifestations d'une tentative de gérer l'angoisse et la détresse intérieure. Les comportements autodestructeurs peuvent être vus comme des expressions symboliques de la douleur psychique que Tiffany ressentait.

Tiffany : « Un peu après, j'avais un éducateur à l'IME, et du coup j'ai parlé de mon papa et qu'il m'avait agressé sexuellement et tout. Du coup, il a fait un signalement et du coup après j'étais obligée de rester en IME. Du coup, il y a eu l'enquête avec la gendarmerie et après ils m'ont filmée. Du coup j'ai dit, j'ai raconté ce qui s'était passé. »

Validation par un tiers professionnel : Le fait que l'éducateur ait fait un signalement valide l'importance du témoignage de Tiffany montrant que son récit a été pris au sérieux par un professionnel.

Enquête officielle : L'enregistrement audiovisuel de la déposition et l'enquête qui s'est mise en place ont constitué des validations de ses allégations pour Tiffany. Ces actions ont renforcé la crédibilité de son témoignage et ont montré que ses révélations étaient suffisamment graves pour justifier une intervention formelle des autorités.

Sécurisation de l'enfant : L'intervention de l'éducateur et des autorités semble avoir aidé Tiffany à retrouver un sentiment de soutien et de sécurité. Le fait que son témoignage soit pris au sérieux peut activer chez l'enfant des sentiments de connexion sociale (associés aux réponses et émotions positives ou agréables). Lorsque l'environnement est perçu comme sûr, l'état émotionnel et corporel est régulé de manière efficace pour favoriser la restauration de la sécurité.

Charlie : « Après, même si c'est un peu flou, de ce que je me souviens, quand même, les policiers étaient bienveillants. Les deux personnes qui nous avaient auditionnées avec le fauteuil et l'enregistreur, l'enregistrement, j'avais la sensation, de ce que je me souviens, qu'ils étaient quand même bienveillants, à l'écoute et qu'ils voulaient quand même nous aider. Je pense qu'eux ils étaient formés. Je pense qu'eux ils étaient formés parce que c'était vraiment un truc spécial. Ma mère, elle nous avait vraiment dit « Oui, c'est une police qui est là vraiment pour vous et ça va être enregistré. »

Ce passage du témoignage de Charlie met en évidence l'importance du soutien et de la bienveillance des professionnels dans le processus de signalement des agressions sexuelles. L'existence de policiers formés et empathiques joue un rôle fondamental dans la façon dont les victimes perçoivent leur expérience et leur rétablissement émotionnel.

§3 : L'imprécision temporelle, l'inexactitude des détails et la notion de preuve

Charlie : « Du coup, pour le dépôt de plainte, j'avais entre huit et neuf ans. C'était en 2002 ou 2003 [...] Je ne me rappelle pas bien. »

Imprécision temporelle : La difficulté de Charlie à préciser son âge exact et les dates des événements reflète une caractéristique commune des souvenirs traumatiques. Ces imprécisions ne devraient pas être perçues comme un manque de crédibilité, mais comme une manifestation

des effets de la mémoire traumatique.

Validation des témoignages : Dans les procédures judiciaires, il est crucial de comprendre que les souvenirs des victimes peuvent être altérés par le traumatisme. Les expertises psychologiques menées par des professionnels expérimentés sur la question des traumatismes sont essentielles pour mieux contextualiser ces lacunes.

I. L'attitude des autorités et les implications pour le recueil de la parole

Charlie : « J'avais l'impression que les policiers ils s'en foutaient, qu'ils faisaient ça en mode "on le fait, mais ça nous fait chier" ».

Manque d'empathie : L'attitude perçue des policiers, désinvolte et peu empathique, peut gravement affecter le bien-être émotionnel des victimes et la qualité des éléments recueillis.

Impact sur la crédibilité : Un interrogatoire mal conduit peut compromettre la précision et la cohérence des témoignages, affectant ainsi la crédibilité perçue de la victime. Le sentiment de non-prise en compte et de mépris peut activer des sentiments de rejet, de trahison et d'abandon, courants chez les victimes d'inceste.

II. La perte de l'enregistrement et l'impact sur le processus judiciaire

Charlie : « En fait, de toute façon, ça n'a servi à rien puisque l'enregistrement a été perdu. »

Gestion des déclarations : La perte de cet élément crucial a déclenché une réponse de désespoir et de désengagement chez Charlie, affectant sa confiance aux autorités. Cet incident a renforcé les sentiments d'injustice et de dévalorisation, courants chez les victimes d'inceste et a exacerbé ses conflits internes quant à son sentiment de légitimité à dénoncer les agressions subies.

Conséquences judiciaires : La perte d'éléments de preuve peut entraver les capacités des procureurs à soutenir les accusations, aggravant le sentiment d'impuissance, de re-victimisation, de frustration et d'injustice chez les victimes.

L'analyse du témoignage de Charlie révèle plusieurs défis clés dans le traitement des cas d'inceste. Ainsi pour améliorer l'accompagnement des victimes, il est essentiel de renforcer la formation des professionnels afin de leur permettre de comprendre les effets de la mémoire traumatique. Assurer une gestion rigoureuse des protocoles pour la collecte et la conservation des témoignages peut prévenir les pertes et garantir une justice équitable et permettre aux victimes de cheminer vers la reconnaissance et la restauration.

§4 : Révélation des faits et chamboulement émotionnel

Zoé : « Au lycée, vu que l'assistante sociale avait porté plainte, les policiers sont venus me chercher pour ça et ils m'ont amenée au commissariat pour m'interroger. C'était vraiment effrayant, purement effrayant. »

Le témoignage de Zoé offre une perspective sur le processus de dévoilement, révélation et dénonciation de l'inceste subi. L'examen des émotions et réactions à chaque étape de ce processus, permet de mieux comprendre les enjeux psychologiques et émotionnels auxquels les victimes sont confrontées.

La soudaineté de l'intervention : La transition brusque – de la révélation à une personne de confiance à la dénonciation publique – met en lumière le stress intense et la re-victimisation que Zoé a endurés. La soudaineté de l'arrivée de la police après la révélation, perçue comme effrayante, illustre les défis émotionnels liés au processus de dénonciation. Le stress et l'effroi décrits par Zoé sont des réactions naturelles à une situation perçue comme menaçante et intrusive alors même qu'elle est la victime. Cette réaction est exacerbée par l'urgence perçue du processus judiciaire et l'exposition à des questions intimes et gardées secrètes jusque-là. Le stress ressenti peut interférer avec la capacité de l'enfant à fournir un témoignage cohérent et détaillé, affectant ainsi la perception de la crédibilité de ses déclarations. L'impact psychologique des procédures soudaines et non préparées sur la victime est considérable, souvent aggravé par le manque de soutien et d'information adéquats du côté de la victime et le manque de connaissances autour des conséquences post-traumatiques du côté des enquêteurs.

Stress et révélation : Les réactions de stress et de traumatisme doivent être comprises comme des aspects fréquemment présents lors du processus de dénonciation.

Zoé : « C'était vraiment des questions très intimes et sur le moment, j'avais beaucoup de sentiments de honte, beaucoup de honte. Et aussi, de la culpabilité de parler, parce que je m'en voulais. C'était beaucoup de sentiments mélangés à la fois. J'avais de la colère, de l'amour, de la honte, de la haine, de la culpabilité. »

Déposition et répercussion émotionnelle : Les émotions complexes et contradictoires exprimées par Zoé – honte, culpabilité, colère, haine et amour – reflètent la profondeur des conflits internes auxquels elle a été confrontée au moment de sa déposition. La honte et la culpabilité sont des émotions courantes chez les victimes d'inceste, souvent exacerbées par le fait de devoir donner de détails intimes et sexuels, ce qui est vécu comme gênant ou rabaissant. La honte peut également découler de la stigmatisation sociale de l'inceste et du sentiment de violation personnelle, tandis que la culpabilité peut être liée à des sentiments plus ou moins conscientisés de responsabilité dans les abus subis ou dans les répercussions de la révélation sur la famille : « parce que je m'en voulais ». La colère et la haine peuvent représenter des réponses d'adaptation contre la douleur et la trahison subies, dirigés à la fois vers l'agresseur, la démarche judiciaire et envers soi-même. La mention de l'amour dans ce contexte est particulièrement révélatrice, soulignant l'ambivalence affective et émotionnelle et les dynamiques familiales complexes. Les sentiments d'amour envers l'agresseur ou d'autres membres de la famille peuvent compliquer davantage le processus de dénonciation avec la volonté de les protéger et de sauvegarder les liens avec la famille.

Le récit de Zoé concernant la première audition au commissariat ou à la gendarmerie révèle que l'ambivalence des émotions ressenties peut altérer la clarté et la cohérence du témoignage, affectant la perception de la crédibilité. Une compréhension approfondie de ces aspects est essentielle pour assurer une gestion appropriée des témoignages par le système

judiciaire, tout en offrant un soutien adéquat aux victimes pour faciliter leur chemin vers la justice et la restauration.

§5 : La dissociation comme stratégie de protection

Valérie : « Et là, ça va continuer, parce que j'avais déjà commencé cette dissociation du corps et de l'esprit. Et là, ce jour-là, elle s'est complètement faite. Je ne contrôle plus mon corps, c'est une robotisation et une dissociation complète : « pose ta question, je vais t'y répondre, mais il n'y a pas d'imprégnation, il n'y a pas de sentiments ». Je refuse, c'est des inconnus. J'ai l'impression déjà d'être salie de devoir le re-raconter. Pourquoi la victime, quand elle doit raconter ce qui se passe, pourquoi ça doit se faire dans un bureau où un gars tape à l'ordinateur et quand il ne comprend pas bien, il vous demande, en plus, de répéter ? Quand vous allez trop vite, il vous demande de ralentir. C'est filmé, mais moi, ça s'est passé comme ça. Et à un moment donné, excusez-moi du terme : « allez-vous faire foutre quoi ! ». Parce que je ne suis pas en train de vous raconter un truc lambda. Et c'est horrible à vivre. En fait, il y a plein de sentiments. Il y a la colère, il y a le dégoût, il y a la tristesse. Il y a la honte, il y a l'envie de mourir. Il y a tout ça qui fait qu'à un moment donné, même pour le cerveau, ce n'est même pas gérable, tous ces sentiments-là, si on n'arrive pas à déconnecter... Moi, si je n'arrivais pas à déconnecter, clairement, je péterais un câble, je vrillais. C'est inhumain, c'est horrible ».

Réponse de dissociation : La dissociation, ou la déconnexion émotionnelle est un mécanisme de défense pour se protéger contre des expériences émotionnelles accablantes. En se déconnectant, Valérie tente de minimiser l'impact émotionnel de la situation. Elle mentionne qu'elle se sentait comme si elle « récitait une dictée », illustrant son état de dissociation émotionnelle : « une robotisation », comme elle l'a évoqué.

Manque de co-régulation : L'absence de soutien empathique et de compréhension de la part des professionnels empêche Valérie de co-réguler ses émotions avec des figures de confiance. La co-régulation avec un autre qui se sent en sécurité et qui sécurise est essentielle pour diminuer les réponses de stress et maintenir les émotions dans un seuil de tolérance. Valérie ne pouvait pas ressentir de marques d'empathie chez le policier qui prenait sa déposition, car les nombreuses demandes – ralentir, répéter, parler moins vite – ont été comprises comme un manque de reconnaissance de la souffrance qu'elle exprimait : « *je ne suis pas en train de vous raconter un truc lambda* ».

Valérie souligne le manque flagrant de préparation et d'accompagnement lorsqu'elle est conduite à donner sa déposition. Elle exprime son désarroi face à une situation où elle se retrouve confrontée à des « *inconnus* » dans un cadre inapproprié, sans avoir eu la possibilité de se préparer mentalement ou émotionnellement à cette étape difficile. L'accumulation d'émotions complexes semble avoir rendu la situation extrêmement difficile à gérer pour Valérie : « *même pour le cerveau, c'est même pas gérable, tous ces sentiments-là* ».

53 † Il convient de mettre en œuvre des pratiques de recueil de témoignages respectueuses et adaptées à aux besoins émotionnels des victimes.

§6 : Réponse de lutte

Maëlle : « Ce que je dirais du début de la procédure, c'est que tout est à refaire. Il faut savoir, quand même, qu'ils sont venus prendre le mis en cause à son domicile à six heures du matin. Quand ils se sont rendu compte qu'il avait une autre fille mineure dans le logement, en l'occurrence, moi. Donc, brusquement, j'étais en état de choc. J'avais sept ans. Donc, la situation à six heures du matin, se réveiller avec des policiers, quand même, je ne m'y attendais pas. Donc, j'ai fait une crise, un gros coup. Et je me suis retrouvée à sept ans avec des menottes pour « ma propre protection », comme ils ont qualifié dans les comptes rendus. Pour aller au commissariat, je me suis retrouvée dans la même voiture que le mis en cause, donc, à l'arrière, séparés que par un policier. »

Impact de l'intervention initiale : L'intervention des autorités à six heures du matin a été extrêmement bouleversante pour Maëlle. Le réveil brusque, l'état de choc et la crise émotionnelle qu'elle a vécu montrent à quel point cette intervention a été traumatisante dès le départ pour une jeune victime. L'utilisation de menottes sur une enfant de sept ans, quelle qu'en soit la raison, a renforcé ce traumatisme et contribué à une perception de criminalisation de la victime, d'autant plus que Maëlle souligne s'être « retrouvée dans la même voiture que le mis en cause ».

Approche foudroyante et déclencheurs de stress : Lorsque Maëlle évoque l'argument de sécurisation par l'utilisation de menottes comme cela a été retranscrit dans les comptes rendus, elle fait état de l'inadéquation et la violence ressenties par cette approche. En effet, il est essentiel que les interventions de mise en sécurité de l'enfant prennent en compte les aspects émotionnels et développementaux de l'enfant afin de ne pas les sur-traumatiser ou ré-victimiser dans les situations où ils sont déjà dans un contexte de traumatisation et victimisation. Il est essentiel de prendre le temps de sécuriser et informer l'enfant afin de le préparer au recueil de sa parole au commissariat.

Réponse de lutte : Maëlle mentionne : « j'ai fait une crise, un gros coup », indiquant une réaction de mobilisation du type lutte où l'individu perçoit un danger et réagit par l'agression ou l'hyper-activation émotionnelle (colère, rage, panique) dans le but de se protéger. Cet état de choc initial de Maëlle peut être compris comme étant l'effet de la dissociation pour se protéger de la menace perçue. Le retour à la sécurité demande de prendre le temps afin de baisser la notion de menace et revenir à la régulation émotionnelle calme, attentive et apaisée. Pour répondre à ces besoins, il est crucial que les services de police et de gendarmerie soient formés et fassent preuve d'empathie. La co-régulation est cruciale pour stabiliser le système nerveux autonome et gérer les émotions intenses, ce qui manque dans l'expérience de Maëlle.

54 † Lors des différentes auditions et confrontations durant l'enquête, les victimes devraient être accompagnées par un psychologue ou/et un éducateur.

§7 : Ton accusateur et comportement de repli

Maëlle : « Donc là, pour le dépôt de plainte, c'était froid, il y a eu une dame, il n'y pas d'accompagnement et pas de psychologue. Sûrement pas. Ils ne m'ont pas mise à l'aise, ni rien, quoi. Donc, au début, sous la peur, je ne voulais pas avouer, je ne voulais pas dire ce qui c'était passé, ni rien. Jusqu'au moment où la dame a commencé à hausser le ton, parce que de son côté, lui, il avait avoué. Limite elle me traitait de menteuse : « tu peux dire ce que tu as subi, t'as pas besoin de mentir ». »

Réticence à témoigner : Lors de notre entretien, Maëlle décrit sa réticence à parler de ce qui s'est passé en raison de la peur intense, de la honte et de la confusion. Le fait qu'elle ait été dans la même voiture que son agresseur présumé, même séparée par un policier, et qu'elle ait été interrogée sans accompagnement psychologique montre un manque de considération pour son bien-être émotionnel et représente un facteur de re-victimisation. On retrouve cette réticence dans le témoignage de Giulia.

« Silenciation » et emprise : Aussi, le refus de Maëlle de parler peut être compris sous le prisme des processus de « silenciation », liés à des facteurs familiaux et sociétaux perçus tels que les dynamiques de pouvoir, la manipulation et la domination de l'enfant. L'enfant se voit muselé car il est pris dans un conflit de loyauté qui contre pose le maintien du système familial ou la destruction de sa famille et les ruptures de liens.

Environnement hostile et manque de soutien : Maëlle souligne le manque de soutien psychologique et l'environnement froid de la procédure de déposition. Cela l'empêche de co-réguler ses émotions avec des figures de confiance et sécurisantes.

Défaut d'information et de sensibilité : Le manque d'explications et de communication sur ce qui se passait et pourquoi cela se produisait a contribué à la confusion et à l'isolement de Maëlle : « ils ne m'ont pas mise à l'aise, ni rien ». Le fait de ne pas recevoir les informations adéquates ni de ressentir de l'empathie a intensifié son sentiment de peur et de désorientation.

L'analyse du témoignage de Maëlle révèle des mécanismes complexes de défense et de protection, soulignant une fois de plus, la nécessité de pratiques plus sensibles et empathiques dans le traitement des témoignages d'enfants victimes. Les manquements du système judiciaire, telles que les approches non préparées, l'environnement perçu comme hostile et les questions intrusives, doivent être revues afin d'offrir un soutien adéquat aux victimes et améliorer le recueil de la parole des enfants de manière respectueuse et adaptée à leurs besoins émotionnels.

§8 : Un contexte intimidant et un manque de compassion

Lisa : « Au début, je ne comprenais pas trop ce qui m'arrivait. Une fois avec les gendarmes, on ne m'avait pas trop dirigée. J'avais l'impression qu'il fallait juste que je parle et, mais on ne m'accompagnait pas trop. Le fait qu'on me mette dans un bureau, je ne me sentais vraiment pas à l'aise d'être dans un bureau avec des ordinateurs, avec une caméra qui me filmait, je ne me sentais pas vraiment à l'aise. Je parlais parce que je devais parler, parce qu'on me posait des questions, mais ce n'était pas très naturel. Déjà, j'étais un peu honteuse de ce qui m'était arrivé. Le fait d'être filmée, je me sentais pas du tout à ma place. C'est comme si on filmait ma honte. J'avais juste une envie, c'était de partir et qu'on oublie tout

ce que j'avais dit. Quand j'ai vu qu'on me filmait, qu'on me posait des questions et qu'on ne m'accompagnait pas, qu'on ne m'expliquait pas ce qui se passait, qu'on ne m'expliquait pas ce qui allait se passer après, non plus. Je pense que je l'aurais mieux vécu si on m'avait bien expliqué étape par étape, surtout que j'étais, quand même, jeune. »

Environnement impersonnel et manque d'accueil : Le cadre formel et technique de l'interrogatoire, avec des caméras et des ordinateurs, renforce le malaise et le sentiment d'abandon et de solitude chez Lisa. Les approches centrées sur le traumatisme insistent sur l'importance d'un environnement sécurisant pour la régulation émotionnelle. L'ambiance impersonnelle de l'interrogatoire, combinée à l'absence d'explications claires, a empêché Lisa de se sentir en sécurité et comprise. Ce cadre semble renforcer son sentiment d'impuissance en lien avec le manque d'éléments de sécurisation et d'accueil.

Honte et isolement : La honte est une émotion centrale dans le témoignage de Lisa. La honte peut être associée à une activation des réponses de repli et d'immobilisation. Le fait d'être filmée sans comprendre l'importance de cette pratique accentue ce sentiment de honte, comme si son expérience traumatique était exposée publiquement et figée : « c'est comme si on filmait ma honte ».

Défaut de prévisibilité, et d'empouvoirement : L'absence de repères temporels donnés (ne serait-ce qu'indicatifs) sur les étapes de la procédure exacerbe son anxiété et accentue son sentiment de vulnérabilité. Le besoin de comprendre apparaît comme indiquant la voie pour une meilleure collaboration dans sa déposition : « *je pense que je l'aurais mieux vécu si on m'avait bien expliqué* ». Accompagner et aider l'enfant à mieux comprendre la procédure et l'informer, c'est l'accompagner vers une meilleure appropriation de son parcours juridique, vers son empouvoirement.

Stratégie d'évitement : L'envie de partir est également très forte dans le témoignage de Lisa. Elle exprime le désir de fuir la situation, de s'éloigner de cet endroit qui aggrave son malaise. Cette envie de partir peut être interprétée comme une stratégie de protection pour échapper à une situation qui lui semble trop difficile à supporter.

Le témoignage de Lisa est empreint de douleur, de confusion et de solitude. Elle avait impérativement besoin de soutien, de compréhension et de guidance dans une situation où elle s'est sentie désemparée et démunie.

Éléonore : « J'étais tellement anxieuse avant d'aller à la police ! J'avais des douleurs dans le ventre et j'avais l'impression que mon cœur allait exploser. J'aurais totalement préféré être accompagnée, mais vraiment. Déjà, c'était la première fois que j'en parlais dans les détails, et à quelqu'un que je ne connais pas. Et il n'y avait aucune compassion, en fait. Et vraiment, je lui parlais des trucs, j'ai l'impression qu'elle s'en foutait complètement, qu'elle était là juste pour écrire sur une feuille et qu'elle était en mode : « c'est bon, ça va, ça arrive à tant d'autres, donc, je m'en fous ». Non, en fait. C'était tellement compliqué pour moi, c'était la première fois que j'en parlais en détail, vraiment. Et ma parole, elle a fait : « eh, c'est bon, on en entend tous les jours, vas-y ». Elle manquait réellement de compassion. Pourtant, elle était avec des mineurs, tout ça. Je n'arrivais pas à trouver les mots pour expliquer ce qui s'était passé. C'était comme si une partie de moi avait disparu. »

Réponse au stress : Au moment où Éléonore se retrouve au commissariat et que sa parole

commence à émerger, elle entre dans un état de stress aigu (« j'avais des douleurs dans le ventre et j'avais l'impression que mon cœur allait exploser »). Ces symptômes somatiques sont des manifestations de l'activation du système de fuite, révélant la montée du stress et de l'anxiété face à la confrontation avec le système judiciaire et face à une interlocutrice qui n'a pas su sécuriser Éléonore. Pour gérer cette sensation d'altération du rythme cardiaque, il aurait été essentiel de réguler l'état du système nerveux en favorisant un retour à l'engagement social et à l'état de sécurité.

Le sentiment de dévalorisation : Le ressenti de manque de compassion décrit par Éléonore lors de ses interactions avec l'agent de police renforce son sentiment de dévalorisation : « L'agent de police avait l'air tellement indifférent, comme si ce que je racontais n'avait aucune importance ». Cette réponse insensible au besoin de sécurisation exacerbe le traumatisme par la confrontation à la re-victimisation et le sentiment de banalisation génère une détresse psychologique accrue.

Manque de compassion : La notion de manque de compassion apparaît à deux reprises dans ce court passage et semble indiquer le sentiment de solitude, d'isolement et d'humiliation ressenti par Éléonore. Dans cet extrait, elle exprime un fort désir d'accompagnement et de compassion, ce qui est crucial lorsqu'on aborde pour la première fois des détails d'un vécu traumatique. Le fait que l'interlocutrice semble indifférente et détachée est particulièrement destructeur pour la victime, qui se retrouve alors dans une situation d'isolement émotionnel. Cette réaction de banalisation peut renforcer le sentiment d'illégitimité, augmentant ainsi sa détresse et son sentiment d'impuissance.

Sidération et gel de la pensée : Saisie par un état de confusion, Éléonore éprouve une difficulté notable à exprimer son expérience en détail : « je n'arrivais pas à trouver les mots pour expliquer ce qui s'était passé. C'était comme si une partie de moi avait disparu. » Cette déclaration illustre un état de sidération, un symptôme de la réponse de gel. La sidération se manifeste par une difficulté à accéder aux ressources émotionnelles et cognitives nécessaires pour traiter et exprimer l'information. Le témoignage d'Éléonore inclut d'autres éléments de dissociation : « Parfois, je ne me souviens même pas de ce qui s'est passé pendant ces moments-là » ; « c'est comme si je n'étais pas là. » La réponse adaptative dissociative, commune aux traumatismes, permet à l'individu de se protéger de l'impact émotionnel de l'expérience traumatique en la fragmentant ou en la dissociant de la conscience immédiate.

Éléonore : « Elle m'a dit : « ton père il t'as touché où ? » Et du coup, c'était hyper compliqué d'en parler parce que c'était encore un peu flou pour moi. (...) Puis elle a insisté, elle a insisté. Et du coup, je lui ai dit : « bah, le sexe ». Et en fait, elle m'a dit « quoi ? Je n'ai pas entendu ». Et vraiment, aucune compassion. »

Banalisation et dévalorisation par l'agent de police : Le passage : « quoi ? Je n'ai pas entendu », qui reflète une attitude de banalisation et de dévalorisation de l'expérience traumatique d'Éléonore. Cette réponse insensible peut aggraver le traumatisme en invalidant les sentiments de légitimité de la victime et en renforçant un sentiment d'isolement et de dépréciation. Ce type de comportement de la part des professionnels représente une forme de

re-victimisation, où l'enfant victime est une nouvelle fois blessé par l'insensibilité des systèmes de soutien.

Éléonore : « Et elle m'a dit : « comment ça un peu ? Explique-moi. » Et du coup, j'ai essayé de lui expliquer en disant : « en fait, il passait ses mains « là ». Et à la fin, quand je suis sortie de cet entretien, elle a dit à ma mère : « par contre, vous avez quand même mieux à apprendre à votre fille l'organe féminin ». Vraiment... J'étais comme ça, à treize ans, et elle dit ça comme ça devant ma mère. En mode : « ouais, quand même, franchement ». Mais quoi ? Non, vraiment, c'était horrible. »

Sentiment d'humiliation et comportement de condescendance : L'agent de police affiche un comportement condescendant et dévalorisant, suggérant que l'incapacité d'Éléonore à nommer explicitement ses organes génitaux est un défaut de connaissance et d'éducation plutôt qu'une gêne ou bien une conséquence de son traumatisme. Cette approche insensible et inappropriée démontre un manque de formation en communication empathique et une compréhension limitée des effets du traumatisme sur les victimes, en particulier les enfants. Cette interaction reprise par Éléonore révèle une profonde humiliation – y compris envers sa mère – et un sentiment de manque de compassion et de respect.

L'analyse du récit d'Éléonore révèle les complexités émotionnelles et psychologiques auxquelles elle a été confrontée et offre des pistes précieuses pour améliorer les pratiques de soutien aux victimes d'inceste afin de garantir une réponse plus compassionnelle et efficace des systèmes de justice et de protection.

§9 : Une hyper vigilance et un ressenti d'accusation

Marguerite : « Je me suis mise à tout raconter, du coup, à la policière, pendant plusieurs heures. Il y a eu juste un moment où je ne me sentais pas très à l'aise parce qu'elle m'avait demandé comment j'étais habillée à ce moment-là. Et j'avais eu peur que ce soit pour me faire culpabiliser ou me faire de la culture du viol. Et j'avais pleuré. Je pense que c'était plutôt par procédure judiciaire de devoir demander autant de détails. »

L'élément déclencheur : Dans un contexte stressant où Marguerite doit apporter des informations sur ce qui lui est arrivé, l'accès à la mémoire déclarative peut être perturbé, rendant difficile le rappel précis des détails. La question sur ses vêtements a été perçue comme une attaque ou un jugement dans cet état de stress, exacerbant ses réponses émotionnelles et ses stratégies de protection. Sa crainte initiale que la question sur ses vêtements soit une forme de culpabilisation peut être vue comme une réaction de défense, une tentative de protéger son intégrité psychologique en anticipant une possible attaque. Le fait qu'elle ait pleuré montre qu'elle a pu se sentir suffisamment en sécurité pour relâcher ses émotions, malgré la méfiance initiale. Cette situation illustre comment le traumatisme initial de Marguerite semble influencer la régulation de son système, déclenchant une réponse de stress influencée par la perception d'une menace dans les propos de la policière.

Le témoignage de Marguerite met en évidence la pression souvent exercée sur les victimes pour fournir ce qu'elles ressentent comme des pièces à conviction de leur expérience. Cette demande peut exacerber le traumatisme en obligeant la victime à revivre des moments douloureux et en alimentant la peur d'être jugée ou disqualifiée si ses souvenirs ne sont pas

entendus comme cohérents ou complets.

Section 2 : La confrontation

Toute une série de réponses physiologiques au stress, telles que des tremblements intenses, des sensations de faiblesse et de dissociation décrites par les participantes au moment de la confrontation, souligne l'impact émotionnel et psychologique profond de cet acte. Le stress aigu mobilise les ressources cognitives vers la gestion de la menace perçue (réactions de combat ou de fuite), ce qui diminue la capacité de l'individu à prêter attention aux détails et à traiter de nouvelles informations. Cette donnée rappelle le fonctionnement de la mémoire en cas de traumatismes et illustre de quelle manière la notion de danger, lors d'événements très stressants, influence les processus de régulation des émotions et perturbe les processus de mémoire à plusieurs niveaux. La difficile récupération des souvenirs peut conduire à des souvenirs flous, fragmentés ou même complètement oubliés, surtout lorsque le stress atteint des niveaux très élevés, associés à la confrontation avec l'agresseur.

§1 : L'exposition *in vivo* à son agresseur

L'institution judiciaire est perçue dans les récits comme dénuée de toute humanité. Les participantes décrivent le moment de la confrontation – qui peut avoir lieu au début de l'enquête et/ou au cours d'instruction – comme une épreuve morale et psychologique extrêmement difficile, qui réactive douloureusement leur mémoire traumatique. Elles expriment, souvent, une incapacité à repérer une chronologie des événements, à produire des détails sur ce qui s'est réellement passé. Fournir son témoignage dans un tel contexte d'exposition *in vivo* à son agresseur s'avère une épreuve hautement anxiogène, épuisante émotionnellement et psychologiquement, et à risque sur-traumatique.

Marguerite : « Pour la confrontation, je ne sais plus si on m'avait demandé mon avis ou pas, déjà. Et j'aurais aimé qu'on m'explique comment ça allait se passer, ou qu'on me dise, en fait, que j'avais aussi le droit de refuser. Qu'on me dise que, normalement, ça devait se passer dans un tribunal avec des avocats. Oui, avoir plus d'explications et non pas être laissée dans le brouillard, comme ça. Comme si je savais tout ce qui allait se passer, alors que je ne savais absolument rien et que je n'étais au courant de rien, en fait. J'aurais aimé qu'il y ait beaucoup plus d'explications. J'aurais aimé aussi tomber sur des personnes qui soient beaucoup plus sensibles et tolérantes. En tout cas, tomber sur des personnes qui soient beaucoup plus altruistes et sensibles et qui ne me donnent pas le sentiment d'être encore plus traumatisée, et voilà. J'aurais aimé avoir plus d'explications et plus de douceur, plus de compassion. »

Dans ce passage, Marguerite exprime plusieurs points concernant le manque d'informations et le sentiment d'être dépossédée de sa procédure.

Pouvoir se sentir impliquée : Marguerite aurait souhaité, tout d'abord, être informée de ses droits, notamment celui d'accepter ou de refuser la confrontation. Elle exprime par son témoignage le sentiment de ne pas avoir pu se sentir impliquée dans sa propre procédure.

Intimidation par la présence de l'agresseur : Aussi, il semble que la confrontation avec son

agresseur au moment de la plainte a heurté Marguerite qui ne s'attendait pas au déroulement d'une telle procédure dans l'hôtel de police, mais dans un tribunal et où elle serait accompagnée de son avocat. Une telle pratique expose l'enfant à des niveaux extrêmes d'angoisse et il se sent intimidé de réitérer ses propos devant son agresseur, ce qui représente un risque pour la suite à donner à la plainte. Beaucoup d'enfants reviennent sur leurs propos sous l'effet de la peur ou de la pression en raison de la présence de leur agresseur.

Éclairer l'enfant : Marguerite aurait aimé recevoir davantage d'informations sur le déroulement de la procédure au moment de sa plainte, se sentant laissée « dans le brouillard », sans savoir ce qui allait se passer. L'annonce de la confrontation, immédiate avec son agresseur, sans préparation, l'a confrontée à la terreur et à la sidération.

Le besoin d'altruisme et de compassion : Marguerite déplore également le manque de sensibilité et de compassion de certains professionnels impliqués dans son parcours, notamment, la psychologue rencontrée pour sa première expertise.

55 † La victime doit être préparée et accompagnée lors de la confrontation par son administrateur *ad hoc* ou son avocat.

§2 : La lutte contre la dissociation pendant la confrontation

Affronter une confrontation avec son agresseur demande à l'enfant une lutte contre la dissociation où il s'efforce de ne pas perdre ses moyens. La peur et la pression ressenties ajoutent un niveau supplémentaire de stress pour ce qui concerne la crédibilité de son témoignage.

Aude : « Mais je comprends, et je pense que l'avocate me l'explique aussi, que je vais avoir à le prouver. Donc, je me comporte comme étant forte et certaine dans mes convictions. Donc, on demande la confrontation et je comprends que je vais devoir être confrontée à lui. De nouveau, on descend à l'autre bout de la France avec mon père. Je ne suis plus cette coquille vide qui rôde dans ce grand lieu. Non, là, je suis la guerrière. Je sais, je sais vers quoi je vais. On traverse la route pour aller dans le bureau de l'avocate. Une voiture nous laisse passer et sur le passage piéton je tourne la tête, je le vois mon grand-père. Et là, il n'y a plus rien derrière. Mon corps me lâche complètement. Je n'ai plus de jambes. Je peux plus parler. Je suis chiffé molle. Mon père me soutient parce que je sais que je tomberais au sol. Je me souviens juste que je suis là, mais je n'ai plus de corps. Il n'y a plus rien qui répond en fait. Comme si on avait éteint la lumière du corps. »

Aude décrit une transition de son état émotionnel, passant d'une coquille vide à une guerrière, ce qui reflète sa préparation psychologique préalable pour affronter la confrontation avec son grand-père. Le jour de la confrontation, elle qui se sentait « forte et certaine de ses convictions » sent que son corps la « lâche complètement » dès qu'elle aperçoit la présence de son agresseur. L'impact de cette confrontation visuelle avec son agresseur est évident, provoquant une réaction psychique et physique immédiates chez Aude.

Mode de « shutdown » (état d'immobilisation) : Le terme « shutdown » en français peut être traduit par « fermeture », « arrêt » ou « mise en veille ». Ce type de réaction apparaît dans des états de stress extrêmes, où l'organisme réduit ses fonctions vitales au minimum, ou entre en « repli » pour se protéger. Cela correspond à une réaction de survie primitive où l'organisme

entre dans un état d'arrêt pour se protéger en cas de menace perçue comme écrasante ou inévitable. Les images utilisées par Aude sont très illustratives de l'état qu'elle a connu : « comme si on avait éteint la lumière du corps », « je suis chiffé molle », « il n'y a plus rien qui répond ».

Conservation des fonctions vitales : Lorsque ce mode de protection est activé, il provoque une diminution des battements cardiaques et de la circulation sanguine, ainsi qu'une réduction de la connexion entre le cerveau et le corps. Cela s'est traduit chez Aude par la perte des sensations et une hypotonie, c'est-à-dire une réduction du tonus musculaire, notamment dans les jambes, car son corps est entré dans un état de « conservation » où les fonctions vitales ont été réduites au minimum. Cette réponse au stress intense a permis à Aude d'éviter de subir une surcharge émotionnelle liée à la confrontation brusque et inattendu avec son agresseur.

Tiffany : « Je voulais passer soit avant, soit après lui. Mais la confrontation ce n'est pas possible. Entendre le discours de mon papy, à parler, alors que nous n'étions pas dans ça, qu'on lui pose une question, par exemple, et lui, il change de sujet. Il parlait d'autre chose. C'est pas normal ça ! Du coup, tu vas le voir nier les choses. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je ne suis pas pour la confrontation. C'est horrible de voir son violeur nier les choses. J'étais triste, très triste, en colère, la haine, en colère, toutes les émotions. Moi, j'ai été quand même assez touchée par ça, assez détruite. Il était fermé. Je me rappelle, je me rappelle de son regard. Il me regardait comme ça. »

Violence émotionnelle de la confrontation : Tiffany décrit la confrontation avec son agresseur comme une expérience extrêmement douloureuse et violente émotionnellement.

Besoin de soutien et de validation : Malgré la présence de ses soutiens, Tiffany exprime un profond sentiment de désespoir et d'impuissance face au désaveu de son agresseur. Elle souligne l'importance de la validation et du soutien de la part des autorités, comme les gendarmes, pour les victimes de violence sexuelle.

Les réflexions de Tiffany mettent en lumière des aspects pertinents pour améliorer le processus judiciaire et la manière dont les victimes d'agression sexuelle sont convoquées pour une confrontation. Elle souligne la difficulté d'entendre le discours de son agresseur et de le voir nier les faits pendant la confrontation. Tiffany suggère une alternative à la confrontation traditionnelle, telle que la méthode de communication indirecte, afin de protéger la santé mentale des victimes tout en préservant les droits des accusés.

Maëlle : « Il y a eu la confrontation avec mon beau-père dans le cadre de la procédure. Donc, pareil, c'était imposé. Après, on est mineure, donc on n'a pas trop notre mot à dire. C'est malheureux aussi, c'est regrettable, parce qu'on devrait aussi avoir notre mot à dire. On est arrivé dans un bureau et le juge a commencé à expliquer qu'on était là pour la confrontation. Il y avait lui, il était avec deux gendarmes. Il était incarcéré déjà, donc il était accompagné par les forces de loi. Ils l'ont attaché à une sorte de bloc en béton, avec des menottes, il s'est installé devant. Mais bon, quand j'ai su qu'il allait être là, j'angoissais, j'avais peur, quoi. Et la police, moi, j'avais vécu déjà lors de l'arrestation, les menottes, machin et tout. Moi, j'étais dans la même voiture que lui, donc, pour moi, je n'avais pas vu ça comme un acte de protection. Dans ma tête, je me dis : « voilà, il y a la police et tout, mais s'il veut me tuer, il me tuera. » En plus, il m'avait déjà menacée, moi si j'en parle. Alors, quand il était là, pour moi, dans ma tête, c'était « il va me cuire la tête, il va me tuer ».

Beaucoup d'adultes ne prennent pas en considération tout ça, quoi. Ce qu'un enfant peut ressentir dans une confrontation. »

Indices de re-victimisation : Dans son récit, Maëlle exprime la forte angoisse et la peur intense qu'elle a ressenties à l'idée de la confrontation avec son agresseur. Ces émotions semblent avoir été amplifiées par ses expériences passées, notamment au moment de l'arrestation de son beau-père en sa présence, ainsi que les menaces terrifiantes qu'elle avait reçues de ce dernier si elle en parlait. Ces souvenirs traumatiques n'ont fait qu'augmenter son anxiété et son sentiment d'insécurité lors de la confrontation.

Le besoin de participation active : Maëlle défend qu'« on devrait aussi avoir notre mot à dire », ce qui souligne un besoin d'autonomisation de l'enfant sur certains aspects de son parcours juridique. Elle aurait souhaité que son opinion soit prise en compte, ce qui signifie un besoin fondamental de participation active et d'être valorisée en tant qu'individu capable de contribuer au processus décisionnel. Cela inclut également un besoin d'être informée et de comprendre ce qui se passe, ce qui renforce le sentiment de dignité et de respect de la part des adultes et des professionnels qui gèrent ces situations.

56 Il est nécessaire d'associer la victime mineure aux décisions prises la concernant dans la procédure pénale.

Terrifiante confrontation/re-traumatisation : « Quand j'ai su qu'il allait être là, j'angoissais, j'avais peur ». L'angoisse ressentie par Maëlle lorsqu'elle a appris que son agresseur serait présent met en lumière le vécu de vulnérabilisation du fait de devoir l'affronter. Elle s'est sentie impuissante et terrifiée face à son agresseur, malgré la présence des forces de l'ordre : « il y a la police et tout, mais s'il veut me tuer, il me tuera ». Elle exprime ainsi un sentiment d'effroi, ce qui témoigne de la gravité et de l'intensité de la menace qu'elle y percevait. Cette terreur est le résultat des viols qu'elle a subis, des menaces proférées à son encontre, ainsi que de la manipulation psychologique qu'elle a pu subir. Ces expériences traumatisantes cumulées et le fait qu'elle s'est retrouvée face à son agresseur, ont affecté la capacité de Maëlle à réguler ses émotions.

Besoin de réponses de contenance : Concernant les confrontations, Maëlle exprime l'importance et le besoin des enfants d'être consultés et entendus avant d'être impliqués dans de telles procédures judiciaires. « Beaucoup d'adultes ne prennent pas en considération tout ça, quoi. Ce qu'un enfant peut ressentir dans une confrontation. » Les paroles de Maëlle mettent en lumière une réalité essentielle, mais souvent négligée lors des procédures judiciaires : la différence de perspective entre un enfant traumatisé et les adultes, ainsi que la notion de stress post-traumatique, sous-estimée. !

Maëlle : « C'est très vrai pour certains, les confrontations, c'est sûrement bénéfique pour certaines procédures, on peut les faire, pour certains. Mais aujourd'hui, comme on communique bien devant la caméra, on voit notre agresseur, mais, déjà, il n'y a pas de proximité... Je ne sais pas comment dire. Bref, ce qui est le plus angoissant c'est de le revoir, physiquement, quoi. Donc, je devais revenir sur ça, sur les faits, les moments, comment ça s'était passé. Je n'ai pas parlé, il était là, j'ai décroché. Physiquement, j'étais là, mais psychologiquement, j'étais ailleurs, quoi. J'aurais voulu ne pas être là, même si c'était

possible, m'enfoncer dans le sol, quoi. J'étais pas là, quoi. Lui, il confirme tout. Que c'est des abus répétitifs, que c'était entre midi et deux, il donne les détails, que c'était le week-end, au moment où la mère n'était pas là, quoi. J'ai ressenti, pas tout à fait qu'il était fier, mais comme si pour lui c'était normal. La terreur. Pour moi, c'était pour me faire du mal. Parce quand il répondait aux questions il me regardait, il regardait vers l'arrière. »

Ré-exposition abrupte aux stimuli traumatiques : Maëlle décrit une réponse de dissociation entre sa présence physique lors de la confrontation et son état mental réel. Elle exprime le fait d'être « ailleurs », déconnectée de la réalité de la confrontation, ce qui suggère une stratégie de survie psychologique pour faire face à l'angoisse et à la terreur ressenties : « j'ai décroché ». Maëlle exprime sa confusion, sa terreur et sa sidération face à la manière dont son beau-père a abordé la confrontation. Elle remarque qu'il semblait parler des agressions de manière détachée et sans remords, ce qui contraste fortement avec la gravité de ses actes. La contrainte de la confrontation avec son agresseur semble avoir constitué pour Maëlle une forme de re-victimisation. En l'exposant à des comportements, des paroles ou des expressions de son agresseur, cela a ravivé les souvenirs traumatiques des agressions initiales avec le sentiment de terreur. Le fait d'entendre son beau-père décrire les faits de façon froide et en la cherchant du regard a été vécu par Maëlle comme une situation re-victimisante, renforçant son sentiment de vulnérabilité et de terreur.

La distance physique : La suggestion de tenir la confrontation à distance, par exemple à travers des moyens technologiques tels que la visioconférence, est envisagée par Maëlle comme une solution pour protéger l'enfant tout en permettant le déroulement de la procédure judiciaire. Cela permettrait de réduire le risque de re-victimisation et de détresse émotionnelle.

Tous ces récits dont émergent des expériences de re-victimisation, d'humiliation, de contrainte et de terreur mettent en lumière le vécu émotionnel des enfants lors des confrontations. Ces témoignages révèlent non seulement la souffrance intense vécue par les enfants, mais aussi leur besoin pressant de comprendre ce qui leur arrive et de se sentir soutenus. Ils soulignent la nécessité urgente d'améliorer les pratiques judiciaires pour éviter d'exposer à nouveau les enfants au traumatisme initial et de les sur-traumatiser. Les stratégies d'accompagnement doivent être repensées pour garantir que les enfants soient accompagnés avec dignité et respect, tout en leur offrant des explications claires et un soutien psychologique adapté pour atténuer la douleur de leur expérience.

14 ✦ Le recours à la confrontation, lors de l'enquête et de l'instruction, devrait être limité aux hypothèses où elle semble indispensable, sous réserve du consentement de la victime qui doit être douée de discernement.

23 ✦ Il serait opportun de généraliser les confrontations en visioconférence sauf demande contraire de la victime.

Section 3 : Les expertises médicales (gynécologiques / psychologiques)

§1 : L'impact psychologique profond et durable de l'expertise gynécologique

L'expertise gynécologique, réalisée dans l'urgence de la plainte, au démarrage de l'enquête, sans informations ou préparation, constitue également dans les récits un « élément de victimisation secondaire ». Des termes très forts ont été utilisés pour décrire un état émotionnel après l'expertise, tels que « *détruite* », « *horrible* », « *traumatisée* », « *hyper désarmant* », et soulignent l'ampleur de l'impact psychologique. L'évitement ultérieur des suivis gynécologiques dans la vie adulte des femmes peut être mis en lien avec cette expérience traumatique, mais de manière non exclusive compte-tenu de l'effraction initiale pour laquelle l'expertise a été demandée.

Plusieurs récits suggèrent que la victime a éprouvé une forme de sidération émotionnelle pendant l'expertise gynécologique, l'empêchant de répondre ou de se confronter directement à l'expert gynécologue. L'asymétrie dans la relation médecin-patient dans un contexte aussi délicat semble amplifier la vulnérabilité et enlève la possibilité de faire face à l'interaction, même si elle est nécessaire. Le manque d'informations préalables données à l'enfant victime peut, dans certains cas, nuire à la qualité de l'examen avec des conséquences pour la suite de l'instruction.

L'expertise gynécologique implique l'examen, entre autres, des parties génitales de l'enfant et cela peut réactiver de manière intense les traumatismes liés aux violences sexuelles passées. Pour une victime, cette situation peut être perçue comme une réédition de l'agression, déclenchant une hyper-vigilance, où chaque geste ou parole du praticien est scruté comme une potentielle menace. Ce sentiment de danger imminent provoque le plus souvent des réponses automatiques de sidération, où l'individu se fige, incapable de bouger ou de parler, comme lors du traumatisme initial. En d'autres cas, le stress intense peut conduire à un refus catégorique de l'examen, manifesté par une fuite ou un évitement, tentatives désespérées de se protéger d'une nouvelle agression perçue. Ces réactions soulignent la nécessité d'une approche médicale empathique et informée, qui tient compte des déclencheurs de danger pour les survivants de violences sexuelles. L'information donnée à l'enfant au préalable, le respect du consentement, la communication rassurante, et la possibilité d'arrêter l'examen à tout moment sont essentiels pour minimiser les risques de réactivation traumatique.

I. Le sentiment de soumission face à l'asymétrie médecin/patient

Mélissa : « J'étais juste en mode « fais ce que t'as à faire et après, c'est fini ». Elle note tout, elle fait des prélèvements. Du coup, tu te sens mal. Déjà, moi, j'étais toute nue. Déjà, la table de gynéco, c'est pas fou. Alors là, c'était encore moins. Et en plus, elle te met des cotons tiges et tout. Franchement, je n'étais pas à l'aise du tout. J'étais hyper crispée. J'ai pleuré. Je pleurais sur la table. Même aujourd'hui, quand je vais voir le gynéco, c'est horrible. J'ai vraiment la réminiscence de ce qui s'est passé et c'était horrible. En plus, elle

te met le spéculum. C'est hyper dur. Moi, en plus, je ne connaissais même pas ça. C'était la première fois, j'avais 15 ans. Elle fait ses prélèvements et elle, elle les emmène au labo. Après, c'est fini, tu rentres chez toi. Ça se passe comme ça. Déjà, quand tu vis ce genre de truc, t'as honte de toi, de toi-même, de ton corps. Moi, je n'étais pas prête à me dénuder comme ça devant quelqu'un, c'était dur. En plus, on te scrute le corps, on regarde toutes tes cicatrices, tes trucs, on te pose des questions : « oui, pourquoi t'as ça ? », « pourquoi t'as ça ? ». Sauf que t'as pas forcément envie de dire de pourquoi t'as ça. En plus, moi, j'avais des vraies cicatrices, j'avais des brûlures de cigarettes et tout, parce qu'il me brûlait avec ses clopes sur moi et tout. J'avais des brûlures sur mes parties génitales, j'avais une brûlure, un trou clairement, et c'était un mégot. Va expliquer à la gynéco : « alors oui, il a pris la cigarette et il m'a brûlé ». C'est dur de dire ça. Ça te fait souvenir des trucs et tu, t'as pas envie. Surtout que c'est au début de la procédure quand même.

Exposition de l'enfant à la traumatisation secondaire : L'expérience de Mélissa lors de l'expertise gynécologique a déclenché chez elle des émotions complexes et soulève de nombreux aspects en termes d'amélioration des pratiques professionnelles. Elle exprime une grande honte et un fort besoin de pudeur concernant son corps. Ce sentiment de honte prend ses racines dans son vécu et semble avoir été exacerbé par les circonstances de l'examen gynécologique, où elle est tenue à se dévoiler et à dénuder son corps devant une personne étrangère, ce qui a déclenché des émotions d'embarras et de gêne profonde. Sans sécurisation préalable, l'expertise gynécologique est perçue comme une intrusion dans l'intimité de Mélissa, ce qui fait écho aux sentiments de violation de l'intimité présents également lors des agressions sexuelles. Cette intrusion est ressentie comme particulièrement perturbante, car elle implique de révéler des détails intimes, extrêmement sordides, dans un contexte judiciaire : « *Va expliquer à la gynéco !!* ».

Réponse dissociative : Mélissa décrit une forme de dissociation légère pendant l'examen, où elle se met en mode survie du type soumission (*fawn*) en attendant simplement que cela se termine : « fais ce que t'as à faire et après, c'est fini ». Dans ce passage de son témoignage, elle se contraint à se conformer aux attentes du médecin, renonçant à ses propres émotions. Cette soumission n'est pas un choix conscient, mais une stratégie instinctive pour limiter les dégâts et préserver son intégrité physique ou émotionnelle. Le mode « *fawn* » est une stratégie de survie, en vertu de laquelle la personne cherche à éviter le pire en devenant docile, obéissante, et en minimisant toute forme de résistance. C'est un moyen de minimiser la violence subie, mais qui reflète l'écrasement de l'autonomie et du pouvoir personnel : la victime se sent piégée, incapable de fuir ou de se défendre, et choisit de se plier passivement à la situation pour survivre.

Manque d'empathie et de soutien durant l'examen : L'attitude du médecin, lorsqu'elle scrute le corps de Mélissa dans les moindres détails et effectue des prélèvements, exacerbe son inconfort et sa détresse émotionnelle, ce qui se manifeste par des pleurs et une forte réaction émotionnelle. Mélissa ressent une profonde honte à devoir exposer ses cicatrices et à révéler les atrocités subies. Elle décrit un profond malaise et une crispation pendant l'examen gynécologique, ce qui peut être interprété comme une réaction de survie du type gel ou fuite, avec évitement de la situation. Le fait d'être scrutée et interrogée de manière impersonnelle et

intrusive peut contribuer à un sentiment de déshumanisation chez Mélissa, qui se sent traitée comme un objet plutôt que comme une personne ayant des émotions et des traumatismes, en raison de son expérience traumatique.

Sentiment d'indignité et d'incommunicabilité de son traumatisme : La nature des blessures décrites par Mélissa, en particulier les brûlures de cigarettes sur ses parties génitales, est difficile à exprimer verbalement : « c'est dur de dire ça ». Elle se retrouve confrontée à l'impossibilité de trouver les mots pour décrire l'horreur de ce qu'elle a vécu, ce qui renforce son sentiment d'indicible et d'incommunicabilité de son expérience. Des années après cet examen, Mélissa continue de ressentir les effets émotionnels de l'expérience traumatique de l'expertise, comme en témoigne sa réaction émotionnelle lors des consultations gynécologiques ultérieures, avec des réminiscences pénibles de cet épisode. Ce témoignage souligne l'importance d'une approche sensible et attentionnée de la part des professionnels de la santé et du système judiciaire pour assurer le respect de la dignité et le soutien émotionnel des victimes d'agression sexuelle tout au long du processus, *a fortiori* lors d'examens qui convoquent la reviviscence des images traumatiques.

10 Le recours à un dispositif centralisateur comme les Unités d'Accueil Pédiatrique Enfance en Danger devrait être systématique à la fois pour accueillir l'enfant dans un milieu spécialisé, et pour regrouper les investigations (audition et expertise médico légale) en un même lieu.

II. L'impact traumatique

Maëlle : « Autant il y a eu un impact psychologique suite aux abus, mais à ce moment-là aussi, parce qu'aujourd'hui j'ai trente-deux ans et c'est quelque chose qui me reste ancré. Donc, je suis arrivée chez un gynécologue : un homme déjà. Ce que je trouvais regrettable pour une femme, pour une enfant de sept ans qui vient de se faire violer par un homme. Je pense que ce serait plus normal que ce soit une femme qui soit là, qui fasse des examens. Et il m'a demandé - je reprends texto - il m'a demandé de m'allonger et d'écarter les jambes. Donc, dans un temps et demi, il m'a introduit... bref, il m'a fait des expertises. Sans se soucier de la douleur physique ou de ce que je pouvais ressentir, de... Rien de plus. À l'issue de l'examen « bon, merci, au revoir ». Ben, rien de tout ça, je n'ai eu aucun suivi, aucun accompagnement psychologique tout au long de la procédure d'examen. C'est compliqué de se retrouver en tant que victime face à un homme. De plus, il est froid, quoi, il est là pour son travail. Ni plus ni moins. Il n'a pas de côté humain, il n'y a pas de, enfin. On ne nous dit pas ce que va arriver lors de l'entretien. Qu'on prenne dix minutes ou quinze minutes pour expliquer ce qui va arriver, ce qui va se passer, me demander si je suis prête, aussi, eh bien, me dire que j'allais être vue par un homme. Il y a eu rien de tout ça, quoi. Je suis arrivée : « bonjour, docteur ». Eh... « allonge-toi », sur... c'était... un genre de brancard, « écarte les jambes ». C'est regrettable, quand même, c'est... Ce truc en plus, et même pendant un examen gynécologue, il y a pas ça, quoi. En plus, je m'attendais même pas à être là, je ne savais même pas que j'allais là-bas, quoi, aller à un rendez-vous où j'allais être expertisée. Moi, on m'a exposé ça comme un rendez-vous médical. Ni plus, ni moins que ça. Moi, j'ai eu un impact par rapport aux abus, mais aussi par rapport à la procédure, quoi. C'est scandaleux, scandalisant, et inhumain, quoi. »

Maëlle met en lumière les conséquences traumatisantes de son expertise gynécologique,

non seulement en raison de l'absence de tact et de traitement humanisant de la part de l'expert gynécologue, mais aussi en raison du manque de sensibilité à son vécu d'enfant victime d'agression sexuelle. L'utilisation de l'expression « impact psychologique » souligne l'effet durable et actuel de cette expérience sur sa santé mentale et émotionnelle.

Déclencheur : La présence d'un gynécologue masculin lors de l'examen est décrite comme « regrettable » et inconfortable pour Maëlle, qui aurait préféré être examinée par une femme. L'absence de choix et de prise en compte des besoins spécifiques de l'enfant en amont de l'examen gynécologique ajoute à son sentiment de vulnérabilité, de gêne et d'injustice. La méfiance envers les hommes chez les victimes d'agressions sexuelles par un homme est une réponse complexe qui exacerbe leur suspicion. Le niveau de vigilance varie d'une victime à l'autre, mais il est souvent lié à des éléments qui rappellent directement ou indirectement l'agresseur ou l'agression vécue : « c'est compliqué de se retrouver en tant que victime face à un homme ». Bessel van der Kolk (2018)¹²⁹ décrit comment les objets ou situations peuvent déclencher des souvenirs traumatiques enregistrés dans le corps, devenant ainsi des « stimuli traumatiques » qui réactivent des réponses de stress et de mémoire corporelle (par exemple, des flashbacks ou des reviviscences). Les travaux de Joseph LeDoux (2017)¹³⁰ montrent comment les objets associés à des souvenirs traumatiques peuvent déclencher des réponses automatiques de survie.

Manque de compassion et de considération : La manière dont l'examen a été mené (sans aucune prise en compte de la douleur ou du traumatisme émotionnel de Maëlle), « sans se soucier de la douleur physique ou de ce que je pouvais ressentir », la brièveté de l'interaction, le manque d'égard dans l'expression langagière (« allonge-toi », « écarte les jambes ») et l'absence de suivi ou d'accompagnement psychologique (en amont, après l'intervention et tout au long de la procédure), ont renforcé le sentiment d'isolement, de mépris et d'injustice chez Maëlle. Le caractère routinier et mécanique de l'examen – sans se soucier de son bien-être émotionnel – laisse chez Maëlle le sentiment de déshumanisation : « il est froid, il est là pour son travail, ni plus ni moins ». Elle souligne, d'ailleurs, le besoin d'humanité dans l'accompagnement des enfants victimes d'inceste.

« Viol-hantée » deux fois plutôt qu'une : Enfin, le fait que cette expertise gynécologique continue à hanter Maëlle des années plus tard met en évidence le caractère traumatique de l'expérience : « autant il y a eu un impact psychologique suite aux abus, mais à ce moment-là aussi ». Chez Maëlle, les sentiments de colère et d'écœurement face à cette situation vécue – décrite comme inhumaine et regrettable – sont compréhensibles et nécessitent une attention urgente afin de garantir que d'autres enfants ne subissent pas le même traitement dégradant pendant leur parcours judiciaire. Pour rappel, Maëlle était âgée de sept ans à cette occasion.

Marguerite : « Je n'étais pas vierge au moment de l'expertise. Mais j'avais dit que je n'avais jamais eu de copain, que je n'avais jamais eu de rapports sexuels autres que ceux qui m'ont

¹²⁹ Van der Kolk, B. (2018). *Le corps n'oublie rien : Le cerveau, l'esprit et le corps dans la guérison du traumatisme* (A. Devaux, Trad.), Éditions Albin Michel.

¹³⁰ Le Doux, J. (2017). *Le cerveau émotionnel : Les mécanismes du stress et de l'anxiété*, Éditions Odile Jacob.

été forcés, en fait, quand j'étais petite. Et du coup, il n'y a eu que ma parole pour dire ça. Et après, la gynécologue et son assistante m'ont demandé juste de me déshabiller et de me mettre sur la table. Et moi, je ne savais absolument pas ce qu'elles allaient me faire, ni rien. Personne ne m'avait dit exactement ce qu'on allait me faire, ou quoi. Et en fait, sur la table, du coup, elles ont commencé à m'enfoncer, je crois que c'est un spéculum. Et en fait, moi j'ai très, très mal géré. Je n'arrivais pas, en fait, à rester en place, parce que ça me faisait très, très mal. J'avais envie de pleurer, j'avais envie de crier. Et en fait, on me disait d'arrêter de bouger, mais j'y arrivais pas, j'avais trop mal et. Et en fait, au bout d'un moment, il y a même une dame qui m'a tenu les jambes et qui me parlait en même temps. Et vraiment, en sortant de cet endroit, j'ai pleuré, j'ai fondu en larmes. Et pendant plusieurs jours de suite, j'ai eu très mal au niveau de mon sexe. »

Traumatisation secondaire en lien avec une pratique violente de l'examen médical : Le récit de Marguerite met en lumière la violence de l'expérience traumatique et dégradante qu'elle a vécue lors de son expertise gynécologique. Elle décrit une expérience intensément douloureuse physiquement et déshumanisante psychologiquement, sans avoir eu la moindre information préalable sur les actes réalisés lors de l'examen, ce qui semble avoir aggravé son sentiment d'anxiété, d'impuissance, d'isolement et d'asymétrie face aux deux professionnelles. Ce manque de communication et d'explication de la part des professionnelles a également contribué à son sentiment de déshumanisation, de confusion et de victimisation. Marguerite s'est retrouvée confrontée à une situation qu'elle a dû subir et sur laquelle elle n'a pu avoir aucun contrôle. Cette asymétrie dans l'interaction, redoublée par les actes intrusifs au niveau de son vagin, n'est pas sans rappeler les prédicats des agressions sexuelles et viols qu'elle a subis, ce qui semble avoir augmenté les réponses de stress et de protection face à la menace perçue.

Aussi, pour toute personne victime de sévices, privations, mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles, les professionnels doivent, en faisant preuve de prudence et de circonspection, mettre en place les moyens les plus adéquats pour protéger la personne victime afin d'éviter toute re-traumatisation.

Manque de considération pour la parole de l'enfant : Pour Marguerite, cet examen devient non seulement une épreuve corporelle, mais aussi une réactivation du traumatisme initial, dans un cadre qui aurait dû être sécurisant et bienveillant. La douleur ressentie, à la fois physique et psychologique, est exacerbée par ce manque de communication et de considération pour la parole de l'enfant : « j'avais dit que je n'avais jamais eu de rapports sexuels autres que ceux qui m'ont été forcés », « il n'y a eu que ma parole pour dire ça ». Cette affirmation reflète un vécu émotionnel marqué par la solitude, l'invalidation et la vulnérabilité. Pour Marguerite, sa seule défense, sa parole, a été insuffisante et négligée par les adultes responsables de son bien-être. Son sentiment d'invalidation est accentué par l'absence de prise en compte des éléments factuels (« j'avais dit que... »), ce qui engendre une frustration profonde et un fort sentiment d'impuissance. Ne pas être crue ou entendue dans une situation aussi intime et grave renforce la perception d'une double victimisation : non seulement elle a subi des violences sexuelles, mais elle est aussi confrontée à un système qui ne valide pas son expérience et sa parole.

Réaction initiale de lutte ou fuite : Marguerite décrit un examen où elle ressent une douleur

intense, déclenchant une réponse de survie. Son corps entre en état d'alerte, et cela se manifeste par une incapacité à rester immobile, un signe de lutte contre la douleur et la situation traumatique. Elle veut pleurer et crier, comportements typiques de la lutte contre une menace perçue. Le fait de bouger sans pouvoir se contrôler est une tentative instinctive de s'échapper ou de se protéger face à un acte médical ressenti comme une violence gynécologique.

Contrôle et immobilisation forcée : Lorsque Marguerite est physiquement immobilisée, avec une dame qui lui tient les jambes, cela rappelle un passage à une forme de soumission forcée, où elle s'est retrouvée piégée et sans échappatoire. C'est une forme de « shutdown » (« j'ai fondu en larmes ») : elle a dû entrer dans un mode survie automatique et se résigner au fait qu'elle ne pouvait ni fuir ni combattre. C'est une réponse de dissociation, une sorte de déconnexion de la réalité.

Un cadre respectueux, informé et véritablement centré sur le bien-être de la victime, est essentiel pour éviter de transformer un acte médical en une nouvelle agression. La reconnaissance de la parole de l'enfant, la prise en compte de son vécu et la préparation psychologique avant toute intervention sont indispensables pour limiter le risque de sur-traumatisation.

III. Sortir « détruite » de l'expertise gynécologique

Giulia : « Je pense que c'est le plus gros élément de victimisation secondaire de mon parcours et vraiment un nouveau traumatisme. Parce que, vraiment, une expertise gynécologique chez une jeune fille de seize ans, huit ans après les faits ! Honnêtement, quel intérêt ? Donc, déjà, j'y suis allée en ne comprenant pas. Ensuite, quand je suis arrivée, c'était une femme et cette femme, elle avait un stagiaire, un interne, un jeune homme qui avait quasiment mon âge. Alors lui, je m'en souviendrai toute ma vie de sa tête. J'ai demandé à ce que lui il sorte et elle a refusé. En fait, je n'ai pas fait volontairement une crise, mais si, j'ai un peu ouvert les vannes à mon angoisse et je n'ai pas du tout cherché à contrôler. Je me suis arraché des poignées de cheveux, j'ai hurlé. Mais elle n'a quand même pas fait sortir son gamin-là. Et de la même façon, je voulais conserver ma jupe, genre, j'enlevais ma culotte, mais je conservais ma jupe. Et ça, c'est pareil, j'ai obtenu de haute lutte, très haute lutte. Et elle m'a dit « vous faites une crise comme ça, mais vous vous rendez pas compte que moi je vois des petites filles de cinq ans qui n'en font pas autant que vous du cinéma ». Et je n'étais pas capable de dire quoi que ce soit à cette connasse. Mais réveille-toi, je suis une ado et j'ai devant moi un gars qui a une vingtaine d'années à tout péter. La gêne totale, vraiment. Et je suis sortie de ce truc détruite. »

Le récit de Giulia sur son expertise gynécologique soulève plusieurs aspects préoccupants de la prise en charge des enfants en procédure judiciaire. Elle exprime son incompréhension quant à la pertinence d'une expertise gynécologique, réalisée huit ans après les faits. Le refus de la gynécologue de demander à l'interne de sortir malgré la demande de Giulia indique un manque d'écoute et de compréhension de ses besoins.

Victimisation secondaire : Giulia se réfère à son expertise gynécologique comme étant « le plus gros élément de victimisation secondaire » de son parcours, ajoutant à sa victimisation. Ce témoignage attire l'attention sur les notions de soin, le respect du consentement, ainsi que l'écoute active des patients, surtout dans des contextes où ils ont déjà vécu des situations

traumatiques. En refusant de prendre en compte la demande de faire sortir l'interne, la gynécologue a réactivé le sentiment d'impuissance en éveillant des schémas de violence et d'invalidation. En effet, cette demande représente une tentative de rétablir un sentiment de sécurité et de sauvegarder un sentiment de contrôle, *a minima*, sur la situation. Le refus de la gynécologue d'y accéder a probablement renforcé le sentiment d'impuissance et d'humiliation, déclenchant une réaction de défense intense.

Le paroxysme de la crise : La réaction de Giulia, exprimée à travers une crise d'angoisse spectaculaire pendant l'examen, avec des comportements auto-agressifs, souligne son malaise extrême. Le comportement adopté, en s'arrachant les cheveux et en hurlant, peut être compris comme une réaction de survie face à une situation perçue comme invasive et violente, où son refus de consentement n'a pas été respecté. Son incapacité à contrôler cette réaction souligne un épuisement des ressources adaptatives du système nerveux, face à une menace persistante dans la présence de l'interne. Le fait que « les vannes de l'angoisse » aient été laissées ouvertes, sans chercher à la maîtriser, montre un moment de rupture émotionnelle et de dissociation.

Sentiment d'abandon, de non-respect et de re-victimisation : La réaction de la gynécologue, insensible à la détresse manifestée, ainsi que son commentaire comparant le comportement de Giulia à celui de petites filles de cinq ans, ajoute du jugement, de l'humiliation et de la minimisation à son expérience déjà difficile. La présence d'un jeune interne pendant l'examen et les difficultés pour préserver sa pudeur en gardant sa jupe, mettent en évidence le non-respect des besoins de Giulia. Ce qui a pu également contribuer à des sentiments de violation personnelle et de « victimisation secondaire », comme elle le souligne elle-même.

La sidération émotionnelle : Le passage où Giulia mentionne qu'elle n'était pas capable de dire quoi que ce soit à la gynécologue – qu'elle considérait comme une « connasse » – peut être interprété de plusieurs manières. Vraisemblablement, Giulia a connu un épisode de dissociation pour faire face à la situation stressante et traumatique et, dans ce cas, elle a pu trouver des difficultés de verbaliser ses sentiments en temps réel. Cette impossibilité à se confronter à elle pourrait refléter un état de sidération émotionnelle où, submergée par l'expérience traumatisante, elle n'a pas pu accéder à ses pensées ni les exprimer immédiatement. Il est possible également que, face à une figure d'autorité comme un médecin, Giulia ait ressenti une forme de soumission. La dynamique de pouvoir dans la relation entre médecin et patient peut entraîner une hésitation à exprimer ouvertement des désaccords ou des sentiments négatifs.

Le sentiment d'avoir été détruite : En tant que survivante de l'inceste, la violence de cette expertise peut avoir amplifié chez Giulia son sentiment de vulnérabilité. Les sentiments de violation, d'humiliation et de non-respect de la part du médecin ont contribué à la victimisation secondaire de Giulia. Elle souligne l'impact psychologique profond et potentiellement durable de cette procédure sur elle en disant qu'elle est sortie de cette expertise comme étant « détruite ».

18 Toutes les précautions doivent être prises pour limiter l'impact négatif de l'expertise médico-légale sur l'enfant et une prise en charge immédiate après le déroulé de celle-ci doit être mise en place si nécessaire.

§2 : L'expertise gynécologique sans examen approfondi et la peur de la répercussion

L'expérience d'Éléonore met en lumière l'incompréhension, à l'inverse des témoignages précédents de ne pas avoir pu bénéficier d'un examen gynécologique complet lors de son expertise. Il est là un point d'attention non négligeable sur la qualité du protocole d'accompagnement, dans ce qu'il permet de favoriser ou bien d'empêcher que l'enfant accède à sa demande de justice et de reconnaissance.

Éléonore : « La table de la gynécologie, je ne sais même pas comment ça s'appelle ça, en fait. Bref. Mais vu que ça (les attouchements), ça a duré pendant plus de six ans, je me suis dit qu'il avait forcément des traces sur mon corps. Dans ma tête, c'était un peu obligatoire, du coup j'aurais aimé qu'elle me fasse l'examen... Qu'elle regarde pour être sûre qu'il n'y ait vraiment pas de traces et que vraiment, il n'y avait pas de preuve. Pas forcément l'hymen, pas forcément. Mais même, je me dis qu'au niveau de mes lèvres ou je ne sais quoi, il y avait... Je ne sais pas, peut-être qu'au fond de moi, j'espérais tellement qu'il y ait des preuves et que vu comme elle n'a pas regardé ça, qu'il n'y ait plus de preuves, ou je ne sais quoi. Ou que sa peine soit moins lourde, en fait. Du haut de mes 13 ans, je me suis dit : « pourquoi je ne le fais pas ? » Je me suis demandé : « attends, mais si je ne le fais pas, ça veut dire qu'en fait, il y aura moins de preuves ? », « ça veut dire que ce serait moins grave, si je ne le fais pas. ». Donc, c'était plein de trucs comme ça. Mais je n'allais pas lui dire : « je veux le faire ». Je n'ai pas à lui dire ça. Je n'ai pas osé, en fait. »

Le fait que la gynécologue experte n'ait pas examiné Éléonore au niveau de son appareil génital a laissé chez elle un sentiment d'inachevé, de négligence et de peur de faire échouer son accusation.

Manque d'inclusion de l'enfant dans le processus : Lorsque Éléonore mentionne qu'elle « ne sait même pas comment ça s'appelle ça » en se référant à la table gynécologique, elle met en lumière une nouvelle fois, l'absence d'information et de préparation fournies à l'enfant avant un examen médical aussi intrusif que l'examen gynécologique. Cela renforce l'idée que l'enfant n'est pas convenablement inclus dans le processus médical, accentuant un sentiment d'impuissance.

La quête de validation par des preuves physiques et l'inquiétude quant à la poursuite de la procédure : Du haut de ses treize ans, Éléonore s'attend à ce que son corps porte les marques des agressions qu'elle a subies pendant plus de six ans, cela traduit la croyance que le corps conserve les stigmates du trauma, et que ces traces peuvent servir de preuve irréfutable dans un système de justice qui repose sur des faits concrets.

Sentiment de déception et d'invalidation : L'attente d'Éléonore a été brutalement déçue par la décision de la gynécologue de ne pas procéder à un examen, car cette dernière savait que les attouchements ne laissent pas de traces physiques. Ce refus, souhaitable dans ce cas, aurait dû être expliqué à Éléonore pour ne pas adresser un message d'une minimisation de la gravité des faits, une forme d'invalidation du traumatisme de l'enfant, qui ne fait qu'aggraver sa douleur.

L'inquiétude apparaît dans le récit d'Éléonore lorsqu'elle mentionne qu'elle redoutait que son agresseur soit moins sévèrement puni en raison du manque de preuves physiques. Sans

l'explication indispensable de l'inutilité de cette expertise ; l'enfant peut ressentir un sentiment de négligence et de déconsidération.

Soumission et impuissance apprise : Lorsque Éléonore souligne qu'elle n'a pas réussi à dire à l'experte : « je veux le faire », cela souligne son sentiment de dysmétrie dans la relation avec le médecin et reflète la difficulté de naviguer dans un système où elle se sentait démunie et incapable de demander ce dont elle avait besoin. Ce comportement d'Éléonore peut également être rapproché de la notion d'impuissance apprise (Seligman, 1992)¹³¹, qui désigne une situation où une personne, après avoir été soumise à des événements douloureux ou traumatiques qu'elle n'a pu contrôler, en vient à croire qu'elle est incapable de changer ou d'influencer son environnement, même lorsqu'une opportunité de le faire se présente. Deux passages du témoignage d'Éléonore illustrent ce conflit interne : « dans ma tête, j'aurais aimé qu'elle me fasse l'examen », accolé à « je n'ai pas osé, en fait ».

§3 : Le refus de l'examen gynécologique et le non-lieu

Tiffany : « Je crois que je n'étais pas prête, en fait. Non. Pour moi, c'était mon corps. Je n'avais jamais vécu ça, je n'avais pas envie qu'on me regarde. Oui, je n'étais pas à l'aise. Je n'ai pas compris le sens. Pourquoi on me fait ça, hein, pourquoi ? Parce que je pense que c'est ça qui a fait qu'il y a eu un non-lieu. En fait, je pense des fois, je me dis, je culpabilise parce que je me dis « mais j'aurais dû faire l'expertise ». Peut-être. Parce qu'il y a eu un non-lieu. Du coup, je pense pour moi, ça, je pense que c'est à cause de ça. Après je pense que aussi c'est parce que mon père a nié les choses, aussi. La vérité c'est ça. Et puis l'expertise, je pense que c'est ça qui a fait que du coup, il y a eu un non-lieu. »

Dans ce passage, Tiffany exprime sa frustration de ne pas avoir été suffisamment informée de la valeur et du poids que pouvait prendre l'expertise dans l'ensemble de la procédure.

Manque d'information préalable : Tiffany reporte qu'elle « n'était pas prête » et qu'elle ne comprenait pas bien « le sens » de l'expertise : « pourquoi on me fait ça ? ». Ce manque de compréhension et d'information a contribué à son sentiment de confusion face à la situation.

« C'était mon corps » : Tiffany exprime une réticence à être examinée, illustrant le refus d'accepter l'examen comme une manière de se protéger contre ce qu'elle perçoit être une intrusion dans son espace personnel et intime. Elle défend son corps comme un espace privé, et refuse de le soumettre à un examen qui pourrait violer cette intimité, avec la crainte de raviver des souvenirs traumatiques et douloureux. Ce comportement est une réaction de fuite et de défense active face à une situation perçue comme menaçante.

Le sentiment de culpabilité : Tiffany mentionne dans son témoignage que son père a nié les accusations portées contre lui. Cette négation de la réalité par l'agresseur est susceptible d'avoir eu un effet déstabilisant pour elle, remettant en question sa propre perception de ce qui s'est passé et exacerbant les sentiments de confusion et de solitude. Tiffany associe la décision du non-lieu à sa propre décision de ne pas avoir consenti à l'expertise gynécologique, ce qui

¹³¹ Seligman, M. E. P. (1992). *Prévenir la dépression chez l'enfant et l'adolescent*, Flammarion.

renforce son sentiment de responsabilité et de culpabilité dans l'issue de l'affaire, exacerbant les sentiments de victimisation et d'injustice : « je pense que c'est à cause de ça ». Ce sentiment de culpabilité peut être également l'effet des pressions sociales ou de normes internalisées selon lesquelles les victimes sont souvent amenées à se sentir coupables des agressions, *a fortiori*, dans le cas des familles qui ne les croient pas.

Ces témoignages sur le vécu de l'expertise gynécologique rappellent l'importance du travail des informations données à l'enfant en amont des protocoles du processus judiciaire, dans l'intérêt de l'enfant et afin de mettre toutes les chances de son côté pour obtenir justice. En ce qui concerne l'expertise gynécologique, il est indispensable de considérer le vécu traumatique sexuel de l'enfant autour du vécu d'attaque de son corps et de son intimité : ce type de situation est susceptible de représenter pour lui une source de ré-activation traumatique.

16 ✦ Quel que soit son âge, la victime doit consentir à l'expertise médico-légale après avoir été précisément informée de ses modalités et de ses enjeux. Le refus du mineur ne devrait pas pouvoir motiver le classement sans suite ou le non-lieu.

§4 : L'expertise psychologique incomplète

Marguerite : « Elle m'a fait passer le test Rorschach, enfin le test avec les taches d'encre. Et en fait, ce qui m'énervait aussi, c'est que quand je répondais, du coup, ce que je voyais, ce que je ressentais en voyant les images, j'avais l'impression qu'elle me jugeait parce que, parfois, elle me regardait comme ça, comme si j'étais bizarre ou violente. Et je me souviens qu'à la fin, je lui avais demandé, mais enfin, innocemment, quoi, j'avais juste quatorze, quinze ans. Je lui avais dit : « est-ce que je pourrais savoir les résultats », ou je ne sais pas. Elle m'avait juste dit, vraiment, sèchement, que : « non, ce n'était pas possible ». Et en fait, quand j'avais dix-huit ans, j'ai reçu l'expertise de cette dame, enfin, j'ai vu ce qu'elle avait écrit. Oui, ça m'avait vraiment fait pleurer et choquée. Et c'est extrêmement mal, parce que ce que j'avais lu ce qu'elle avait marqué dans le dossier, elle avait dit que je n'avais pas l'air si traumatisée que ça. En fait, j'avais sept ans quand ça s'est passé, et elle avait dit que j'avais probablement voulu ce qui s'était passé, que j'étais une perverse. Oh oui, elle avait vraiment dit ça. C'était vraiment marqué sur le papier. Oui, mais vraiment, j'ai beaucoup pleuré, j'ai fait une crise d'angoisse. J'avais envie de mourir. Et j'ai même failli me scarifier. Enfin, voilà. »

Marguerite met en lumière plusieurs aspects troublants concernant son interaction avec la psychologue d'expertise, notamment le jugement, la sidération, l'humiliation, la froideur et le dédain ressentis.

Invalidation subtile par les comportements non verbaux : Le vécu émotionnel de Marguerite lors de son expertise psychologique, et plus particulièrement son passage du test de Rorschach, révèle plusieurs éléments de détresse émotionnelle et d'invalidation, exacerbées par un outil d'évaluation incomplet pour l'évaluation des conséquences psycho-traumatiques. Dans le cas de Marguerite, son expérience émotionnelle lors de l'expertise psychologique a probablement activé des réponses de défense. La présence de jugements implicites (ressentis par Marguerite à travers les regards et attitudes de la psychologue) a déclenché en elle une sensation de menace, entraînant des réactions émotionnelles, comme la colère (« ce qui

m'énervait ») et un repli défensif (« j'avais l'impression qu'elle me jugeait », « elle m'a répondu sèchement »). Cette expérience a activé des stratégies de protection : son corps et son esprit tentaient de se protéger face à cette menace perçue, amplifiant sa détresse émotionnelle. Cette invalidation subtile a aggravé son sentiment de vulnérabilité, car le patient traumatisé est, généralement, hyper-sensible aux regards, jugements et postures non verbales.

Un outil incomplet d'évaluation : Le test de Rorschach, basé sur des interprétations de taches d'encre, est un outil projectif utilisé pour évaluer la personnalité et l'imagination, mais il est particulièrement mal adapté pour des personnes ayant vécu des traumatismes. Cet outil ne tient pas compte de la nature spécifique du trauma vécu par une personne. Il peut évoquer des réponses émotionnelles profondes, mais ne fournit pas des éléments pour explorer les répercussions d'un traumatisme. Des échelles standardisées plus récentes et adaptées à l'évaluation des troubles du stress post-traumatique (TSPT) existent et doivent être privilégiées.

Interprétation cruelle : L'expertise vécue par Marguerite quelques années plus tard, qui contenait des jugements extrêmement négatifs (« perverse », « probablement voulu ce qui s'était passé »), témoigne de cette incompréhension flagrante du traumatisme, ce qui a eu des conséquences dévastatrices sur son état mental et émotionnel avec des « crises d'angoisse » ainsi que des idéations autodestructrices (« j'ai failli me scarifier ») et suicidaires (« j'avais envie de mourir »). Il semble que Marguerite décrive un vécu d'effondrement lorsqu'elle prend connaissance du rapport d'expertise (« ça m'avait vraiment fait pleurer et choquée »). Le fait de lire que son traumatisme avait été minimisé (elle « n'avait pas l'air si traumatisée que ça ») et qu'elle avait été décrite de manière si violente et erronée l'a plongée dans une profonde détresse. Cet événement a probablement réactivé des souvenirs du traumatisme initial, entraînant un sentiment de dévalorisation intense et une perte totale de repères.

L'enfant qui a voulu : L'idée que l'enfant pourrait chercher à être abusé sexuellement est une croyance profondément erronée et pernicieuse. Marguerite précise : « j'avais sept », pour exprimer le sentiment d'attaque ressenti à la lecture de cette sentence qui affirme qu'elle aurait probablement voulu ce qui s'était passé. Cette approche culpabilisante de l'enfant est non seulement démentie par les recherches contemporaines sur l'attachement et le psychotrauma, mais aussi dangereuse dans sa façon de culpabiliser les victimes, souvent des enfants.

§5 : Le sentiment d'abandon

Éléonore : « La psychologue, vraiment. En fait, elle me montrait des images, tout ça, où je devais expliquer les scènes, etc. Pour plusieurs photos, j'avais évoqué le suicide par rapport à plusieurs photos. Parce que pour moi, ça me paraissait plutôt cohérent. À la fin de l'entretien, elle m'a dit : « par contre, ça ne va pas du tout, hein, tu dois vraiment te faire hospitaliser de suite parce que là tu n'es pas du tout stable. » Et de manière très condescendante, vraiment ultra condescendante. Après, elle n'a pas donné de suite, n'a parlé à personne. C'est-à-dire que ma psychologue, elle n'a pas été mise au courant de ça, personne n'a été au courant. Elle n'a mis personne au courant de mon état mental. Elle me dit à moi : « ça ne va pas », mais après, elle ne dit à personne que ça ne va pas. »

Le témoignage d'Éléonore met en lumière des enjeux éthiques et professionnels dans la prise en charge psychologique, ainsi que l'impact émotionnel que cela peut avoir sur une

personne vulnérable. Plusieurs points clés ressortent de cette situation : la manière condescendante dont la psychologue s'est adressée à Éléonore, l'incohérence entre le diagnostic posé et l'absence de partage de l'information, sentiment d'abandon rapporté par Éléonore.

La relation thérapeutique : Dans toute interaction thérapeutique, l'attitude de respect, de bienveillance et d'écoute est cruciale, surtout lorsqu'une personne se confie sur des sujets aussi graves que les pensées suicidaires. La condescendance ressentie par Éléonore lors de son expertise est non seulement irrespectueuse, mais elle peut aussi causer un dommage psychologique supplémentaire en la victimisant. La sécurité relationnelle est primordiale pour permettre à l'enfant de sortir de ses états de stress ou de survie. Une attitude condescendante ou critique de la part des professionnels risque d'activer davantage le système de défense, plongeant potentiellement l'enfant dans un état de « shutdown » ou de dissociation, au lieu de l'aider à se sentir en sécurité et capable de partager ses sentiments.

Un outil incomplet d'évaluation : Éléonore mentionne un test psychologique avec des images à interpréter. Il s'agit sûrement d'un test de personnalité projectif. Ce type de test, s'il est utilisé dans le cadre d'une expertise psychologique pour des enfants victimes de traumatisme, ne pourra être que complémentaire à des échelles standardisées plus récentes et adaptées à l'évaluation des troubles du stress post-traumatique. Utilisé seul, cet outil ne permet pas d'évaluer les conséquences du trauma chez la personne. Cet aspect souligne le risque pour l'enfant de ne pas obtenir une évaluation juste de son état post-traumatique et le danger que cela représente pour l'instruction de son dossier.

Le rôle de la communication interdisciplinaire : Un aspect encore plus grave concerne la manière dont cette professionnelle a abordé les pensées suicidaires constatées chez Éléonore. La reconnaissance de pensées suicidaires chez un patient exige un suivi immédiat et une communication avec les autres professionnels impliqués dans son parcours judiciaire. Ne pas donner de suite à une telle information peut être perçu comme une négligence professionnelle, du fait de ne pas assurer la continuité des soins ni prendre les mesures nécessaires pour protéger. Dire à Éléonore « *ça ne va pas du tout* » sans partager l'information, l'a laissée dans une situation de grande vulnérabilité, renforçant potentiellement chez elle des sentiments d'abandon ou de détresse. Le fait qu'elle n'ait pas alerté d'autres professionnels sur l'état psychologique d'Éléonore, en dépit de ses observations, renforce l'impression d'une rupture de la chaîne de soins, ce qui est contraire aux bonnes pratiques en santé mentale.

Invalidation émotionnelle : Pour l'enfant victime, l'une des conséquences les plus profondes de ce type d'expérience est le sentiment d'invalidation émotionnelle qu'il peut ressentir. Le fait qu'un professionnel dise que son état est grave sans qu'une action ne soit prise par la suite a pu générer chez Éléonore un sentiment d'infériorité, d'impuissance ou de dévalorisation de soi.

15 † L'expertise psychologique doit être réalisée par un professionnel spécialisé, connaissant les phases de développements psychologiques de l'enfant, qui adopte des méthodes d'analyse adaptées, notamment pour éviter de provoquer des réminiscences de son trauma.

Section 4 : L'audience de jugement

Le moment du procès est une étape de la procédure pénale aussi attendue que redoutée : « *le procès c'était comme le bac, mais fois 1000* » (Extrait de l'entretien 11). Les victimes l'appréhendent, car elles croient qu'elles devront témoigner, entendre leur agresseur, écouter la plaidoirie des avocats, les réquisitions et écouter l'annonce du verdict. Cette croyance est fautive, car rien ne les oblige à être présentes à l'audience et à prendre la parole, même si les pratiques passées peuvent laisser entendre le contraire. Lorsque ces audiences se déroulent au tribunal correctionnel, l'affaire est jugée rapidement, au cours de la journée, mais dans une configuration singulière, puisqu'il n'y a pas de chambre spécialisée en charge des affaires de violences sexuelles sur mineurs.

§1 : Stress et dissociation lors du témoignage à la cour

Le stress intense ressenti lors des audiences judiciaires compromet la capacité de l'enfant victime à s'exprimer clairement devant le juge et en présence de l'auteur. Il se voit contraint de témoigner, tout en se sentant incapable de le faire efficacement en raison du stress et de l'anxiété ressentis dans ce contexte. Cette tension émotionnelle souligne les défis auxquels les enfants victimes sont confrontés lorsqu'ils doivent témoigner dans des affaires d'agressions sexuelles incestueuses.

I. La dissociation

Aude : « Le jour du procès, je suis un fantôme, en fait, je suis un peu spectatrice. La juge d'instruction, elle est très froide. Le bureau est très impressionnant. C'est beau, néanmoins, il y a des tapis, il y a des livres et des bois. Mais de nouveau, je me sens toute petite. Et là, je comprends. Je crois que c'est à ce moment-là que je comprends que, en fait, il va falloir que je prouve, moi. »

Détachement émotionnel : La sensation d'irréalité décrite par Aude indique une distance émotionnelle pour atténuer l'impact immédiat de la situation. Cette sensation est associée à des réponses neurologiques au stress, telles que la dissociation, où une séparation entre l'esprit et le corps est créée pour faire face à la situation. L'utilisation de la métaphore « se sentir comme un fantôme » ou une « spectatrice » indique également ce détachement émotionnel comme réponse à l'intensité émotionnelle du moment. Ce désengagement émotionnel est une stratégie de protection.

Les souvenirs sensoriels : Le récit d'Aude éclaire aussi sur la manière dont le cerveau traite les expériences stressantes en les encodant parfois comme des souvenirs plus neutres qu'émotionnels : des tapis, des livres et des bois dans un « bureau très impressionnant. » L'expérience de déconnexion émotionnelle et mentale de la situation entraîne Aude vers une sorte d'attention disproportionnée sur des éléments périphériques (comme un élément du décor ou une salle). Cette stratégie cherche à éviter le focus sur les éléments émotionnellement chargés, comme les personnes présentes ou ce qui est dit.

Sentiment de vulnérabilité : La juge perçue comme « très froide » et le bureau « très

impressionnant » semblent avoir influencé les émotions ressenties par Aude. Ces éléments de l'environnement et de la relation peuvent avoir une signification symbolique. Se sentir « toute petite » peut être lié à des expériences d'impuissance ou de vulnérabilité, mais cela peut être également une manifestation d'un détachement émotionnel, où Aude s'est perçue comme insignifiante et coupée du monde. Aussi, sa réaction peut refléter une réponse émotionnelle aux symboles d'autorité et de pouvoir (dans la figure de la juge, des adultes et, *a fortiori*, de son agresseur) avec des effets de soumission et d'écrasement.

Devoir prouver : La mention « il va falloir que je prouve, moi » soulève des questions autour de la charge de la preuve qui pèse sur la victime. Cette prise de conscience instantanée a déclenché chez Aude des réponses de stress telles que la dissociation, mettant en lumière la pression émotionnelle associée à la nécessité de fournir des preuves et contribuant à des sentiments d'injustice.

Giulia : « L'audience, donc, à huis clos. Je ne me souviens quasiment de rien. Je me souviens du lieu. Je me souviens que j'avais trouvé que la plaidoirie de son avocat n'était pas top. Mais je ne prenais pas pour moi. Pour le coup, j'étais quand même beaucoup plus forte à ce moment-là déjà. Et j'étais très concentrée. Je ne voulais pas pleurer, je ne voulais pas, j'ai un peu fermé mes écoutilles, en fait. Le jour de l'audience, je ne sais plus rien. Je ne sais même plus si moi j'en ai parlé ou si c'est juste mon avocat qui a parlé. Je ne sais plus. »

Dissociation : Du jour de l'audience, Giulia mentionne qu'elle ne se souvient « quasiment de rien » et cela indique un état dissociatif qui lui a permis de traverser l'expérience et de survivre. Dans des situations de stress extrême ou de danger, le cerveau privilégie des réponses de protection (combat, fuite ou immobilisation), ce qui peut perturber la capacité à encoder des souvenirs explicites, laissant la priorité à des réactions de survie.

Ressources internes : Giulia se souvient de son état d'esprit pendant l'audience, durant laquelle elle était « concentrée et forte ». Même si elle ne se rappelle pas de tous les détails, elle note qu'elle était décidée à ne pas pleurer et qu'elle avait « fermé ses écoutilles » pour se couper émotionnellement de certains éléments stressants. Ce comportement suggère une volonté consciente de maîtriser ses émotions pendant l'audience. Pleurer peut être perçu comme une expression de vulnérabilité, et en décidant de ne pas pleurer, elle cherchait peut-être à maintenir une image de force et de maîtrise. En se concentrant sur l'essentiel et en s'efforçant de focaliser son attention sur certains aspects moins menaçants (« j'étais très concentrée »), elle a essayé de se protéger contre des réactions émotionnelles trop intenses. Ces comportements de contrôle émotionnel peuvent être considérés comme des stratégies de protection malgré le coût émotionnel que la tâche peut demander.

II. La reconnaissance et l'« empouvoirement »

Giulia : « La seule chose dont je me souviens vraiment, c'est le discours du Ministère Public, la procureure qui a vraiment fait des réquisitions. Et ça, c'est ce qui m'a le plus marquée. Elle a dit « si toutes les victimes faisaient ce que vous avez fait et à l'âge où vous l'avez fait, croyez-moi, il y en aurait moins d'agressions sexuelles et des viols. C'est d'ordre public, ce que vous avez fait ». Elle a dit ça, je m'en rappelle. C'était super important pour moi. Parce que ce n'est pas juste une reconnaissance de mon statut de victime. C'était me

mettre dans une position d'avoir fait quelque chose de politique, pour les autres. Ça me fait monter des larmes de dire, d'y penser, »

Mémoire et émotion : Il est très instructif d'observer dans ce passage le rôle fondamental de l'émotion dans l'encodage de la mémoire épisodique. L'événement marquant, très positif sur le plan émotionnel, comme le discours de la procureure, est resté facilement dans la mémoire explicite, car l'activation émotionnelle facilite la consolidation du souvenir. L'émotion intense vécue par Giulia, liée au sentiment de validation, de reconnaissance et d'empouvoirement favorise un encodage durable du souvenir, en particulier des détails précis du discours : « elle a dit ça, je m'en rappelle. ». Il est important de souligner que, pour qu'un souvenir épisodique soit bien encodé, l'individu doit se trouver dans un état de sécurité relatif, c'est-à-dire dans un état où il est capable de traiter l'information sans que la menace perçue ne soit trop intense. Malgré le contexte émotionnel fort de l'audience, Giulia a pu se concentrer et retenir précisément les paroles de la procureure, ce qui suggère que cet événement était suffisamment sécurisant et structurant pour son psychisme.

Empouvoirement : Le discours de la procureure souligne l'impact de l'action de Giulia pour l'ordre public, ce qui l'émeut profondément. Cette forme de reconnaissance allait au-delà de sa recherche de justice pour elle, la plaçant dans une position « d'avoir fait quelque chose de politique » pour le bien de la société, dépassant ainsi la simple poursuite judiciaire. La simple pensée de cette validation politique émeut Giulia (« fait monter des larmes »), soulignant à quel point cela a été important pour son processus de reconstruction, lui donnant le sentiment que son combat n'avait pas été vain.

26 L'audition de l'enfant par la juridiction de jugement devrait être subordonnée au discernement et au consentement du mineur victime, à une préparation à cette audition et à son accompagnement lors de son audition. Elle pourrait avoir lieu hors la présence de la personne poursuivie.

§2 : Les enjeux de la parole dans les cas de traumatismes

I. Justice et mérite personnel

Charlie : « Mais comment on peut expliquer ça aux juges ? Je suis hyper stressée chez vous, je n'ose pas parler. Et du coup, comme je suis stressée, je ne sais plus ce que je veux dire. C'est comme si je me mettais en danger moi-même. Donc, c'est hyper complexe. C'est pour ça, je ne sais pas où placer le « non-lieu ».

Menace de « shutdown » (déconnexion ou inhibition) : Charlie parle de son hyper-stress et de son incapacité à s'exprimer clairement. Lors du « shutdown », la personne entre dans un état de froid détachement ou de dissociation. La menace perçue met son corps en alerte maximale, son cerveau entre alors dans une forme de surcharge cognitive, ce qui altère sa capacité à réfléchir et à structurer ses pensées. L'esprit de Charlie devient confus (« je ne sais plus ce que je veux dire »).

Engagement social : L'état de stress intense rend Charlie incapable de s'engager pleinement socialement. Elle ne parvient pas à communiquer efficacement avec le juge et ressent une

profonde vulnérabilité (« *c'est comme si je me mettais en danger moi-même* »). Charlie se sent isolée et incomprise émotionnellement (« *comment on peut expliquer ça ?* »). En situation de stress intense, le repli sur soi ou l'incapacité à exprimer correctement ses pensées peut être compris comme une stratégie de survie face à la perception d'une menace extrême.

Auto-sabotage perçu : Lorsque Charlie dit qu'elle avait l'impression de se mettre en danger elle-même, cela peut être une manifestation du conflit interne entre la volonté de s'exprimer devant le juge et l'impossibilité de le faire. Cela reflète une possible déconnexion cognitive et émotionnelle qui s'installe, en réaction à la perception d'une absence de sécurité. L'incertitude sur le « non-lieu » reflète un manque de compréhension de la situation, renforçant le sentiment d'impuissance et d'insécurité. Ce sentiment de sabotage personnel est un signe d'auto-blâme, où Charlie s'accuse de sa propre difficulté à communiquer ses émotions et ses pensées.

Auto-blâme : Charlie interprète son incapacité à bien s'exprimer comme une faute personnelle, plutôt que de reconnaître que cette difficulté est une réaction ordinaire face à un stress extrême et au trauma. Le fait qu'elle pense se « mettre en danger elle-même » reflète un auto-blâme explicite : cela indique que sa propre confusion a contribué à sa vulnérabilité dans la procédure judiciaire, ce qui accentue son sentiment d'incompétence. Charlie ressent qu'il n'a pas réussi à formuler sa défense de manière claire, renforçant ainsi un sentiment d'impuissance et de faute personnelle. Cela semble aussi avoir aggravé son sentiment de culpabilité : elle semble penser qu'elle échoue à « prouver » la gravité de ce qu'elle a vécu (« *c'est pour ça, je ne sais pas où placer le « non-lieu* »).

Désespoir, frustration et confusion morale : En évoquant le « non-lieu », Charlie montre une incompréhension face à la justice, avec un sentiment de frustration et d'impuissance. Le fait de se demander comment le « non-lieu » s'inscrit dans son expérience peut révéler un doute sur sa propre valeur en tant que victime. Charlie estime que le manque de clarté dans la procédure reflète quelque chose de négatif sur elle-même. L'auto-blâme se manifeste ainsi par des pensées auto-dévalorisantes : « *si je ne peux pas bien expliquer mon expérience, alors peut-être que je ne mérite pas que justice soit rendue* ».

II. Une stratégie de contrôle

Aude : « Dans ces affaires là, ça reste la parole de l'un contre la parole de l'autre. Donc, j'entends que ma parole, il va falloir qu'elle soit plus convaincante que la sienne. Mais moi, je suis toute petite gamine. Comment on va me croire ? Donc, là se met en place pour moi une stratégie d'hyper contrôle et de me dire il faut que : « tu enregistres tout ce que tu dis, toi. » C'est pour ça que je pense que je n'ai aucun souvenir de ce qu'il disait. Mais je dois enregistrer tout ce que je prononce pour jamais ne trahir, jamais, ce que j'ai dit. Et j'en ai parfaitement conscience à ce moment-là. »

Auto-contrôle et asymétrie de position : Aude comprend qu'il est crucial que sa parole soit « plus convaincante » et « fiable » que celle de l'agresseur, ce qui la pousse à « combattre » en contrôlant ses propres paroles. La réponse de lutte contre la menace a été activée, mais dans une dynamique de contrôle verbal et cognitif plutôt que physique. Le contrôle des mots devient sa manière de s'assurer que personne ne puisse la remettre en cause. Aude se décrit elle-même

comme une « *toute petite gamine* », ce qui souligne un ressenti de vulnérabilité face à la situation. Ce sentiment de devoir prouver sa parole, alors qu'elle se sent « petite » et vulnérable face à un système qu'elle perçoit comme écrasant, reflète une perception d'impuissance. En se percevant comme une « petite », Aude semble se retrouver dans une position d'asymétrie face à une figure perçue comme plus puissante (l'agresseur, ou le système judiciaire). Ce sentiment reflète une inhibition émotionnelle, souvent observée dans des états de soumission ou de figement lorsqu'une personne se sent incapable de se défendre activement. Cet état pourrait être associé à une réponse de figement avec « pour mission » de se refermer sur elle-même, d'inhiber ses émotions, et de ne se concentrer que sur une tâche spécifique : « pour jamais ne trahir, jamais, ce que j'ai dit » – dans ce cas, de contrôler ce qu'elle dit.

Gagner en crédibilité : Cette stratégie de contrôle est une réponse à la pression qu'Aude ressent dans un système judiciaire où elle perçoit que c'est sa parole contre celle de l'agresseur. Elle cherche à maintenir une cohérence parfaite pour gagner en crédibilité, anticipant le jugement des autres sur ses dires. Cette stratégie de sur-contrôle correspond à une tentative de retrouver un sentiment de sécurité dans un environnement perçu comme dangereux ou menaçant. Elle utilise une forme de mobilisation cognitive pour créer une structure mentale protectrice. Ce comportement doit être compris comme une réaction adaptative dans un contexte qui la submerge.

Mémoire sélective et dissociation : Aude révèle qu'elle n'a aucun souvenir de ce que l'agresseur disait. Cela peut s'expliquer par la stratégie de dissociation afin de se protéger des aspects les plus douloureux et afin de réduire l'impact émotionnel associé à ses paroles, arguments et dénégations. Cela reflète une tentative de régulation émotionnelle, en minimisant l'accès aux souvenirs les plus traumatiques.

§3 : Un sentiment d'absurdité

Aude : « Donc, on va au procès. Et là, ubuesque. Nous, on est le troisième procès de la journée. Donc, la première affaire c'est un monsieur qui est en préventive, qui s'est fait toper parce qu'il avait un pain de cannabis dans son coffre et qui pense prendre de la prison pour avoir vendu du cannabis. Deuxième affaire, un monsieur qui livre des foies de canards. C'est le foie gras. Et en fait, quand il les a vendus, quand c'est arrivé par le camion, ils étaient déjà tous morts. C'est rocambolesque, non ? Et les gens rigolent dans la salle. Voilà, c'est la comédie humaine de nouveau. Et moi j'ai mon affaire, glauque, terrible. Et moi, je me dis : « ok, du coup pour la justice, c'est du même ordre ». Effectivement, ce n'est pas bien judiciairement. Mais vraiment, est-ce que c'est du même ordre que ce qui m'arrive à moi ? Ben, moi je ne crois pas, en fait. Et du coup, je me disais, mais qu'est-ce que je fais là ? Et mon grand-père est au fond de la salle, derrière moi, à attendre que cela tourne. »

Aude met en lumière un rapprochement qu'elle juge choquant et absurde entre les différentes affaires traitées le jour de son procès. Aude souligne le contraste frappant entre son propre cas, marqué par la gravité et l'effroyable, et les deux affaires précédentes, qui lui semblent triviales en comparaison. Ce contraste crée un sentiment d'irréalité et d'absurdité chez Aude. Elle utilise l'expression « *comédie humaine* » pour décrire la scène du procès.

Décalage émotionnel et banalisation du traumatisme : Aude décrit l'atmosphère du tribunal

comme « rocambolesque » et « comique ». Elle souligne que les deux premières affaires – l’une sur la vente de cannabis et l’autre sur des canards morts – créent une ambiance légère, presque absurde, où les gens rient. Ce contexte rend encore plus frappant pour Aude le contraste avec sa propre affaire, qui est, selon ses mots, « glauque » et « terrible ».

Isolement et invalidation du trauma : Ce décalage semble avoir accentué le sentiment d’isolement et d’invalidation de l’aspect traumatique de son vécu. Cette perception est symptomatique d’un processus d’annulation de la gravité : elle se demande si ce qu’elle a vécu a vraiment de la valeur aux yeux de la justice (« mais qu’est-ce que je fais là ? »). Le contraste semble avoir généré un sentiment de sidération et de déconnexion.

Dissonance cognitive et morale : Aude se retrouve confrontée à une dissonance : d’un côté, elle est consciente que son affaire est judiciairement sérieuse, mais, d’un autre, le traitement de l’affaire dans ce contexte « ubuesque » la dévalorise à ses yeux. Cette dissonance la pousse à s’interroger sur la gravité de son expérience face à la justice, ce qui renforce un sentiment de confusion morale. Cette interrogation témoigne d’une diminution de sa propre perception de l’importance de son traumatisme. Elle peut se sentir minimisée par ce contexte, ce qui la pousse à remettre en question la légitimité de son émotion et à intérioriser un blâme qui pourrait ne pas être justifié. Cette situation peut alimenter un cycle d’auto-invalidité de sa légitimité.

Double interprétation de la présence du grand-père : La présence du grand-père, figure d’autorité et d’agresseur, « derrière » elle dans la salle d’audience, représente une menace directe pour Aude. Ce contexte la place dans un état de danger psychologique constant et Aude active chez elle une forme d’hyper vigilance. Le fait qu’Aude mentionne que « les gens rigolent » pendant la présentation des autres affaires et que, ensuite, elle parle de son grand-père « dans la salle » attendant le tour de sa propre affaire, ajoute une couche supplémentaire de banalisation et d’injustice ressentie par Aude, d’autant plus qu’il était dans le déni de la gravité des faits d’inceste.

57 ✦ Il faut organiser des audiences spécialisées pour juger plus rapidement les affaires dans lesquelles la victime est mineure, spécialement pour les agressions sexuelles incestueuses.

§4 : La honte de soi et le blocage de la parole

Charlie : « Et je me souviens que moi, je devais parler. Il y avait le juge devant moi, j’étais assise et derrière, il y avait mon père et son avocat. Et du coup, j’ai quasiment pas parlé parce que c’était l’angoisse totale, quoi. J’ai dit au juge que mon père venait le soir dans ma chambre. C’est là qu’il m’a posé la question « À quelle heure ton père venait dans ta chambre ? ». Et en fait, je ne savais pas. Et en plus, à l’époque, j’avais des problèmes de psychomotricité. Donc, je ne savais pas lire l’heure, je ne savais pas les conjugaisons et le temps des verbes. Du coup, je ne savais pas répondre et j’ai dit : « Je sais pas lire l’heure. » Et du coup, il a été choqué que je ne sache pas lire l’heure à 8 ans, à 8, 9 ans. Et ça, en fait, ça m’a encore plus bloquée parce que j’avais l’impression de passer pour une débile, parce que je savais pas lire l’heure. C’est absurde comme question. Vraiment, j’ai trouvé ça complètement idiot. Enfant, j’ai été un peu... je ne comprenais pas la question. Je trouve ça vraiment débile, en fait. Parce que ça n’a aucune logique. Vraiment, comme je vous dis,

comme si je regardais ma montre et que je disais « Papa, tu me touches trop longtemps, demain j'ai l'école ». Elle n'a aucun sens cette question. »

Réponse au stress : Face au juge et en présence de son père et de son avocat, Charlie se retrouve dans une situation d'extrême stress. Charlie ressent une « angoisse totale », face à une menace perçue. Elle est ici confrontée non seulement à l'autorité du juge, mais aussi à la présence de son agresseur, son père, qui représente une menace psychologique majeure. Charlie ne parvient pas à se mobiliser. Elle est bloquée, incapable de parler ou de répondre correctement aux questions du juge. Ce blocage est probablement dû à son ressenti de terreur et son sentiment de vulnérabilité.

Rupture dans la communication et figement : Lorsque le juge pose une question trop précise, Charlie est incapable de comprendre ou de répondre correctement (« à quelle heure ton père venait-il ? »), elle entre dans un état de confusion et d'incompréhension. Cet état peut être rapproché de la notion de « shutdown », provoquant une réponse de figement. Le fait que Charlie réponde qu'elle ne savait pas lire l'heure à l'époque et que le juge en soit surpris renforce ce sentiment de honte et d'embarras, accentuant une auto-perception négative. Elle se sent jugée non seulement pour ce qu'elle a vécu, mais aussi pour une compétence qu'elle n'avait pas encore développée. Charlie se sent non seulement figée, mais aussi dévitalisée sur le plan émotionnel, incapable de répondre aux attentes des adultes qui la jugent.

Absurdité de la question et déconnexion cognitive : Dans cet état, Charlie se déconnecte de la logique de la question posée, la trouvant absurde et dénuée de sens. Cette dissociation émotionnelle et cognitive est un mécanisme de défense courant dans les situations traumatiques, où l'esprit tente de se protéger en se déconnectant de l'événement en cours, dans la mesure où Charlie ne pouvait ni fuir ni combattre.

Injustice perçue : Pour Charlie, être interrogée sur l'heure de venue de son père et remise en question sur le fait de ne pas savoir lire l'heure dans le contexte d'une audience pour inceste crée un décalage avec la gravité de la situation. Cela renforce son sentiment d'être mal comprise, mal écoutée, et d'être invalidée dans son témoignage. Elle se blâme de ne pas être à la hauteur des attentes du tribunal, ce qui renforce sa honte et son sentiment d'impuissance. Elle ressent également un sentiment d'injustice face à l'absurdité de la question, ce qui renforce sa frustration et son angoisse.

§5 : La charge émotionnelle des mots

Charlie : « Ça, je ne peux pas oublier, c'est vrai que c'est hyper important, en fait, je n'arrivais pas à dire les termes sexuels. Je n'arrivais pas à dire « Il m'a touché le sexe ». Le mot sexe c'était impossible à dire, pour moi. J'ai eu vraiment du mal même à dire le mot « toucher » ou « attouchement », j'ai mis du temps. En fait, au début, je disais « Mon père, il m'a fait ça. » Et en fait, pour moi, « ça », ça voulait dire agression sexuelle, violence sexuelle. Parce que je n'arrivais pas à dire les termes, c'était trop violent. En fait, les mots étaient trop difficiles à prononcer. Par exemple, à chaque fois que je devais parler devant le juge, c'était super difficile. Pour moi, c'était quasiment impossible parce que je n'arrivais pas à dire les mots. Les mots étaient empreints de violence, donc, ce n'était pas possible. Mais j'ai fait des dessins. »

Blocage de l'expression verbale et émotionnelle : Le témoignage de Charlie révèle sa difficulté à verbaliser les événements traumatiques qu'elle a vécus, notamment l'incapacité à utiliser les termes explicites associés à l'agression sexuelle. L'état de « shutdown » ou de figement empêche souvent les victimes de traumatisme de verbaliser ou de comprendre pleinement leurs expériences, car le corps et l'esprit se déconnectent pour éviter la souffrance. Comme blocage verbal, Charlie mentionne qu'elle n'arrivait pas à dire les mots comme « sexe » ou « attouchement », car ils étaient trop « empreints de violence ». Ce blocage verbal peut être vu comme une manifestation du « shutdown », où le corps entre en mode de protection pour éviter la réactivation émotionnelle intense.

Lutte contre la dissociation : En évitant de dire les termes explicites, Charlie peut aussi lutter contre une forme de dissociation émotionnelle. En choisissant des mots vagues comme « ça » ou en évitant les termes explicites, Charlie exprime malgré tout un besoin de reconnaissance et de validation de son traumatisme. Elle veut être comprise et entendue, même si les mots précis ne sont pas utilisés.

Stratégie d'évitement par substitution : L'utilisation du terme « ça » à la place d'un mot précis comme « sexe » montre également une stratégie d'évitement. En évitant les mots chargés de violence, Charlie tente de minimiser la réactivation du traumatisme tout en essayant de communiquer ce qui s'est passé. Le simple fait de prononcer ces mots pourrait réactiver des souvenirs traumatiques, rendant leur prononciation difficile, voire impossible (« *les mots étaient trop difficiles à prononcer* »).

Régulation émotionnelle par la production d'images : Par le recours aux dessins, Charlie a trouvé une manière de réguler son état émotionnel, en transformant l'inexprimable en image à défaut de langage. Dans ce contexte, les dessins peuvent être vus comme un mécanisme de compensation. Ce n'est pas que Charlie ne voulait pas parler, c'est qu'elle ne pouvait pas le faire à cause du traumatisme. En dessinant, Charlie regagne une forme de contrôle sur son récit.

58 ✦ Les différents intervenants dans la procédure doivent comprendre et accepter qu'un enfant ne peut pas toujours verbaliser les faits dont il a été victime.

§6 : Une attente qui fait monter l'angoisse

Lisa : « Un truc qui est horrible, c'est quand on attend avant de rentrer dans le bureau du juge. Déjà, l'attente, c'est hyper dur. Parce qu'on sent l'angoisse qui monte. Ça, c'est horrible. Je crois que c'est encore plus horrible que quand on est dans le bureau parce que, dans le bureau du juge, on y est de toute façon, même si on est un peu stressé. Mais vraiment, l'attente dans le couloir avec les fauteuils en ligne, je me souviens. C'est dur l'attente. »

Montée de l'angoisse : L'attente avant d'entrer dans le bureau du juge est marquée par une montée d'angoisse progressive. L'anticipation de ce qui va se passer amplifie la sensation de malaise et tout le corps se prépare à une confrontation stressante. Le fait de ressentir cette attente comme « horrible » montre à quel point le stress peut rendre le temps plus long et pesant.

Hyper vigilance et détail des fauteuils : Lisa détaille minutieusement son environnement, en

parlant des fauteuils et de leur disposition en ligne, ce qui montre que son attention s'est focalisée sur des détails non humains. C'est une stratégie de régulation du stress. Cela peut être lié à une forme d'hyper vigilance pour gérer l'anticipation de la menace et afin d'éviter de penser à l'audience à venir.

Perte de contrôle : Le sentiment d'impuissance est renforcé par le fait que Lisa ne contrôle pas le moment où elle sera appelée à entrer dans le bureau. Cette absence de contrôle sur l'événement à venir peut aggraver le sentiment de vulnérabilité.

Recherche de solutions : Lisa suggère qu'il faudrait que « cela soit changé », indiquant un besoin de voir des améliorations dans la manière dont ces moments d'attente avant les audiences de jugement sont gérés. Son témoignage montre à quel point l'environnement physique et humain joue un rôle important dans la gestion du stress.

59 ✦ Il faudrait prévoir des espaces apaisants ou des méthodes de gestion de l'attente qui permettraient de mieux gérer le stress des victimes en attendant et pendant l'audience.

I. Un sentiment de menace extrême

Charlie : « Par exemple, comme je disais, quand j'attendais dans le couloir et que c'était hyper angoissant de me dire « je vais croiser mon père » ou « je vais devoir parler ». De savoir qu'il va être là le même jour ! Par exemple, ça, ça peut être en décalage. D'abord, l'enfant parle un jour et peut-être le lendemain ou même une semaine ou un mois après, c'est l'autre parent agresseur. Mais pas le même jour, parce qu'en fait, ça, c'est hyper angoissant. C'est ce qui m'a le plus angoissé. Parce que parler devant le juge, oui, c'est stressant, mais de me dire que je vais voir mon père ce jour-là, qu'il va parler ou qu'il va essayer de nous parler, et de savoir qu'il va démentir dans le bureau ! »

Angoisse et anticipation de la rencontre avec l'agresseur : Charlie décrit une angoisse extrême à l'idée de croiser son père agresseur, le jour même de l'audience. La présence de l'agresseur dans un même espace accentue la menace ressentie, plaçant Charlie dans un état de stress élevé : elle y perçoit un danger imminent. Cependant, Charlie est dans un contexte où elle ne peut ni fuir ni se battre, ce qui renforce son angoisse. Elle se réfère à la confrontation comme un moment profondément perturbant, car cela lui fait revivre l'expérience du traumatisme et active les mêmes réponses de stress.

Le timing dans le procès : Charlie souligne que ce qui est le plus angoissant, c'est de devoir affronter son agresseur le même jour. Dans un tel contexte, le système nerveux peut se trouver en surcharge : la peur par anticipation de voir l'agresseur augmente le niveau de stress, tandis que le fait de devoir témoigner simultanément (« je vais devoir parler ») augmente la détresse émotionnelle. L'absence de séparation temporelle entre les deux événements (témoignage et présence de l'agresseur) empêche Charlie de réguler son état émotionnel.

Peur du démenti : Charlie exprime la peur intense que son père démente ses accusations. Cette peur de ne pas être crue active un état d'insécurité qui perturbe sa capacité à communiquer clairement et à se sentir en sécurité dans l'interaction avec le juge. Lorsqu'un enfant est confronté à une situation où sa parole est mise en doute, un sentiment de vulnérabilité est activé, pouvant paralyser la capacité à répondre ou à s'exprimer, accentuant le figement ou le blocage.

II. Un déclencheur sensoriel

Mélissa : « Ce qui était hyper dur, c'est quand j'entendais la voix de mon père monter dans les escaliers et que je savais que j'allais le voir et qu'il passe devant nous comme ça. Soit il dit rien, soit il dit bonjour. Il disait « bonjour les filles » comme ça, en mode un peu guilleret, en mode comme s'il avait préparé un coup et qu'on n'allait pas être crues ou qu'il allait nous descendre, ou quoi. Descendre, pas tuer, mais qu'il allait nous humilier, quoi. Et en fait, nous, on avait tellement peur de le voir et de le voir passer. Et ça, vraiment, c'est hyper dur. C'était horrible. »

La voix comme déclencheur de la réponse de stress : En entendant la voix de son père, Mélissa décrit une montée de la peur, une anticipation immédiate de sa présence. Cela déclenche une réponse de stress et son corps se prépare instinctivement à un danger. Le son de la voix de son père est associé à une menace imminente en rapport avec les violences sexuelles et humiliations psychologiques subies, ce qui fait de la voix un stimulus déclencheur. La voix de son père ne représente pas seulement un son, elle incarne la figure de l'agresseur. Ce déclencheur sensoriel active chez Mélissa un état d'hyper vigilance : son attention se focalise sur chaque mouvement ou parole de son père, dans une anticipation constante du danger. La réaction automatique de Mélissa témoigne de la façon dont son corps garde en mémoire les événements traumatiques, et comment certains éléments sensoriels spécifiques peuvent raviver ces mémoires douloureuses de manière inconsciente.

Dissociation ou « shutdown » face à la peur : Mélissa décrit la terreur ressentie au moment où son père passait devant elle, combinée à son comportement détaché et « guilleret », rappelant son comportement manipulateur. Cette description montre l'impact psychologique de la dissonance entre ce comportement et la violence qu'elle anticipe de sa part, soit psychologique (humiliation) soit physique. Ce mécanisme peut la pousser vers un état de « shutdown » partiel, où elle et sa sœur sont figées dans la peur, incapables de réagir ou de s'opposer à la situation.

Humiliation et violence psychologique : Le sentiment d'humiliation que Mélissa anticipe, combiné à la peur de ne pas être crue, exacerbe son sentiment d'impuissance et de vulnérabilité. Cet état amplifie la réaction de fermeture : menace d'humiliation et contrôle exercé par le père la maintiennent dans un état de stress chronique, dans un contexte où le danger est omniprésent.

26 ¶ L'audition de l'enfant par la juridiction de jugement devrait être subordonnée au discernement et au consentement du mineur victime, à une préparation à cette audition et à son accompagnement lors de son audition. Elle pourrait avoir lieu hors la présence de la personne poursuivie.

§7 : L'effet de la plaidoirie de la partie adverse

Valérie : « J'ai entendu la plaidoirie de mon avocate. J'ai entendu la sienne aussi. Oui, ça c'était... monstrueux. Il y a un moment donné, j'ai dit : « je vais sortir » et mon avocate m'a dit : « Non, stop ». C'était insoutenable. Insoutenable. Parce qu'il fallait que je sois maîtresse de mes émotions et que je me laisse pas déstabiliser par l'adversité. [...] Et il y a des mots clés, des phrases clés qu'on entend. Je préfère ne plus me souvenir de ce que son avocate a dit de moi, parce que c'était lamentable et immonde. »

Réponse émotionnelle face à la plaidoirie : Valérie décrit la plaidoirie de l’avocate de son agresseur comme « monstrueuse » et « insoutenable », ce qui traduit une émotion de dégoût, d’humiliation et de colère. Elle se sent attaquée personnellement par les arguments de l’avocate, et cette attaque est vécue comme une violation de son intégrité émotionnelle et morale.

Désir de fuir la situation : Valérie mentionne son envie de quitter la salle en raison du caractère insoutenable de ce qu’elle entend à son propos. Ce désir de quitter la scène du procès traduit une réponse de fuite déclenchée par l’activation du stress. Cependant, elle est retenue par son avocat, ce qui augmente son sentiment d’impuissance.

Hyper vigilance et contrôle des émotions : Le conseil de son avocate de rester et de mieux maîtriser ses émotions contraint Valérie à tenter de réprimer ou de contrôler sa réaction émotionnelle face à l’adversité. Cela déclenche une stratégie d’hyper vigilance où le système nerveux reste en alerte constante. En cherchant à rester « maîtresse » de ses émotions, Valérie entre dans un état de congélation ou de dissociation, où son corps se fige dans la situation, même si son esprit désire fuir.

Tentative d’oubli pour se protéger : Valérie exprime qu’elle préfère ne plus se souvenir de ce que l’avocate de son agresseur a dit sur elle. Cela pourrait refléter une réponse de protection, où des parties du souvenir sont volontairement mises de côté pour éviter la douleur émotionnelle. Cette tendance à éviter les souvenirs pénibles est fréquente dans des contextes traumatiques où le cerveau tente de réduire le stress en limitant l’accès conscient aux détails traumatisants, mais en ayant recours à la dissociation cognitive et émotionnelle.

Humiliation et impuissance : L’attaque verbale subie au tribunal, avec une tentative de discréditer sa personne, renforce chez Valérie un sentiment d’humiliation et d’impuissance. Se retrouver dans cette position face à une plaidoirie qui cherche à minimiser son expérience, ou pire, à la tourner en sarcasme, est une épreuve émotionnelle intense. En essayant de la discréditer, l’avocate de son agresseur renforce son sentiment d’injustice et d’être totalement vulnérable face au système judiciaire, un lieu où elle est censée trouver justice et protection.

Giulia : « Je m’interroge sur le fait que j’ai très très peu de souvenirs de l’audience. Je suis incapable de vous dire combien de temps ça a duré. Incapable. Cinq minutes, quatre heures, j’en sais rien. Je pense qu’on aurait pu m’épargner la plaidoirie de son avocat. Je me rappelle juste avoir vraiment ce truc de mise à distance, de me dire « c’est nul ce qu’il fait, cet avocat », comme si je jugeais son travail, en fait, de cet avocat. C’est un peu bizarre, comme si j’étais un peu à côté de la victime. On pourrait peut-être proposer aux personnes, on n’est pas obligé de leur infliger ça, en fait. C’est important que la cour entende la plaidoirie, mais peut-être qu’on pourrait proposer aux personnes – on ne m’a pas proposé de sortir alors que je n’étais pas forcément obligée d’entendre un homme de loi défendre sa cause, tu vois ? C’est important que je sois là pour la fin, pour la décision, pour la plaidoirie de mon avocat aussi, dont je ne me souviens pas très bien, d’ailleurs, non plus. Je crois que j’aurais choisi de ne pas être là pour entendre ça. C’est gênant. La cour me regarde en même temps pour voir comment je réagis. C’est gênant. »

Amnésie partielle et dissociation : Giulia indique avoir peu de souvenirs de l’audience, ne pouvant pas déterminer la durée de l’événement. Cette amnésie partielle est typique de la dissociation, un mécanisme de défense dans lequel l’individu est incapable de se souvenir des

détails de l'événement stressant. La perte de la capacité à garder des souvenirs et à encoder des informations après un traumatisme est le résultat d'une combinaison de mécanismes neurobiologiques et psychologiques.

Mise à distance cognitive : Giulia mentionne une mise à distance cognitive en se percevant comme étant « à côté de la victime », et cela peut refléter une dissociation émotionnelle, où elle s'est déconnectée de ses propres réactions pour gérer le stress. Giulia souligne également avoir eu recours à une stratégie de « mise à distance », et s'être dit « c'est nul ce qu'il fait, cet avocat ». Ce phénomène est un mécanisme de déflexion, par lequel la personne utilise un point de vue critique ou objectif pour se protéger des émotions douloureuses. En se concentrant sur la performance de l'avocat plutôt que sur ses propres émotions, elle tente de réduire l'impact émotionnel de la situation.

Gêne et hyper vigilance : Giulia exprime une gêne à l'idée d'être observée par la cour et de devoir faire face à la plaidoirie de l'avocat de l'agresseur. Ce malaise et ce sentiment d'hyper vigilance peuvent être associés à une activation des réponses de stress : elle ressent le besoin de se protéger non seulement de la douleur émotionnelle, mais aussi de la pression sociale et du jugement potentiel. Ce sentiment d'être observée peut exacerber le stress, augmentant le niveau de vigilance et d'anxiété autant que les réponses dissociatives de repli ou d'évitement.

Impuissance et désir d'échapper à la situation : Le fait que Giulia aurait préféré ne pas assister à la plaidoirie de l'avocat de son agresseur reflète un désir de fuir et de se mettre à l'abri d'une situation émotionnellement extrêmement difficile et douloureuse. Il s'agit d'une réponse naturelle du système nerveux lorsqu'une personne se sent accablée et sans contrôle. Elle souhaite éviter les aspects les plus pénibles du procès, mais se sent contrainte par la procédure.

Inadéquation de l'expérience et besoin de protection : Giulia se questionne sur le fait qu'on ne lui ait pas proposé de ne pas assister à la plaidoirie de l'avocat, montrant un besoin de protection et une réflexion sur l'impact de certaines pratiques. Cela met en lumière un sentiment d'impuissance face aux impératifs du système judiciaire, qui ne prend pas suffisamment en compte le bien-être émotionnel des victimes. Son commentaire sur l'absence de suggestion pour quitter la salle souligne un manque de soutien et de considération pour les besoins émotionnels des victimes durant le procès.

60 ↯ Il faut que l'avocat ou l'administrateur *ad hoc* propose à la victime de sortir à tout moment où cela lui est nécessaire et en particulier pendant la plaidoirie de la défense.

Section 5 : L'incompréhension des décisions judiciaires par les victimes et la question de l'indemnisation

§1 : L'enchevêtrement des procédures

Des sentiments profonds d'impuissance et de désespoir apparaissent chez l'enfant qui doit aussi vivre la procédure de divorce conflictuel des parents, exacerbés par la réalité des violences

sexuelles qu'il vit et pour lesquelles il a du mal à obtenir justice. Les manœuvres abusives du parent agresseur pour étouffer l'accusation d'inceste ont un impact dévastateur sur la santé mentale et émotionnelle de l'enfant, entraînant des sentiments de terreur, de confusion et de désespoir.

Charlie : « Mon père a mélangé le divorce par rapport à la plainte contre lui pour les violences sexuelles. Et comme il mélangeait les dossiers, il a emmerdé mon beau-père, par exemple, car il avait accusé mon beau-père pour l'inceste. Il emmerdait mon beau-père, il le harcelait, etc., il y avait plusieurs dossiers mélangés. Ça, ça a beaucoup complexifié aussi. Il y avait un divorce très conflictuel et, en fait, mon père disait que c'était mon beau-père qui était maltraitant et que c'était lui qui nous avait fait les saloperies et que lui, il nous maltraitait. En tout cas, c'était ses arguments à lui contre les accusations de violences sexuelles, alors qu'on savait que c'était lui. C'est pour ça que c'est un peu flou. »

Ce passage du témoignage de Charlie révèle une situation extrêmement complexe et troublante, caractérisée par la manipulation et le mélange intentionnel des dossiers par son père. En accusant le nouveau compagnon de la mère de Charlie, son père a délibérément mêlé l'affaire de divorce aux accusations de violences sexuelles contre lui pour semer la confusion et perturber le processus judiciaire. Cet aspect souligne la manipulation émotionnelle destinée à exercer un contrôle sur Charlie et sa sœur, entraînant des sentiments de confusion et de vulnérabilité.

Complexité des dossiers : La confusion créée par le mélange des dossiers (divorce et accusations de violences sexuelles) contribue à un stress accru et à une complexité émotionnelle pour Charlie. Cela peut entraîner des sentiments d'injustice, de frustration et de désespoir face à l'inefficacité perçue du système judiciaire. Charlie a traversé des périodes de dissociation, où l'esprit se déconnecte des réalités émotionnelles pour faire face au stress, ainsi qu'une hyper vigilance en raison de la persistance de la menace et de l'incertitude.

Manipulation et harcèlement : L'utilisation de tactiques manipulatrices par le père, comme le harcèlement du beau-père, a intensifié le sentiment de vulnérabilité et d'impuissance chez Charlie. Le sentiment d'être pris dans une situation injuste et manipulatrice peut mener à des stratégies de survie comme la dissociation.

Déclencheurs de stress : Le sentiment d'être dans une situation où les arguments ne sont pas bien présentés ou écoutés engendrent une frustration intense et un sentiment d'impuissance. L'incertitude et le flou prolongés peuvent conduire à une activation continue du système de réponse au stress, où la personne se sent constamment en danger ou menacée.

Perturbation des repères internes : La confusion entretenue par son père peut remettre en cause ce qu'il pensait savoir sur lui-même, menant à une fragilisation de son identité. L'identité d'une personne est construite autour de récits personnels cohérents et subjectifs. L'introduction de la confusion, en brouillant les perceptions et les souvenirs de l'enfant, peut fragmenter ce récit subjectif rendant difficile pour lui de maintenir une image stable et cohérente de qui il est.

I. L'épuisement émotionnel et psychologique causé par la procédure

Le témoignage de Charlie permet de percevoir l'exacerbation du sentiment d'injustice et de colère envers le système judiciaire et le parent agresseur, lorsque l'affaire d'inceste disparaît derrière la discorde parentale et la procédure auprès du juge aux affaires familiales.

Charlie : « Moi, j'étais tellement en colère de voir tout ce qu'il a fait, parce que, certes, il y a de l'agression sexuelle, ça concerne moi et ma sœur, mais il y a aussi le fait qu'il a tabassé ma mère devant moi, qu'il faisait plein de plaintes contre elle, qu'il y avait aussi de l'humiliation. Aujourd'hui, je n'aurai pas les problèmes d'injustice que j'ai. J'aurais été soulagée. S'il avait pris de la prison, c'est clair que ça aurait été avoir de la justice, surtout après tout ce qu'il a fait. J'ai beaucoup de colère. Donc oui, pour moi, il aurait dû mériter de la prison, clairement. Après, même s'il a pas été condamné, s'il n'y a eu ni amende ni prison, mais au moins que nous, qu'on ne nous force pas à le voir. Au moins ça. Même ça, je me dirais c'est bon, je peux passer à autre chose. Mais on nous a toujours obligé de le voir ».

La loi « Santiago » a prévu la suspension du droit de visite et d'hébergement à l'ouverture de la procédure. En outre, en cas de non-représentation d'enfant au motif de l'existence de violences sexuelles, le Parquet est tenu de mener une enquête avant de poursuivre le parent qui n'a pas représenté l'enfant.

Sentiment d'injustice et de colère : Dans ce passage, Charlie exprime un profond sentiment d'injustice face au fait que son père n'a pas été condamné à une peine de prison pour ses actes. La colère de Charlie est évidente dans ses propos. La colère intense et le sentiment d'injustice activent des réponses de « combat ou fuite » pouvant se manifester par une augmentation de l'agitation, de la nervosité et des réactions émotionnelles intenses.

Désespoir et fatigue émotionnelle : Charlie ressent un profond sentiment d'injustice face à l'inefficacité du système judiciaire. Devoir continuer à voir son agresseur malgré ses demandes renforce ce sentiment d'impuissance et d'effondrement. Ce « shutdown » émotionnel se manifeste par une forme de désespoir et d'épuisement émotionnel face à la situation persistante d'injustice et d'humiliation.

Maintien du lien père-enfant par le juge aux affaires familiales et frustration : Charlie exprime qu'elle aurait apprécié une décision de justice qui ne l'aurait pas contraint de voir son père comme cela a été le cas. Cela aurait été perçu par lui comme un signe de reconnaissance de l'inceste, en le protégeant de tout contact avec son agresseur : « même ça, je me dirais c'est bon, je peux passer à autre chose. » Cette déclaration reflète la profonde blessure chez Charlie en raison des décisions du juge aux affaires familiales de maintenir le lien avec son père, malgré la dénonciation des agressions. Ce passage souligne ainsi son désir de justice et de réparation.

L'impunité : Le fait que les chefs d'accusation contre le père n'aient pas abouti à une condamnation renforce son sentiment d'impuissance et de frustration, car il est confronté à l'injustice de ne pas voir son agresseur – et celui de sa mère – puni pour ses actes. Le sentiment de frustration de Charlie vient de l'absence de justice perçue.

II. La sur-traumatisation en cas de procédures multiples

Mélissa : « J'étais rassurée, quand même, qu'il aille en prison. Il a pris 19 ans. Mais qu'honnêtement, là, ce qui nous fait peur à moi, à ma mère et à ma sœur, c'est quand il va sortir. On a vraiment peur parce que le problème, c'est que nous, peut-être qu'il ne nous fera rien, mais à ma mère... C'est quelqu'un de dangereux, quand même. Il peut vraiment vite détruire sa vie. »

Le témoignage de Mélissa illustre l'enchevêtrement des réponses de stress face aux situations de violence conjugale dont sa mère a été victime – mais aussi sa sœur et elle-même – et la procédure judiciaire pour inceste.

Sur-traumatisation : La sur-traumatisation désigne l'accumulation de traumatismes successifs ou simultanés, qui peuvent se superposer, rendant difficile la gestion émotionnelle et cognitive des événements vécus. Cette accumulation de chocs traumatiques subis par la mère et les enfants conduit à l'amalgame des souffrances, rendant complexe la différenciation des événements dans lesquels ces traumatismes se sont produits.

Soulagement et crainte : Mélissa exprime un mélange de soulagement et de crainte concernant l'incarcération de son père. Il est notable que la problématique de l'inceste est moins mise en avant que celle du divorce et des violences conjugales envers sa mère. Elle se sent rassurée par le fait que son père soit en prison, ce qui lui assure une certaine sécurité pour elle, sa sœur et sa mère. Cependant, elle manifeste également une inquiétude profonde quant à l'avenir, craignant que son père puisse de nouveau être dangereux une fois libéré.

Hyper vigilance : L'inquiétude exprimée par Mélissa concernant la sortie éventuelle de prison de son père semble activer des réponses de combat ou de fuite. Cette activation du système de protection se manifeste par une hyper vigilance, une anticipation constante du danger potentiel, et une augmentation de l'anxiété. Mélissa et sa famille semblent osciller entre un état de sécurité et un état d'alerte élevée, craignant que le père puisse reprendre ses comportements abusifs et violents, ce qui maintient leur système nerveux dans un état de stress chronique.

§2 : Le dispositif « Point rencontre » inadapté en cas d'inceste

Charlie : « Pour moi, ça ne marche pas, c'est n'importe quoi les points rencontre. Parce qu'en fait, les éducateurs là-bas, ils font tout pour qu'on reparle aux parents maltraitants. Donc, en fait, c'est dire que du moment où on lui reparle au parent, on va dire « les liens sont rétablis, ça se passe bien, donc, on peut retourner chez l'autre parent. » Et ça, très vite, je l'ai compris. Donc, pour moi, c'était mort. Moi, je l'ai vécu non seulement comme une salle d'interrogation, mais comme si on essayait de me piéger. En fait, j'ai eu l'impression qu'on me manipulait, alors que j'avais compris. On s'est révoltés, on tirait la gueule tout le temps quand on était dans ce lieu. Pour moi, le point rencontre, ça ne fonctionne pas du tout dans le cadre de violences sexuelles sur enfants. Je veux dire, mon père, c'est quelqu'un d'hyper toxique, il a beaucoup de charisme, il est très séducteur, et souvent, quand il y avait des femmes en face de lui, il faisait tout pour séduire. Et puis, il se fait passer en victime aussi (« je ne peux pas voir mes enfants, on m'a enlevé mes enfants ») ».

Message paradoxal envoyé à l'enfant : Charlie souligne l'incohérence entre les objectifs des points rencontre, qui visent à favoriser la réconciliation familiale, et la réalité des agressions

sexuelles qu'elle a subies. Cette contradiction soulevée par Charlie met en évidence une lacune dans le système, qui n'a reconnu ni la parole de l'enfant ni la gravité des agressions subies et des accusations. Cette incohérence peut créer une confusion sur le fonctionnement et la légitimité du système, ainsi qu'un sentiment de non-reconnaissance des souffrances vécues. Aussi, l'absence de prise en compte adéquate de sa parole et de son accusation d'agression sexuelle renforce le sentiment d'incompréhension et de déni de la réalité vécue par Charlie.

Les effets de re-victimisation : L'accent étant mis sur la réconciliation familiale au détriment de son bien-être et de sa sécurité, Charlie souligne que le système a fini par négliger ses besoins fondamentaux de protection et de soutien. Les critiques de Charlie à l'égard du système judiciaire concernent la re-victimisation qu'elle a endurée, laquelle a entravé son parcours vers les processus de restauration ; elles révèlent sa conscience aiguë des failles du système et son désir de voir des changements significatifs pour mieux protéger les enfants victimes de violence. Sa dénonciation souligne l'importance de réformer les pratiques et les politiques en matière de protection de l'enfance pour garantir une réponse adéquate aux besoins des enfants victimes.

Méfiance envers les adultes censés protéger : Charlie exprime également dans ce passage une profonde méfiance envers les adultes (éducateurs et professionnels du système judiciaire). Cette méfiance découle de son sentiment que ces professionnels ne se sont pas montrés en mesure de la protéger et de lui fournir un environnement sûr.

Stratégies d'évitement et de protection : Face à cette méfiance, Charlie adopte des stratégies de protection du type évitement et repli. Charlie refuse de parler aux éducateurs et à son père et ne participe pas activement aux activités proposées.

Hyper-vigilance : Charlie développe une sensibilité accrue aux tentatives de manipulation de la part de son père. Charlie a appris à distinguer les efforts de son père pour se présenter en victime et pour manipuler la perception des autres. Cette sensibilité développée peut être interprétée comme une forme de protection, par l'hyper-vigilance et la méfiance, contre les tentatives de contrôle ou d'influence.

Ce témoignage met en évidence les stratégies de protection développées par Charlie pour faire face à un environnement parental et institutionnel jugé dangereux et non soutenant. Ses stratégies d'adaptation soulignent les défis auxquels elle a été confrontée pour se sentir en sécurité face à l'accompagnement inadapté qui lui a été proposé et qui a failli dans son but de protection.

§3 : La sensation d'avoir été manipulé-e

Giulia : « Est-ce que ce si c'était à refaire, je le referais ? J'ai réalisé bien après que la correctionnalisation avait eu une influence sur les très faibles, mais très faibles peines prononcées. Est-ce que pour autant ça m'a gênée, non. Parce que je crois que déjà à l'époque, j'en avais rien à faire de sa punition. Puis il était très vieux et très malade, en fait, quand il a été condamné, il avait plus de quatre-vingt-cinq ans et il était hospitalisé, déjà. Donc, il a pris que du sursis, deux ans, avec sûrement une amende, mais je m'en souviens

pas. En tous les cas, ça n'avait aucune importance pour moi, j'étais soulagée qu'il n'aille pas en prison. Prison ferme, je veux dire. Je m'en fichais des faibles peines. Mais j'ai quand même perçu à l'âge adulte, j'ai eu le sentiment d'être un peu manipulée. C'est-à-dire, on ne m'a pas dit, en fait, que du coup ça serait jugé par le juge des délits, ça j'ai compris en faisant des études de droit. La seule chose que j'avais compris moi, c'est que ça me préserverait d'une éventuelle médiatisation et d'un jury et tout ça. »

Détachement émotionnel et indifférence : Giulia exprime un sentiment de détachement, en affirmant que les peines faibles et la correctionnalisation n'avaient pas d'importance pour elle, étant donné que l'agresseur était vieux et malade. Ce détachement peut être interprété comme une forme d'indifférence ou de désengagement émotionnel par rapport au résultat judiciaire. Le détachement émotionnel et l'indifférence peuvent indiquer une manifestation de la réponse de « shutdown » ou de « gel » à cette période de sa vie. Cette stratégie d'adaptation peut se produire lorsque la situation est perçue comme accablante, entraînant non seulement une dissociation ou une déconnexion des émotions (« je m'en fichais », « je n'avais rien à faire »), mais aussi des répercussions sur l'encodage de l'information dans la mémoire (« je m'en souviens pas »).

Soulagement : Giulia exprime un soulagement que l'agresseur n'ait pas été condamné à une peine de prison ferme. Ce soulagement peut être lié à la perspective de préserver sa propre sérénité et éviter la complexité émotionnelle et familiale de voir l'agresseur, vieux et malade, en prison.

Recherche de validation : Giulia semble valoriser davantage la reconnaissance de la gravité des faits d'inceste ainsi que le fait de voir son expérience validée par le système judiciaire. La peine elle-même semble secondaire par rapport à la reconnaissance de la véracité et de la gravité des accusations.

Sentiment de manipulation et découverte tardive : Giulia exprime clairement dans son témoignage qu'elle a le sentiment d'avoir été manipulée en raison de la correctionnalisation de son affaire d'inceste. Cette requalification de son cas (crime d'inceste) en délit a eu pour conséquence que l'affaire a été jugée devant un tribunal correctionnel. Ce sentiment de manipulation par ses conseils est renforcé par le fait qu'elle n'avait pas été informée clairement sur cette différence à l'époque. Cela a généré chez Giulia une frustration, une déception et un sentiment d'injustice importants. Ces émotions peuvent entraîner des réponses de stress comme l'anxiété et la colère par la prise de conscience que l'affaire a été traitée de manière différente de ce qu'elle avait compris, car elle n'a pas eu accès à une information complète.

Acceptation pratique : Giulia semble accepter la situation sur le plan pratique, même si elle aurait préféré être informée plus clairement. Cette acceptation peut être une manière de gérer la réalité de l'issue judiciaire sans se laisser submerger par la déception ; elle peut être comprise comme un facteur de ressource chez Giulia.

Il convient d'expliquer la requalification à la victime et de tenir compte de son avis sur cette dernière, même si, au final, c'est son représentant qui décide.

§4 : Un sentiment d'injustice face au non-lieu

Tiffany : « Avec mon refus de passer l'expertise gynécologique, je pense que ça doit être pour ça qu'il y a eu un non-lieu, pour moi. C'est ça. Je pense au pourquoi il y a un non-lieu. Quand on m'a dit qu'il y avait un non-lieu, j'étais très en colère. Je me dis « mais mon père, il n'est pas en prison, c'est injuste ». En fait, moi, il m'a fait ça, ce n'est pas normal. Mais sur le coup, c'est vrai que je ne savais pas trop ce que c'est qu'un non-lieu et tout. Après le reste... Bon ok, c'est malheureux, des fois la justice elle ne fait pas trop son boulot. Mais je pense que c'est peut-être normal aussi. Peut-être parce qu'ils n'ont pas assez de preuves et qu'ils ne peuvent pas aller plus loin. Et après, je pense que c'est parce que mon père a nié les choses et que ça a fait qu'il y a eu un non-lieu. »

Refus de l'expertise gynécologique et culpabilité : Tiffany mentionne que son refus de l'expertise gynécologique pourrait être la cause du non-lieu. Cela souligne un sentiment de culpabilité chez elle. Ce sentiment d'auto-blâme est fréquent chez les victimes de violences sexuelles, qui peuvent croire, à tort, qu'elles sont en partie responsables du manque de reconnaissance de leur agression par la justice. Il faut souligner que Tiffany a déploré dans son témoignage le manque d'informations et d'accompagnement préalables à son expertise gynécologique. Elle regrette le fait d'avoir refusé l'examen, car elle n'avait pas compris le sens de l'expertise ni estimé les conséquences pour la suite de son parcours judiciaire.

Sentiment de colère et d'injustice : Tiffany exprime une colère intense en apprenant qu'un non-lieu a été prononcé dans l'affaire concernant son père. Sa première réaction est de rejeter la décision de la justice, car elle estime que cela n'est pas juste : « mon père, il n'est pas en prison, c'est injuste ». La colère, dans ce contexte, est une stratégie de protection qui s'active puisque l'individu est confronté à une menace ou une situation perçue comme injuste. Tiffany aurait voulu que son père soit puni pour les violences qu'elle a subies, ce qui est en lien avec son désir de justice réparatrice.

Confusion et compréhension progressive : Tiffany souligne le fait de ne pas avoir compris, sur le moment, ce qu'est un non-lieu. Cette confusion peut être interprétée comme un signe de dissociation, mais cela peut aussi indiquer un manquement dans l'accompagnement et l'information de l'enfant.

Mécanisme de désengagement : Face à une situation ressentie comme insurmontable (la décision judiciaire qui ne reconnaît pas son traumatisme), Tiffany répond par une stratégie de protection appelée désengagement (« shutdown »). Cette réponse peut prendre la forme de sentiments d'impuissance, de vulnérabilité et d'insuffisance personnelle, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'image de soi pour l'enfant. Cet abattement pourrait expliquer pourquoi Tiffany semble passer du choc initial (« j'étais très en colère ») à une forme d'acceptation résignée en rationalisant la décision du tribunal par la suite : « Peut-être parce qu'ils n'ont pas assez de preuves ». Ici, la logique prend le dessus, comme une stratégie de protection contre la douleur émotionnelle.

Rationalisation et résignation : Progressivement, Tiffany essaie de justifier le non-lieu en se disant que c'est peut-être normal (« il n'y avait pas assez de preuves », « mon père a nié les

faits »). Cette tentative de rationalisation est un mécanisme de coping (ajustement, en français). Le coping désigne notre façon de « faire avec » ou de « faire face » à ce qui nous arrive. Afin d'atténuer la douleur de la situation, Tiffany tente de trouver une explication à ce qui lui semble initialement incompréhensible, pour essayer de donner du sens à la décision judiciaire. Ce mécanisme apparaît dans le but de rétablir une forme d'équilibre face au sentiment d'injustice.

Tiffany se trouve dans un état de déséquilibre émotionnel, tiraillée entre colère, confusion, résignation, et culpabilité. L'absence de justice et de validation a laissé Tiffany avec une blessure psychologique non reconnue par l'extérieur, ce qui explique sa difficulté à avancer.

16 ✎ Quel que soit son âge, la victime doit consentir à l'expertise médico-légale après avoir été précisément informée de ses modalités et de ses enjeux. Le refus du mineur ne devrait pas pouvoir motiver le classement sans suite ou le non-lieu.

7 ✎ L'impact psycho-traumatique pourrait en lui-même constituer au moins un commencement de preuve de l'infraction particulièrement lorsqu'elle est commise par un membre de la famille.

§5 : Un sentiment de perte de soi

Valérie : « C'est très dur. Comment on propose à une victime de se construire après un classement sans suite ? Le classement sans suite, tout ce que ça a généré, tous ces sentiments de pas d'amour propre, pas d'estime de soi, pas de confiance en soi, aux autres. »

Effondrement émotionnel et « shutdown » : Le classement sans suite a provoqué chez Valérie un état de « shutdown », une réaction de repli et d'effondrement, une défense ultime lorsqu'une personne se sent impuissante et incapable de combattre ou de fuir une situation traumatique. Le système nerveux se met en mode de protection maximale, entraînant une dissociation ou une déconnexion émotionnelle face à une douleur insurmontable.

Perte de confiance et de valeur personnelle : Valérie mentionne qu'elle a perdu son estime d'elle-même, son amour propre et sa confiance en elle et envers les autres. Ces émotions sont directement liées à la non-reconnaissance de son trauma par le système judiciaire. En n'étant pas crue ou entendue, elle intériorise cette injustice comme une faute personnelle. Bien que Valérie n'exprime pas directement sa colère, on peut percevoir en filigrane un profond ressentiment envers le système judiciaire qui a failli à lui apporter justice : « *comment on propose à une victime de se construire après un classement sans suite ?* ». Cependant, lorsque la colère ne peut pas être exprimée ou reconnue, elle se transforme en un état de repli, renforçant encore le sentiment d'impuissance : « *pas de confiance aux autres* ».

Isolement émotionnel et désengagement social : Le manque de confiance en soi et aux autres qu'elle décrit indique aussi un processus de déconnexion de son environnement. Cette retraite sociale est un autre indicateur d'un état de « shutdown », où la personne, dévitalisée, cesse de s'engager avec son entourage pour éviter d'être encore plus blessée ou de se re-victimiser. Valérie est confrontée à des sentiments d'abandon, de solitude et d'isolement émotionnel qui découlent de cette incapacité à se sentir en sécurité en raison de son traumatisme (sexuel et familial) et du rejet implicite de sa vérité par la justice.

Absence de réparation émotionnelle : Valérie exprime clairement son sentiment de ne pas savoir comment se reconstruire après ce classement sans suite. Cette absence de réparation équivaut à une absence de reconnaissance et de validation de ses expériences, ce qui empêche le processus de restauration, bloquant la capacité de retour vers un état de sécurité et de régulation émotionnelle.

§6 : Enfin, la justice !

Valérie : « Vingt ans après il a été reconnu coupable. Car, entre-temps, il avait aussi violé ma petite sœur. Trois ans d'emprisonnement, ferme ou avec bracelet, obligation de soins, obligé de pointer à la gendarmerie et être fiché quelques temps. Moi, ça me convenait. Moi, je voyais juste : « reconnu coupable ». Pour moi, ça m'a suffi. Autour de moi, tout le monde a trouvé ça pas assez comme peine. Alors certes, par rapport à ce qui s'est passé, non, ce n'est pas assez. Il s'en sort bien. Finalement, il a même pas eu la case prison. Moi, vingt ans après, juste le « reconnu coupable », ça m'a permis de juste vivre. Je suis devenue une autre femme à partir de ce jour-là. Toute ma vie a changé ce jour-là, en 2021. »

Reconnaissance et validation : Valérie exprime un changement profond dans sa vie après la reconnaissance de la culpabilité de son agresseur, même si la peine prononcée était jugée insuffisante par son entourage. Le fait que le verdict de culpabilité lui ait suffi pour redevenir « une autre femme » montre que cette validation a eu pour effet d'activer son système lié aux émotions de sécurité, de connexion sociale et de régulation émotionnelle. Le fait d'être entendue et crue, représenté par la reconnaissance de la culpabilité de son agresseur, a permis à Valérie de sortir d'un état de « shutdown » et de dissociation. Cet état avait probablement été en place pendant de nombreuses années, en raison de l'absence de justice et de la douleur accumulée du trauma. Bien que son entourage ait jugé la peine trop légère, Valérie semblait moins préoccupée par la sévérité de la sentence. Cela pourrait indiquer que, dans son cas, la colère n'était plus le moteur de sa restauration.

Validation et retour à la vie : Le verdict de culpabilité a brisé ce cycle de « shutdown » : « toute ma vie a changé ». La reconnaissance de sa souffrance par la justice a agi comme un déclencheur pour amorcer un processus de restauration, car cela a rétabli une forme de sécurité intérieure. L'expérience de transformation et de changement qui en a suivi peut être interprétée comme un processus de regain d'amplitude subjective, c'est-à-dire une forme de restauration de son intégrité personnelle. Après des années se vivant comme une menteuse et affabulatrice pour les autres et en voyant sa réalité subjective déniée, la validation par le tiers judiciaire semble avoir eu un effet de confirmation de sa subjectivité et de sa corporéité. Dans ce processus de subjectivation, en voyant finalement l'agresseur être tenu responsable de ses actes, Valérie semble avoir ressenti une forme de confirmation narcissique de sa propre valeur et de sa dignité en tant que personne. Le fait qu'elle ait ressenti un changement profond dans sa vie à la suite de cette expérience témoigne de l'effet significatif que le processus judiciaire a eu sur elle et son estime de soi.

Section 6 : La délicate question de l'indemnisation financière

L'analyse du vécu émotionnel des participants en relation avec les décisions judiciaires et l'argent reçu en dommages et intérêts après leur procès, s'inscrit dans une dynamique psychologique complexe où des éléments symboliques, émotionnels et cognitifs interagissent. Avec les témoignages, il est possible d'explorer les différentes strates de significations associées à l'argent, ainsi que les comportements et stratégies de protection mis en place au cas par cas.

§1 : De l'argent qui brûle les doigts

Aude : « Dans ma tête de gamine, je me disais cet argent ne servirait jamais à la construction de ma vie. En fait, sur des choses qui resteront. Ce ne sera que du futile, ce ne sera que du temps qui passe. Un truc comme de l'argent qui brûle les doigts. Par contre, j'ai mis un point d'honneur à utiliser cet argent pour me faire plaisir dans quelque chose de fun, de léger, de fugace et de bon. Donc, je l'ai utilisé pour partir en voyage dans ma famille aux États-Unis. Et c'était chouette. Et pour moi, je payais plein de fringues que je n'ai plus aujourd'hui, des paires de chaussures et des sacs à main, à faire les soldes sur une journée entière. Un appareil photo, qui n'est pas resté non plus. Voilà. Ça partira comme ça, ça ne servira à rien de concret. Ce qui est un peu débile, en soi, car je me suis retrouvée un peu après dans la mouise. Et puis, en fait, mes frais de thérapie pendant des années, des années et des années, ça c'est moi qui payais. Mes dépressions, c'est moi qui en ai fait les frais aussi d'un point de vue pécuniaire. Bon, c'est pas plus mal, je n'ai pas de regrets. »

Désengagement temporaire et besoin de légèreté : Après le procès et l'inculpation de son agresseur, Aude cherche à se désengager temporairement de la réalité de son traumatisme, en privilégiant des expériences qui ne l'enracineraient pas dans son passé douloureux. Son choix d'utiliser l'argent pour des plaisirs éphémères tels que des voyages, des vêtements ou des accessoires peut s'analyser comme un besoin de repos et de mise à distance de la réalité de l'inceste. Ce choix peut être en lien avec une forme de dissociation face à la lourdeur émotionnelle des années de la procédure judiciaire. En se concentrant sur des expériences qui lui apportent du plaisir immédiat (les choses futiles, légères, fugaces et bonnes), Aude trouve ainsi un moyen de se couper partiellement de ses émotions profondes pour éviter de revivre la douleur. Ce comportement est aussi une manière d'activer le système de sécurité dans des moments « chouettes » et légers, cherchant ainsi à renouer avec des sensations positives pour compenser l'impact des émotions négatives.

Plaisirs fugaces : Les relations ou activités plaisantes activent, certes, le système de sécurité. Cependant, les plaisirs « fugaces » sont temporaires, et ne suffisent pas à combler le désordre émotionnel laissé par le traumatisme. Aude l'exprime elle-même : ces achats et expériences ne laissent aucune trace durable dans sa vie (« ça ne servira à rien de concret »). Ce détachement pourrait indiquer que, même en cherchant du plaisir, elle n'a pas encore trouvé une manière de se réparer sur le long terme (c'est un bien long processus). En effet, la façon de dépenser cet argent « qui brûle les doigts » peut être vue comme un mécanisme de compensation pour éviter de s'attaquer directement aux souffrances internes, et la légèreté qu'elle recherche est une

réponse à la gravité de son passé.

Des frais très élevés : Aude mentionne également le coût financier des traumatismes, qui nécessitent des soins et des accompagnements thérapeutiques durables, et qu'elle a dû financer elle-même. Ici, on voit une forme de regret latent (« ce qui est un peu pénible, je me suis retrouvée un peu dans la mouise »), bien qu'elle précise qu'elle n'éprouve pas de regret explicite à savoir que cet argent est parti. Cela révèle un conflit interne : d'un côté, Aude valorise l'usage éphémère de l'argent pour des expériences positives, et de l'autre, elle reconnaît que cet argent aurait pu être investi de manière plus pérenne, notamment pour participer à ses frais de santé qui s'étendent sur des années. Ce dilemme pourrait être vu comme un signe que, bien qu'elle ait cherché à se reconnecter au plaisir, une partie d'elle est restée dans un état de survie, incapable de se projeter pleinement vers un avenir stable et réparateur. Cela illustre bien l'idée que, bien que certaines stratégies de survie puissent apporter un soulagement temporaire, elles ne suffisent pas à répondre aux besoins profonds de sécurité et de bonne santé.

§2 : L'argent qui ne doit pas laisser de traces

Giulia : « Je n'y accorde aucune valeur particulière à cet argent parce que je l'ai noyé dans un truc que j'aurais fait sans, de toute façon. Je m'en suis débarrassée, intelligemment. Mais je m'en suis débarrassée. Je ne voulais pas le donner, je ne voulais pas acheter un truc. Et donc, en fait, je l'ai noyé dans une opération immobilière où de toute façon je devais faire un prêt et où, du coup, ça a vaguement donné un petit coup de pouce. Mais du coup il a disparu comme ça. »

Stratégie d'évitement et distanciation : Giulia exprime le désir de se « débarrasser » de cet argent sans en faire un usage symboliquement significatif. Cet argent, reçu en compensation d'un dommage subi et d'un traumatisme, est ici vidé de sa valeur émotionnelle. En le « noyant » dans un investissement immobilier – une décision rationnelle et pratique – Giulia évite d'affronter la charge émotionnelle que cet argent pourrait représenter. Cela montre un mécanisme de distanciation émotionnelle qui correspond à un effondrement du système de gestion émotionnelle. Cet effondrement est lié à un état de désengagement où Giulia semble éviter de se confronter directement aux souvenirs ou aux émotions liées à ce traumatisme. Il s'agit d'une stratégie de protection. Utiliser cet argent sans lui accorder de valeur particulière est une manière de neutraliser sa signification, en l'intégrant dans une opération pratique, mais dénuée de charge émotionnelle.

Dissociation entre le passé et le présent : Le fait que Giulia utilise cet argent de manière à « le faire disparaître » renvoie à une tentative de dissociation entre son passé traumatique et son présent. Plutôt que de lui attribuer un rôle réparateur ou symbolique, elle choisit de le diluer dans une transaction financière dans laquelle il devient insignifiant. Cette action pourrait indiquer que Giulia reste dans un état où elle se protège des effets traumatiques encore non résolus. Ce comportement peut être interprété comme une réponse à un besoin de sécurité interne sans avoir à revisiter la douleur émotionnelle du trauma. Elle préfère ainsi minimiser la valeur symbolique de cet argent, comme un moyen de se protéger de tout ce qui pourrait

rappeler son traumatisme.

Par ailleurs, il est apparu dans le témoignage de Giulia une évolution dans sa représentation de l'indemnisation, car, actuellement, elle estime qu'il est nécessaire d'informer les victimes pendant la procédure du fait que les dommages et intérêts peuvent être un aspect crucial de la réparation de la victime et elle insiste sur la nécessité de revaloriser l'aspect civil de la réparation : « *parce que ça c'est la vraie réparation juridique et les victimes, elles ne le perçoivent pas comme ça* ». Ici, il s'agit d'un exemple de représentation ayant évolué en lien avec des processus mentaux qui ont pu retrouver de la souplesse, de la résilience et de l'empouvoirement.

§3 : De l'argent sale, à éliminer

Zoé : « J'ai un peu pris pour de l'argent sale, je n'en voulais pas tellement. J'avais l'impression que c'était de l'argent sale et que si je l'avais investi, je ne sais pas, dans un appart ou dans une voiture, je me rappellerai pourquoi j'ai cet argent. Je m'en fichais un peu. J'aurais limite préféré ne pas l'avoir que l'avoir. De toute façon, depuis, je l'ai bien éliminé. Oui, je l'ai éliminé comme ça, ça m'a aidée dans mon quotidien. Ça ne m'a pas aidée à acheter un truc précis, je veux dire. Pas un gros investissement. Je ne sais pas, c'est bizarre à expliquer. Ça me rappellerait pourquoi je l'avais. »

L'odeur de l'argent : Le terme « argent sale » revêt une importance symbolique significative. Il peut être interprété comme une projection de la saleté émotionnelle liée à l'inceste sur l'aspect financier de la compensation. Cela suggère que l'argent lui-même est chargé d'une signification émotionnelle négative, représentant la rétribution financière pour les souffrances endurées. « L'impression que c'était de l'argent sale » renvoie à l'idée de souillure, d'impureté et de dégoût. Pour rappel, le mot inceste vient du latin *incestum*, qui veut dire souillure, et est à rapprocher de *incesto* : rendre impur.

Cet argent, « je l'ai bien éliminé » : L'inceste est une affaire qui dépasse le domaine des chiffres ; l'argent conféré à la victime déclenche une réaction émotionnelle, profondément ancrée, liée à la mémoire des agressions subies. Cette réaction peut être comprise à travers le prisme des mécanismes de mémoire émotionnelle et traumatique. L'argent agirait ici comme un déclencheur, activant des réponses émotionnelles associées au traumatisme, tant la nature même de la ressource invoque immédiatement (sans intermédiaire, en relation directe) l'agir incestueux. Le sentiment de rejet provoqué par l'argent et la résistance à l'investissement matériel, durable, peuvent être interprétés comme des stratégies d'adaptation visant à minimiser les stimuli rappelant le trauma durablement. Pour Zoé, c'est un argent qui devait disparaître rapidement, comme s'il s'agissait d'une tentative d'enrayer de son esprit l'inceste, l'argent et le traumatisme qui en découle : « ça me rappellerait pourquoi je l'avais ». Le choix du terme « élimination » renforce également l'idée de saleté. Ces stratégies impliquent des mécanismes de régulation émotionnelle et visent à éviter des résurgences de déclencheurs de stress.

Ne pas investir « dans le dur » : Le refus de Zoé d'investir cet argent dans des biens durables, comme un appartement ou une voiture, pourrait être interprété comme une tentative de distanciation émotionnelle. Son refus peut également être interprété comme une tentative de préserver son intégrité psychologique, en évitant de créer des liens entre des acquisitions

matérielles durables et les souvenirs traumatiques associés. Investi dans un bien durable, l'acquisition deviendrait ainsi porteuse pérenne de souvenirs indésirables. Ceci explique le mouvement de rejet de Zoé envers cet argent et son souhait de « l'éliminer » rapidement.

§4 : L'indemnisation en rapport avec la blessure psychologique

Giulia : « Aujourd'hui, j'ai des outillages scientifiques. Aujourd'hui, je pense que cette histoire de pénétration, c'est un agent du patriarcat. Je rigole, mais en fait, je pense que c'est complètement sexiste, dans la norme hyper sexiste de faire de la pénétration un acte plus grave qu'autre chose. Et en fait, pour moi, ce qui est la seule chose qui compte, c'est l'étendue du dommage moral qui est subi par la victime. Évidemment, si la victime est abîmée durablement dans son corps, elle va avoir des dommages et intérêts plus importants parce que son dommage corporel est plus important. Mais est-ce qu'on est obligé, au pénal, de qualifier les viols ou agressions sexuelles en fonction de la pénétration ? Je trouve que c'est complètement ubuesque. »

Normes culturelles interrogées : Giulia partage une perspective critique et engagée envers la manière dont les crimes sexuels, en particulier les viols et les agressions sexuelles, sont traités dans le contexte juridique. Elle souligne sa conviction que la manière dont les agressions sexuelles sont perçues et punies est façonnée par des normes culturelles et sociales qui maintiennent des structures de pouvoir arbitraires et patriarcales. Elle souligne son sentiment d'absurdité face à cette approche « ubuesque » et elle suggère qu'il est essentiel de reconsidérer ces qualifications dans le système pénal.

L'étendue du dommage moral : L'expression « je rigole, mais en fait... » indique une tentative d'alléger ou de détendre le ton avant d'aborder un sujet sérieux et controversé. En utilisant cette stratégie rhétorique, Giulia reconnaît que le sujet qu'elle évoque n'est pas simple, pour ne pas dire clairement contesté. Dans son témoignage, cela peut être un indicateur d'une émotion cachée ou non exprimée pleinement, souvent associée à des sentiments plus profonds comme la colère, l'indignation, l'injustice ou même la révolte. Le rire, dans ce contexte, est un mécanisme pour détourner ou ventiler la charge émotionnelle réelle qu'elle ressent. Giulia affirme que la gravité d'une agression sexuelle devrait être évaluée en fonction de l'étendue du dommage moral, psychologique subi par la victime. Elle suggère que cela devrait être le critère principal pour déterminer les dommages et intérêts plutôt que la nature spécifique de l'acte sexuel (avec ou sans pénétration) même si elle reconnaît que dans le cas de séquelles corporelles – plus ou moins importantes – les dommages et intérêts doivent être plus importants.

§5 : « Ce qu'on m'a pris, ça ne se chiffre pas »

Valérie : « J'en avais rien à foutre de l'argent. Pour moi, c'est autre chose, que quand on m'avait pris, on ne pouvait pas me le rendre, ça ne pouvait pas se chiffrer. Ça avait une valeur autre, en fait. Je n'ai rien fait d'extraordinaire avec cet argent. Il y avait forcément cette notion de soulagement parce qu'il y a un point final, définitif, à quelque chose. Mais à côté de ça, c'était un argent que je ne voulais pas garder parce que ça me rappelait quelque chose de sale. Il fallait que ça disparaisse. Il fallait que ça disparaisse ! Mais je ne veux pas garder ça. C'est comme si j'avais gardé quelque chose qui me rattachait à lui. Et ça c'est non ! »

Sentiment de rejet : Valérie exprime clairement une forme de colère et de rejet à l'égard de l'argent reçu. Ce rejet peut être compris comme une réponse de combativité ou de fuite, en cherchant à se distancier totalement de tout ce qui la relie à l'inceste et à son agresseur : « je ne veux pas garder ça ».

L'argent représente symboliquement une part de l'agresseur : Pour Valérie, cet argent est perçu comme quelque chose de « sale », qu'elle ne peut pas conserver sans ressentir un profond malaise. Elle cherche donc à « fuir » cette connexion en se débarrassant de l'argent (« il fallait que ça disparaisse »).

Le prix de la blessure infligée : Le fait qu'elle mentionne que « ça ne pouvait pas se chiffrer » renvoie à un sentiment d'impuissance et à la conviction que rien ne peut réparer ou compenser ce qui lui a été volé. Cela pourrait être une manifestation d'un état de « shutdown » (fermeture), où Valérie semble résignée à l'idée qu'aucune réparation financière ne peut effacer les effets de l'inceste sur sa vie. Elle met en évidence un équilibre inatteignable entre la somme versée et le préjudice subi.

Reconquête de soi : Dans son témoignage, Valérie souligne que l'argent n'avait pas de valeur réparatrice pour elle ; ce qui semble avoir été important, c'est la reconnaissance légale du tort subi qui constitue la validation émotionnelle qu'elle cherchait. Le sentiment de soulagement qu'elle décrit à l'idée d'un « point final » correspond à l'idée qu'elle peut enfin se reconnecter à elle-même et à son environnement d'une manière plus sécurisée après des années de dissociation et de souffrance. Finalement, le rejet de la compensation financière devient une forme de libération et de reconquête de soi, coupant ainsi le dernier lien qui la rattachait à son agresseur, un « point final ».

Lisa : « Moi, je vais me soigner et oublier tout ça. Pas oublier, mais passer à autre chose. Et quand j'ai reçu le chèque il y a deux mois, je ne me rappelais plus du tout la somme que j'allais gagner. Je me suis dit que toutes les séances de psychologue que mes parents ont payées, tous les médicaments que j'ai dû prendre, toutes les hospitalisations, les hospitalisations de jour... Je me suis dit que la somme était vraiment infime comparée à tout ce que j'ai fait, en sachant que tout ça, c'était pendant le procès. Mais ce qu'ils m'ont fait m'a aussi déclenché une dyslexie. J'ai été payée 3 000 €, mais pour moi, ce n'est pas du tout à l'image des sous dépensés au vu de ce qu'ils m'ont fait. »

L'injustice perçue : Chez Lisa, l'expression de sa colère face à la somme reçue – « vraiment infime » – révèle une forte frustration et un sentiment d'injustice. Cette colère relève d'une stratégie de protection face à une situation perçue comme inéquitable. La comparaison entre l'argent reçu et les énormes dépenses en psychothérapie, médicaments et hospitalisations met en lumière la disproportion entre ce qui a été perdu ou souffert et ce qui a été accordé en termes de reconnaissance matérielle. Mais ces réactions de colère et de frustration pourraient aussi être une manifestation de son besoin d'empouvoirement. En soulignant l'écart entre le préjudice subi et la compensation, Lisa semble chercher à affirmer sa dignité et à remettre en question la valeur que le système judiciaire ou la société attribue à sa souffrance.

Surcharge émotionnelle et fatigue : L'évocation de l'impact des violences sur sa vie, notamment le développement d'une dyslexie et les diverses hospitalisations, révèle un

épuisement émotionnel profond. La fragilité de l'état de santé psychologique chez Lisa représente un rappel constant de l'empreinte que ces événements ont laissé sur elle. Lorsque Lisa dit : « je vais me soigner et oublier tout ça. Pas oublier, mais passer à autre chose », on perçoit une tentative de régulation émotionnelle. Son corps et son esprit cherchent à trouver un moyen de survivre au trauma, de se reconstruire malgré tout, bien que la tâche semble écrasante. Cette déclaration peut être vue comme un mécanisme d'autoréparation, où elle tente de naviguer entre ses souvenirs traumatiques et son besoin de restauration de sa santé.

Recherche de validation : La phrase : « ce n'est pas du tout à l'image des sous dépensés au vu de ce qu'ils m'ont fait », montre qu'elle cherche non seulement à être indemnisée matériellement, mais aussi à ce que sa douleur soit comprise et valorisée de manière plus juste.

L'impact du trauma sur la perception de la valeur de soi : Le sentiment que cette somme est insignifiante par rapport aux souffrances et aux efforts pour se soigner peut aussi être interprété comme un reflet d'une souffrance extrême, perçue comme omniprésente, créée par le traumatisme. Cela constitue également une source d'amertume pour Lisa qui réactive chez elle un sentiment d'invalidation et d'injustice.

§6 : Investir financièrement en accompagnements

Maëlle : « J'ai touché les dommages et intérêts, c'est l'État qui a payé ça. Honnêtement, moi, si on m'avait même donné rien du tout, même le franc symbolique, c'est... L'argent, ça ne peut pas, ça ne peut pas réparer ce qui a été fait, ça ne répare pas le traumatisme, c'est... Je préfère, limite, qu'on ne dédommage pas les victimes. Après, ça dépend de chaque cas, mais qu'on mette cet argent-là pour, justement, faire avancer la cause, mettre en place des accompagnements pour la victime, avant, pendant et après aussi. Déjà, ça m'a fait penser à une transaction, quoi. On nous donne de l'argent, on a fait ce qu'on avait à faire et tout va bien. On passe la pommade, quoi. Moi, j'ai retenu vingt-ans de prison. Les dommages et intérêts ce n'était pas primordial. Enfin, on n'achète pas notre silence, mais on nous achète quelque part, quoi. »

Rejet de l'idée de réparation par l'argent : Maëlle exprime une claire résistance à l'idée que l'argent puisse représenter une forme de réparation. Elle souligne que « l'argent ne peut pas réparer ce qui a été fait », ce qui active un sentiment d'injustice face à une tentative de quantifier l'inquantifiable dans l'inceste et ses conséquences colossales. Cette réaction émotionnelle renvoie à une réponse de lutte : l'individu ressent une forme de colère ou de frustration face à une solution jugée inadéquate (« c'est comme une transaction »). Cette remarque dénote un dégoût pour le processus judiciaire qui, à travers l'argent, semble vouloir conclure une affaire aussi complexe. Cela reflète une réaction instinctive de rejet, associée à un sentiment de marchandisation de sa souffrance, en se sentant « achetée quelque part ». Maëlle exprime son refus de percevoir l'argent comme une compensation suffisante, ou même adéquate, pour les abus subis dans l'inceste. En mentionnant que « vingt ans de prison » étaient la partie primordiale de ce qu'elle attendait de la justice, elle met l'accent sur la dimension punitive et symbolique de la condamnation, qui représente pour elle une véritable reconnaissance de la gravité des actes subis.

Dépréciation de l'argent perçu : Le fait que Maëlle accorde peu d'importance à l'argent reçu pourrait aussi refléter une réponse de déconnexion émotionnelle. En minimisant l'importance des dommages et intérêts (« si on m'avait même donné rien du tout »), elle montre une forme d'insensibilité émotionnelle face à la compensation. Cette distance émotionnelle pourrait être une stratégie d'autoprotection pour réduire l'impact émotionnel d'une situation qu'elle juge inadéquate et insultante. Cette déconnexion pourrait aussi être interprétée comme un désengagement volontaire de la part de Maëlle par rapport aux attentes sociales ou judiciaires qui associent l'argent à la justice et à la réparation. Plutôt que de se concentrer sur l'indemnisation, Maëlle préfère mettre en lumière des formes de soutien plus adaptées, telles que des « accompagnements pour la victime ».

Recherche de reconnaissance : Maëlle cherche une véritable reconnaissance du traumatisme subi et une réponse plus adaptée à la gravité de l'inceste. En suggérant que l'argent devrait plutôt être utilisé pour « faire avancer la cause » et améliorer l'accompagnement des victimes, elle exprime un désir profond de validation émotionnelle et de justice sociale. Son besoin n'est pas tant matériel que symbolique, à travers des actions et des réformes qui démontreraient une réelle compréhension et un engagement envers les victimes. Maëlle décrit la fonction de l'argent comme « passer la pommade », un geste superficiel qui ne traite pas le cœur du problème. Ce sentiment d'être « achetée quelque part » reflète une réaction ambivalente : elle se sent à la fois offensée et désengagée émotionnellement.

Mélissa : « Et plus t'as été mal, plus tu gagnes des sous. C'est triste, mais c'est ça, en fait. Tu te dis qu'il faut souffrir le martyr pour avoir des sous. (...) Mais comme ça, au moins c'est fini. Et là, je n'aurai plus d'attache. Là, ça sera fini. »

Colère et cynisme face à la compensation financière : Mélissa exprime un sentiment de colère et de cynisme face à l'idée que l'argent reçu soit proportionnel à la souffrance subie. Ce passage de son témoignage montre un profond dégoût pour la façon dont la douleur est perçue et évaluée dans le cadre judiciaire. La compensation financière semble, à ses yeux, transformer la souffrance en une marchandise, ce qui active un sentiment d'injustice et une réaction de lutte contre cette conception. Le cynisme qu'elle exprime reflète une tentative de désamorcer la douleur à travers l'humour grinçant ou la critique sociale, mais, sous cette couche de sarcasme, se cache probablement un sentiment de frustration intense face au fait que l'argent ne peut pas réellement réparer ce qui a été pris. Elle décrit la logique judiciaire comme une forme de distorsion de la valeur humaine, ce qui renforce son sentiment de révolte.

Détachement émotionnel : Parallèlement à sa colère, Mélissa exprime également une forme de détachement émotionnel, visible dans sa déclaration : « comme ça, au moins c'est fini ». Ce besoin d'en finir, de couper tout lien avec l'argent et l'inceste, reflète un mécanisme de déconnexion émotionnelle nécessaire pour se protéger de la douleur encore vive. Plutôt que de s'engager dans une lutte interminable pour trouver un sens à la compensation, Mélissa semble opter pour un désengagement émotionnel, dans le but de tourner la page. Cette stratégie de « shutdown » est liée à un sentiment d'impuissance et d'incapacité à changer la réalité. Chez Mélissa, cela désigne, d'une part, une sorte de résignation amère face à la structure du système judiciaire qui relie souffrance et indemnisation et, d'autre part, le désir de laisser derrière elle

ce qui la rattache encore à l'agresseur : « et là, je n'aurai plus d'attache ».

« **Là, ça sera fini** » : Cette déclaration met en lumière un désir de reconstruction et de libération personnelle, non pas à travers l'argent reçu, mais par le fait que le chapitre de la procédure sera enfin clos dans sa vie. Le sentiment de soulagement implicite – avec la notion de franchissement d'une ligne d'arrivée – correspond à l'idée qu'elle peut enfin se reconnecter à elle-même et reprendre le cours de son évolution personnelle.

Mélissa : « Honnêtement, je pense qu'au lieu de donner de l'argent, peut-être, avec cet argent investir dans quelque chose qui peut aider par la suite. Parce que le procès est passé, mais l'après procès, c'est dur aussi. C'est pour ça que je pense qu'ils devraient mettre en place des dispositifs pour aider les victimes. Parce que l'argent, c'est bien, mais l'argent ça ne fait pas tout et ça ne fait pas la reconstruction. »

Désillusion face à la compensation matérielle : Mélissa exprime une désillusion claire quant à l'efficacité de l'argent pour aider à se reconstruire : « l'argent, ça ne fait pas tout et ça ne fait pas la reconstruction. » Ce sentiment de détachement par rapport à l'argent peut être vu comme une forme de désengagement de l'idée que la compensation matérielle puisse véritablement rétablir une équité. Ainsi, Mélissa se protège émotionnellement contre le manque et la déception que le système judiciaire n'offre pas un vrai soutien psychologique ou émotionnel à la hauteur de la gravité du traumatisme. En effet, elle souligne – avec l'affirmation : « l'après procès, c'est dur aussi » – un besoin de reconnaissance de la réalité émotionnelle qui perdure bien au-delà de la phase judiciaire. Chez Mélissa, la frustration active une réponse de lutte, à savoir un désir de changer les choses ou de proposer des alternatives à ce qui est actuellement offert.

Reconnaissance du besoin de soutien post-traumatique : Mélissa propose une alternative à l'indemnisation financière : investir dans des dispositifs de soutien concrets pour les victimes après le procès, qui auraient un impact plus profond sur le bien-être des victimes comparativement à l'argent reçu, et qui favoriserait une véritable reconstruction psychologique. Ce besoin de soutien exprimé renvoie à une demande de connexion et de sécurité émotionnelle. Il s'agit d'une réponse proactive visant à mettre en place des solutions concrètes, au-delà de la simple compensation financière.

61 ✦ Il convient d'envisager d'autres formes de réparation et de soins que les dommages et intérêts : l'indemnisation financière seule ne suffisant pas à aider les victimes à financer leur besoin d'accompagnement psychologique après le procès ; il conviendrait d'investir davantage dans des dispositifs d'aide pour les victimes après le procès, afin d'offrir un meilleur accompagnement et de favoriser leur reconstruction.

Chapitre 3 :

La perception de la procédure par les mineurs victimes

Dans ce chapitre, nous explorons l'un des résultats les plus significatifs de notre recherche : celui des attentes déçues des mineurs vis-à-vis de la procédure pénale. La manière dont les victimes ont vécu la procédure a effectivement une influence significative sur l'évaluation de leur expérience au sein du système judiciaire français. Ce vécu de la procédure a pu être douloureux, comme nous l'avons vu dans la partie II, ce qui implique des besoins et attentes de justice nombreux au regard d'un vécu négatif de la procédure : expérience de la « dé-temporalisation », incompréhension des décisions judiciaires, manque d'empathie et besoin de reconnaissance. L'étude de nos témoignages alimente des réflexions en cours depuis quelques années en France sur les attentes des justiciables¹³². Ces réflexions sont bien plus anciennes aux États-Unis : le psychologue américain Tom Tyler¹³³ de l'université de Yale, fondateur de la justice procédurale, rappelle depuis plus de vingt ans que le bon fonctionnement judiciaire est aussi de s'assurer que les justiciables soient bien traités (avec respect, de dignité, savoir s'ils peuvent faire confiance à l'institution, etc.). À ce titre, comme nous le verrons ici, il apparaît crucial de prendre en compte les besoins d'écoute, de respect et de considération des mineurs victimes d'inceste à chacune des étapes de la procédure pénale.

Section 1 :

L'incertitude et l'attente : une expérience de dé-temporalisation en lien avec la procédure pénale

À travers l'analyse des témoignages des victimes, on observe deux phénomènes récurrents auxquels ces dernières font face en lien avec la procédure pénale : l'attente et l'incertitude sur le cheminement de la procédure et son issue. Ces deux éléments apparaissent comme des facteurs d'incompréhension, de colère, de désarroi des victimes à l'égard de la procédure. L'expérience de la dé-temporalisation dans la procédure se renforce de l'expérience traumatique de l'inceste avec son caractère désorganisant et qui modifie la perception du temps – voire l'arrête – en un moment suspendu. Dans cet espace traumatique, la répétition et la reviviscence des événements se succèdent indéfiniment dans une nuit qui n'a pas de fin, renforçant le sentiment de désespoir et d'impuissance et bloquant ainsi toute possibilité de reconstruction.

¹³² Rapport de l'inspection générale de la justice, 2020 ; voir aussi la publication d'une vaste enquête sociologique financée par l'IERDJ, réalisée entre 2015 et 2018, sur la manière dont les gens perçoivent la justice, dont ils ont vécu leurs expériences et les facteurs qui façonnent ces évaluations : C. VIGOUR, B. CAPPELLINA, L. DUMOULIN, V. GAUTRON, *La Justice en examen*, PUF.

¹³³ Tom Tyler, *Why do we obey law?*, Princeton University Press, 1990. – Heather Barry et Tom. R. Tyler, *The Other side of injustice. When unfair procedures increase group-serving behavior*, *Psychological science*, vol. 20, n°8, 2009, p. 1025-1032; Heather Barry et Tom. R. Tyler, *Cooperation in groups: procedural justice, social identity and behavioral engagement*, Taylor and Francis, 2000 ; Tom R. Tyler, « Whither legitimacy ? Legal authority in the twenty-first century », *Annual review of law and social science*, vol. 19, 2023, p. 1-17.

Il est nécessaire que les autorités judiciaires et les professionnels prennent en compte ces dimensions pour éviter de traumatiser à nouveau les victimes. En les impliquant activement dans leur procédure, en leur offrant un accompagnement adapté et en s'efforçant de réduire les délais, il est possible de rendre la justice plus humaine et plus respectueuse du temps émotionnel des victimes. Cela leur permettrait non seulement de surmonter leur traumatisme, mais aussi de se reconstruire plus efficacement et dignement.

Lisa : « Après, on m'a juste dit que j'allais sûrement être réentendue, que j'allais passer plusieurs expertises, qu'il fallait que je fasse appel à une avocate si j'en avais les moyens et que d'autres personnes allaient être entendues. On ne m'explique pas : ça va être environ dans combien de temps, combien de temps la procédure peut durer environ. Ça, c'était vraiment au fur et à mesure que je voyais les mois passer que je me disais : « ce ne sera pas ce mois-ci. » On m'avait pas expliqué ça. Parce que j'avais quinze ans quand même, j'étais quand même assez grande, on va dire. Mais je pense que le fait de me dire, que j'avais une visibilité pour me dire : « ça va se dérouler comme ça », c'est vachement plus aidant que de se dire tout le temps : « bon, quand est-ce que ça va arriver ? » Parce qu'entre temps, du coup, c'était des questionnements. Moi, j'étais surtout très angoissée. »

Angoisse et temps suspendu : Le témoignage de Lisa désigne une expérience subjective où le temps devient flou ou suspendu, parce qu'elle est confrontée à la procédure et qu'elle la vivait comme incertaine et longue. Cette perte de repères temporels a généré des émotions comme l'angoisse, la confusion et l'impuissance.

L'absence de clarté et de prévisibilité dans la procédure judiciaire : Le témoignage de Lisa soulève des questions d'attachement et de régulation émotionnelle. Elle exprime le besoin de repères temporels et d'informations sur le déroulement de la procédure, soulignant ainsi l'importance d'un sentiment de prévisibilité pour sa régulation émotionnelle et son sentiment de sécurité. Le manque d'informations et de soutien dans ce domaine a contribué à son anxiété et à son sentiment d'incertitude quant à son avenir. Son désir d'avoir une vision claire de ce qui l'attend dans la procédure judiciaire reflète également son besoin de contrôle dans une situation où elle se sent vulnérable et impuissante.

Sécurisation par le cadre temporel : Lisa fait l'hypothèse qu'avoir un cadre temporel et des attentes claires lui aurait permis de se sentir plus en sécurité et plus capable de faire face à ce qui se présente : « c'est vachement plus aidant ». Cette réflexion de Lisa met en lumière l'importance de la prévisibilité dans la régulation émotionnelle

Les récits témoignent d'un vécu de « dé-temporalisation » de la procédure¹³⁴, phénomène que Marc Bessin avait identifié pour la justice des mineurs et qu'il définit comme « la difficulté à envisager l'action présente au regard du passé et en fonction de l'avenir¹³⁵ ». Les témoignages rapportent cette double expérience de l'incertitude du temps de la procédure et de son déchaînement, comme le souligne ici Lisa :

« Le fait de porter plainte, c'était tellement une étape à franchir, c'était vraiment la chose

¹³⁴ Bessin, Mar., 2006, L'urgence au sein de la justice des mineurs : un exemple de la dé-temporalisation de l'intervention sociale, *Sociétés et jeunes en difficulté*, n°1, 2006.

¹³⁵ *Ibid.*

que je n'aurais jamais imaginée faire un jour de ma vie. Là, le fait que personne ne me donne de nouvelles de comment ça avance, qu'à chaque fois qu'on me donne des nouvelles, c'est des mauvaises nouvelles parce qu'il n'y a rien qui avance. »

Déception et désarroi : Dans ce passage, Lisa exprime sa profonde déception et son désarroi face au manque de communication après avoir porté plainte. Pour elle, porter plainte représentait une étape énorme, un acte de courage qui lui demandait de surmonter de nombreux obstacles. Cependant, cette démarche semble avoir été suivie d'un vide, où chaque nouvelle reçue est une mauvaise nouvelle liée à l'absence de progrès. Lisa se sent abandonnée et invisible dans le processus, ce qui amplifie sa frustration et son désespoir.

Seule face à son angoisse : Ce manque de nouvelles, cette solitude et cet abandon alimentent un état d'insécurité et de stress, où Lisa oscille entre hyper vigilance et désengagement. Cela contribue à un sentiment d'impuissance, d'autant plus difficile à gérer après l'énorme effort émotionnel d'avoir franchi la barrière de la plainte. L'incertitude et le manque de visibilité laissent Lisa « dans le noir », mais toujours à l'affût de mauvaises nouvelles. Il s'agit d'une expérience de re-victimisation extrêmement anxiogène et déstabilisante.

Les victimes sont soumises à des logiques temporelles multiples au cours de la procédure pénale. Elles font l'expérience d'un temps immobile, les empêchant de se projeter de manière sereine dans l'avenir, de se repérer dans le temps de la procédure judiciaire. Ainsi, Charlie décrit les effets négatifs de l'enchaînement des procédures, son appréhension des rendez-vous avec les divers professionnels :

« J'ai l'impression que ça a mis des années et des années, mais ça allait très vite. Très vite, enfin, parce qu'en vrai, de mes huit ans, les procédures ont démarré dès mes huit ans, où j'ai été obligée de voir le psychologue, l'expert, l'avocate, le juge, l'éducateur. J'ai été obligée de voir mon père. Tout ça, ça a duré jusqu'à mes dix-sept ans. C'est hyper long, c'est dix ans quasiment »

La longueur de la procédure pénale a suscité du stress et de l'angoisse chez Mélissa (et sa sœur) ; mais elle précise que son avocate leur a permis de les aider à mieux vivre cette « période d'incertitude » : « Dès qu'on avait des questions, elle nous répondait très rapidement et ça nous a permis de mieux vivre cette période qui était très floue même et très angoissante jusqu'au moment du procès ». [Extrait entretien Mélissa]. Si le procès marque une étape charnière dans le parcours des victimes, il s'inscrit aussi dans une temporalité dissociée des faits et de leur révélation en justice, comme l'indique Mélissa :

« Trois ans entre le moment où il y a eu la première plainte et le moment du procès. En soit, c'est assez rapide pour un procès, parce que le procès, en général, c'est très long. Ça met des heures, des années et des années. Après, on n'attendait que ça. Honnêtement, on était tous dans une phase où on en avait marre. Moi, ma sœur, même ma mère, honnêtement, on en avait marre, on avait envie que ça passe. On avait envie de faire ce procès, justement, pour au moins clore le chapitre et c'est fini. Parce que le truc, c'est que c'est tout le temps des rendez-vous, des trucs. Donc, même quand t'as envie de passer à autre chose, du coup, c'est compliqué. [...] On te rappelle tout le temps, et le fait de passer le procès, pour nous, c'était la dernière ligne droite. On s'est dit ça y est, on fait le procès et après, c'est fini ».

Désengagement : Mélissa exprime un sentiment d'épuisement face à cette longue période

d'attente. L'expression « on en n'avait marre » souligne à quel point cette situation a épuisé sa résilience et ses faibles ressources. Le sentiment d'impuissance face à un système judiciaire lent et peu transparent peut également être perçu comme une forme de violence institutionnelle, où l'individu est à nouveau vulnérabilisé par l'absence de soutien et d'information. Ce contexte épuisant active des réponses de protection de désengagement, voire de dévitalisation.

Lassitude : Dans le témoignage de Mélissa, on ressent une profonde lassitude face à la longueur et à la lourdeur du processus judiciaire. Elle exprime le désir de « clore le chapitre » pour pouvoir enfin tourner la page et passer à autre chose. La répétition des rendez-vous et des procédures semble constamment la ramener à l'événement traumatique, l'empêchant de véritablement avancer dans sa vie.

Expérience de dé-temporalisation : Ce sentiment de blocage et d'immobilisme est amplifié par l'expérience où le temps semble suspendu. En formulant « après, c'est fini » Mélissa cherche une forme de libération après le procès, mais elle est confrontée à un système qui la maintient dans une attente perpétuelle, renforçant ainsi un sentiment d'impuissance. Le besoin de finir le procès reflète un besoin de sécurité et de pouvoir reprendre le contrôle de sa vie.

§1 : Une déconnexion émotionnelle et temporelle

La notion de dé-temporalisation aide à comprendre comment l'incertitude perturbe le vécu temporel subjectif et les émotions des individus, en particulier dans des situations comme la procédure judiciaire. En se penchant sur les témoignages suivants, on observe comment cette déconnexion temporelle déclenche une activation émotionnelle non régulée, plongeant la personne dans un état d'angoisse et de frustration, avec des phases de dissociation pour échapper à la surcharge émotionnelle. Un accompagnement plus structuré et une communication claire sur le déroulement de la procédure peuvent favoriser la réduction de l'anxiété et permettre aux victimes de mieux gérer l'attente et l'incertitude. Sans cette guidance, elles restent dans un état de désengagement, où le temps semble suspendu et où les émotions deviennent difficiles à contenir.

§2 : Découragement et dévitalisation

Éléonore : « C'est peut-être deux ans après. Un an ? Oui, un an après. C'était en juin 2021. Oui. J'ai porté plainte en 2018 et j'ai eu les entretiens avec les psychologues, les médecins, etc., juste après. Du coup, de 2018 à 2021, j'avais juste le néant [...] Ça fait sept ans que j'ai porté plainte [...] C'est juste pas possible d'attendre si longtemps. Sept ans, c'est énorme. Vraiment, j'en peux plus, sept ans, c'est beaucoup trop »

Éléonore décrit l'impact négatif de ne pas avoir de repères sur le déroulement de la procédure, sa temporalité et ses enjeux.

Expérience du néant et de la dé-temporalisation : Éléonore parle d'un vide, d'un néant, qui peut être interprété comme une forme de désengagement émotionnel face à une attente interminable. Dans cet espace temporel sans bornes dans lequel elle est plongée, le temps ne se déroule plus de manière fluide, mais devient une suspension où les événements n'avancent pas.

Cette absence de repères temporels crée une angoisse et un sentiment de perte et frustration. Ce processus peut entraîner un découragement profond, une impression que rien ne progresse et que sa propre vie est mise entre parenthèses. L'attente de sept ans correspond à une forme de traumatisme temporel : chaque année supplémentaire s'accumule, renforçant un sentiment de dévalorisation, de perte de contrôle qui la maintiennent dans un état de détresse psychologique : « j'en peux plus ».

Marguerite : « Je trouve que, effectivement c'est très long et comme on ne nous donne pas d'informations [...] En fait qu'on ne dit pas grand-chose finalement, on a l'impression qu'il n'y a rien qui est fait alors que en fait, si. Il y a une enquête et tout et, effectivement c'est très long. Mais du coup c'est assez décourageant ».

Impuissance et désengagement : Le découragement mentionné par Marguerite peut être compris comme un signe d'entrée dans un état de désengagement, percevant l'incertitude qui persiste trop longtemps, sans issue visible, une forme de résignation face à la lenteur du processus. C'est le fait de n'avoir aucun contrôle ou pouvoir d'agir sur le déroulement de l'enquête qui l'amène à cet état de désengagement. Le manque de communication et de soutien semble empêcher toute anticipation ou projection vers une issue possible.

Méfiance et sentiment de dévalorisation : L'analyse du témoignage de Marguerite met en évidence un sentiment de méfiance sous-jacent vis-à-vis des autorités judiciaires. En exprimant qu'elle a « l'impression qu'il n'y a rien qui est fait alors qu'en fait, si », Marguerite semble indiquer qu'elle n'a pas accès aux informations pertinentes, ce qui peut éveiller un sentiment d'exclusion ou de diminution de sa valeur. Le manque de communication crée un espace pour des doutes et des soupçons. Se voir refuser ou ignorer l'accès à des informations peut être interprété comme un manque de reconnaissance de sa situation et représenter une forme de re-victimisation. Ce sentiment de dévalorisation, combiné à la méfiance, met en lumière une rupture du lien social et un manque de reconnaissance.

§3 : Un sentiment d'impuissance et de frustration

Marguerite exprime un sentiment d'épuisement face à cette longue période d'attente. L'expression « j'en peux plus » souligne à quel point cette situation a épuisé sa résilience. Le sentiment d'impuissance face à un système judiciaire lent et peu transparent peut également être perçu comme une forme de violence institutionnelle, où l'individu est à nouveau vulnérabilisé par l'absence de soutien et d'information.

Cette attente qui apparaît comme interminable peut aussi renforcer un sentiment d'injustice. Elle a pris l'initiative de porter plainte, cherchant à obtenir réparation et reconnaissance, mais elle se heurte à une machine judiciaire lente qui ne répond pas à ses besoins émotionnels immédiats. Ce décalage entre l'attente d'une réponse rapide et la réalité d'un long processus crée une dissonance cognitive, dans laquelle Marguerite tente de concilier son désir de justice avec l'absence de progrès.

§4 : Les effets de l'attente prolongée sur la reconstruction

Cette attente empêche Marguerite de se reconstruire pleinement. Tant que la plainte reste

non résolue, il est difficile pour elle de tourner la page ou de passer à autre chose. Chaque jour qui passe sans évolution renforce l'idée que son combat est vain, exacerbant son sentiment de désespoir et de dévalorisation.

Le témoignage de Marguerite illustre une détresse émotionnelle profonde et une frustration liée à la durée excessive des procédures judiciaires. En évoquant le « néant », elle reflète un vide émotionnel qui découle d'une dé-temporalisation : l'attente interminable altère son rapport au temps et la plonge dans un état de « shutdown » émotionnel selon la théorie polyvagale. Cette suspension temporelle bloque toute possibilité de reconstruction, renforçant un sentiment de désespoir et d'impuissance face à un système qui semble la tenir à l'écart.

62 ✦ Les affaires sexuelles dont la victime est mineure et présente devraient être appelées en priorité à l'audience du tribunal correctionnel pour réduire le délai d'attente.

Section 2 : Le défaut de protection des victimes et la « victimisation » secondaire

Pour répondre efficacement aux besoins des jeunes victimes au cours du processus judiciaire, il est crucial que les professionnels impliqués, qu'ils soient juridiques, médicaux ou éducatifs, soient spécifiquement formés pour comprendre et reconnaître les dynamiques traumatiques. Les étapes de la procédure, souvent vécues comme des événements déclencheurs de stress, peuvent engendrer des réponses et comportements de protection et de survie chez l'enfant. Ces comportements, qui incluent des mécanismes de défense tels que le repli sur soi, l'agressivité ou la dissociation, sont particulièrement aggravés lorsque l'accompagnement par les adultes est inadéquat ou absent. Une formation spécialisée permettrait aux professionnels de mieux comprendre et détecter ces signes, d'adapter leur approche en conséquence, et d'offrir un soutien qui ne soit pas seulement juridique ou médical, mais aussi psychologique et émotionnel. Cette sensibilisation renforcerait la capacité des adultes à sécuriser l'enfant, à prévenir la sur-traumatisation, et à faciliter un environnement où l'enfant se sent entendu, compris, et protégé tout au long de la procédure.

§1 : Un manque d'informations et des déclencheurs de stress

« Et du coup, j'étais restée toute seule sur une chaise et j'étais filmée. J'ai été filmée, mais il y avait une cabine et il y avait une espèce de télé. Je ne sais pas si c'est une télé, je ne sais pas ce que c'était. J'étais stressée puisque c'est... je n'ai pas l'habitude de ça, quoi. Je ne sais pas comment expliquer. J'étais stressée, beaucoup. Je n'étais pas à l'aise de parler de ça, c'était un peu bizarre. Reparler de ça, c'est pas... c'est pas ouf. »

Manque d'informations : Tiffany n'était pas suffisamment informée sur le déroulement de la procédure, ce qui a amplifié son niveau de stress. La présence de dispositifs inconnus et le fait de ne pas comprendre leur fonction ont contribué à son malaise.

Déclencheur de stress : Le fait d'être seule dans une situation formelle et d'être filmée a exacerbé son sentiment de vulnérabilité. Cela a ajouté une pression supplémentaire à une

situation déjà difficile, augmentant son stress et son anxiété.

Impact du stress : Le stress élevé peut influencer significativement la manière dont les informations et les détails sont exprimés, car revenir sur le traumatisme est un facteur déclencheur de stress qui bouleverse la régulation émotionnelle.

Le témoignage de Tiffany montre l'importance d'une approche empathique et de la qualité des informations fournies à l'enfant pour réduire le stress chez lui et faciliter un témoignage plus complet et de qualité.

§2 : L'aspect physique des locaux et la vulnérabilisation

Aude : « À la Brigade des mineurs, je regarde beaucoup mes pieds. Je me souviens de la lumière crue des néons. Ce n'était pas accueillant pour le coup, le bureau. Voilà, je me sentais toute petite. Toute petite, très honteuse. Je regarde beaucoup mes pieds. [...] Je ne me souviens pas des questions à la Brigade des mineurs. Je crois que c'est un sentiment d'effraction, je dirais. »

La sensorialité altérée : Le traumatisme peut profondément altérer les sensorialités d'un individu, affectant la manière dont les informations sensorielles sont perçues, traitées et intégrées, provoquant des réponses de stress ou d'angoisse disproportionnées. L'ensemble de ces altérations sensorimotrices contribue à un état d'hyper vigilance ou de dissociation, rendant difficile la navigation dans le quotidien. Aude parle d'un « sentiment d'effraction » et ne se souvient pas des questions de l'audition, ce qui semble indiquer un état de dissociation.

Fixation visuelle sur un point précis et mise à distance émotionnelle : La fixation d'un point ou d'un objet est une stratégie de régulation souvent utilisée par les personnes qui ont vécu un traumatisme pour tenter de gérer des émotions intenses ou pour maintenir une forme de contrôle sur leur environnement immédiat. Cela peut aider à atténuer des émotions écrasantes telles que la peur, l'anxiété ou la panique.

Création d'un point d'ancrage : Cette fixation sur ses pieds peut servir également d'ancrage au moment présent, permettant à la personne de se détacher temporairement des pensées envahissantes ou des souvenirs traumatiques.

Se sentir toute petite : Lorsque Aude reporte la sensation de s'être sentie « toute petite », cela peut indiquer un état de dissociation, par lequel la personne peut avoir l'impression de se « rétrécir ». Aussi, se sentir « toute petite » peut être une forme de régression : l'individu revit des états émotionnels et psychologiques similaires à ceux qu'il a éprouvés lorsqu'il était enfant. Cela survient souvent lorsque les souvenirs traumatiques sont réactivés, ramenant la personne à une époque où elle se sentait vulnérable et impuissante. Ce sentiment de petitesse peut être lié à la vulnérabilité ressentie lors de l'audition et à la perception de la dame comme une figure d'autorité. La mention de la dissociation, qui pourrait être suggérée par le regard fréquent vers ses pieds, souligne une possible tentative d'Aude de se distancer émotionnellement de la situation.

Pas de souvenirs de l'audition : Le fait qu'Aude n'ait pas de souvenirs clairs des questions posées à la Brigade des Mineurs indique des troubles de la mémoire, fréquemment associés aux

traumatismes. Cette difficulté de mémorisation peut découler du niveau de stress expérimenté (avec un défaut d'encodage de l'information) et de la nature traumatisante des événements.

Sentiment d'effraction : Aude décrit son expérience à la Brigade des mineurs avec un sentiment d'effraction. Cela peut être lié à une sensation d'intrusion émotionnelle dû au sentiment de violation de l'intimité, en raison des questions posées lors de l'audition. Ce sentiment a pu accentuer la vulnérabilité ressentie par Aude.

§3 : Dissociation émotionnelle et mémoire traumatique

L'anxiété concernant la crédibilité de son témoignage apparaît dans les entretiens lorsque l'enfant éprouve, par exemple, de la confusion temporelle pour répondre aux questions lors de l'audition, soulignant ainsi les défis associés non seulement à la mémoire traumatique – mémoire fragmentée, trous de mémoire – mais aussi à la réception du témoignage de l'enfant en veillant à ce que cet aspect ne lui nuise pas dans son procès.

Éléonore : « Je ne sais pas dans quel état j'étais. Je ne sais pas. Je ne me souviens pas. Mon cerveau a oublié sur le moment. Me connaissant, je sais que j'avais une énorme boule d'angoisse. J'étais tellement angoissée, vraiment. Moi, la boule d'angoisse, c'est dans mon ventre. J'avais hyper mal au ventre. J'avais du mal un peu à respirer. J'étais très angoissée. La peur, la honte. La honte, c'est sûr. »

Éléonore exprime un état de dissociation concernant ce qui s'est passé lors de son dépôt de plainte : « je m'en souviens pas ». Ce commentaire suggère un état de détachement émotionnel ou une incapacité à se souvenir de l'événement. Cette dissociation peut être comprise comme une réponse protectrice face à un stress intense et à des émotions difficiles à réguler. Éléonore décrit une forte boule d'angoisse dans son ventre, accompagnée de difficultés respiratoires. Ces symptômes physiques sont souvent associés à l'anxiété et à une réponse au stress intense. L'angoisse ressentie est mise en lien avec la remémoration des événements traumatiques passés, ainsi que les implications émotionnelles liées à la professionnelle qui a reçu Éléonore pour le dépôt de plainte, décrite comme étant froide et dure. Elle mentionne également la honte comme une émotion présente dans cet état émotionnel, pendant et après le dépôt de plainte. Ce récit aide à mieux comprendre les défis auxquels sont confrontées les anciennes victimes d'inceste lorsqu'elles cherchent à obtenir justice.

§4 : Le non-respect de la temporalité de l'enfant

Mélissa : « Ils venaient nous forcer à parler. Ce n'était pas forcé, mais ils essayaient de nous faire comprendre un peu par la force que c'était mal et qu'il fallait en parler. Sauf que nous, on n'était pas prêtes, on était des enfants. Ils étaient « Il faut en parler, ce n'est pas normal ». C'était sur un ton limite agressif, parce que nous, on défendait notre père, parce que c'était notre père. Voilà. Et eux, je pense qu'ils étaient dans une phase où ils ne comprenaient pas. Ils avaient envie de nous bousculer pour nous faire sortir ce qu'on avait à dire. Sauf que ce n'est pas comme ça qu'on a parlé. Si t'en as pas envie, ça sert à rien de prendre un gosse et de le violenter comme ça et de lui dire « oui, parle ! ». Ça ne sert à rien. »

L'approche des enquêteurs lors de l'audition de Mélissa a été perçue comme inadaptée et

potentiellement traumatisante, en raison d'un mode d'interrogation agressif qui ne tenait pas compte de la vulnérabilité de l'enfant.

La peur et la honte à l'origine d'inhibitions et d'évitements : Le sentiment de peur, voire de terreur, pendant l'audition, est associée chez l'enfant à la crainte de ne pas être légitimé par les officiers de police judiciaire, à l'incertitude quant à l'issue de l'entretien et à la terreur des répercussions potentielles, avec l'idée d'un risque pour lui si son témoignage n'aboutit pas à sa protection. La terreur devient palpable si, de surcroît, l'enfant a compris qu'il n'est pas soutenu par sa famille, avec la peur des représailles à la maison. Le niveau de stress dans le contexte des auditions est au maximum.

Loyauté filiale : Face à une approche perçue comme agressive, Mélissa et sa sœur ont instinctivement adopté un comportement typique chez les enfants qui cherchent à protéger une figure parentale, même s'il s'agit d'un parent agresseur. Cette loyauté peut aussi être une forme de déni ou de mécanisme de survie face à une réalité trop difficile à accepter. En défendant leur père, elles se sont probablement accrochées aux valeurs et à la dynamique familiale dysfonctionnelle telles qu'elles les connaissaient, refusant de laisser des personnes extérieures déstabiliser cette structure, tout en minimisant l'exposition à des sentiments de trahison.

Protection contre l'intrusion : Le refus de parler, malgré la pression, peut être vu comme une manière de maintenir une barrière psychologique contre une intrusion perçue comme violente. Pour un enfant, se fermer ou refuser de coopérer peut être une tentative de préserver son intégrité psychologique face à un sentiment de perte de contrôle.

Traumatisme secondaire : L'interaction agressive avec les autorités peut devenir un traumatisme en soi, surtout si elle est vécue comme une forme de violence psychologique. Cela peut compliquer encore plus la situation de l'enfant, en ajoutant une couche supplémentaire de peur et de méfiance envers les adultes censés être protecteurs.

Les auditions d'enfants dans des situations délicates doivent être menées avec une approche respectueuse et empathique, en tenant compte de leur vulnérabilité et en adaptant la communication à leur âge, à leur état émotionnel et aux conséquences post-traumatiques. Elles doivent permettre à l'enfant de s'exprimer librement et en toute sécurité, sans se sentir menacé ou manipulé.

§5 : Un sentiment de dépossession et d'impuissance

Valérie : « J'avais l'impression d'être prisonnière d'une situation que je ne contrôlais pas du tout. En plus, on ne m'avait pas expliqué ce qui allait se passer exactement. Je ne savais pas où j'allais. Je ne savais pas qu'est ce qui allait se passer. Je ne connaissais absolument personne qui allait me prendre en charge parce qu'on ne nous présente personne, à part les deux gendarmes. On ne sait pas où on va, on ne sait pas qui c'est qu'on va voir. Donc là, la confiance à l'adulte, il y en a pas. »

Défaut d'orientation et d'information : Le besoin de l'enfant de comprendre ce qui lui arrive et les étapes à suivre, est apparu comme une récurrence importante dans les témoignages. Il s'est trouvé confronté à un manque d'informations et d'orientation, et cette absence de guidance a aggravé son sentiment d'isolement et d'impuissance, ajoutant à sa confusion et à son désarroi.

Des moments de sidération et de dissociation ont été rapportés, et cette déconnexion de ses propres affects peut être entendue comme une stratégie de protection face à des événements vécus comme traumatisants et incontrôlables.

Généraliser son vécu : Dans ce passage, Valérie décrit son vécu émotionnel avec une grande intensité, en employant souvent le « on » au lieu de « je », ce qui peut refléter une stratégie de distanciation de ses propres émotions ou bien un moyen d'appuyer sa parole sur un « nous » qui rendrait celle-ci collective et dotée davantage de force et puissance. Valérie laisse ainsi transparaître toute la douleur et la complexité de dire davantage le trauma à partir de la place singulière qui est celle du « je », en même temps que la parole plurale du « nous » lui semblerait, peut-être, la rendre plus crédible.

Le choc du placement d'urgence : Valérie se vit comme une « prisonnière ». Elle se sentait seule et isolée ce jour-là, enfermée dans un tourbillon d'émotions intenses qu'elle ne pouvait partager avec personne. D'ailleurs, elle s'est décrite comme un « pantin » manipulé par les adultes, contrainte d'obéir à des décisions qu'elle ne peut comprendre. Cette sensation d'impuissance renforce sa résignation face à son sort, l'obligeant à accepter passivement son destin.

Dans ce passage du récit de Valérie, le vécu de dépossession est clairement présent. Elle se sent impuissante, assujettie et désorientée, confrontée à des événements qui lui échappent totalement et qui la plongent dans un état de détresse intense.

Section 3 :

Le manque de préparation aux auditions et de soutien émotionnel

§1 : Les besoins d'attention et les attentes des victimes

Charlie : « Je pense que c'est déjà dans les revendications des associations que la police soit formée pour recevoir et poser les bonnes questions. Parce que la question du juge « À quelle heure est venu ton père dans ta chambre ? », c'est pareil, elle est illogique. Il n'y a pas de sens. Je ne sais pas, mais ça, je crois que c'est trop compliqué. Le cadre du bureau du juge est quand même stressant. Alors, est-ce qu'il ne faudrait pas que ça soit dans un autre type de lieu pour les enfants par rapport aux violences sexuelles ? Parce que c'est très froid, c'est strict. En fait, il y a tellement une forme d'autorité. Moi, je trouve que ça bloque. Avec la greffière qui note tout, c'est hyper stressant. C'est ce qu'on se dit : « Si je ne dis pas le bon truc ou si je me trompe dans les dates ou si je ne sais plus ». Ça, c'est hyper stressant ».

Sentiment de frustration : Dans ce témoignage, Charlie exprime un sentiment de frustration face à l'inadéquation des questions posées par le juge et à la rigidité de l'environnement du cadre judiciaire. Charlie déplore le manque de compréhension de la part des professionnels de la justice sur la complexité des conséquences traumatiques et leur retentissement sur le comportement, la mémoire, le corps et la cognition pour les victimes. La froideur ressentie dans la relation et le manque d'accueil bienveillant génèrent un stress intense, renforcé par l'atmosphère perçue comme froide et autoritaire du tribunal. Ce cadre renforce un sentiment d'impuissance et d'angoisse, exacerbant les effets du traumatisme. Un tel environnement

pourrait maintenir l'enfant dans un état d'alerte et de stress, avec un passage constant entre hyper vigilance et désengagement de la relation, rendant l'expérience judiciaire encore plus éprouvante et potentiellement re-traumatisante.

Réforme du cadre : Une réforme du cadre et une meilleure formation des professionnels (comme revendiquées par les associations) sont des solutions essentielles pour mieux accompagner les enfants victimes et éviter ces situations de stress intense. Bien que Charlie n'avance pas de solution à ce questionnement, il manifeste son souhait de changements autour de cet aspect, afin de mieux répondre aux besoins spécifiques et aux préoccupations des enfants lors de leur procédure juridique.

Valérie : « Pourquoi on a l'impression d'être un numéro, un truc lambda, une chose ? On a encore l'impression d'être un objet. Juste laisse tourner ta caméra ou mets un dictaphone ou je ne sais pas, il n'y a rien de convivial. On ne nous propose pas un café, on ne nous propose pas de boire quelque chose. Il n'y a pas d'accompagnement. Il n'y a rien. Il n'y a rien du tout. Là, avec le recul, et parce que j'en fais mon métier et que je travaille auprès des victimes, et qu'aujourd'hui, je peux me permettre de dire ça, ça va pas ou ça, ça manque. Mais quand on accueille un enfant, mais même un ado, à un moment donné, il y a un climat à mettre en place. Il y a une mise en confiance qui prend pas cinq ou dix minutes. On anticipe. On anticipe le placement, on anticipe le départ de cet enfant ou même de la personne, parce que même majeure, on ne prend pas quelqu'un comme ça du jour au lendemain pour claquer des doigts et pouvoir attendre qu'elle se livre, qu'elle n'ait pas peur ou qu'il y ait pas de répercussions derrière. Et ce n'est absolument pas préparé. Certes, depuis le temps, je pense qu'il y a eu des avancées, mais il y a encore beaucoup trop de loupés. »

Valérie propose plusieurs recommandations pour rendre l'audition d'un enfant, après la révélation d'inceste, plus humaine et bienveillante, Elle avance également des pistes et insiste sur l'importance d'adapter le protocole en cas de placement de l'enfant, en tenant compte de son traumatisme.

Accueillir l'enfant avec chaleur et empathie dès le début de l'audition : Un accueil bienveillant peut aider à établir un climat de confiance et à atténuer les sentiments d'isolement et de méfiance de l'enfant. Elle exprime le besoin d'être traité avec respect et dignité, et non pas comme un simple « numéro » ou un « objet », et d'avoir le sentiment d'être considéré.

Créer un environnement plus convivial lors de l'audition, en offrant par exemple une boisson à l'enfant : Des gestes simples comme ceux-ci sont évoqués par Valérie comme pouvant contribuer à mettre l'enfant à l'aise et à se sentir accompagné. Elle insiste sur la nécessité d'un accompagnement attentif et bienveillant tout au long du processus d'audition. Les professionnels devraient anticiper les besoins de l'enfant, lui fournir un soutien émotionnel et s'assurer *a minima* qu'il se sente en sécurité. Valérie souligne également l'importance de préparer soigneusement l'audition de l'enfant, en anticipant les éventuelles répercussions émotionnelles et en garantissant qu'il se sente prêt à s'exprimer. Cela implique de prendre le temps nécessaire pour établir une relation de confiance avec l'enfant et de le rassurer sur le processus à venir. Les recommandations de Valérie mettent en évidence l'importance d'une approche sensible et empathique lors de l'audition d'un enfant après la révélation d'inceste, ainsi qu'au moment du placement.

Valérie : « Au niveau de la confrontation, moi, je prends le pas sur le face à face, c'est-à-dire demander à la victime avant ce dont elle a besoin, qu'est-ce qu'elle se sent capable ou pas de faire. Est-ce qu'il y en a qui vont vouloir confronter vraiment ? Tenir le regard, affronter la personne, lui dire des choses en face. Il y en a d'autres, elles ne pourront pas. Donc, prendre le temps de recueillir la parole de la victime pour savoir si elle veut être en face ou pas et aménager l'espace de manière à respecter ça. J'ai dit que je ne voulais pas rester. Moi, je ne voulais pas. Et en fait, que je pense les personnes oublient, ne pas demander à la victime c'est mettre l'agresseur en position de force. Ça veut dire que si dans la pièce, il peut être face à sa victime et que la victime n'est pas prête à l'avoir en face, il a encore cette position, cette position où il y a le dessus sur elle. Il lui fait peur encore. Donc, elle ne pourra pas se défendre. Moi, j'avais cette peur parce que... il y a quelque chose de restes de l'enfance, parce que c'est un peu... c'est l'enfant qui est là, je me sentais encore petite fille. »

Donner à la victime la prérogative de la confrontation avec l'agresseur : Selon Valérie, il est essentiel de recueillir la parole de la victime pour savoir si elle se sent capable de faire face à l'agresseur en personne pendant une confrontation. Certaines pourraient vouloir confronter directement leur agresseur, tandis que d'autres pourraient ne pas être prêtes ou ne pas se sentir en sécurité pour le faire.

Valérie : « Je pense qu'il fallait trouver une manière d'essayer de banaliser l'arrivée des flics quand vous allez chercher un enfant qui a parlé, pour que ce soit moins violent. Ne plus prendre cette putain de voiture de merde qui nous donne l'impression d'être les fautifs. Préparer plus, préparer plus. Mais qu'il y ait quelqu'un qui soit disponible et vraiment formé à ça, même si c'est qu'une demi-heure ou une heure avant, tant pis, on s'en fout du temps, parce que l'essentiel, c'est ce qui va se jouer après. Quelqu'un qui va prendre le temps, qui va expliquer, qui va rassurer, qui va instaurer un climat de confiance, même si ça doit être une tierce personne, qui va être là pendant, de manière à pouvoir jouer ce rôle encore avec un regard, avec une main, avec un verre d'eau posé ou : « attendez, on fait une pause ». Mais qui puisse faire médiateur et qui puisse aussi temporiser. Il y a un temps, peut-être aussi après l'audition, si on a besoin d'évacuer. Mais c'est propre à chacun. Mais pouvoir avoir ces cinq, dix minutes où : « ok, d'accord, c'est fait, comment vous sentez ? », « est-ce que vous voulez prendre un café ? », ou « est-ce que vous n'avez pas compris un truc ? On y revient dessus ? » ou « vous avez besoin d'être un peu seul ? », « ok, je vous laisse ma carte, si vous voulez qu'on se revoie ou rediscuter ou m'appeler, c'est possible dans quelques jours. » Ça, ce serait bien. Ça, je l'avais dit déjà une fois : « il faut rêver ». Moi, je rêve complètement. Il manque quand même une certaine notion d'humanité. »

Valérie soulève des points essentiels concernant la manière dont les autorités interviennent dans les situations d'urgence impliquant des enfants victimes. Elle met en lumière l'aspect traumatique de l'intervention policière et propose des améliorations qui, selon elle, pourraient rendre le processus plus respectueux et moins effrayant pour les enfants.

Rendre l'arrivée des forces de l'autorité moins violente, impressionnante et traumatisante pour les enfants : Pour Valérie, cela pourrait impliquer, d'une part, l'utilisation de méthodes plus douces et moins intimidantes ou bruyantes que l'habituelle voiture de police (qui donne à l'enfant « l'impression d'être le fautif ») et, d'autre part, une meilleure préparation et anticipation de l'intervention.

Être accompagné et soutenu lors du dépôt de plainte ou du récit de l'agression : Valérie

propose la présence d'une personne qui serait formée et disponible pour expliquer, rassurer et instaurer un climat de confiance avec l'enfant avant (« qui va instaurer un climat de confiance »), pendant (« avec un regard, avec une main, avec un verre d'eau ») et après l'entretien (« comment vous vous sentez ? »). Cette personne pourrait jouer le rôle de médiateur pendant l'audition de l'enfant, offrir un soutien émotionnel de sécurisation et aider à déterminer les besoins de l'enfant victime.

Valérie se montre consciente de la difficulté et de l'étendue de la mise en place d'un protocole qui permettrait d'apporter des améliorations et de l'humanisation dans les procédures, mais elle reste positive et garde espoir, car, selon elle, « *il faut rêver* ».

§2 : Le désarroi face au manque d'empathie des professionnels de justice

Mélissa : « Ils venaient nous forcer à parler. Ce n'était pas forcé, mais ils essayaient de nous faire comprendre un peu par la force que c'était mal et qu'il fallait en parler. Sauf que nous, on n'était pas prêtes, on était des enfants. Ils étaient là « Il faut en parler, ce n'est pas normal. » C'était sur un ton limite agressif, parce que nous, on défendait notre père, parce que c'était notre père. Voilà. Et eux, je pense qu'ils étaient dans une phase où ils comprenaient pas. Ils avaient envie de nous bousculer pour nous faire sortir ce qu'on avait à dire. Sauf que c'est pas comme ça qu'on a parlé. Si t'en as pas envie, ça sert à rien de prendre un gosse et de le violenter comme ça et de lui dire « oui, parle ! ». Ça ne sert à rien. »

Mélissa décrit une première réaction de mutisme et d'obstruction de l'information face aux questions des enquêteurs. Cette réaction peut être comprise comme une stratégie de protection pour atténuer l'impact émotionnel face à la soudaineté de l'abord de la police dans l'affaire d'inceste. Elle a eu l'impression d'être forcée à parler avant d'être prête ; cette approche, marquée par l'agressivité, semble avoir exacerbé ses sentiments de vulnérabilité et d'impuissance.

Ce témoignage souligne l'importance d'une approche sensible et respectueuse de la temporalité de l'enfant par des professionnels pour mieux soutenir et accompagner les victimes lors de la révélation.

Maëlle exprime son désarroi face au manque d'humanité dont elle a été victime lors de cet événement, notamment la présence de quinze gendarmes au domicile familial à six heures du matin. Elle souligne le caractère troublant de la situation, alors qu'elle était endormie et n'avait aucune idée de ce qui allait se produire. Même lors de la confrontation qui a eu lieu ultérieurement, Maëlle dit ne s'être jamais sentie aussi en insécurité et en détresse, regrettant le manque d'empathie et de considération pour une enfant confrontée à une telle situation : « *il y a une petite fille, on vient la chercher plus tard, quoi.* »

§3 : Un besoin de soutien émotionnel

Valérie : « Le seul mot qui définit le premier ressenti, c'est violence. La toute première fois où j'ai osé parler, c'était dans le cadre du collège où le directeur avait fait venir une assistante sociale. Donc, là, clairement, il joue sur la confiance de l'enfant à l'adulte, à savoir « T'inquiète pas, on ne dira rien, je suis là pour t'écouter, mais si on doit faire quoi

que ce soit, on t'en parlera avant. » Puisque moi, j'avais très peur de ce qui pouvait se passer après et de la réaction familiale. Et quelques jours après, j'étais en cours et puis là, le directeur vient en plein cours et demande à ce que j'aïlle avec lui. Là, déjà, toute la classe se demande pourquoi, qu'est ce qui se passe ? Silence pendant tout le trajet et jusque devant les marches de son bureau. Aucun accompagnement, aucune discussion, vraiment, rien du tout. Et juste avant de rentrer dans le bureau, là, il se tourne vers moi et il me dit « les gendarmes sont là ». Pas de machine arrière de possible. Et là, sidération, en fait. Je ne peux plus parler et je ne fais que pleurer. Un signalement a été fait par l'assistante sociale et ces messieurs sont là pour venir me chercher. »

Valérie décrit son expérience initiale comme empreinte de violence, non seulement à travers les événements eux-mêmes, mais aussi dans la manière dont elle a été traitée. Son témoignage commence par une mise en confiance par les adultes (directeur et assistante sociale), qui est ensuite suivie d'un sentiment de trahison de cette confiance.

L'annonce brutale de la présence des gendarmes et la gestion de la situation par les adultes créent un sentiment de violence psychologique et émotionnelle. Lorsque Valérie apprend la présence des gendarmes, elle entre en état de sidération, une réponse typique de protection caractérisée par une immobilité, une incapacité à parler et des pleurs, indiquant un effondrement de ses mécanismes de défense.

Un aspect crucial de ce témoignage est l'absence de soutien émotionnel adéquat. Valérie décrit un manque de communication et d'accompagnement, ce qui amplifie son sentiment de trahison, d'isolement et d'impuissance. Les adultes n'ont pas fourni d'explications ou de discussions préalables. Le manque de soutien émotionnel et d'accompagnement adéquat prive Valérie de la possibilité de co-réguler ses émotions avec des personnes sécurisantes. Cette rupture dans le lien à l'autre amplifie les sentiments de méfiance et de vulnérabilité.

Maëlle : « Les confrontations, aussi, on dit que ça apporte aux enquêtes. Donc, c'est vrai que dans certains cas ça peut apporter aux enquêtes, mais là, pareil, il n'y a rien qui est mis en place pour mettre à l'aise la victime. C'est limite, ils imposent ça à la victime, sans comprendre si elle est en capacité de le faire. Ce qu'on voit c'est l'aspect procédure, mais on ne voit pas l'aspect humain, quand même. Bon, je sais que j'ai eu une confrontation avec mon beau-père. Enfin, c'était intense, quand même. Lors des assises, la confrontation avec le violeur, c'est dur quand même, hem. »

Dans ce passage, Maëlle exprime son désarroi face au manque de considération pour les aspects psychologiques et traumatiques des victimes pendant les confrontations. Elle souligne le fait que, bien que les confrontations puissent potentiellement contribuer aux enquêtes, il est crucial de reconnaître que cela peut être extrêmement difficile pour la victime. Elle critique le manque de préparation et de soutien accordé aux victimes pendant ces situations, déplorant le fait que cela puisse être imposé à la victime sans évaluation de sa capacité à y faire face. Cette absence de prise en compte des besoins émotionnels et psychologiques de la victime renforce le sentiment d'être traitée de manière impersonnelle et déshumanisée par le système judiciaire. Le récit de Maëlle souligne également l'écart entre l'aspect procédural de la justice et l'aspect humain, mettant en évidence le besoin urgent de prendre en compte les émotions et le bien-être des victimes tout au long du processus judiciaire. En résumé, le témoignage de Maëlle souligne l'importance cruciale d'intégrer une approche plus humaine et sensible aux besoins émotionnels

des victimes dans le processus judiciaire, en particulier lors de situations aussi délicates que les confrontations.

§4 : La formation des professionnels et la sensibilité au trauma

Le récit d'Éléonore met en lumière l'importance d'une préparation adéquate et du soutien émotionnel lors du dépôt de plainte : « *J'aurais eu besoin de quelqu'un avec moi pour m'aider à traverser ça.* » La présence d'un adulte de confiance et une préparation appropriée peuvent réduire le stress et améliorer la qualité des témoignages. Les professionnels doivent être formés pour offrir une approche empathique et sensible aux traumatismes.

Les expériences d'Éléonore soulignent la nécessité d'une formation continue pour les professionnels travaillant avec des victimes d'abus. « Les gens qui m'ont aidée n'ont pas toujours compris ce que je vivais. » La formation devrait inclure non seulement des compétences en communication empathique, mais aussi une compréhension approfondie des effets du traumatisme sur la réponse émotionnelle et la mémoire.

Section 4 :

Les réponses émotionnelles face à l'approche des autorités

Mélissa : « Mais en plus, quand les policiers arrivent, ils détruisent toute ta vie comme ça. Surtout que ce n'était pas choisi, c'est même pas nous, on est allées voir et on a dit ce qui s'est passé. C'est une amie qui l'a dit, donc, on a été sur le fait accompli, directement, et on n'a pas eu le choix, quoi. On n'a pas eu le choix. À l'heure d'aujourd'hui, merci ! Parce qu'en vrai, je pense que si ça ne se serait pas passé, je pense que, sur des années et des années et des années, je pense qu'à l'heure d'aujourd'hui, même, ça continuerait. Mais c'est dur quand des gens inconnus arrivent. Ils sont intrusifs. »

Mélissa décrit une gamme d'émotions ambivalentes face aux interventions des autorités et aux procédures judiciaires.

Intrusion et manque de préparation : Elle ressent l'intervention des gendarmes comme intrusive et violente, ce qui a renforcé ses sentiments de vulnérabilité et d'impuissance.

Gratitude et reconnaissance : Malgré les méthodes initiales des professionnels vécues comme brutales, Mélissa reconnaît leur rôle crucial dans la révélation et la cessation des abus, illustrant une ambivalence typique des relations avec les figures d'autorité.

§1 : Les réponses traumatiques de peur et de sidération, pistes émotionnelles

La théorie polyvagale, développée par Stephen Porges (Porges, 2021), suggère que le système nerveux autonome joue un rôle central dans la régulation des émotions et des réponses au stress. Selon cette théorie, l'expérience de Valérie peut être analysée comme suit :

Réponse de combat/fuite : La peur initiale et l'anxiété face à la réaction familiale et aux conséquences de sa révélation peuvent être interprétées comme une activation du système nerveux sympathique, qui prépare le corps à une réponse de survie de combat ou de fuite.

Réponse de sidération : Lorsque Valérie apprend la présence des gendarmes, elle entre en état

de sidération, une réponse typique de protection caractérisée par une immobilité, une incapacité à parler et des pleurs, indiquant un effondrement de ses mécanismes de défense.

Manque de co-régulation : L'absence de soutien émotionnel et d'accompagnement approprié empêche Valérie de pouvoir réguler ses émotions avec des personnes de confiance, ce qui renforce son sentiment de solitude, de désespoir et d'isolement. Cette rupture dans le lien avec les autres accentue ses sentiments de méfiance et de vulnérabilité.

Peur de l'abandon, des représailles et angoisse de séparation : La peur des conséquences et l'idée de quitter sa maison et sa famille exacerbe l'angoisse de séparation chez Valérie. Le conflit entre le besoin de sécurité immédiate et l'incertitude face à l'avenir génère en elle une forte détresse.

Valérie exprime clairement un sentiment d'être piégée dans une situation hors de son contrôle. Le passage décrit son désarroi face à l'idée de devoir quitter sa maison et sa famille sans explications adéquates ni préparation. Elle est submergée par la détresse émotionnelle, ce qui se manifeste par des pleurs abondants. Cette situation est aggravée par l'absence d'une solution satisfaisante proposée par les adultes, augmentant son sentiment de vulnérabilité.

§2 : L'analyse des émotions, sentiment de trahison et de déstabilisation

Valérie se sent trahie par les adultes en qui elle avait placé sa confiance. La décision des autorités de l'emmener sans préparation et sans explication la plonge dans un état de sidération et de confusion.

Peur et anxiété face à l'avenir : L'incertitude quant à son futur immédiat est une source majeure d'angoisse. Elle sait qu'elle sera emmenée par les gendarmes, mais elle ne connaît ni la destination ni les conditions. Cette incertitude amplifie sa détresse, et l'impossibilité de fuir ou de combattre la situation la conduit à un état de stress chronique.

Perte de contrôle et sentiment d'impuissance : Valérie ressent une perte totale de contrôle sur les événements qui se déroulent. Cette perte de contrôle est exacerbée par le manque d'informations et de communication de la part des adultes.

Isolement et solitude : L'absence de soutien émotionnel et l'obligation de garder le secret envers sa famille renforcent son sentiment d'isolement. Valérie se sent seule face à une situation extrêmement stressante et ne reçoit pas l'accompagnement nécessaire. L'obligation de retourner chez elle plonge Valérie dans un état de sidération, caractéristique d'une réponse de stress. Cet état se manifeste par un sentiment de déconnexion et de paralysie.

Manque de co-régulation : Le manque de soutien émotionnel et de communication signifie que Valérie ne peut pas co-réguler ses émotions avec une figure de confiance qui la sécurise. Cette absence de co-régulation augmente son sentiment de détresse et d'isolement.

Sentiment de trahison : La situation évoque une forte angoisse d'abandon. La trahison par les figures d'autorité et l'obligation de mentir à sa famille exacerbent ses sentiments de trahison et

de culpabilité d'avoir parlé.

Conflit interne et sentiment de culpabilité : Valérie est confrontée à un conflit interne intense, devant cacher la vérité de la démarche à sa famille tout en sachant qu'un changement majeur se prépare. Ce conflit génère un profond sentiment de culpabilité et désespoir.

Le témoignage de Valérie met en évidence les aspects traumatiques et émotionnellement intenses de son expérience. L'analyse à travers la théorie polyvagale et la psychanalyse révèle la complexité des réactions émotionnelles face à une situation de stress extrême, marquée par la trahison, la peur, l'isolement et la perte de contrôle. Ces perspectives soulignent l'importance d'un accompagnement empathique et d'une communication transparente pour aider les victimes à surmonter des situations similaires.

Section 5 : La nécessité d'être à l'écoute et d'une pratique de « care » des professionnels

L'attitude de bienveillance et la manière d'interagir avec les victimes peuvent être identifiées dans les témoignages comme une composante essentielle de bonnes pratiques. Il apparaît important pour les victimes de réintroduire de l'humain dans une institution pénale perçue comme froide et procédurale. Le « care », composante identifiée comme une bonne pratique professionnelle, permet aux victimes de vivre plus facilement les examens les plus difficiles auxquelles elles sont confrontées.

Giulia : « Ce que j'ai réalisé, c'est qu'on m'a exposé les risques de la cour d'assises, mais on ne m'a pas exposé les risques de la correctionnalisation. Donc, j'ai l'impression d'avoir fait un choix un peu... Mais je pense que si on me les avait exposés, j'aurais quand même fait le même choix. Puisqu'on m'aurait dit : « le risque, c'est qu'il soit moins condamné ». Et, franchement, ce n'était pas du tout ça qui m'intéressait, la condamnation. Mais comme beaucoup de victimes, je voulais aller au bout, je voulais une reconnaissance en tant que victime de que ce qui m'était arrivé c'était grave et que ce soit dit à toute la famille. Voilà, c'est tout ce que je voulais. Donc, je pense que si on m'avait redit là, si on m'avait tout dit, finalement, j'aurais peut-être fait le même choix. C'est cette ambiguïté. »

Giulia exprime clairement dans ce passage sa quête de validation émotionnelle et sociale vis-à-vis de l'inceste subi. Elle souligne que la sévérité de la condamnation ne l'intéressait pas particulièrement, son moteur principal étant la quête de reconnaissance et la réalité de la sanction prononcée.

L'ambiguïté semble découler du fait du manque d'information complet sur les risques de la correctionnalisation, mais elle remarque que, si on lui avait exposé tous les risques, elle aurait peut-être fait le même choix, sans en être certaine. L'ambiguïté se situe dans la compréhension de ce qui est recherché dans le système judiciaire. Giulia indique qu'elle voulait que toute la famille sache et croie en la gravité de ce qui lui était arrivé, mettant en évidence une quête de validation sociale et familiale qui peut dépasser les distinctions légales telles que la sévérité ou la légèreté de la peine.

L'expression de Giulia selon laquelle, comme beaucoup de victimes, elle voulait « aller au bout » souligne le besoin d'aboutissement émotionnel et de reconnaissance formelle. Le

processus judiciaire étant perçu par Giulia comme un moyen d'atteindre cette finalité, son désir d'aller au bout et d'obtenir une reconnaissance et une validation apparaît plutôt lié à la symbolique associée à la déclaration des actes qu'à la lourdeur de la peine.

Dans les récits, certaines juridictions sont identifiées comme pouvant faciliter l'épreuve des auditions, grâce à l'aide des chiens d'assistance. Ces chiens semblent apporter un réconfort et un soutien aux victimes, comme le rapporte ici Tiffany :

« C'était bien d'avoir un animal à côté de toi, ça m'a aidé. Mais maintenant je n'ai plus besoin parce que je sais où je souffre et hop, je reprends. Mais c'est vrai qu'avant, j'avoue avoir besoin d'un chien. Je savais même pas qu'il y avait un chien avant pour reprendre le stress et tout »

Section 6 : Le sentiment de justice et le besoin de reconnaissance

Giulia : « Moi, je crois déjà qu'il faudrait que les personnes, l'entourage, les policiers, les gens qui accueillent soient conscients, avoir sans cesse à l'esprit ce décalage qui existe entre l'objectif de la procédure pénale, à savoir, protéger l'ordre public et l'objectif des victimes, qui est souvent d'obtenir une réparation symbolique, une reconnaissance, d'avoir un accueil de leur parole et de leur histoire. C'est vraiment une histoire de reconnaissance. Parce que pour moi, il y a beaucoup de problèmes à cause de ça. La procédure pénale elle est là pour l'ordre public, elle s'en fout des victimes. D'ailleurs, si l'on n'est pas partie civile, on n'est rien, on est juste un témoin et c'est pour ça qu'elle est si violente, la procédure pénale. Donc, je crois que cette différence de philosophie, en fait, la philosophie de la procédure pénale que les gens connaissent pas. Les gens s'imaginent que la procédure pénale, elle est là pour réparer, mais elle n'est pas là pour ça, même si elle peut avoir cet effet. Et les attentes des gens, ça fait ça fait vraiment des étincelles, quoi. Et je pense que ce serait super que des victimes puissent être accompagnées pour initier une procédure pénale en sachant dans quoi elles s'engagent, en sachant pourquoi elles le font et qu'elles le font, en fait, bien plus pour l'ordre public et l'intérêt général que pour elles-mêmes. Parce que, pour elles-mêmes, par contre, il y a plein d'autres choses, en fait, je pense, pour être reconnues. Il y a la thérapie, il y a travailler sur soi, sur la parole, bien s'entourer, apprendre à bien s'entourer, ça c'est tellement important. Je pense qu'il y a plein de choses au plan personnel que la justice, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, elle n'est pas là pour l'apporter. Ça, je crois que ce serait intéressant que ce soit clair, j'aimerais que les victimes qui initient la procédure pénale, elles le fassent en tant que témoin de faits graves. Elles sont aussi victimes, mais qu'elles sachent que ça va être dur, parce qu'elles vont être confrontées à des gens qui sont là avec la partialité, qui vont les soupçonner. Mais ça fait partie du truc, quoi, mais que du coup, quand elles y vont quand même, puisqu'elles veulent le faire pour les autres, voilà. Et puis, tout le monde n'est pas obligé d'avoir envie de faire ça. Mais pour celles qui ont envie de faire ça, qu'elles ne se trompent pas de chemin. Parce qu'aujourd'hui, la justice ne fait pas de cadeau. Je pense que c'est une première idée. »

Giulia partage sa réflexion sur la procédure pénale et souligne le décalage entre l'objectif de celle-ci (qui vise à protéger l'ordre public) et les attentes des victimes (qui cherchent souvent une réparation symbolique et une reconnaissance). Elle souligne que la procédure pénale ne se soucie pas véritablement des préoccupations des victimes ; si elles ne sont pas parties civiles, elles sont simplement des témoins. Giulia estime que cette divergence de philosophie crée des incompréhensions et des tensions. Elle souligne que la société doit reconnaître le décalage entre

les objectifs de la procédure pénale et les attentes individuelles des victimes.

Elle suggère que les victimes soient conscientes de la nature de la procédure pénale, orientée vers l'ordre public, lorsqu'elles décident de l'initier. Elle encourage également un accompagnement pour les victimes qui entament une telle procédure, afin qu'elles comprennent pourquoi elles le font (principalement pour l'intérêt général) et non seulement pour elles-mêmes. Giulia estime que, pour obtenir une reconnaissance personnelle, il existe d'autres moyens tels que la thérapie, le travail sur soi, et un bon entourage. Elle souhaite que les victimes qui s'engagent dans une procédure pénale soient accompagnées et informées de manière transparente sur les difficultés potentielles auxquelles elles pourraient être confrontées.

Elle exprime le besoin de clarifier ce point et souhaite que les victimes comprennent qu'initier une procédure pénale peut être difficile en raison des suspicions et de la partialité, mais que cela peut contribuer à la cause générale. Giulia souligne, d'une part, que cette voie n'est pas nécessairement faite pour toutes les victimes, mais que, pour celles qui choisissent de la suivre, d'autre part, la justice n'est pas clémente.

31 ✦ Il est nécessaire de préparer les victimes qui révèlent l'inceste et leurs proches à la longueur de la procédure et à la finalité de celle-ci qui peut être différente de la leur.

Giulia : « La deuxième idée, ce serait de faire de la justice en matière d'infractions sexuelles une justice plus réparatrice (que punitive). Mais c'est beaucoup plus audacieux comme proposition, parce que ce n'est pas l'état d'esprit de la procédure pénale aujourd'hui. Ce n'est pas le but. Il faudrait changer complètement la philosophie, la philosophie de l'accueil. Moi, je suis très pour la présomption d'innocence et je suis anti-carcérale. Donc, en fait, je ne suis pas pour un système où, en fait, on fait sauter la présomption d'innocence. Si on invente ce nouveau système là, il faut faire aussi bien attention et il faut peut-être revaloriser l'aspect civil, aussi, c'est important. Parce que ça c'est la vraie réparation juridique et les victimes, elles ne le perçoivent pas comme ça. Ça fait l'objet de mes travaux de recherche, les dommages et intérêts, le montant des dommages et intérêts obtenus par les victimes. »

Giulia évoque une deuxième idée audacieuse, celle de transformer la justice en matière d'infractions sexuelles pour la rendre plus réparatrice.

En tant que chercheuse en droit attachée à la présomption d'innocence et critique envers le système carcéral, Giulia souligne l'importance de ne pas compromettre la présomption d'innocence dans la mise en place d'un tel système. Elle insiste sur la nécessité de revaloriser la dimension civile de la réparation, remarquant que les dommages et intérêts sont souvent perçus différemment par la victime : ils peuvent constituer un aspect déterminant de la réparation juridique, à condition d'informer et d'éduquer les victimes autour de la représentation mentale de l'argent perçu.

Giulia : « Et puis, il y a quand même des trucs à faire au niveau de la prescription, c'est hyper important. À l'inverse, pour que les victimes qui veulent faire une action, qui sont souvent, quand même, malgré tout, des victimes plus âgées parce que déterminées, parce qu'elles ont fait un travail, parce qu'elles ont fait tout ça et qui du coup savent pourquoi elles le font, elles veulent le faire pour que ça s'arrête, elles veulent le faire pour les autres, elles veulent le faire pour le groupe. Si c'est à ça que ça sert, la procédure pénale, là, pour ces victimes-là, puissent agir. Parce qu'en fait, ces victimes-là, qui sont les plus déterminées, finalement, on va dire, les plus armées. Souvent, elles sont coincées par la prescription. Ça,

« pour moi, c'est quand même un vrai problème. »

Giulia souligne dans ce passage l'importance, pour elle, de revoir les dispositions en matière de prescription. Elle considère que ces victimes, en raison de leur détermination et de leur volonté de mettre fin aux agressions sexuelles pour le bien de la société, sont souvent entravées par les limites temporelles de la prescription : « *elles sont coincées par la prescription.* » Pour Giulia, il s'agit d'un problème majeur qui nécessite une attention particulière. Elle estime que cette question est capitale et plaide en faveur d'une révision législative concernant la prescription pour permettre aux victimes engagées de poursuivre des actions en justice, contribuant ainsi à la prévention des agressions sexuelles et à la protection des enfants.

Chapitre 4 :

Le caractère essentiel de l'accompagnement du mineur au cours de la procédure

Lorsqu'un enfant est confronté à la justice en tant que victime de violences ou d'agressions sexuelles, le cheminement à travers le processus judiciaire est souvent marqué par une grande complexité émotionnelle et psychologique. L'accompagnement de ces jeunes victimes revêt une importance capitale, non seulement pour leur permettre de naviguer dans un système judiciaire intimidant, mais aussi pour les aider à surmonter les traumatismes liés à leur expérience par la reprise de la confiance en l'adulte. Ce chapitre explore les différentes dimensions de cet accompagnement, en mettant en lumière le rôle fondamental des professionnels du droit, de la santé et du soutien psychologique. À travers les témoignages des victimes, il s'agit d'examiner comment un accompagnement bienveillant et structuré peut transformer le vécu des enfants durant le procès, en leur offrant à la fois des informations claires, un soutien émotionnel constant, et une préparation mentale adéquate. Ces éléments sont essentiels pour atténuer le stress, réduire l'anxiété et renforcer le sentiment de sécurité et de contrôle, permettant ainsi aux jeunes victimes de faire face à leur situation avec plus de confiance et d'autonomie.

Section 1 :

L'accompagnement des victimes par un référent, un psychologue, des pair-aidants

Maëlle : « Pour les procédures, il y a tout à changer. Déjà, un référent. À partir du moment qu'il y a un dépôt de plainte pour viol, que ce soit un enfant ou un adulte, qu'il y ait un seul référent ou référente pour la victime. Que ce soit pour l'aspect médical, ou de la procédure, que ce soit juste à cette personne-là, qu'on se réfère. Parce que là, quand on appelle, on met quatre ans pour avoir un interlocuteur, enfin, c'est aberrant. Déjà, ça. Qu'il y ait un suivi psychologique dès le début du moment du dépôt de plainte jusqu'au procès, et même après. Que l'État puisse ordonner une prise en charge pour la victime, au lieu de l'ordonner pour le mis en cause. Mais que ce soit engagé dès le moment où il y a une procédure, quoi. Plus de sensibilisation dans les écoles, aussi, parce que là, il n'y a rien. Former des éducateurs, des gynécologues femmes, des policiers aussi, plus de policières femmes, la plupart du temps ces sont des policiers hommes. La procédure Mélanie, dans tout son ensemble, que ce soit effectif dans tous les départements. Après, la vraie procédure Mélanie ce n'est pas qu'une pièce et une caméra et on dit que c'est la procédure Mélanie, c'est pas ça non plus. Que ce soit vraiment mis en place, quoi. Après, pour la confrontation, ça aussi c'est important. Après, si la victime se sent de le faire physiquement, soit elle veut le faire à distance. Après, le procès, on ne peut pas le faire à distance, mais, si jamais pour la confrontation, on peut faire comme ça, c'est bien... Moi, en tout cas, j'aurais préféré, hein. C'est même primordial, quoi. Après, aussi, que les administrateurs ad hoc soient présentés à l'enfant victime. Moi, je ne l'ai jamais vu pendant la procédure. Ça s'est vraiment entre les structures. Entre administrateur ad hoc et l'ASE, quoi, moi je n'ai jamais vu ce personnage. Même l'examen gynécologique, pareil, moi je trouve ça, déjà que ce soit dans des endroits où, déjà l'enfant il se sent bien, déjà qu'il puisse avoir un rendez-vous préalable où on puisse expliquer à

l'enfant « voilà, il va se passer ça, ça et ça ». Le préparer psychologiquement, quand même, parce que c'est intrusif, quand même. Déjà, on l'emmène et il n'y a pas de préparation au préalable, enfin. » Après, même la réponse pénale, quoi, pour moi c'est, c'est aberrant, quoi. Donc, pour moi, tout ça, la justice elle est un petit peu complice aussi. »

Dans ce passage, Maëlle soulève des points cruciaux concernant les procédures entourant les cas de violences sexuelles, notamment l'importance d'un référent unique pour la victime dès le dépôt de plainte, afin de garantir un suivi adéquat et une meilleure coordination des différentes étapes du processus judiciaire. Elle insiste également sur la nécessité d'un accompagnement psychologique continu pour la victime, avec des informations données à l'enfant, visant sa sécurisation.

Par ailleurs, Maëlle met en avant le manque de sensibilisation à l'inceste et aux violences sexuelles dans les écoles, soulignant l'urgence de former les professionnels de l'éducation, de la santé et des forces de l'ordre pour mieux détecter et traiter ces situations. Elle préconise également une meilleure application de la « procédure Mélanie », ainsi que la possibilité d'effectuer les confrontations à distance pour protéger la victime.

Maëlle, à travers ses réflexions, met en lumière plusieurs lacunes dans le système qu'elle a connu concernant la protection des enfants victimes d'agressions sexuelles et d'inceste. Elle propose des pistes concrètes d'amélioration pour garantir une meilleure prise en charge et une plus grande prévention de ces situations. Ses propositions visent à renforcer l'accompagnement des victimes, à sensibiliser davantage les professionnels et le grand public, ainsi qu'à instaurer des mécanismes de sanction pour assurer le respect des procédures de signalement.

Maëlle : « Ben déjà, j'ai décidé de participer à la recherche c'est parce que pour moi, il y a tout à refaire, quoi. Comme je disais, quoi. C'est une nécessité. Si les victimes ne témoignent pas, personne va témoigner pour elles, rien ne changera jamais. Qu'il y ait des fonds pour aider les victimes, des ateliers sur le corps, l'estime de soi, les groupes de parole. Juste, j'espère que ça va vraiment changer et qu'enfin il y aura des choses mises en place, quoi, pour pallier à tout ça ».

Maëlle exprime son engagement dans la recherche en soulignant qu'il est crucial de réformer entièrement le système qu'elle a connu. Pour elle, témoigner est une nécessité pour contribuer au changement. Elle aspire à une mutation profonde de la manière dont la société traite les victimes d'abus sexuels, en mettant fin à la banalisation de ces infractions et en fournissant un soutien adéquat aux survivants. En participant à la recherche, elle espère contribuer à ce changement et voir la mise en place de mesures concrètes telles que des fonds pour aider les victimes, des ateliers sur l'estime de soi et des groupes de parole.

Maëlle : « La pair-aidance, déjà, moi je trouve que c'est primordial. Moi, à mon époque, je n'avais pas tout ça. J'aurais bien aimé que ça soit déjà mis en place. Après, on accompagne les jeunes filles qui sont placées à la [foyer spécialisé]. Moi, j'accompagnais une fille qui était placée, et même, elle me dit aujourd'hui que c'était nécessaire pour elle. Elle nous remercie de tout, quoi, elle nous a fait des petits écrits. On voit l'impact positif que ça a pour les victimes et même pour nous aussi, d'apporter notre vécu et puis de pouvoir montrer que ce n'est pas parce qu'on a, à un moment donné, qu'on a été brisées, qu'on nous a souillées, qu'on ne peut pas se relever. Qu'il y ait quand même de l'espoir, quoi, même si on n'est pas accompagné comme on devrait l'être... Oui, je suis contente de vivre ça, quoi. On grandit,

hein, on n'a plus son âge, on ne voit plus la chose de la même façon. On voit, déjà, qu'un rien en temps de présence pour elles en tant que victimes, ça aide à se reconstruire. Donc, la pair-aidance c'est primordial. »

Maëlle souligne l'importance de la pair-aidance dans le processus de restauration des victimes d'inceste et d'abus sexuels, une ressource qu'elle-même aurait souhaité avoir à sa disposition dans le passé. Elle partage son expérience d'accompagnement de jeunes filles placées, et témoigne de l'impact positif que cela a eu, tant pour les victimes que pour elle-même. Elle insiste sur le fait que partager son propre vécu peut montrer aux enfants qu'elles peuvent se relever malgré les épreuves qu'elles ont traversées. Maëlle exprime sa satisfaction à pouvoir apporter son soutien et son expérience à ces jeunes filles.

63 ✦ Il faudrait favoriser les mécanismes de pair-aidance, notamment passer par l'intermédiaire des associations de victimes ou/et par les dispositifs de prise en charge des victimes d'inceste.

Elle met en lumière les questions profondes et les préoccupations des jeunes victimes, notamment sur leur avenir, la confiance en soi, les relations familiales et la sexualité. Maëlle souligne que même une simple présence et une écoute peuvent aider les victimes à reconstruire leur vie, ce qui renforce sa conviction que la pair-aidance est primordiale dans le processus de restauration afin « qu'il y ait quand même de l'espoir ».

Aude : « Au Centre de Victimologie, je suis suivie par une psychologue et une stagiaire psychologue et ça m'a sauvé la vie. Ça m'a sauvé la vie. Je rencontre un lieu qui est que pour moi, je n'ai pas à culpabiliser de ce que je vais dire, de ce que je vais faire, de ce que je vais penser. Je peux penser à voix haute, je n'ai pas à me conformer à une image de bonne fille ou de bonne petite fille. Et cela va m'accompagner dans mon cheminement, rien qu'à moi. Au-delà de mes parents, au-delà de la famille. Ça m'a sauvé. »

Aude a trouvé du soutien et du réconfort au Centre de Victimologie.

Le fait que le Centre de victimologie soit un lieu où Aude se sente libre de s'exprimer sans culpabilité est primordial. Le fait de se sentir écoutée, comprise et acceptée sans jugement peut jouer un rôle crucial dans le processus de guérison.

L'utilisation de l'expression « ça m'a sauvé la vie » souligne l'impact profond et positif que cette expérience a eu sur Aude. Cela souligne également qu'elle a eu l'opportunité de trouver un espace avec des ressources qui offrent un soutien adapté aux besoins individuels dans le processus d'accompagnement des victimes de traumatismes.

Aude : « Cette découverte des psychologues ça m'a aidé beaucoup et ça va m'aider vraiment pendant le procès. Enfin, toutes ces étapes en fait. Parce que j'ai un lieu qui sait ça. On traite ça évidemment, même si je ne parle pas que de ça. Là-bas je parle de mon petit copain, je parle de choses de ma vie d'ado. Mais bien sûr que c'est « ça » qui fait que je suis là. Et je le sais. Elle le sait, on le sait. Bref, du coup, ça a été une vraie bouée pour moi dans cette histoire. »

Le témoignage d'Aude met en évidence le rôle crucial des professionnels de la santé mentale dans l'accompagnement pendant le procès. Aude souligne que le lieu où elle reçoit un soutien psychologique est un endroit où les professionnels comprennent sa situation, même si elle ne parle pas exclusivement de son expérience traumatique. Le fait qu'Aude dise « bien sûr

que c'est « ça » qui fait que je suis là » indique que l'inceste a été nommé dans le contexte thérapeutique. Cela montre que l'accueil et l'ouverture dans la relation avec ses psychologues a pu contribuer à renforcer la confiance et la sécurité, et à faciliter un espace où elle peut explorer et exprimer ses émotions de manière authentique. Aude décrit le Centre de Victimologie comme une véritable « bouée » pour elle dans cette histoire. Cela souligne le rôle stabilisateur et soutenant de cet environnement dans sa vie, qui lui a offert une ressource essentielle pendant cette période difficile.

Valérie : « Le suivi, quelle que soit l'issue, l'accompagnement, il est tout au long de la vie. Ce n'est pas parce qu'il y a une sentence que ça s'arrête. Proposer un accompagnement aux professionnels et aux victimes, quels que soient les âges, dès qu'ils en ont besoin, auprès de structures adaptées, c'est à mettre en place ça. Parce que je peux me permettre d'assurer le résultat et le bien-fondé des choses. Ce n'est pas assez développé, ça commence à peine. Et pourtant, ça peut changer une prise en charge, ça peut l'accentuer et ça peut avoir beaucoup, beaucoup d'effets positifs. Il y a du travail, mais ça vaut la peine de prendre le risque. »

Dans ce passage, Valérie met en avant l'importance d'un suivi et d'un accompagnement à long terme pour les victimes, quel que soit l'issue de la procédure judiciaire. Elle souligne que les conséquences d'un inceste perdurent souvent dans le temps et nécessitent un soutien continu. Elle propose la mise en place de structures adaptées qui offrent un accompagnement aux professionnels et aux victimes de tous âges, dès qu'ils en ressentent le besoin. Cette prise en charge durable devrait être accessible tout au long de la vie de la personne concernée, indépendamment du stade de la procédure judiciaire. Valérie insiste sur le fait que cet accompagnement ne se limite pas à un suivi médical ou psychologique, mais englobe également un soutien social et émotionnel. Elle affirme que, bien que cette approche nécessite du travail et des ressources, les effets positifs qu'elle pourrait avoir sur les victimes en valent largement la peine. En investissant dans ces structures et en offrant un soutien continu, il est possible d'améliorer significativement la prise en charge des victimes d'agression : « ça vaut la peine de prendre le risque ».

Mélissa : « Moi, j'ai toujours vécu dans ma vie un peu contre ça, contre les psy, parce que mon père m'avait mis cette idée en tête : « Les psy sont là pour te parler, pour que tu dises des choses, mais il ne faut pas que tu dises » C'était vraiment ça. Les psy, c'est mauvais. Ils sont là pour savoir tout ce que tu fais dans ta vie et après pour te détruire ta vie. C'était vraiment cette image que j'avais du psy. Quand la première fois, on me met devant une psy et une éducatrice, moi, je suis là, j'étais très fermée. Après, elles étaient très douces. Honnêtement, elles étaient très douces. Elles nous ont laissé vraiment le temps de parler quand on en a eu envie. Ça s'est très bien passé avec elles. On a commencé à entretenir une vraie relation. Aujourd'hui, ma psy, je l'adore. C'est ma deuxième maman. C'est la même depuis six ans, ça a toujours été la même et je ne changerai jamais de psy. Honnêtement, je n'ai jamais voulu changer. »

Dans ce passage, la méfiance initiale de Mélissa envers les psychologues est décrite comme le résultat de la manipulation psychologique exercée par son père. Son comportement initial de fermeture émotionnelle semble refléter les stratégies de protection qu'elle a mis en place pour se protéger des conséquences potentielles de la révélation de l'inceste, telles que l'évitement, la banalisation ou bien la dissociation.

Le développement ultérieur d'une relation de confiance avec une éducatrice et, *a fortiori*, avec sa psychologue, pourrait être interprété comme une forme de résistance réussie aux tentatives de contrôle émotionnel exercées par son père, ce qui lui permet de s'épanouir et de se sentir en sécurité dans un environnement protecteur. L'évolution émotionnelle de Mélissa envers les professionnels, telle qu'elle la décrit, reflète un cheminement complexe, où la méfiance initiale cède progressivement la place à la confiance et à un sentiment de sécurité émotionnelle, illustrant l'importance de l'écoute attentive et bienveillante de sa temporalité, sans la forcer, ce qui a articulé sa disposition à construire un lien de confiance, en toute sécurité.

Zoé : « C'est vrai que déjà sur la prise en charge psychologique, je pense qu'il devrait y avoir une liste de psychologues spécialisés dans les traumatismes pour qu'on sache à qui s'adresser et qu'on ne perd pas du temps et de l'argent, à tâtonner, à trouver des psychologues. Qu'on ait des structures et des associations et des collectifs capables de nous accompagner. Si on a envie de parler de tout ça, je pense qu'on devrait être mis au courant plutôt que d'aller chercher ça tout seul parce que c'est violent. Enfin, moi je le fais. Du coup j'essaie de me rapprocher de plein de collectifs et d'assos et tout. Mais c'est fatigant, Faut aller à droite, à gauche, faut parler quand même, Il faut lire des témoignages qu'on a pas forcément envie de lire. Voilà. Vraiment prendre en compte de l'importance des soins psychologiques derrière et des frais que c'est parce que c'est pas donné à tout le monde. Faire quelque chose là-dessus. En plus, cela existe un petit peu. »

Zoé insiste dans ce passage sur la complexité et la fatigabilité associées à la recherche de soutien. La suggestion d'établir une liste de psychologues spécialisés dans les traumatismes est pertinente. Il est souvent difficile pour les victimes de trouver rapidement un professionnel adapté. Une telle liste faciliterait l'accès à des soins appropriés et contribuerait à éviter les démarches fastidieuses, potentiellement décourageantes, en raison de la carence actuelle en termes de propositions. L'importance des soins psychologiques est mise en avant par Zoé, soulignant que l'accès à ces soins ne devrait pas être un privilège pour certaines. Elle a évoqué par ailleurs le coût élevé des soins, ce qui peut être un obstacle financier pour de nombreuses victimes. Sensibiliser aux droits existants et rendre ces informations plus accessibles est capital.

Les propos de Zoé mettent aussi en lumière une injustice perçue dans la disparité d'accès aux soins psychologiques entre les agresseurs en prison et les victimes à l'extérieur. Cette observation souligne un besoin de rééquilibrage dans la prise en charge post-traumatique, en mettant en lumière le droit des victimes à bénéficier de soutien psychologique. L'appel à une prise en charge équitable pour les victimes, à la sortie du procès, montre la nécessité d'une intervention systémique pour garantir que les personnes touchées par des agressions sexuelles aient un accès équitable et effectif aux soins et à l'accompagnement.

De façon générale, le témoignage de Zoé sur ce point met en évidence des défis significatifs auxquels sont confrontées les victimes d'agressions sexuelles, à la fois dans la recherche de soins psychologiques et dans la prise de conscience de leurs droits. Ces passages manifestent la nécessité d'améliorer les systèmes d'information, de sensibilisation et d'accès aux soins pour assurer un accompagnement équitable et adapté aux besoins des victimes.

Section 2 : Les avocats et l'administrateur *ad hoc*, des professionnels indispensables

Mélissa : « C'était super important pour nous d'avoir notre avocate et notre assistante ad hoc. Ça, c'était super important. On ne voulait pas avoir... C'est pareil, c'est pas pareil ? Moi, j'ai eu mon avocate, elle a eu la sienne, qui était vraiment comme ça ! Elles étaient incroyables. On a rencontré nos avocates. Ensuite, on a rencontré les assistantes ad hoc. Après, les assistantes ad hoc, elles étaient super cool et tout, elles nous ont accompagnées vachement. Mais après, elles n'étaient pas tout le temps là. Elles étaient plus là pour tout ce qui était procédure pénale, de nous expliquer, de nous soutenir. Quand il y avait des rendez-vous, par exemple, un peu comme ça, où il y avait des expertises, tout ça, elles venaient avec nous, elles nous accompagnaient. Elles nous expliquaient qu'est-ce que ça veut dire. Parce que nous, on ne connaît pas. On est des enfants. Des fois, on utilise des termes qu'on ne sait pas. Et puis, on ne sait pas trop où on va. C'était plus du soutien. Elles étaient là, elles nous expliquaient ce que ça impliquait. Déjà, ça m'a appris de mieux comprendre ce qui se passait au niveau du procès, etc. Parce que c'est vrai qu'on ne comprend pas trop. »

Mélissa a retenu le terme « *assistante ad hoc* » plutôt qu'administratrice, ce qui met en évidence le caractère soutenant et aidant de ces professionnels qui les ont assistées, sa sœur et elle, dans leur parcours. Cette nuance témoigne peut-être du lien émotionnel et du soutien personnel que les administratrices *ad hoc* leur ont apporté, plutôt que le rôle administratif ou technique.

Mélissa exprime la satisfaction d'avoir été soutenue par son administratrice *ad hoc* et son avocate : elle explique que leur présence était essentielle pour comprendre les procédures judiciaires et se sentir soutenue dans un environnement intimidant et complexe. Elles étaient présentes pour expliquer les termes juridiques et les étapes du procès de manière compréhensible pour Mélissa, qui précise bien d'ailleurs le fait d'être une enfant à l'époque.

Mélissa évoque qu'elle a appris à quel point le processus judiciaire pouvait être complexe et exigeant, mais aussi comment elle a pu y naviguer avec l'aide de ces professionnelles compétentes et respectueuses. Elle en retire une satisfaction et une valorisation d'elle-même, ayant ainsi pu s'approprier davantage son parcours judiciaire. Dans le récit de Mélissa, il n'y a pas d'indication de désappropriation ou de sentiment de subir le procès. Elle mentionne également le rôle informatif et de soutien de ces professionnelles, ce qui indique qu'elle était active et impliquée dans les décisions et les étapes du processus, renforçant ainsi son sentiment de confiance et de contrôle.

La présence de ces administratrices *ad hoc* semble avoir contribué à la sécurisation de Mélissa et au renforcement de sa confiance. Leur expertise et leur disponibilité ont aidé Mélissa à mieux comprendre les procédures légales, à clarifier ses droits et ses options, ce qui a renforcé sa confiance dans le lien à l'autre protecteur et dans le système judiciaire. Leur présence a également offert un espace sûr où Mélissa pouvait s'exprimer librement, poser des questions et recevoir le soutien dont elle avait besoin pour faire face à des situations difficiles, comme le procès. L'expérience de Mélissa met en lumière l'importance décisive de l'accompagnement juridique dans les affaires de violence et d'agressions sexuelles. L'explication pédagogique, le

soutien respectueux et la sécurisation fournis contribuent à l'appropriation de son histoire, au bien-être émotionnel et à la compréhension du processus judiciaire.

Maëlle : « L'administrateur ad hoc, il a été demandé par la juge des enfants, parce que j'étais placée à l'ASE, donc. L'administrateur ad hoc qui allait me représenter pendant le jugement. Mes parents avaient leurs avocats respectifs, quand même. J'avais mon administrateur ad hoc, quand même. Mais bon, c'est vrai que je n'ai jamais rencontré cette personne. Honnêtement, je vous en parle parce que récemment j'ai demandé à lire mon dossier ASE et c'est dans les retranscriptions de l'AS que je me suis rendu compte que j'avais un administrateur ad hoc. J'ai même pas de souvenir de cette personne, quoi. Par contre, les avocats de mes parents, oui. Je me souviens même de leur nom et tout. Contrairement à celle qui me représente. Pour vous dire, quand même, que c'est pas quelque chose qui m'a interpellée, quoi. Je n'ai jamais eu connaissance de cette personne. Tout s'est fait entre cette personne là et l'ASE. Je vous dit, je suis au courant parce que j'ai lu les dossiers ASE, c'est retranscrit dessus. »

Ce passage du récit de Maëlle met en lumière l'aspect de la représentation légale des enfants victimes. Elle souligne le rôle de l'administrateur *ad hoc*, désigné par la juge des enfants pour la représenter lors du jugement, en raison de son placement à l'ASE. Maëlle exprime sa surprise et son désarroi quant au fait qu'elle n'a jamais rencontré cette personne chargée de la représenter. Elle souligne le contraste avec les avocats de ses parents, dont elle se souvient même des noms. Alors qu'elle découvre l'existence de son mandataire *ad hoc* en lisant ses dossiers ASE, ce qui soulève des questions sur la transparence et l'accessibilité de ces informations pour les enfants concernés.

Le récit de Maëlle révèle également comment elle se sent réifiée par le système judiciaire. Elle déplore d'avoir été traitée davantage comme un dossier ou un élément du processus judiciaire que comme une personne à part entière avec des émotions, des besoins et des droits. Le manque de considération pour son implication dans les décisions qui la concernent contribue à cette réification. Maëlle se sent victimisée par un système qui n'est pas parvenu à la reconnaître pleinement en tant qu'individu, renforçant ainsi son sentiment de désappropriation et d'impuissance.

Le témoignage de Maëlle met en évidence l'importance de garantir aux enfants victimes une représentation légale qui soit non seulement effective sur le plan juridique, mais aussi qui prenne en compte leurs besoins émotionnels et leur compréhension du processus judiciaire. En résumé, ce récit met en évidence les lacunes du système judiciaire en ce qui concerne la représentation légale des enfants victimes, faisant ressortir le besoin d'améliorer la communication, la transparence et l'accessibilité des informations pour garantir une représentation efficace et équitable.

36 Il convient de valoriser la mission des administrateurs *ad hoc* (statut, formation, rémunération).

Section 3 : Les professionnels éducatifs

Maëlle : « Ça a l'air tout bête, mais, moi, aujourd'hui, quand je repense à tout ça, je me dis : « ouais, c'est ça été un sas de décompression, quoi ». Le fait que cette éducatrice

m'emmène au KFC en sortant de la confrontation, quoi. C'était important, ouais. Beh, j'ai vécu la confrontation et elle a quand même pris le temps pour m'y emmener, quoi. Après, c'est quand même KFC, quoi, ce n'est pas un truc de folie. Mais je veux dire, ça m'a permis, quand même de retourner dans le monde d'enfant et de souffler, quoi. Bon, après on a discuté de ce qui s'est passé et tout. Oui, oui. Que l'enfant soit sécurisée entre les procédures, qu'un référent rencontre l'enfant avant les procédures pour expliquer, quoi. Que ce soit une expertise psy ou n'importe quelle procédure, que cette personne rencontre l'enfant, qu'elle explique comment ça va se passer. Enfin. Et après aussi, de prendre ce temps pour décompresser. Que ça humanise un peu la chose, que ce ne soit pas un déroulé, de confronter la victime à ça, quoi. Ce n'est pas normal. Qu'il y ait plus de moyens pour les victimes, quand même. »

Maëlle souligne ici l'importance des moments de réconfort et de soutien entre les différentes étapes du processus judiciaire. Pour elle, le simple geste d'une éducatrice l'emmener au KFC après une confrontation difficile a été significatif. Cela lui a permis de retrouver un peu de normalité et de se sentir en sécurité.

Elle insiste sur la nécessité qu'un référent rencontre l'enfant avant les différentes étapes du processus judiciaire pour lui expliquer ce qui va se passer. Cette approche vise à humaniser la procédure et à assurer que l'enfant se sente sécurisé, compris, tout au long du processus. Maëlle met en avant le besoin de plus de moyens pour soutenir les victimes, soulignant qu'elles ne méritent pas d'être confrontées à de telles épreuves et qu'elles ont besoin de soutien pour se reconstruire après avoir vécu des traumatismes.

Charlie : « C'était un assistant social qui restait un moment. Lui, il était bien et il venait à chaque fois qu'il y avait le juge des enfants, il venait. Je crois qu'il n'y a qu'une fois où il n'a pas pu venir, on n'était pas très bien, d'ailleurs. Mais vraiment, quasiment à chaque fois, il venait. Tout simplement, il nous croyait. C'est con à dire, mais juste ça. Moi, j'étais enfant, donc, j'étais plus petit, évidemment, mais dans ma tête, comme j'étais enfant, lui, il était un peu grand, il avait de l'embonpoint. Ça faisait un peu, je ne sais pas, un ours gentil. C'est bizarre, comment dire ? C'est un gros nounours, au niveau du ressenti. Ce ressenti, j'étais en confiance avec lui. En fait, ce qui était bien, c'est qu'on avait tout le temps son... Enfin, ils nous demandaient si on était d'accord, en fait, avant. Donc, c'était quand même agréable et tout. »

Charlie décrit une relation de confiance établie avec l'assistant social qui l'accompagnait. La présence régulière de cet individu, son engagement et sa capacité à écouter sa version des faits ont contribué à renforcer sa confiance. Cela montre que, dans des moments de vulnérabilité et de stress, une relation de confiance avec un professionnel peut avoir un impact significatif sur le bien-être émotionnel des personnes impliquées.

L'attitude bienveillante et empathique de l'assistant social a contribué à humaniser cet aspect du processus judiciaire pour Charlie. Le fait que l'assistant social prenne le temps de lui accorder de l'importance en lui demandant son avis avant de prendre des décisions montre une approche centrée sur la personne, tenant compte de ses besoins et de ses émotions. La description de l'assistant social comme un « ours gentil » ou un « gros nounours » montre combien Charlie percevait cette figure comme une présence rassurante et protectrice. Cette image masculine contraste avec les sentiments de vulnérabilité et d'insécurité qu'elle pouvait ressentir face à d'autres adultes à cette époque.

Zoé : « Le lendemain de l'interrogatoire au commissariat et de l'expertise gynécologique, j'ai deux personnes, deux éducateurs spécialisés qui viennent me voir. C'est des éducateurs qui travaillent spécialement avec des enfants qui sont victimes de violences sexuelles. Moi, ça m'a rassurée. C'est vraiment ma phrase favorite : « dans mon malheur, j'ai eu de la chance d'être dans le bon département ». Parce qu'il n'y en a pas beaucoup de départements où il y a ce dispositif-là. C'est ça le problème. C'est un des problèmes en France. Et moi, ça m'a vraiment fait du bien, je pense. »

Dans ce passage, Zoé exprime un profond contentement et une certaine reconnaissance envers les éducateurs spécialisés qui ont pris en charge son accompagnement après l'interrogatoire et l'expertise gynécologique. La notion de sécurité qu'elle ressent est décisive, car cela souligne que l'environnement et le soutien reçu ont contribué à son bien-être émotionnel : « *Moi, ça m'a rassurée* ». Cette sécurité peut être associée à une diminution de l'anxiété et du stress durant cette étape difficile. Elle souligne également la chance d'avoir bénéficié d'un dispositif de soutien pour les victimes de violences sexuelles dans son département.

Zoé : « Quand les policiers sont venus me chercher au lycée, j'aurais aimé que l'assistante sociale m'accompagne pour le coup. Parce que c'était vraiment dur toute seule, franchement. En plus, j'étais déjà allée la voir plusieurs fois au lycée, donc, entre guillemets, on se connaissait. J'avais confiance. Oui, mais là, toute seule, non. Mais oui, juste, cet aspect d'accompagner, ça c'est la clé. C'est vraiment la clé, l'accompagnement, j'en suis très convaincue. Moi, je pense que c'est ce qui m'a sauvée, c'est le fait de vivre dans un cadre stable et d'être accompagnée par des gens bienveillants. Ça change tellement de choses. »

Zoé mentionne explicitement qu'elle aurait aimé que l'assistante sociale l'accompagne au commissariat. Cette demande met en lumière son besoin de soutien et d'accompagnement dans un moment difficile, durant lequel elle se retrouve seule avec deux policiers. L'assistante sociale représentait une figure de confiance pour elle, et le fait de ne pas avoir cette présence renforce le sentiment d'isolement. Elle décrit le moment comme étant « *vraiment dur toute seule* ». La difficulté ressentie renforce l'idée que le support social et la présence d'une personne de confiance sont indispensables pour atténuer le poids émotionnel de la situation. Zoé évoque le rôle central de l'accompagnement pendant le procès. Elle affirme que « *c'est la clé* », mettant en évidence l'importance d'un cadre stable et de personnes bienveillantes présentes dans l'accompagnement. Le sentiment de se sentir soutenue peut influencer positivement ses représentations internes, contribuant à la construction d'une base solide pour son bien-être émotionnel futur : « *je pense que c'est ce qui m'a sauvée* ».

Valérie : « Et le lendemain de mon placement en urgence, ce fameux directeur d'école, je suis incapable de me souvenir de son nom de famille, mais c'est lui qui avait fait le signalement. C'est lui, entre guillemets, qui m'a sauvée. C'est lui qui est venu le samedi au foyer me ramener une peluche Disney pour me souhaiter bon anniversaire et savoir si j'avais bien été intégrée dans ma structure d'accueil. Lui, c'est vraiment un grand monsieur. Ça m'a touchée. Ça m'a touchée parce qu'à ce moment-là, c'est un homme. Mais c'est un homme qui a été bienveillant, qui a vu que j'étais en détresse, qui a vu que je tentais de mettre fin à mes jours, c'est lui qui s'est soucié de savoir si j'étais bien placée. Donc, ouais, ça m'a touchée. »

Le récit de Valérie au moment de son placement révèle des émotions intenses ainsi qu'un parcours douloureux marqué par la violence et la peur. Le geste attentionné du directeur d'école,

qui s'assure de son bien-être, la touche profondément, lui faisant réaliser qu'il existe des adultes bienveillants. Surtout, selon Valérie, c'est une attention bienveillante portée par un homme, ce qui semble l'étonner puisque cela l'oppose à l'image de l'homme agresseur.

Valérie : « J'ai fait des foyers normaux, j'ai fait des foyers d'urgence, j'ai fait hôpital psychiatrique, j'ai fait famille d'accueil, j'ai fait lieu de vie. J'ai beaucoup bougé en trois ans, beaucoup. Et quand j'étais à Agen, c'est l'endroit où j'ai posé le plus de plus ma colère, en fait. À la [nom du foyer spécialisé] il y a eu une reconnaissance. C'était un premier pas, je pense, que mon éducatrice a eu : « on te croit, Valérie. On te croit. Je t'envoie dans cet endroit-là parce que je te crois. » Il y en a beaucoup pour qui l'étiquette de la [nom du foyer spécialisé] dérange parce que c'est une spécificité, parce que moi, ça a été fort. Ça a été vraiment une parole de mon éducatrice de dire : « allez, regarde, moi je suis là. On va en faire quelque chose de cette parole. » C'est très fort des établissements comme ça. Parce que c'est cette possibilité de... Comment je pourrais dire ça ? Il y a le pénal avec des lois à la con et il n'est pas assez puni et pas assez reconnu. Et à côté de ça, c'est : « mais regarde, on n'a pas dit qu'on ne te croyait pas parce que, regarde, on va quand même te faire prendre en charge dans un endroit qui est fait pour ça ». Donc oui, légalement, il y a quelque chose, mais socialement, il y a aussi quelque chose qui se joue. Et le fait d'avoir des établissements comme ça, d'un point de vue social, personnel, ce n'est pas la reconnaissance qu'on attendait par la loi, par la famille, pour le punir, pour pas qu'il recommence, mais tout ce qu'il y a derrière à travailler, finalement, en tant que victime, quelques-unes se récupèrent dans des établissements comme ça, parce qu'on sait qu'on est cru, on sait qu'il y a une parole et un accompagnement quand même autour de ça. Donc, on ne redescend pas non plus en bas de l'échelle à se dire : « il n'y a rien de chez rien, de chez rien. » Et on ne peut pas dire qu'on ne nous a pas cru à tout niveau, parce qu'il y a quand même il y a une prise en charge ».

Dans ce passage, Valérie évoque les répercussions significatives de sa prise en charge, dans un foyer spécialisé pour des enfants victimes d'inceste, sur sa perception d'elle-même en tant que victime et sur sa validation en tant que personne ayant vécu un inceste. Elle décrit comment son éducatrice lui a transmis un message clair : « on te croit, Valérie ». Cette validation de son expérience a été un premier pas important vers la reconnaissance de sa souffrance et de son vécu. Valérie souligne également l'importance de l'environnement d'un foyer spécialisé dans l'accueil de victimes d'inceste dans sa capacité à exprimer sa colère et à faire face à ses émotions. Bien qu'elle n'ait pas pu utiliser immédiatement les outils et les ressources mis à sa disposition, elle reconnaît que cette expérience a été précieuse dans son parcours et pour sa capacité à intervenir différemment dans sa vie actuelle auprès d'autres victimes. Elle met en lumière le rôle essentiel de tels établissements dans le processus de rétablissement des victimes de traumatismes. Bien que la reconnaissance légale et sociale ait été insuffisante, l'admission dans un tel établissement a représenté pour Valérie une forme déterminante de reconnaissance, de validation et de soutien moral : « socialement, il y a quelque chose qui se joue », « on ne peut pas dire qu'on ne nous a pas cru à tout niveau ».

Maëlle : « Une explication, je l'ai eu une fois arrivé au foyer. Ben, on nous a expliqué que c'était, qu'on était, qu'on était là-bas dans le cadre de notre protection. Donc, qu'il y avait une procédure qui était ouverte contre, contre le mis en cause, pour viol. Bon, après on nous a pas expliqué que ce qu'on avait vécus de pas normal que c'était pas notre faute. Ça, on a jamais mis des mots sur ça, en tant que professionnels ont n'a jamais mis des mots sur ça à

part à la [nom du foyer spécialisé] où j'ai eu la chance d'y aller. Et, là-bas, on m'expliquait vraiment tout, tout, tout. Il y avait le suivi psychologique qui était fait toutes les semaines. On avait un entretien avec notre psychologue. Il y avait des ateliers sur le travail de..., le rapport à son corps, sur nous sensibiliser, justement, que ce n'est pas parce qu'on a vécu ça que notre corps appartient à tout le monde. Les relations amoureuses, c'est pareil, hein. C'est là-bas que j'ai eu les amours de jeunesse. C'est pareil, on me prenait dans le bureau, on m'a bien expliqué, avec une éducatrice ou un éducateur, quoi. Que si je ne voulais pas faire de bisou, je ne faisais pas de bisou, que mon corps m'appartenait, vraiment. C'était, vraiment, moi, ça m'a vraiment aidé, à tout point. »

Dans ce passage, Maëlle cite un seul foyer où elle a « eu la chance d'y aller » et où la question de l'inceste a été évoquée et travaillée avec les professionnels. Selon elle, son admission au sein d'un foyer spécialisé dans la prise en charge des mineurs victimes d'inceste a été une étape déterminante dans son processus de reconstruction après les traumatismes qu'elle a vécus. Elle décrit l'établissement comme un endroit où elle a pu parler librement de son expérience traumatique, de l'inceste et de ses émotions, sans être jugée. Elle souligne l'importance de pouvoir mettre des mots sur ses sentiments et de se sentir entendue et comprise. Maëlle souligne l'importance de l'accompagnement global qu'elle a reçu dans ce foyer, centré sur le traumatisme de l'inceste et incluant un suivi psychologique régulier, des ateliers sur des sujets spécifiques tels que le rapport au corps ou les relations amoureuses, ainsi que des temps individuels avec des éducateurs pour évoquer ses sentiments et ses besoins.

Maëlle mentionne comment l'établissement l'a aidée à prendre conscience de son corps et de ses droits, en lui enseignant que son corps lui appartient et qu'elle a le droit de refuser tout contact non désiré. Cet accompagnement lui a permis de se sentir plus en contrôle de sa vie et de ses relations. Elle exprime combien il était vital pour elle de se sentir reconnue en tant que victime et bien accompagnée dans son processus de reconstruction. L'établissement lui a offert un soutien essentiel pour surmonter les traumatismes et se reconstruire en tant que personne, individu, femme et victime.

Maëlle exprime sa reconnaissance envers la structure d'accueil pour le soutien et l'accompagnement qu'elle a reçus. Elle reconnaît que, sans cette institution, elle ne serait pas la personne qu'elle est aujourd'hui, soulignant ainsi l'effet positif et significatif que cette expérience a eu sur sa vie. Elle exprime sa gratitude envers les professionnels qu'elle y a rencontrés, notamment les psychologues et les éducateurs, pour leur écoute, leur compréhension et leur accompagnement tout au long de son processus de reconstruction. Leur aide lui a permis de retrouver un sentiment de meilleur contrôle sur sa vie.

Le soutien reçu de son éducateur à l'institut médico-éducatif (IME) a joué un rôle majeur dans sa capacité à révéler les abus à un tiers extérieur à la famille :

« Et du coup, après du coup, grâce à l'IME, j'en ai parlé à ma famille. Mais toute ma famille ils ne sont pas allés plus loin, ils ont pas, ils n'ont pas fait de signalement, ils n'ont pas fait de tout ça parce qu'ils ne croyaient pas. »

L'intervention de l'IME a permis à Tiffany de bénéficier d'un cadre où elle pouvait exprimer son traumatisme de manière sécurisée et recevoir le soutien nécessaire pour initier une enquête. Cela montre l'importance des structures de soutien institutionnel dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs. Le soutien institutionnel, notamment par l'intermédiaire de

l'IME, a offert à Tiffany un environnement où elle pouvait être entendue et prise au sérieux, ce qui a été déterminant pour avancer dans le processus de révélation et de recherche de justice.

L'analyse du témoignage de Tiffany met en lumière les défis complexes liés à la crédibilité de la parole et de la preuve dans les cas d'abus sexuels sur mineurs. Le stress intense et la confusion éprouvés par Tiffany lors de l'enregistrement de son témoignage manifestent la nécessité de procédures sensibles et adaptées aux besoins des victimes. Le manque de soutien familial a exacerbé sa détresse émotionnelle, tandis que le soutien institutionnel s'est révélé important pour valider et avancer ses révélations.

Les réactions émotionnelles et comportementales de Tiffany, telles que les fugues et le stress intense, renforcent la crédibilité de son témoignage en les alignant avec les réponses typiques des victimes de traumatismes. Son autonomie et sa capacité à prendre des décisions dans des moments critiques montrent une résilience remarquable, ajoutant une couche supplémentaire de crédibilité à son récit.

Cette analyse souligne l'importance de fournir un soutien adéquat et empathique aux victimes.

Section 4 : La réaction de l'entourage : ambiguïté, importance du soutien maternel

Les récits témoignent du parcours des victimes à la suite des révélations de l'inceste, de la réaction parfois négative de leur entourage proche, du manque ou de l'absence de soutien social perçu par ces dernières. Selon les études sur le traumatisme, la réaction de l'entourage proche (absence de protection ou de soutien) est l'un des facteurs à risque de développer des troubles du stress post-traumatique. La révélation au sein de la famille est une étape indispensable, mais difficile. Dans les différents récits et témoignages, les réactions sont diverses : soupçon, minimisation et déni, évitement pour parler des faits, soutien, etc.

§1 : Les réactions initiales de déni dans la famille

Tiffany : « Du coup, bon, après le viol, j'en ai parlé à ma mamie, j'avais treize ans. J'en ai parlé à mamie parce que j'étais à l'aise avec elle. Elle ne m'a pas crue. Elle était hésitante, hésitante. Puis après, j'en ai parlé à ma maman, du coup elle était hésitante. Heu... non, elle ne m'a pas crue du tout. Et après du coup, grâce à l'IME, j'en ai parlé à ma famille. Mais toute ma famille, ils ne sont pas allés plus loin, ils n'ont pas fait de signalement, ils n'ont pas fait tout ça parce qu'ils ne croyaient pas. Pour eux ce n'était pas vrai, quoi. »

Déni familial et dynamiques incestueuses : La réaction des membres de la famille de Tiffany peut être interprétée à travers plusieurs angles. Ils peuvent refuser de croire le témoignage de l'enfant en raison de leur incapacité à accepter la réalité de l'inceste. Un mécanisme de défense (le déni) se met en place pour éviter la confrontation avec une réalité perturbante pour l'équilibre du système familial. Souvent, et cela a été le cas dans la famille de Tiffany, plusieurs incestes ont eu lieu dans les générations antérieures (sa mère et sa grand-mère ont été victimes) laissant libre place à la banalisation de l'inceste et à la normalisation du système incestueux

dans la famille.

Déni familial et répercussions émotionnelles : Le refus de la famille de croire Tiffany et de prendre des mesures pour la protéger a exacerbé ses sentiments d'abandon, de trahison et de désespoir. Ce manque de soutien familial a nui à sa perception de la sécurité et de la confiance en autrui et en elle-même.

Les réactions initiales de la famille montrent un écart entre l'expérience vécue de Tiffany (et sa demande d'aide) et la perception normalisatrice de sa famille, soulignant le besoin d'une évaluation extérieure et professionnelle dans les cas d'inceste.

§2 : Le soupçon et les attentes des proches

Aude : « Après avoir dit à ma mère, les seuls moments où elle va me parler, ça va être pour m'agresser un peu, pour m'invectiver, me dire : "ah, mais toi tu ne pleures pas, toi, tu ne souffres pas, ce n'est pas normal". Donc, je commence à inventer, j'invente en disant ; « mais moi je fais des cauchemars, c'est juste que ça ne se voit pas ». Donc, j'invente sur ma souffrance, en fait. Parce que pour moi, c'est là. Elle, elle l'apprend. Mais moi, ça fait longtemps, ça fait un moment que je sais qu'il y a quelque chose de pas normal. »

Attentes de preuves solides : La mère d'Aude exige des manifestations visibles de souffrance pour valider la victimisation et la douleur de sa fille.

Pression pour prouver la souffrance : Cette pression pour montrer des preuves tangibles de souffrance peut amener la victime à exagérer ou inventer des symptômes pour être crue et soutenue, ce qui complique davantage le processus de témoignage, de validation et de reconnaissance de l'expérience traumatique. Les attentes de la mère d'Aude peuvent être perçues comme une manifestation de la projection de ses propres angoisses et sentiments non résolus concernant l'inceste, ajoutant une couche de complexité à la dynamique mère-fille et reculant les mesures de protection de l'enfant.

Mémoire traumatique : Les recherches sur le stress post-traumatique montrent que les victimes peuvent avoir des difficultés à se rappeler des événements traumatiques de manière cohérente en raison de la nature fragmentaire de la mémoire. Exiger des preuves détaillées ou un discours ordonné sur les faits peut exacerber le traumatisme et créer des obstacles supplémentaires pour les victimes. Cet aspect est corrélé à la question de l'image de soi et de l'identité qui peuvent être fragilisées face aux comportements de soupçon des adultes.

§3 : Minimisation et déni

Marguerite : « Et donc, je suis allé voir ma mère et je lui ai clairement dit : « Mon frère Machin m'a violée quand j'étais petite ». Ma mère ne voulait pas porter plainte. Elle a minimisé les faits. Elle a dit que c'était il y a longtemps, qu'on était jeunes, que ce n'était pas si grave, etc. Ma mère n'a pas vraiment su, n'a rien dit, en fait. Et donc, je lui ai dit : « et je veux aller voir un psychologue ». Et du coup je suis sortie de sa chambre et quelques mois plus tard elle a réussi à contacter un psychologue. Et elle disait que la psy mettait des idées dans la tête, etc. En fait, la psy a dit à ma mère que si elle ne portait pas plainte, ce serait elle qui le ferait. Et donc, ma mère a dit qu'elle allait porter plainte. Sauf que j'ai découvert plus tard qu'elle n'avait pas porté plainte. »

Minimisation de la gravité de l'inceste frère-sœur : Lorsque Marguerite révèle les agressions sexuelles de son frère à sa mère, la réaction de sa mère est marquée par la minimisation de la gravité des faits et par l'incapacité de répondre de manière adéquate. Du point de vue de Marguerite, la réaction inappropriée de sa mère a empêché une première étape essentielle vers la validation de sa souffrance et la dénonciation de l'inceste.

Intervention de la psychologue et refus de la mère de porter plainte : La mère de Marguerite continue de minimiser les faits et ne suit pas la recommandation de la psychologue. La promesse non tenue de porter plainte, démontre une forme de déni et de minimisation des abus de la part de la mère. Cette situation crée une profonde déception et un sentiment d'abandon chez Marguerite, qui se retrouve à attendre des réponses judiciaires tandis que les faits n'ont pas été dénoncés.

La difficulté de dénoncer son propre fils : Le fait que l'agresseur de sa fille Marguerite soit également son enfant est susceptible d'avoir créé une confusion émotionnelle intense. La difficulté pour une mère de dénoncer l'inceste entre son fils et sa fille est le résultat d'une multitude de facteurs psychologiques, émotionnels, et sociaux. Le déni, la culpabilité, la loyauté familiale, la peur des conséquences et les propres traumatismes de la mère se combinent pour créer une barrière souvent infranchissable sans aide extérieure. Comprendre ces dynamiques permet de mieux soutenir les mères dans ces situations complexes. Cette ambivalence peut paralyser la capacité du parent à prendre des mesures décisives pour protéger les enfants, exacerbant le déni et le conflit intérieur.

§4 : L'importance du soutien parental

Les victimes disent combien le manque et l'absence de soutien parental ont pu peser de façon considérable sur leur vécu de la procédure pénale et sur leur parcours judiciaire. Ainsi, Marguerite évoque le refus de sa mère de porter plainte, puis un renversement de la charge de la culpabilité :

« *Ma mère ne voulait pas porter plainte. Ma mère a minimisé les faits. Elle m'a dit que c'était il y a longtemps, qu'ils étaient jeunes, que c'était pas si grave [...] Je ne suis pas du tout senti soutenue et accompagnée par mes parents ou par ma grand-mère parce que mon père, il me disait juste « mais tu te rends compte, il va peut-être aller en prison » ».*

Dans le cadre des expertises gynécologiques, qui peuvent être particulièrement éprouvantes, certaines victimes comme Zoé disent combien l'absence d'accompagnement par l'un des parents peut être perçue comme un manque de soutien, puisqu'elle doit s'y confronter seule :

« *Pour moi c'est pas normal qu'un parent n'accompagne pas son enfant à un gynécologue parce que déjà je connais pas, j'avais douze ans, encore à dix-sept ans ... ».*

Certaines victimes expriment leur étonnement sur l'absence de protection des parents et ses conséquences judiciaires, comme pour Aude :

« *J'ai été très étonnée qu'en fait, à aucun moment, rétrospectivement, maintenant et depuis que j'ai aussi travaillé à la protection de l'enfance [...] ma famille n'a jamais été inquiétée entre guillemets, ça n'a jamais été questionné [...] On questionne pas les parents ».*

Certaines études québécoises ont montré que parmi l'ensemble des critères pouvant constituer un facteur à risque de classement de l'affaire (âge de la victime, fréquence des faits subis, dévoilement voulu ou accidentel, faits corroborés par le suspect), le soutien maternel a un impact considérable¹³⁶. Dans le cas de Valérie, qui a révélé l'inceste de son beau-père et a conduit à son placement en urgence, elle décrit une absence totale de soutien de sa famille, une rupture des liens de fratrie :

« Complètement inexistante. Je n'existe plus pour personne. Plus personne ne m'a, ne me parle [...] J'avais demandé au départ des visites médiatisées avec mes frères et sœurs, l'éducatrice a essayé, ma mère s'y est opposée, elle n'a jamais amené mes frères et sœurs. Elle m'a vraiment tout enlevé ».

À l'inverse, le soutien des familles est déterminant.

« Tout le monde m'a cru, toute ma famille, personne n'a jamais douté de moi, personne dans ma famille. Et ça, je suis vraiment très reconnaissante et je sais que je suis vraiment chanceuse de ça ».

« Ma mère m'a suivie du début jusqu'à la fin. Elle m'a tout le temps accompagnée. C'est elle qui faisait beaucoup les démarches. Vu que moi, j'étais mineure et que je ne savais pas trop comment ça fonctionnait, c'est elle qui m'a tout fait [...] Ça nous a beaucoup rapprochées parce que je n'étais pas proche de ma mère avant et maintenant, on est très, très proche ».

13 Il faut mettre en place un travail avec les membres de la famille de l'enfant, notamment sa mère, pour les inciter à le soutenir durant la procédure. Lorsque le parent non agresseur soutient l'enfant, il serait opportun qu'il soit lui-même soutenu lorsqu'il accompagne l'enfant durant la procédure.

¹³⁶ Étude de Mireille Cyr sur un corpus d'archives judiciaire à Montréal à la suite de plainte pour agressions sexuelles envers les enfants entre 2004 et 2007 : 7,4 fois plus de probabilité qu'un dossier soit poursuivi en présence d'un soutien maternel.

Conclusion

Après une étude séparée des dossiers de prise en charge, des entretiens et des résultats du questionnaire de santé globale, il convient de tirer des conclusions communes sur le ressenti des mineurs victimes de violences sexuelles incestueuses pendant et après la procédure pénale.

Trois hypothèses avaient été formulées au début de la recherche : celle d'une procédure judiciaire qui ferait résilience « par nature » ; celle qui, à l'inverse, provoquerait quasi-systématiquement une sur-victimisation ; et celle d'une voie médiane selon laquelle la procédure serait utile, mais source de souffrances importantes.

Il résulte des travaux, pris dans leur ensemble, que la troisième hypothèse est celle qui se révèle exacte : les victimes expriment un ressenti positif à l'égard de la procédure prise dans sa globalité (§1), tout en faisant état de grandes souffrances pendant les différentes étapes de celle-ci (§2).

§1 : Un ressenti globalement positif de la procédure pénale

Les enseignements quant au ressenti des victimes (*II*) sont essentiellement issus du questionnaire de santé globale et des entretiens, certaines victimes ayant émis des propositions tirées de leur propre expérience. Les apports positifs énoncés par les victimes en ce qui concerne la procédure pénale doivent être appréciés à l'aune de leurs attentes avant la procédure (*I*).

I. Les attentes des victimes avant la procédure

La reconnaissance de la qualité de victime est une attente pour 74,4% des personnes interrogées. La volonté de ne plus subir et de sortir du silence (46%) est quasiment à égalité avec celle de faire reconnaître le préjudice subi (44%).

Entendre l'auteur reconnaître les faits est une attente pour la moitié des personnes, ce qui risque d'entraîner une déception puisque cela est rarement le cas. Il paraît ainsi nécessaire de prévenir les victimes de cette probabilité et de les accompagner pour mieux les aider à la supporter. Plus avant, une réflexion pourrait être menée quant à un moyen de favoriser les aveux de l'auteur ¶ 9 (p. 42).

La protection d'autres enfants proches de la victime est également un objectif pour la moitié des personnes interrogées, ce qui est justifié compte-tenu de la fréquence de réitération de l'inceste dans les familles, constatée dans les dossiers. Le dévoilement rapide des faits incestueux, y compris par les parents de la victime, est ainsi nécessaire pour qu'ils ne se reproduisent pas sur un autre enfant de la famille ¶ 6 (p. 34 & 128).

Le fait que l'auteur soit condamné – quelle que soit la peine – est une attente de 44% des victimes. Ainsi, la sanction des faits, qui est l'objectif majeur de la procédure pénale, est aussi

un objectif d'un nombre non négligeable de victimes.

Lorsqu'on demande aux victimes ce qui était important pour elles au plan personnel, elles répondent très majoritairement « mettre un terme à la souffrance, reprendre confiance en moi et le contrôle de ma vie ». Elles sont nombreuses à mettre en avant la volonté d'être crues et de parler des conséquences que l'inceste a eu pour elles.

La procédure pénale est espérée comme un lieu de parole et d'expression pour les victimes alors que la réalité ne va guère en ce sens. Aussi, est-il important de les informer que cela ne constitue pas l'objectif premier de cette procédure.

II. Les apports positifs énoncés par les victimes après la procédure

La plupart des victimes affirme que, si la question se posait, elles accepteraient à nouveau de s'engager dans cette procédure et le conseilleraient aux personnes dans la même situation.

« Aujourd'hui, je ne regrette absolument pas cette procédure, même si ça m'a apporté aussi des moments très douloureux, et je vous en ai parlé, avec les expertises, mais je ne la regrette pas, parce qu'aujourd'hui je peux vous dire que quand je dis encore maintenant, même à des gens que je ne connais pas « j'ai été victime d'inceste », je vois dans le regard des gens un truc un peu de l'ordre du soupçon. « Et il a été condamné », le regard des personnes change alors. »

Lorsqu'on demande aux victimes quel impact la procédure pénale a eu pour elles sur une échelle de 1 (le plus négatif) à 10 (le plus positif), 22% d'entre elles considèrent que l'impact était neutre (5), 48,7% qu'elle a eu un impact positif (plus de 5) et 29,3% qu'elle a eu un effet négatif (en dessous de 5).

Parmi les effets positifs de la procédure, les victimes évoquent une impression de libération et le sentiment de reprendre le contrôle de sa vie, qui correspond à une partie de leurs attentes. Elles évoquent encore un sentiment de réparation et une restauration de l'estime de soi. Le sentiment d'être protégé occupe également une place importante dans les points positifs énoncés. Ce sentiment semble être en contradiction avec les déclarations de certaines victimes évoquant un sentiment d'insécurité pendant la procédure pénale.

Ces chiffres sont confirmés par les entretiens. Certaines victimes ont pu exprimer le fait que la reconnaissance de la culpabilité de leur agresseur avait entraîné un changement profond dans leur vie. Le verdict de culpabilité a brisé le cycle du « shutdown » : « toute ma vie a changé ». Le fait d'avoir été reconnue comme victime par la justice a agi tel un déclencheur permettant d'amorcer un processus de restauration.

Logiquement, la procédure a davantage répondu aux attentes des personnes pour lesquelles elle a abouti à une condamnation, mais sans que la différence soit très importante par rapport à celles pour qui la procédure n'a pas abouti à une condamnation de l'auteur.

Il apparaît que les personnes qui n'ont pas engagé de procédure pénale expriment davantage de mal-être et de sentiments négatifs. La santé globale des personnes ayant vécu une procédure pénale est plutôt meilleure que les personnes n'en ayant pas vécu : c'est un enseignement important de la recherche, qui encourage à poursuivre le travail de soutien à

l'égard des victimes pour améliorer encore ce constat.

Si ces derniers résultats sont plutôt rassurants quant au rôle de la procédure pénale pour les mineurs victimes d'agressions sexuelles incestueuses, ils ne doivent pas faire passer au second plan le vécu difficile, voire traumatique, de la procédure, exprimé avec force par les victimes et qui transparait également dans l'étude des dossiers.

§2 : Les souffrances ressenties par les victimes

La plupart des victimes interrogées sur l'impact négatif de la procédure pénale évoquent souvent le stress, ainsi que la peur ressentie pendant une procédure très longue. Les personnes interrogées mentionnent aussi l'impression d'être jugées, ce qui est pour le moins paradoxal dans une procédure où elles sont victimes. Ces sentiments sont très largement mis en avant dans les entretiens avec les victimes qui évoquent ressentir de la honte et de la culpabilité. Elles font en outre état d'un sentiment de désespoir et d'impuissance face à la non-reconnaissance des actes par leur agresseur.

La procédure pénale n'est pas faite pour restaurer les victimes, mais essentiellement pour sanctionner les auteurs. Il est très important qu'elles soient averties, dès le début de la procédure, du probable décalage entre leurs attentes et l'objectif de la procédure pénale [31](#) (p. [96](#), [127](#) & [233](#)). Cette approche ne saurait être modifiée au fond, car cela reviendrait à remettre en cause la fonction même du droit pénal. Cependant, l'objectif de recherche de la vérité et de sanction des auteurs n'exclut pas une approche plus respectueuse des victimes, particulièrement lorsqu'il s'agit de mineurs, *a fortiori* lorsqu'elles ont révélé des agressions sexuelles incestueuses.

Les effets psychologiques, émotionnels et traumatiques de l'inceste lui-même et les effets de la procédure pénale sur les mineurs victimes pourraient être mieux pris en compte, tant dans la recherche de la preuve que dans la procédure.

La longueur des enquêtes, la multiplication des interlocuteurs et la complexité des procédures peuvent renforcer l'état d'insécurité et la confusion dans laquelle se trouvent les victimes. Par ailleurs, de nombreuses victimes de violences sexuelles incestueuses, pour lesquelles une procédure pénale a été ouverte, ont vu celle-ci s'arrêter, soit dès le départ du fait d'un classement sans suite décidé par le Parquet, faute de preuves suffisantes, soit un peu plus tard, à la suite d'un non-lieu prononcé par le juge d'instruction. Elles doivent être informées et préparées à cette éventualité.

On peut déduire de ces constats qu'un certain nombre de conditions sont indispensables pour éviter que la procédure pénale aboutisse à fragiliser l'état bio-psycho-social des victimes et pour leur permettre de mieux la supporter.

La recherche met en lumière deux approches pour atteindre cet objectif, en tenant compte de l'objet de la procédure pénale qui consiste à établir la réalité de l'infraction et à la sanctionner. La première de ces approches vise à en limiter les effets traumatisants (*I*), tandis que la seconde consiste à faire évoluer la place de la victime dans cette procédure (*II*).

I. Limiter les effets traumatisants de la procédure pénale

L'effet au moins partiellement négatif de la procédure pénale est commun à toutes les victimes et à toutes les procédures pénales, quelle que soit l'infraction jugée. On peut cependant aisément supposer qu'il est majoré lorsque la victime est un enfant et qu'elle a subi une infraction sexuelle dont l'auteur est un membre de sa famille. De l'étude des différentes étapes de la procédure ressort plusieurs pistes pour limiter, dans la mesure du possible, son incidence traumatique. Elles peuvent se regrouper en deux axes : la mise en œuvre des seuls éléments de procédure véritablement indispensables à la connaissance de la vérité (1) et l'aménagement des étapes incontournables de la procédure (2).

1. La mise en œuvre des éléments de procédure réellement indispensables à la connaissance de la vérité

De la recherche dans ces trois aspects, il résulte que l'intérêt de certains actes pour la recherche de la vérité est trop faible pour justifier l'impact traumatique qu'ils peuvent avoir sur la victime.

Il en va ainsi de la confrontation, qu'elle intervienne durant la phase d'enquête ou durant l'instruction. Cette « exposition *in vivo* à son agresseur » peut se révéler particulièrement traumatisante pour la victime, alors même qu'elle aboutit rarement aux aveux de l'auteur. Il serait opportun de limiter la confrontation aux seules hypothèses dans lesquelles elle paraît indispensable, avec le consentement de la victime ¶ 14 (p. 53, 66, 129 & 186). Le cas échéant, les victimes devraient pouvoir choisir entre une confrontation physique ou à distance ¶ 23 (p. 66 & 74). La victime doit être accompagnée, lors de la confrontation, par son administrateur *ad hoc* et son avocat. Un psychologue pourrait apporter un soutien à l'enfant avant et après la confrontation ¶ 54 (p. 165).

La réalisation d'une expertise médico-légale peut faire l'objet d'une analyse similaire. Les entretiens, ainsi que le questionnaire de santé globale, établissent à quel point cette étape de la procédure est douloureuse, surtout lorsqu'elle se déroule selon des modalités inadaptées susceptibles de faire revivre son traumatisme à la victime. Les personnes interrogées font état d'un sentiment d'intrusion et de sidération. L'expertise gynécologique apparaît comme un facteur de victimisation secondaire. Or le recours à l'expertise est très fréquent, quand bien même il est peu probable que celle-ci permette de recueillir des éléments matériels. Il en va notamment ainsi lorsque les faits ont eu lieu longtemps auparavant ou que l'agression n'est pas de nature à laisser de traces. Il serait alors opportun de limiter les expertises aux hypothèses dans lesquelles elles sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve, ce qui exclut la réalisation d'expertises plusieurs années après les faits ¶ 17 (p. 55 & 69).

Le fait d'éviter la répétition de certains actes, notamment les auditions et les expertises, pourrait également constituer une avancée pour améliorer le vécu de la procédure par l'enfant. Ainsi, il est important que la première expertise soit réalisée par des professionnels formés de manière à pouvoir recueillir l'ensemble des éléments et informations nécessaires ¶ 10 (p. 49, 129 & 177). L'enregistrement de la première audition de l'enfant, imposé par la loi, devrait

également être mieux utilisé et permettre – ce qui était son objectif initial – de ne pas réentendre l'enfant aux différents stades de la procédure ¶ 22 (p. 63).

2. L'aménagement de la procédure

Il est possible d'envisager plusieurs moyens pour limiter les effets négatifs des actes de procédure auxquels le mineur doit être soumis. Les premiers concernent la procédure dans sa globalité : il s'agirait d'agir sur sa temporalité (a) et d'assurer la spécialisation de ses différents acteurs (b). Par ailleurs, il conviendrait d'adapter les modalités des actes de procédure à la victime spécifique qu'est le mineur (c).

a. La nécessité d'agir sur la temporalité de la procédure

La longueur de la procédure est éprouvante pour toutes les victimes, mais elle a des conséquences spécifiques lorsque la victime est un enfant qui est, par hypothèse, en phase de développement, ce qui majore ce retentissement. Ainsi la procédure peut marquer une grande partie de son enfance. Il est d'ailleurs fréquent que l'enfant soit devenu majeur lors du jugement. Le temps de la procédure est tout à fait inadapté au temps de l'enfant. Ce décalage constitue une cause majeure de l'impact négatif de la procédure sur les mineurs concernés. Cette affirmation ressort non seulement de l'étude de dossiers, mais également des témoignages des victimes. La convergence de ces deux sources tend à établir que peu d'évolutions positives ont eu lieu sur cet aspect procédural. Les moyens mis à la disposition de la Justice sont des causes non négligeables de cette temporalité souvent trop longue.

En moyenne, les procédures aboutissant à une décision du tribunal correctionnel durent 33,6 mois, et celles aboutissant à une décision de la cour d'assises 33,1 mois. Mais 18,5% des procédures durent plus de quatre ans, et 5,3% plus de six ans. Dans ces derniers cas, on peut évoquer un dysfonctionnement du service public de la justice, pour lequel la responsabilité de l'État pourrait être engagée tant en droit interne que devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Il apparaît tout d'abord nécessaire de préparer davantage les victimes qui révèlent des agressions sexuelles intra-familiales au fait qu'il s'agit d'une procédure longue et durant laquelle elles auront besoin de soutien ¶ 31 (p. 96, 127 & 233).

Une accélération des procédures pénales relatives aux infractions sexuelles incestueuses pourrait passer par la suppression des périodes durant lesquelles aucun acte n'est réalisé, ce qui répondrait aux exigences sur ce point de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de délai raisonnable ¶ 32 (p. 98).

L'instruction est l'étape la plus longue de la procédure ; c'est donc sur celle-ci qu'il conviendrait de mobiliser davantage de moyens. La fixation de la date d'audience pourrait en outre être plus rapide pour que les victimes puissent se projeter dans le temps. Il conviendrait, sauf cas de force majeure, de ne pas accepter de renvois lorsque la victime d'infraction sexuelle incestueuse est mineure, sauf si c'est elle qui le demande ¶ 35 (p. 101). Cette différence de traitement entre les parties, susceptible de porter atteinte à l'égalité des armes, principe essentiel

de la procédure, est justifiée par le fait que la victime est un enfant, et proportionnée dans la mesure où l'atteinte est limitée au droit de demander le renvoi.

Il conviendrait de prioriser, au niveau de l'instruction comme de l'enquête, et de la phase de jugement, les procédures dans lesquelles la victime est mineure, et dont l'objet est une infraction sexuelle incestueuse ¶ 34 (p. 100 & 108) et 62 (p. 220).

b. La spécialisation de tous les acteurs

La spécialisation de tous les acteurs de la procédure pénale, de l'enquête au jugement, est sans doute la piste la plus efficace pour parvenir à limiter les effets négatifs de la procédure pénale sur les victimes d'agressions sexuelles incestueuses. Elle répond à plusieurs objectifs, notamment la limitation des effets traumatiques consécutifs aux différents actes par des modalités adaptées et la réduction de la durée de la procédure par une gestion plus efficace des dossiers.

Ainsi, dès le dévoilement des faits et l'ouverture d'une enquête, la victime pourrait (lorsque l'intérêt de l'enfant commande qu'il ne soit pas maintenu dans sa cellule familiale) être prise en charge par un dispositif d'accueil d'urgence spécifique ¶ 42 (p. 110).

Pour ce qui est de favoriser l'administration de la preuve lors de l'enquête, le recours à un dispositif centralisateur, tels les Unités d'Accueil Pédiatrique Enfance en Danger (UAPED), devrait être systématique, à la fois pour accueillir l'enfant dans un milieu spécialisé et pour regrouper en un même lieu les investigations (audition et expertise médico-légale) ¶ 10 (p. 49, 129 & 177). Quel qu'en soit le cadre, la spécialisation des experts est nécessaire pour que le déroulé de la mesure soit plus aidante qu'éprouvante ¶ 15 (p. 54, 129 & 186). Des échelles standardisées plus récentes et adaptées d'évaluation mériteraient d'être divulguées et mieux connues.

Dans le même sens, il serait souhaitable de regrouper les dossiers concernant des violences sexuelles sur mineur entre les mains d'un même juge d'instruction qui aurait bénéficié d'une formation spécifique ¶ 33 (p. 100).

Enfin, des juridictions de jugement spécialisées ¶ 30 (p. 89), composées de magistrats formés aux infractions sexuelles sur mineur, pourraient connaître de toutes les infractions sexuelles sur mineur, sans distinction entre les crimes et les délits. *A minima* des audiences spécialisées pourraient être organisées pour juger plus rapidement les affaires dans lesquelles la victime est mineure, spécialement pour les agressions sexuelles incestueuses comme c'est déjà le cas dans certains tribunaux ¶ 57 (p. 192).

c. L'adaptation des modalités des différents actes de la procédure

Lorsque l'acte de procédure est indispensable, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter ses conséquences négatives : il s'agit de parvenir à un équilibre entre recherche de la vérité et protection de l'enfant. Celui-ci peut passer par un accompagnement de l'enfant avant, pendant et après les différentes étapes de la procédure, notamment par un psychologue ¶ 54 (p. 165). Le moment de la réalisation de l'acte pourrait

également être pensé pour limiter ses effets sur l'enfant, notamment en tenant compte des contraintes liées à sa scolarité ¶ 47 (p. 119 & 138). Les méthodes employées doivent contribuer à rendre l'acte le plus supportable possible.

Selon les résultats du questionnaire de santé globale, la première audition au début de l'enquête est considérée comme le moment le plus éprouvant par une majorité des victimes. On peut penser que la mise en place de « salles Mélanie », et plus récemment celle des UAPED, permet de limiter le traumatisme de cette première confrontation des victimes à l'autorité judiciaire. Il est donc indispensable de généraliser l'une et l'autre à l'ensemble du territoire, avec une mise en œuvre effective qui passe par l'octroi de moyens supplémentaires pour ces structures indispensables à la prise en charge adaptée des enfants victimes de violences sexuelles ¶ 10 (p. 49, 129 & 177). L'administrateur *ad hoc* devrait assister à l'audition de l'enfant pour avoir connaissance des différents faits – ce qui éviterait que l'enfant ait à lui répéter – et lui permettrait de décider s'il doit porter plainte, mais également de vérifier le procès-verbal d'audition ¶ 12 (p. 50). Un accompagnement psychologique de l'enfant paraît également opportun ¶ 54 (p. 165). Enfin, il est nécessaire que les pratiques de recueil de témoignages soient respectueuses et adaptées aux besoins émotionnels des victimes ¶ 53 (p. 164). Dans le même esprit, la victime doit être préparée et accompagnée lors de la confrontation par son administrateur *ad hoc* ou son avocat ¶ 55 (p. 171).

L'expertise médico-légale constitue, de manière générale, une épreuve pour les victimes. Les récits font état de pratiques traumatisantes qui se sont cependant améliorées au cours des dernières années. La réalisation de l'expertise dans une UAPED (cf. *infra*) peut en limiter les effets traumatisants. Quel que soit son âge, la victime doit consentir à l'expertise médico-légale après avoir été précisément informée de ses modalités et de ses enjeux. Le refus du mineur ne devrait pas pouvoir motiver le classement sans suite ou le non-lieu ¶ 16 (p. 55, 184 & 205). Toutes les précautions doivent être prises pour limiter l'impact négatif de l'expertise médico-légale sur l'enfant et une prise en charge immédiate après le déroulé de celle-ci doit être mise en place si nécessaire ¶ 18 (p. 56 & 181).

L'audience est pour les victimes une étape de la procédure pénale aussi attendue que redoutée. Certains moyens doivent être mis en place pour que ce moment soit source de moins d'angoisse et de stress, surtout pour un enfant jeune. Une préparation de l'enfant à l'audience paraît indispensable lorsqu'il est prévu qu'il y participe, ce qui n'est pas une obligation pour lui. Dans ce but, une visite de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel pourrait être organisée ¶ 40 (p. 107 & 129).

La publicité des débats est une question essentielle. Alors que le droit positif prévoit seulement que le huis clos puisse être demandé par la victime, et ordonné ou pas par le juge, il conviendrait qu'il soit automatique en cas d'agressions sexuelles incestueuses. Il serait toutefois opportun d'envisager un huis clos partiel pour permettre à la victime d'être entourée de ses proches, membres de sa famille ou non, et de ses éducateurs ¶ 24 (p. 75, 107 & 131). La question de la présence des membres de la famille de l'enfant qui ne l'ont pas soutenu pendant la procédure doit être posée et devrait être laissée à l'appréciation de la victime. L'absence de publicité est certes une atteinte aux droits de la défense qui doit être justifiée et proportionnée,

mais un huis clos à raison de la minorité de la victime et de la nature à la fois sexuelle et incestueuse de l'infraction répond certainement à ces conditions. Cette mesure correspond d'ailleurs à la pratique, la plupart des présidents de juridiction acceptant le huis clos demandé par la victime.

Un agencement particulier de la salle d'audience pourrait également éviter un face-à-face avec l'auteur, souvent très pénible pour l'enfant ¶ 25 (p. 76). On peut également penser aux chiens d'accompagnement des victimes, ou encore au fait de faire sortir l'auteur durant le témoignage de la victime ¶ 60 (p. 198). Par ailleurs, une participation de l'enfant à l'audience par visioconférence pourrait être envisagée ¶ 41 (p. 108 & 129). La mise en place d'espaces apaisants ou de méthodes de gestion de l'attente permettrait également aux victimes de mieux appréhender le stress dans ces situations ¶ 59 (p. 195). L'audition de l'enfant par la juridiction de jugement devrait être subordonnée au discernement et au consentement de ce dernier, à une préparation à cette audition et à son accompagnement durant celle-ci ¶ 26 (p. 78, 189 & 196).

II. Faire évoluer la place de la victime durant la procédure

Même si la procédure pénale n'est pas conçue pour les victimes, l'évolution de la place de cette dernière est possible et compatible avec les objectifs principaux de la procédure que sont la recherche de la vérité et la sanction.

Une meilleure prise en compte de la victime passe par sa mise en sécurité (1), par une plus grande effectivité de ses droits (2) et par un renforcement du soutien dont elle doit faire l'objet (3).

1. La mise en sécurité de la victime

La sécurité de l'enfant doit être assurée en mettant son agresseur à distance. Cette protection devrait être assurée par les proches de l'enfant, ce qui n'est pas toujours le cas.

Dans les dossiers de l'étude, un retrait de l'autorité parentale a été prononcé dans seulement quatre dossiers sur dix dans lesquels le père était l'auteur des faits. Il est à noter que ces dossiers ont été instruits avant la mise en œuvre de la « loi Santiago » qui prévoit désormais la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale dès le début des poursuites. Celle-ci a également pour conséquence l'exclusion du parent de la procédure d'assistance éducative ¶ 42 (p. 110), 43 (p. 113) et 44 (p. 113).

Il faut cependant s'assurer que la mise à distance de l'auteur pendant la procédure pénale soit réelle. Un travail est à mettre en place avec le parent qui n'est pas auteur des faits – généralement la mère – pour mieux assurer la protection de l'enfant victime, spécialement en éloignant l'auteur de son lieu de vie ¶ 4 (p. 31). Le juge des enfants pourrait être saisi systématiquement par le Parquet pour qu'il détermine si l'enfant est suffisamment protégé par ses parents et s'il est opportun qu'il bénéficie d'une AEMO spécifique à l'inceste ou même d'un placement ¶ 2 (p. 28). Il serait en outre opportun d'envisager une saisine systématique du juge aux affaires familiales pour se prononcer sur la résidence de l'enfant ¶ 3 (p. 28).

Certaines victimes ayant fait état d'une peur de représailles de la part de l'auteur, il faut

assurer leur protection durant la procédure pénale, notamment au travers d'ordonnances de sûreté ou de protection, dès le début de la procédure, pendant la durée de celle-ci et après ¶ 50 (p. 152). Il est impératif que le juge des enfants, ainsi que le représentant et l'avocat de l'enfant, soient avertis de l'évolution de la procédure pénale et informés de la détention ou non de l'auteur supposé des faits, du fait qu'il est libéré ou qu'il demande à l'être ¶ 45 (p. 113). On pourrait également envisager, d'une part, un dispositif similaire au téléphone grave danger ou au bracelet anti-rapprochement mis en place pour les victimes de violences conjugales et, d'autre part, l'opportunité de faire en sorte que l'auteur ne soit pas informé du lieu du placement de l'enfant ou de son nouveau lieu de vie avec son autre parent ¶ 21 (p. 62).

Pour assurer la sécurité de l'enfant après que l'auteur a effectué sa peine, mais aussi dans la perspective de protéger les autres enfants, il est nécessaire d'accompagner les auteurs de violences sexuelles pour limiter le risque de récidive ¶ 51 (p. 152).

2. L'effectivité des droits du mineur

a. Renforcer la participation de la victime

Les victimes décrivent une certaine passivité dans la mise en œuvre de leurs droits au cours de la procédure et font pour la plupart état d'un sentiment de dépossession. Même s'il est juridiquement incapable et que les actes procéduraux sont réalisés par son représentant et l'avocat de ce dernier, le mineur gagnerait à être davantage considéré comme un sujet actif dans une procédure qui le concerne au premier chef ¶ 56 (p. 173).

Cette meilleure participation du mineur nécessite en premier lieu d'améliorer son information et sa préparation quant aux enjeux et au déroulé de la procédure pour en limiter les effets négatifs et permettre un exercice plus effectif de ses droits. Certaines victimes considèrent que les adultes n'ont pas pris la peine de leur donner d'explications ni d'avoir une discussion préparatoire, les laissant ainsi particulièrement démunies.

Avant le déclenchement de la procédure pénale, tout d'abord, le mineur doit se voir expliquer les enjeux et les différentes étapes. Il est important qu'il comprenne les objectifs principaux de la procédure, c'est-à-dire la découverte de la vérité et la sanction des faits commis. Les caractéristiques de la procédure doivent lui être expliquées : non seulement sa temporalité, mais également ce qu'on va lui demander, les risques de répétition des actes l'impliquant, le fait que la procédure est à charge et à décharge, mais également ses droits et l'accompagnement dont il va bénéficier (pour la généralisation d'une mesure d'accompagnement, cf. *infra*).

Chaque étape de la procédure devrait ensuite être précédée d'une explication et d'une préparation. Il faudrait par exemple organiser un rendez-vous préalable à l'expertise médico-légale et à l'expertise psychologique, pour favoriser la qualité de cet examen et permettre à l'enfant de le vivre le plus en sécurité possible.

Il convient en outre, lorsque le mineur victime est doué de discernement, de l'associer aux décisions prises le concernant ¶ 56 (p. 173), et de donner à son avis une valeur décisive lorsque cela est possible. Ainsi devrait-il consentir à la confrontation ¶ 14 (p. 53, 66, 129 &

174) et à l'expertise ¶ 16 (p. 55, 184 & 205). C'est également à lui de décider de sa présence et de son audition à l'audience ¶ 26 (p. 78, 189 & 196). Le refus de participer à l'une des étapes de la procédure ne devrait pas lui être préjudiciable.

Une réflexion pourrait être menée sur la reconnaissance de la capacité du mineur d'un certain âge – de seize ans et plus – à exercer personnellement les droits procéduraux découlant de son statut de partie civile, et particulièrement le droit de mandater un avocat pour défendre ses intérêts dans la procédure, comme c'est le cas pour tout mineur discernant dans le cadre de la procédure d'assistance éducative. On pourrait *a minima* permettre à la victime douée de discernement d'être assistée de son propre avocat, différent de celui de ses parents lorsque ceux-ci se sont constitués partie civile en son nom ¶ 52 (p. 153).

La recherche a montré que la victime se sent peu écoutée particulièrement au moment de l'enquête. Le nombre très important de classement sans suite des signalements pour agressions sexuelles sur mineur (51,3% dans l'étude, ce qui est inférieur au chiffre national de 75%) invite à s'interroger sur une meilleure prise en compte des éléments apportés par l'enfant. Le nombre de classement sans suite est souvent dû aux difficultés d'établir les faits constitutifs de l'infraction incestueuse. En effet, il est rare qu'il existe des preuves matérielles. La parole de l'enfant est souvent l'élément central et son recueil doit en conséquence être entourée de garanties (cf. *supra*). Les différents intervenants dans la procédure doivent comprendre et accepter qu'un enfant ne peut pas toujours verbaliser les faits dont il a été victime ¶ 58 (p. 194). Une meilleure prise en compte de l'impact psycho-traumatique de la victime dans l'établissement de la matérialité des faits serait un progrès notable comme ont pu le relever plusieurs spécialistes de la question ¶ 7 (p. 40 & 205). Il semble par ailleurs que certaines investigations pourraient contribuer à une meilleure connaissance des faits, susceptible de limiter les classements sans suite, comme une expertise psychologique de l'auteur présumé des faits, dont l'absence est constatée dans un nombre conséquent de dossiers aboutissant à un classement sans suite ¶ 8 (p. 41). Dans le même sens, il serait opportun que l'audition de l'auteur présumé soit plus proche dans le temps de l'audition de la victime ¶ 11 (p. 49), ce qui éviterait que l'auteur, informé de la révélation des faits, adapte son discours et que l'enfant soit placé dans une situation d'insécurité. Une incitation de l'auteur à reconnaître les faits pourrait être envisagée ¶ 9 (p. 42).

b. Une meilleure défense des droits de l'enfant victime dans la procédure pénale

Lorsque le représentant légal de l'enfant n'assure pas une protection suffisante des intérêts de l'enfant, un administrateur *ad hoc* est désigné pour assurer cette fonction en vertu de l'article 706-50 du Code de procédure pénale, ce qui suppose qu'ils soient en nombre suffisant dans le ressort de la juridiction. Or les conditions d'exercice de la mission d'administrateur *ad hoc*, construites sur le modèle du bénévolat, rendent difficile l'intervention de cet acteur majeur¹³⁷. Pour un exercice effectif des droits des enfants victimes, particulièrement lorsqu'il

¹³⁷ A. Gouttenoire, L'administrateur *ad hoc*, un acteur majeur de l'exercice des droits procéduraux du mineur, Les

s'agit d'infractions sexuelles incestueuses pour lesquelles est élevé le risque d'une insuffisance de protection des intérêts de l'enfant par un de ses parents, il convient de mieux valoriser la mission des administrateurs *ad hoc* (statut, formation, rémunération, etc.) ¶ 36 (p. 104 & 241).

Le représentant du mineur mandate un avocat pour effectuer les actes de procédure en son nom *ès qualités* de représentant de l'enfant, à commencer par la constitution de partie civile, indispensable à la reconnaissance des droits de l'enfant dans la procédure pénale. Il convient de privilégier des avocats spécialisés en droit des mineurs pour assurer la défense des intérêts d'une victime mineure dans la procédure pénale ¶ 38 (p. 106). Celui-ci devrait pouvoir intervenir dès le stade de l'enquête, ce qui suppose que l'aide juridictionnelle soit accordée au mineur dès cette étape ¶ 37 (p. 106). Lorsque l'enfant victime d'une infraction pénale fait l'objet d'une procédure d'assistance éducative, le même avocat doit l'assister dans les deux procédures ¶ 39 (p. 106). Il en va de même pour l'administrateur *ad hoc* – lorsque le mineur n'est pas doué de discernement – qui devrait le représenter dans la procédure pénale et dans la procédure d'assistance éducative.

c. Une individualisation de la réparation

Il serait approprié de reconnaître aux victimes d'infractions incestueuses la totalité de leurs préjudices, notamment sexuel, ainsi qu'un préjudice spécifique résultant du caractère familial de l'agression sexuelle et, le cas échéant, de la modification de leur mode de vie, notamment en cas de placement ¶ 28 (p. 82 & 127). D'autres formes de réparation et de soins en plus des dommages et intérêts pourraient être envisagées, l'indemnisation financière seule ne suffisant pas à aider les victimes à satisfaire leur besoin d'accompagnement psychologique après le procès. Il faudrait investir davantage dans des dispositifs d'aide pour les victimes après le procès, dans le but de leur proposer un meilleur accompagnement et de favoriser leur reconstruction ¶ 61 (p. 214).

Pour permettre cette évaluation, la juridiction de jugement, y compris le tribunal correctionnel, devrait ordonner avant l'audience une expertise psychologique de la victime si elle n'a pas été réalisée durant la procédure ¶ 20 (p. 62). Cette expertise pourrait être reportée après le procès et réitérée, le cas échéant, lorsque l'enfant aura grandi, la victime recevant une provision en attendant sa consolidation.

Les victimes font état de leur difficulté à envisager la question des dommages et intérêts, dont l'octroi n'est pas, dans l'ensemble, une attente pour elles. Il convient en conséquence de mener un travail spécifique pour leur expliquer à quoi correspondent ces dommages et intérêts et ce qu'elles pourraient en faire à leur majorité. Elles doivent notamment être informées qu'elles peuvent ne pas les utiliser ou en faire don. Il conviendrait en outre de faciliter l'accès des dommages et intérêts aux victimes devenues majeures ¶ 27 (p. 82).

3. Améliorer l'accompagnement de la victime

L'accompagnement de l'enfant est particulièrement nécessaire, non seulement pour qu'il

soit soutenu durant la procédure pénale et mieux préparé aux épreuves qu'elle va entraîner (a), mais également au-delà de la procédure pénale (b).

a. L'accompagnement dans le cadre de la procédure pénale

Cet accompagnement – qui s'ajoute à la représentation de l'enfant dans l'exercice de ses droits – peut provenir de son entourage familial ou de professionnels.

*** L'entourage familial**

Le rejet par la famille, fréquemment évoqué dans les entretiens, contribue au ressenti douloureux de la procédure pénale, en ce qu'il ajoute l'isolement au traumatisme provoqué par l'inceste. La prise en charge de l'enfant, au sens de soutien et de réassurance, devrait provenir de sa famille, mais, dans les affaires d'agressions sexuelles incestueuses, cela peut faire défaut.

Un travail avec la famille de la victime est particulièrement nécessaire pour amener celle-ci à être soutenance. Une rencontre médiatisée de l'enfant avec les membres de sa famille pourrait être envisagée, dans certaines circonstances, avant l'audience, notamment dans le cadre d'une AEMO spécifique pour leur faire prendre conscience de l'importance de leur soutien. Lorsque le parent non agresseur soutient l'enfant, notamment durant la procédure, il serait opportun qu'il soit lui-même soutenu ¶ 13 (p. 51 & 249).

Si les parents maintiennent une position hostile, il semble en revanche plus judicieux qu'ils soient écartés du déroulement de la procédure pour ne pas imposer à l'enfant l'épreuve supplémentaire du rejet de sa famille. Leur présence à l'audience n'est, alors, pas non plus souhaitable. On peut également s'interroger sur la légitimité de l'octroi de dommages et intérêts aux parents de l'enfant victime, lorsqu'ils n'ont pas assuré la protection de ses intérêts, ce qui est par hypothèse le cas lorsqu'un administrateur *ad hoc* a été désigné, *a fortiori* lorsque l'enfant est placé. Il serait judicieux que cette indemnisation ne soit pas automatique ¶ 29 (p. 83). À l'inverse, il conviendrait d'indemniser le mineur de la rupture des liens avec sa famille.

Par ailleurs, on ne relève quasiment aucune poursuite pour non-dénonciation des agressions sexuelles incestueuses. Il serait sans doute opportun, dans les hypothèses dans lesquelles la mère avait connaissance des faits, que celle-ci fasse plus souvent l'objet de poursuites ¶ 1 (p. 22).

*** L'accompagnement par les professionnels**

L'absence de soutien émotionnel et d'accompagnement approprié empêche certaines victimes de pouvoir réguler leurs émotions, ce qui renforce leur sentiment de solitude, de désespoir et d'isolement. Lorsque les parents ne sont pas en mesure d'apporter ce soutien, un accompagnement par des professionnels spécialisés est essentiel pour permettre à l'enfant de faire face aux étapes et conséquences de la procédure pénale ¶ 48 (p. 123).

Les entretiens mettent en avant le rôle crucial des professionnels de la santé mentale dans l'accompagnement. Il conviendrait donc de mettre en place un suivi psychologique, personnalisé, dès le début de la procédure et après celle-ci, avec une prise en charge par

l'État ¶ 49 (p. 147).

La mise en place d'une mesure d'AEMO spécifique pour soutenir l'enfant et sa famille pendant la procédure pénale doit être considérée comme un outil majeur de soutien des enfants victimes d'infractions sexuelles incestueuses. Ce sont les dossiers des associations assurant la mise en œuvre de telles mesures qui ont d'ailleurs été utilisés pour la première partie de cette recherche. Une généralisation de cette mesure à tout le territoire est particulièrement souhaitable.

D'autres intervenants sont susceptibles d'apporter du soutien à l'enfant, comme des pairs, avec lesquels l'enfant pourrait échanger sur son ressenti de la procédure et des moyens de la rendre moins difficile. Des mécanismes de pair-aidance, par l'intermédiaire des associations de victimes, pourraient ainsi être mis en place ou rendus plus visibles ¶ 63 (p. 237).

b. Le soutien de l'enfant en dehors de la procédure pénale

Le soutien de la victime en dehors de la procédure pénale peut passer à la fois par une mesure d'assistance éducative et une prise en charge psychologique.

*** Les mesures d'assistance éducative**

Lorsque c'est possible, une mesure équivalente au placement éducatif à domicile – exclu par la Cour de cassation depuis 2024 – pourrait être mise en place pour que l'enfant continue à vivre dans sa famille tout en prévoyant un repli dans une structure de l'Aide sociale à l'enfance lorsque la cohabitation avec sa famille devient contraire à son intérêt ¶ 42 (p. 110).

Plus de la moitié des mineurs concernés par l'étude des dossiers a été placée au cours de la procédure pénale (57,9%). Le placement a alors duré en moyenne 34,3 mois. Seul l'un d'entre eux était un placement spécialisé inceste. Il est à noter qu'à l'heure actuelle, une seule MECS en France est spécialisée dans l'accueil exclusif et spécifique de jeunes ayant été victimes d'inceste. Il semble que le mineur victime d'inceste soit trop tardivement orienté vers une prise en charge spécialisée s'appuyant sur des professionnels formés à l'inceste et à ses conséquences. Ce type de dispositifs spécialisés (AEMO, MECS) devrait être généralisé à l'ensemble du territoire et envisagé pour toutes les victimes d'infractions sexuelles incestueuses sous réserve de leur adhésion. On constate que la fin de la procédure pénale, notamment par un classement sans suite ou un non-lieu, n'entraîne pas automatiquement la levée de la mesure d'assistance éducative, ce qui constitue un point positif dans la perspective d'une protection durable de l'enfant. Ce constat satisfait en outre aux exigences exprimées sur ce point par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Marina (*Association Innocence en danger c/ France*, 4 juin 2020).

*** Le soutien psychologique de l'enfant victime**

L'étude des dossiers montre que les mineurs victimes bénéficient majoritairement d'un suivi psychologique, mais qu'il ne s'agit pas forcément d'un suivi en psycho-trauma propre à leur vécu d'inceste (qui n'intervient que dans 21% des cas).

⋮ « *Le suivi, quelle que soit l'issue, l'accompagnement, il est tout au long de la vie. Ce n'est* ⋮

« pas parce qu'il y a une sentence que ça s'arrête ».

Il serait opportun de faire bénéficier davantage d'enfants victimes d'infractions sexuelles incestueuses d'une prise en charge psychologique, jusqu'à rendre celle-ci systématique et gratuite [46 \(p. 115\)](#). Cette prise en charge doit en outre être spécialisée, dès lors que plusieurs études ont établi la spécificité de l'impact traumatique de ces infractions sexuelles incestueuses (cf. *supra*). En effet, si la procédure pénale peut apporter – sous réserve d'aménagements et de garanties – un certain apaisement à la victime d'infractions sexuelles incestueuses, elle ne saurait suffire...

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 7 |
| Propos introductifs..... | 11 |
| Partie I : Rapport sur les dossiers de prise en charge éducative spécialisée .. | 15 |
| Introduction..... | 15 |
| Chapitre 1^{er} : Les caractéristiques de l’infraction incestueuse..... | 19 |
| Section 1 : Le profil des victimes..... | 19 |
| Section 2 : Les caractéristiques de la situation familiale dans laquelle l’inceste a été commis | 20 |
| §1 : Les liens familiaux entre l’auteur et la victime | 20 |
| §2 : L’organisation de la vie familiale de la victime | 22 |
| I. La situation familiale des parents de l’enfant..... | 22 |
| II. L’exercice de l’autorité parentale | 23 |
| III. Le lieu de vie de l’enfant | 25 |
| 1. Le lieu de vie de l’enfant au moment des faits..... | 26 |
| 2. Le lieu de vie de l’enfant à l’ouverture de la procédure pénale | 27 |
| 3. Le lieu de vie de l’enfant après la procédure pénale | 28 |
| Section 3 : La répétition de l’inceste..... | 32 |
| Chapitre 2 : Les caractéristiques de la procédure pénale | 37 |
| Section 1 : Le déroulement de la procédure pénale | 37 |
| §1 : L’issue de la procédure pénale | 37 |
| I. L’issue de la procédure pénale selon le type d’infraction | 38 |
| II. L’issue de la procédure pénale selon les modalités de la procédure pendant la phase policière et/ou d’instruction | 40 |
| §2 : Les différentes étapes de la procédure pénale | 43 |
| I. Le déclenchement de la procédure : la révélation des faits à l’autorité judiciaire | 43 |
| II. L’enquête de police ou de gendarmerie | 47 |
| 1. Les auditions | 47 |
| a. L’audition de la victime | 47 |
| b. L’audition de l’auteur présumé..... | 51 |
| c. L’audition de témoins | 52 |
| d. La confrontation..... | 52 |
| 2. Les expertises | 53 |
| a. Les expertises psychologiques ou psychiatriques..... | 53 |
| * Concernant les victimes | 53 |
| * Concernant les auteurs | 54 |
| b. L’expertise médico-légale des victimes..... | 54 |
| c. Les expertises techniques..... | 56 |
| 3. Les suites données à l’enquête | 57 |
| a. La répartition des différentes suites données à l’enquête | 58 |
| b. Le classement sans suite | 59 |
| c. Le renvoi direct devant le tribunal correctionnel..... | 60 |

| | |
|--|------------|
| III. L’instruction | 62 |
| 1. Le contexte de l’instruction..... | 62 |
| 2. Les actes de procédure durant l’instruction..... | 63 |
| a. Les auditions | 63 |
| * La victime | 63 |
| * L’auteur..... | 64 |
| * La confrontation..... | 65 |
| b. Les expertises..... | 68 |
| * Expertises concernant la victime | 68 |
| * Les expertises concernant l’auteur..... | 69 |
| 3. Les suites données à l’instruction..... | 70 |
| a. Le réquisitoire définitif du Parquet | 70 |
| b. La décision du juge d’instruction..... | 71 |
| IV. Le procès | 72 |
| 1. L’audience | 72 |
| a. La situation de la victime | 73 |
| b. La situation de l’auteur | 78 |
| 2. Le réquisitoire du ministère public lors du procès | 78 |
| 3. La décision de la juridiction de jugement | 79 |
| a. La culpabilité et la peine | 79 |
| b. Les dommages et intérêts..... | 81 |
| c. Le retrait de l’autorité parentale..... | 84 |
| Section 2 : L’évolution de la qualification de l’infraction incestueuse au cours de la procédure..... | 85 |
| §1 : L’infraction retenue | 86 |
| §2 : La surqualification d’infraction incestueuse | 89 |
| §3 : Les circonstances aggravantes..... | 89 |
| I. La qualité de l’auteur (lors du jugement) | 90 |
| II. L’évolution des circonstances aggravantes au fil de la procédure pénale ... | 91 |
| Section 3 : La temporalité | 94 |
| §1 : La durée globale de la procédure | 95 |
| §2 : La durée des différentes étapes de la procédure..... | 98 |
| I. L’enquête..... | 98 |
| II. L’instruction..... | 99 |
| III. Le jugement | 101 |
| Chapitre 3 : L’accompagnement de la victime mineure | 103 |
| Section 1 : Le cadre de la procédure pénale..... | 103 |
| §1 : La représentation de la victime | 103 |
| §2 : La défense par un avocat des droits de l’enfant victime | 104 |
| §3 : Le soutien du mineur par des proches ou des professionnels de la protection de l’enfance | 106 |
| Section 2 : Le cadre de la procédure d’assistance éducative | 108 |
| §1 : Les mesures d’assistance éducative spécialisées inceste | 109 |
| §2 : Les mesures d’assistance éducative non spécialisées inceste | 110 |
| Section 3 : L’accompagnement psychologique du mineur victime | 113 |
| Partie II : Rapport sur les résultats du questionnaire de santé globale..... | 117 |
| Introduction..... | 117 |
| Chapitre 1^{er} : Description de l’échantillon | 119 |

| | |
|---|------------|
| Chapitre 2 : L'inceste | 121 |
| Section 1 : La durée des faits | 121 |
| Section 2 : L'auteur des faits..... | 121 |
| Chapitre 3 : La procédure pénale | 123 |
| Section 1 : Le déroulé | 123 |
| Section 2 : L'auteur du dévoilement des faits..... | 123 |
| Section 3 : La procédure | 123 |
| I. L'issue | 123 |
| II. La durée..... | 124 |
| III. La décision de condamnation | 125 |
| IV. Les dommages et intérêts | 125 |
| V. Le suivi de l'enfant pendant la procédure..... | 125 |
| Chapitre 4 : Le ressenti | 127 |
| Section 1 : Les attentes de la victime avant la procédure | 127 |
| Section 2 : Le ressenti de la victime après la procédure pénale..... | 128 |
| Chapitre 5 : La vie sociale et affective | 133 |
| Section 1 : Le vécu de la famille..... | 133 |
| Section 2 : La vie de couple | 135 |
| Section 3 : La vie sexuelle | 135 |
| Section 4 : Mon devenir de parent | 136 |
| Section 5 : Les loisirs et relations sociales..... | 137 |
| Section 6 : Les événements de vie | 138 |
| Chapitre 6 : La santé somatique générale | 139 |
| Section 1 : La santé globale | 139 |
| Section 2 : La santé psychologique et émotionnelle | 140 |
| Section 3 : La santé somatique..... | 141 |
| Partie III : Analyse clinique des entretiens | 143 |
| Introduction..... | 143 |
| * Choix méthodologique et échantillon d'enquête | 143 |
| * Grille d'analyse des entretiens de recherche avec les femmes . | 145 |
| Chapitre 1^{er} : La difficulté à faire reconnaître les faits | 147 |
| Section 1 : Le poids de la preuve et de la qualification des faits | 147 |
| §1 : L'invisibilité des attouchements..... | 147 |
| §2 : Une « vraie » preuve est une preuve matérielle | 148 |
| §3 : Le poids de la preuve et le déficit de crédibilité des victimes..... | 149 |
| §4 : Se sentir légitime à fournir un témoignage | 151 |
| Section 2 : Le statut de victime et la nécessité d'« empouvoirement » | 152 |
| §1 : Le soupçon d'inauthenticité | 152 |
| §2 : Le sentiment d'être l'accusée | 154 |
| §3 : L'anxiété générée par la recherche de crédibilité..... | 155 |
| §4 : Le faible capital procédural des mineur·e·s victimes et l'« empouvoirement » | 156 |
| §5 : S'approprier son parcours juridique | 157 |
| §6 : L'enfant comme acteur de sa plainte..... | 158 |
| Chapitre 2 : Le vécu douloureux de l'enfant lors des différentes étapes de la procédure..... | 159 |
| Section 1 : L'audition (par les policiers ou les gendarmes ; puis, le cas échéant, par le | |

| | |
|---|-----|
| juge d'instruction) | 159 |
| §1 : L'enregistrement de la déposition | 159 |
| §2 : Comportement d'adaptation et stratégies de protection | 160 |
| §3 : L'imprécision temporelle, l'inexactitude des détails et la notion de preuve | 161 |
| I. L'attitude des autorités et les implications pour le recueil de la parole | 162 |
| II. La perte de l'enregistrement et l'impact sur le processus judiciaire | 162 |
| §4 : Révélation des faits et chamboulement émotionnel | 162 |
| §5 : La dissociation comme stratégie de protection | 164 |
| §6 : Réponse de lutte | 165 |
| §7 : Ton accusateur et comportement de repli | 166 |
| §8 : Un contexte intimidant et un manque de compassion | 166 |
| §9 : Une hyper vigilance et un ressenti d'accusation | 169 |
| Section 2 : La confrontation | 170 |
| §1 : L'exposition <i>in vivo</i> à son agresseur | 170 |
| §2 : La lutte contre la dissociation pendant la confrontation | 171 |
| Section 3 : Les expertises médicales (gynécologiques / psychologiques) | 175 |
| §1 : L'impact psychologique profond et durable de l'expertise gynécologique | 175 |
| I. Le sentiment de soumission face à l'asymétrie médecin/patient | 175 |
| II. L'impact traumatique | 177 |
| III. Sortir « détruite » de l'expertise gynécologique | 180 |
| §2 : L'expertise gynécologique sans examen approfondi et la peur de la répercussion | 182 |
| §3 : Le refus de l'examen gynécologique et le non-lieu | 183 |
| §4 : L'expertise psychologique incomplète | 184 |
| §5 : Le sentiment d'abandon | 185 |
| Section 4 : L'audience de jugement | 187 |
| §1 : Stress et dissociation lors du témoignage à la cour | 187 |
| I. La dissociation | 187 |
| II. La reconnaissance et l'« empouvoirement » | 188 |
| §2 : Les enjeux de la parole dans les cas de traumatismes | 189 |
| I. Justice et mérite personnel | 189 |
| II. Une stratégie de contrôle | 190 |
| §3 : Un sentiment d'absurdité | 191 |
| §4 : La honte de soi et le blocage de la parole | 192 |
| §5 : La charge émotionnelle des mots | 193 |
| §6 : Une attente qui fait monter l'angoisse | 194 |
| I. Un sentiment de menace extrême | 195 |
| II. Un déclencheur sensoriel | 196 |
| §7 : L'effet de la plaidoirie de la partie adverse | 196 |
| Section 5 : L'incompréhension des décisions judiciaires par les victimes et la question de l'indemnisation | 198 |
| §1 : L'enchevêtrement des procédures | 198 |
| I. L'épuisement émotionnel et psychologique causé par la procédure | 200 |
| II. La sur-traumatisation en cas de procédures multiples | 201 |
| §2 : Le dispositif « Point rencontre » inadapté en cas d'inceste | 201 |
| §3 : La sensation d'avoir été manipulé·e | 202 |
| §4 : Un sentiment d'injustice face au non-lieu | 204 |
| §5 : Un sentiment de perte de soi | 205 |
| §6 : Enfin, la justice ! | 206 |

| | |
|---|------------|
| Section 6 : La délicate question de l'indemnisation financière..... | 207 |
| §1 : De l'argent qui brûle les doigts | 207 |
| §2 : L'argent qui ne doit pas laisser de traces | 208 |
| §3 : De l'argent sale, à éliminer..... | 209 |
| §4 : L'indemnisation en rapport avec la blessure psychologique | 210 |
| §5 : « Ce qu'on m'a pris, ça ne se chiffre pas » | 210 |
| §6 : Investir financièrement en accompagnements | 212 |
| Chapitre 3 : La perception de la procédure par les mineurs victimes..... | 215 |
| Section 1 : L'incertitude et l'attente : une expérience de dé-temporalisation en lien avec la procédure pénale | 215 |
| §1 : Une déconnexion émotionnelle et temporelle | 218 |
| §2 : Découragement et dévitalisation | 218 |
| §3 : Un sentiment d'impuissance et de frustration | 219 |
| §4 : Les effets de l'attente prolongée sur la reconstruction..... | 219 |
| Section 2 : Le défaut de protection des victimes et la « victimisation » secondaire | 220 |
| §1 : Un manque d'informations et des déclencheurs de stress..... | 220 |
| §2 : L'aspect physique des locaux et la vulnérabilisation | 221 |
| §3 : Dissociation émotionnelle et mémoire traumatique..... | 222 |
| §4 : Le non-respect de la temporalité de l'enfant | 222 |
| §5 : Un sentiment de dépossession et d'impuissance..... | 223 |
| Section 3 : Le manque de préparation aux auditions et de soutien émotionnel | 224 |
| §1 : Les besoins d'attention et les attentes des victimes | 224 |
| §2 : Le désarroi face au manque d'empathie des professionnels de justice | 227 |
| §3 : Un besoin de soutien émotionnel | 227 |
| §4 : La formation des professionnels et la sensibilité au trauma..... | 229 |
| Section 4 : Les réponses émotionnelles face à l'approche des autorités..... | 229 |
| §1 : Les réponses traumatiques de peur et de sidération, pistes émotionnelles... | 229 |
| §2 : L'analyse des émotions, sentiment de trahison et de déstabilisation | 230 |
| Section 5 : La nécessité d'être à l'écoute et d'une pratique de « <i>care</i> » des professionnels..... | 231 |
| Section 6 : Le sentiment de justice et le besoin de reconnaissance | 232 |
| Chapitre 4 : Le caractère essentiel de l'accompagnement du mineur au cours de la procédure..... | 235 |
| Section 1 : L'accompagnement des victimes par un référent, un psychologue, des pair-aidants..... | 235 |
| Section 2 : Les avocats et l'administrateur <i>ad hoc</i> , des professionnels indispensables | 240 |
| Section 3 : Les professionnels éducatifs | 241 |
| Section 4 : La réaction de l'entourage : ambiguïté, importance du soutien maternel | 246 |
| §1 : Les réactions initiales de déni dans la famille..... | 246 |
| §2 : Le soupçon et les attentes des proches | 247 |
| §3 : Minimisation et déni..... | 247 |
| §4 : L'importance du soutien parental..... | 248 |
| Conclusion..... | 251 |
| §1 : Un ressenti globalement positif de la procédure pénale..... | 251 |
| I. Les attentes des victimes avant la procédure..... | 251 |
| II. Les apports positifs énoncés par les victimes après la procédure..... | 252 |
| §2 : Les souffrances ressenties par les victimes | 253 |

| | |
|---|-----|
| I. Limiter les effets traumatisants de la procédure pénale | 254 |
| 1. La mise en œuvre des éléments de procédure réellement indispensables à la connaissance de la vérité | 254 |
| 2. L'aménagement de la procédure | 255 |
| a. La nécessité d'agir sur la temporalité de la procédure..... | 255 |
| b. La spécialisation de tous les acteurs | 256 |
| c. L'adaptation des modalités des différents actes de la procédure | 256 |
| II. Faire évoluer la place de la victime durant la procédure | 258 |
| 1. La mise en sécurité de la victime | 258 |
| 2. L'effectivité des droits du mineur | 259 |
| a. Renforcer la participation de la victime..... | 259 |
| b. Une meilleure défense des droits de l'enfant victime dans la procédure pénale | 260 |
| c. Une individualisation de la réparation | 261 |
| 3. Améliorer l'accompagnement de la victime | 261 |
| a. L'accompagnement dans le cadre de la procédure pénale..... | 262 |
| * L'entourage familial | 262 |
| * L'accompagnement par les professionnels | 262 |
| b. Le soutien de l'enfant en dehors de la procédure pénale..... | 263 |
| * Les mesures d'assistance éducative | 263 |
| * Le soutien psychologique de l'enfant victime | 263 |

| | |
|---------------------------------|------------|
| Table des matières | 265 |
|---------------------------------|------------|

Directrice de la recherche :
Adeline Gouttenoire
adeline.gouttenoire@u-bordeaux.fr

En savoir +

<https://cerfaps.u-bordeaux.fr/Recherche/>